This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 097 778 781

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

2239 74

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

Présidence d'honneur de MMes Jules GUILLERY et Jules LE JEUNE
AVOCATS, — MINISTRES D'ÉTAT

Présidence effective de Me Edmond PICARD
AVOCAT, — SÉNATEUR, — PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

PREMIER
CONGRÈS INTERNATIONAL DES AVOCATS

BRUXELLES — 1er AOUT 1897

Compte Rendu

CE VOLUME SE COMPLÈTE PAR CELUI QUI RENFERME LA COLLECTION DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE ENVOYÉES DE VINGT-DEUX PAYS AU COMITÉ ORGANISATEUR DU CONGRÈS.

BRUXELLES
IMPRIMERIE VEUVE FERDINAND LARCIER
26-28, rue des Minimes, 26-28
1897

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

Présidenc honneur de MMes Jules GUILLERY et Jules LE JEUNE
AVOCATS, — MINISTRES D'ÉTAT

Présidence effective de Me Edmond PICARD
AVOCAT, — SÉNATEUR, — PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

CONGRÈS INTERNATIONAL DES AVOCATS

1st, Brussels, 1897

BRUXELLES — 1er AOUT 1897

Compte Rendu

BRUXELLES
IMPRIMERIE VEUVE FERDINAND LARCIER
26-28, rue des Minimes, 26-28
1897

COMP
1897

For JY
C

9
74

CONGRÈS INTERNATIONAL

DES AVOCATS

Publications antérieures dans le « Journal des Tribunaux »

Organisation d'un Congrès international d'Avocats. Rapporteurs MMes Edm. Picard et Alex. Braun (1895, p. 1238, 1275, 1344).

Exposé et questionnaire (1896, p. 668 et 825).

Nomination du Comité spécial du Congrès international des Avocats (1896, p. 1360).

Communication de Me Alex. Braun sur l'organisation d'un Congrès international d'Avocats (1896, p. 1371).

Communication faite à l'Assemblée générale de la Fédération des Avocats le 30 janvier 1897, par Me G. Schoenfeld, secrétaire général du Congrès (1897, p. 148).

Documents (1897, p. 786).

Ordre du jour du Congrès (1897, p. 849).

Liste des adhérents au Congrès (1897, p. 897).

Discours de Me Edm. Picard au Sénat belge (Séance du 16 juillet) (1897, p. 901).

La semaine du Congrès (1897, p. 903).

Rapports sur les questions soumises au Congrès (1897, p. 904).

Numéro commémoratif du Congrès (1897, p. 961 et s.).

Première idée d'un Congrès d'Avocats.

La première idée d'un Congrès d'Avocats fut donnée par Me **Dumercy** d'Anvers en 1879.

Elle fut reprise par la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, il y a quelques années.

Il s'agissait alors d'un Congrès simplement *national* dont la fondation de la Fédération des Avocats belges a parfaitement réalisé la conception.

Mais l'Assemblée générale de la Fédération, en décembre 1895, a repris ces projets anciens en étendant leur portée; elle décida en principe la réunion pour l'été de 1897 d'un Congrès *international* des Avocats, sur la proposition de MMes **Edmond Picard** et **Alexandre Braun**.

Comité Organisateur du Congrès.

L'organisation du Congrès fut confiée à une commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

Jules Le Jeune, Président de la Fédération des Avocats belges, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, Ministre d'État, ancien Ministre de la Justice, Sénateur.

Vice-Président :

Oscar LANDRIEN, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

Alexandre BRAUN, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, Membre du Conseil de l'Ordre ;

Wilfrid CASTELEIN, Bâtonnier de l'Ordre à Anvers ;

Adolphe DECLERCQ, Bâtonnier de l'Ordre à Bruges ;

Charles DEJONGH, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Secrétaire général et Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles ;

E. DE NOBELE, Bâtonnier de l Ordre à Gand ;

Édouard DESCAMPS, Bâtonnier de l'Ordre à Louvain, Sénateur ;

Charles DUMERCY, Avocat du Barreau d'Anvers ;

Louis FRANCK, Avocat du Barreau d'Anvers, Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles ;

Émile GOUTTIER, Bâtonnier de l'Ordre à Liége ;

Camille LAURENT, Bâtonnier de l'Ordre à Charleroi ;

Henri LEMAITRE, Bâtonnier de l'Ordre à Namur ;

Jean LESCARTS, Bâtonnier de l'Ordre à Mons ;

Alfred MOREAU, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Secrétaire de l'Ordre ;

Frédéric NINAUVE, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Président de la Conférence du Jeune Barreau ;

Paul OTLET, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Secrétaire général de l'Office Bibliographique international ;

Edmond PICARD, Avocat à la Cour de cassation, Sénateur, Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles.

Secrétaire général :

G. SCHOENFELD, Secrétaire général de la Fédération des Avocats belges, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles.

Secrétaires-adjoints :

Léon DELACROIX, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
Alexandre HALOT, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
Léon HENNEBICQ, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles ;
G. SMETS-MONDEZ, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Cette Commission délégua MMes Le Jeune, Landrien, Picard, Braun, Louis Frank (Anvers) et Schoenfeld comme membres du **Comité exécutif.**

Le Congrès comprit deux périodes :

1° La période de préparation ;
2° La période de discussion.

Préparation du Congrès international des Avocats.

QUESTIONNAIRE

La Commission exécutive, composée comme nous venons de le dire, rédigea un Questionnaire qui fut

adressé, en Belgique, à tous les Avocats, Magistrats, Professeurs de Droit, et, à l'étranger, à certaines personnalités éminentes des Barreaux, aux Associations juridiques professionnelles, aux Sociétés de juristes, aux Facultés de Droit et à la presse judiciaire. Le voici :

PREMIÈRE SECTION.

INSTITUTIONS COMPARÉES.

A. — *Législations actuellement en vigueur.*

1° Quels sont les **lois, décrets, arrêtés, règlements, coutumes** qui régissent actuellement la profession d'avocat dans votre pays; — en donner avec précision l'objet et la date; — en envoyer le texte; — à défaut de législation, quels sont **les usages**; — exposer sommairement l'organisation de la profession d'avocat dans votre pays?

B. — *Institutions dues à l'initiative privée.*

2° Existe-t-il dans votre pays, en dehors de la législation proprement dite, des **institutions libres** relatives à la profession d'avocat, établies par l'initiative privée, par exemple : des associations du Jeune Barreau, des fédérations ou sociétés d'avocats, des bibliothèques professionnelles, des organismes d'étude, d'enseignement professionnel ou d'assistance, des institutions pour la défense gratuite des indigents ou des enfants en justice, pour le patronage des condamnés libérés ou des vagabonds, etc.; — en faire un exposé sommaire.

C. — *Recrutement de la Magistrature.*

3° **Le recrutement de la Magistrature** se fait-il, en tout ou en partie, dans votre pays, parmi les avocats ; — A quelles conditions un avocat est-il soumis pour devenir magistrat ?

D. — *Réformes proposées.*

4° Le Pouvoir compétent est-il saisi, chez vous, de **projets de réformes** relatives à la profession ; — Sur quoi ces réformes portent-elles ?

5° Connaissez-vous des réformes relatives à la profession qui, pour votre pays, sans être déjà soumises à la Législature, paraissent avoir un caractère sérieux et des chances d'être accueillies ? — En donner l'exposé sommaire.

E. — *Bibliographie.*

6° Quels sont, d'après vous, les meilleurs **livres sur la profession d'avocat,** telle qu'elle est organisée dans votre pays ; — Quel est, parmi ces livres, celui qui vous paraît résumer le mieux l'organisation de cette profession au point de vue pratique ?

*
* *

DEUXIÈME SECTION.

Enseignement relatif a la profession d'Avocat.

7° Comment **l'enseignement de la profession d'Avocat** est-il organisé chez vous ; — Faut-il, pour exercer la profession, avoir subi des examens et

lesquels ; — Sur quelles matières ces examens portent-ils : — Ne concernent-ils que les sciences juridiques proprement dites, ou, en outre, les sciences philosophiques, naturelles, sociologiques, l'anthropologie, la physiologie, la littérature, l'éloquence ; — Combien d'années durent normalement ces études ?

8° Le jeune Avocat est-il soumis chez vous à un **stage professionnel** ; — Comment ce stage est-il organisé ; — Quelle en est la durée ; — Quels en ont été les résultats ?

9° Des **réformes** sont-elles proposées, dans votre pays, soit par la Législature, soit par l'opinion, en ce qui concerne le système d'enseignement professionnel en vigueur ; — Avez-vous personnellement, dans ce ordre d'idées, des critiques à faire ou des réformes à indiquer ?

*
* *

TROISIÈME SECTION

QUESTIONS DE PRINCIPE RELATIVES A LA PROFESSION D'AVOCAT

10° Etes-vous d'avis que la profession d'avocat doit être **réglementée par l'autorité** (législative, administrative, etc), ou qu'il est préférable qu'elle soit **libre** ; — Le cas échéant, comment estimez-vous que la réglementation doit être organisée ? — Quel est le nombre des avocats exerçant près des Cours et tribunaux des principales villes de votre pays ; — A-t-il été pris ou proposé des mesures pour le limiter ?

11° Etes-vous d'avis que les fonctions de la défense en justice doivent donner lieu à **une répartition entre plusieurs professions** (avocats, avoués, agréés aux tribunaux de commerce, avocats devant les juridictions inférieures, avocats devant les Cours supérieures, etc.), — ou qu'il vaut mieux les cumuler ?

12° Avec quelles professions, étrangères à la défense en justice, êtes-vous d'avis qu'il faut déclarer la profession d'avocat **incompatible** (fonctions publiques (judiciaires ou autres) ou occupations privées) ?

*
* *

QUATRIÈME SECTION.

Rapports internationaux entre les Barreaux et entre les Avocats.

13° Pensez-vous qu'il soit possible de créer **une organisation permanente et internationale**, libre ou réglementée, soit entre les Barreaux officiellement établis dans les différents pays, soit entre les avocats individuellement ; — Que devrait être, d'après vous, cette organisation, soit officielle, soit privée ?

14° Cette organisation ne devrait-elle pas avoir pour objet, notamment, les points suivants : la communication des renseignements sur les législations étrangères en cas de procès devant les juridictions nationales, — la désignation des avocats en pays étrangers suivant la spécialité des affaires, — les Congrès ou réunions d'avocats, — l'hospitalité réciproque, — la publication régulière d'un annuaire international de la Profession

d'Avocat, — l'organisation d'une assistance judiciaire internationale pour les indigents ayant des procès en pays étrangers ?

15° Êtes-vous d'avis qu'il y a lieu d'**admettre l'avocat étranger à plaider** occasionnellement dans votre pays ; — L'admet-on dès maintenant ; — Quelles conditions lui impose-t-on ou devrait-on lui imposer d'après vous ?

*
* *

SECTION COMPLÉMENTAIRE.

16° Indépendamment des questions qui précèdent, en est-il une ou plusieurs autres, relatives à la profession d'avocat et sans sortir de son domaine, qui vous paraissent mériter d'être étudiées par le Congrès ?

Publication des Réponses au Questionnaire.

De vingt-deux Pays arrivèrent des réponses, savoir :

Allemagne : par MMes Mecke (Leipzig) ; Lesse, Borowski, Rosenberger, Rausnitz, Benda, Jacobsohn, Basch et Auerbach (Berlin) ; Trömel (Dresde) ; Von Auer (Munich) ; Chambre des Avocats (Posen).

Angleterre : par MMes Malcolm Mc Ilwraith et Leslie F. Scott, du Barreau anglais.

Autriche : par le Comité de la Chambre des Avocats de Vienne composé de : MM. Joseph Mündel, Ritter von Feldberg, Dr Carl Ritter Von Feistman-

tel, Dr Edmund Benedikt, Dr Julius Ofner, Dr Wilhelm Zucker. — Réponses collationnées et traduites par M. G. HOLVOET, Avocat à Bruxelles.

Belgique : par MMes DEJONGH, DUBOIS, GHEUDE, HENNEBICQ, HIRSCH, JASPAR, MOREAU, STEIN, du Barreau de Bruxelles et VAN LOO, du Barreau de Gand.

Bulgarie : par Me ALTANOFF, avocat à Sofia.

Danemark, Norvège et Suède : par Me KARL LONS, vice-président de l'Association des Avocats norvégiens, à Christiania; Me A.-L. HINDENBURG, Avocat à la Cour de cassation, à Copenhague, et Me KNUD BERLIN, licencié en droit à Copenhague. — Réponses collationnées, traduites et complétées par Me PAUL GISSELEIRE, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

Espagne : par M. José COLMENARÈS, ancien avocat du Barreau de Madrid, Membre professeur à l'Académie de Législation, ancien député, ancien préfet, conseiller communal ; Me Augustin PAREDES ; NEBOT, docteur en Droit, Avocat au Collège de Valence. — Réponse collationnée et traduite par Me G. BERGÉ, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.— Docteur Francisco LASTRÈS (Madrid), Avocat, Premier député du Barreau de Madrid, Premier vice-Président de la Chambre des députés, membre de la Commission générale des Codes, de la Commission du Code de commerce et du Conseil supérieur des prisons.

États-Unis d'Amérique : Notice sur le Barreau américain par Me A. NERINCX, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, et Considérations philosophiques sur le Droit par un magistrat américain, par Me Jules MERTENS, Avocat au Barreau d'Anvers.

France : par M. L. GUILLOUARD, Bâtonnier des Avocats près la Cour d'appel de Caen, Docteur *honoris causa* de l'Université de Louvain ; M. Léon PHILIPPART, Avocat à la Cour d'appel de Paris et M. L. SELOSSE, Bâtonnier des Avocats près le Tribunal de Lille.

Grèce : par Me PHILARÉTOS, Avocat du Barreau d'Athènes. — Réponse collationnée et traduite par Me HEGENER, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

Hongrie : par Me Cornel SZTEHLO, membre du Comité de la Chambre des Avocats de Budapest. — Réponse collationnée et traduite par Me G. HOLVOET, avocat à Bruxelles.

Italie : par Me G. SARTINI, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

Japon : Communication relative au Barreau japonais par Me HALOT, avocat à Bruxelles.

Luxembourg (Grand-duché de) : par Me H. BRASSEUR (père), avocat à Luxembourg.

Pays-Bas : Le Conseil de discipline du Barreau de Rotterdam. — M. A.-P.-Th. EYSSELL, Docteur en droit, Conseiller à la Cour suprême des Pays-Bas. — M. R. VAN BONEVAL-FAURE, Professeur à l'Université de Leyde. — Réponses collationnées par MMes Charles DUMERCY et JANSSENS, du Barreau d'Anvers.

Portugal : par Me H. MIDOSI, Avocat et professeur, vice-président de l'Association des Avocats de Lisbonne.

Russie : par le CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DE SAINT-PÉTERSBOURG.

Serbie : par M. GINKO MILASSAVLIEVITCH, professeur ordinaire à la Faculté de Droit de Belgrade.

Suisse : par le CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE, une note de Me ALBERT TEICHMANN, avocat à Bâle, et d'après l'étude de Me HENRI LE FORT. — Réponse collationnée par Me MAX HALLET, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

Turquie : par Me E.-R. SALEM, avocat à Salonique.

Ces Réponses furent publiées en brochures. Elles donnent un aperçu complet de la vie et de l'organisation du Barreau dans ces pays.

*
* *

ORDRE DU JOUR DU CONGRÈS

Parmi les seize questions que comprenait le Questionnaire, **trois, comprenant huit branches, ont été choisies** par le Comité organisateur pour faire l'objet des délibérations, les autres étant réservées pour les Congrès futurs. Voici ces trois questions :

I. — INSTITUTIONS LIBRES RELATIVES A LA PROFESSION D'AVOCAT, ÉTABLIES PAR L'INITIATIVE PRIVÉE.

1° Fédérations ou Sociétés d'Avocats, — Associations du Jeune Barreau, — Bibliothèques professionnelles, — Organismes d'étude, d'enseignement ou d'assistance professionnels ;

2° Institutions pour la défense gratuite en justice des indigents ou des enfants, — Patronage des condamnés libérés ou des vagabonds, — Rapports à établir entre ces institutions et les Barreaux.

II. — Enseignement relatif a la Profession d'Avocat.

3° *Examens;* — Sur quelles matières ces examens doivent-ils porter; — Ne doivent-ils concerner que les sciences juridiques proprement dites, ou, en outre, les sciences philosophiques, naturelles, sociologiques, l'Anthropologie, la Physiologie, la Littérature, l'Éloquence; — Combien d'années faut-il y consacrer?

4° *Stage professionnel;* — Comment ce stage doit-il être organisé; — Quelle en doit être la durée; — Quels résultats en peut-on espérer?

III. — Rapports internationaux entre les Barreaux et entre les Avocats.

5° Création d'*une organisation permanente et internationale*, libre ou réglementée, soit entre les Barreaux officiellement établis dans les différents pays, soit entre les avocats individuellement;

6° Objet de cette organisation : Communication des renseignements sur les législations étrangères en cas de procès devant les juridictions nationales, — Désignation des avocats en pays etrangers suivant la spécialité des affaires, Congrès ou réunions d'avocats, Hospitalité réciproque;

7° *Organisation d'une assistance judiciaire internationale* pour les indigents ayant des procès en pays étrangers;

8° *Admission des avocats étrangers à plaider* occasionnellement dans d'autres pays; — Quelles conditions devrait-on leur imposer?

*
* *

On porta également à l'ordre du jour : 9° les MESURES A EXAMINER EN VUE D'UNE NOUVELLE SESSION DU CONGRÈS.

Travaux des Rapporteurs.

De jeunes avocats furent choisis pour faire les rapports préliminaires. Ce furent :

MMes **G. Dubois** et **H. Jaspar** pour la première question.

MMes **E. Hanssens** et **P. Hymans** pour la seconde.

MMes **Paul-E. Janson** et **L. Hennebicq** pour la troisième.

Leurs rapports furent publiés sous forme de Syllabus; on les trouve au *Journal des Tribunaux*, 1897, p. 904 et s.

Publication de Tableaux synoptiques

Des Tableaux synoptiques, mettant en regard, par colonnes, et pour chacune des trois questions portées à l'ordre du jour du Congrès, les Réponses des vingt-deux pays d'où il avait été envoyé des travaux d'après le questionnaire, furent établis par **Me Duchaine,** un de nos jeunes confrères du Barreau de Bruxelles. Ils furent imprimés et envoyés à tous les Congressistes et facilitèrent singulièrement les études et les débats.

PREMIÈRE JOURNÉE

—

Dimanche 1er août 1897

—

Réception par le Conseil de Discipline du Barreau de Bruxelles

Le dimanche 1er août 1897, à 10 heures et demie du matin, les Congressistes se sont réunis dans la salle des Pas-Perdus du **Palais de justice de Bruxelles.**

Ils ont été reçus dès le péristyle par les jeunes Confrères investis des fonctions de Commissaires, et dans la salle elle-même par les deux Présidents d'honneur et le Président effectif de la Fédération.

Ils se formèrent en cortège et se rendirent au premier étage, dans la salle des délibérations du Conseil de discipline, où les attendait ce Conseil, présidé par son Bâtonnier, Me **Oscar Landrien.**

La salle, ornée, comme on le sait, des cartons des belles tapisseries qui décorent la salle de la Présidence du Sénat, suffisait à peine à contenir la foule.

Me Edmond Picard, Président effectif de la Fédération, a pris la parole en ces termes :

Discours de Me Edmond Picard

Président effectif de la Fédération.

Monsieur le Bâtonnier, mes très honorés Confrères du Conseil de Discipline,

Me Jules Guillery, Me Jules Le Jeune, nos éminents confrères Présidents d'honneur de la Fédération des Avocats belges, et moi son Président effectif, avons reçu des membres de cette Institution, désormais si grande et si bien établie, la mission très enviable de vous présenter nos Confrères venus de l'étranger pour coopérer studieusement et fraternellement avec nous aux travaux du Premier Congrès International des Avocats, que notre cher Pays, désireux d'affirmer sa vitalité dans tous les domaines de l'activité humaine, a l'honneur, le très grand honneur d'inaugurer.

Le Conseil de Discipline du Barreau de Bruxelles, sur votre initiative, Monsieur le Bâtonnier, a voulu que dès leurs premiers pas sur notre sol, nos Confrères, venus de contrées si diverses, les unes nos voisines immédiates, les autres éloignées, sans que la distance ait pu refroidir leur désir de nous joindre, fussent accueillis par Vous et vos Collègues qui représentez avec tant de dignité et d'éclat le plus grand et le plus nombreux de nos Barreaux nationaux. Nous vous en remercions de tout cœur : c'est pour notre œuvre un éclat considérable et une protection dont nous comprenons la valeur.

Elle les mérite ! La Fédération des Avocats belges comme le Congrès qu'elle a laborieusement organisé par des efforts prolongés durant toute une année, sont destinés, Vous l'avez pressenti, à avoir une influence

hautement salutaire sur notre Profession, sur le Droit, sur la Justice, sur la Paix internationale. Ce n'est point pour nous distraire et nous amuser comme il n'arrive qu'à trop de congrès que nous sommes réunis ! C'est dans un même esprit et un même sentiment grave ! c'est pour agir sur les buts élevés que je viens d'énumérer, buts vraiment humanitaires, vraiment sociaux, vraiment dignes d'occuper les âmes. Il ne faut donc pas s'étonner si, dépouillant toutes considérations mesquines, ne s'attachant qu'aux larges côtés de cette œuvre, le Conseil de Displine de votre Ordre nous ouvre, dès le seuil, ses bras fraternels !

La Profession d'Avocat subit, dans son organisation actuelle, des assauts multipliés. Elle change en son esprit et en ses formes comme toutes les institutions dont les racines plongent en un passé qui devient trop lointain pour agir encore fortement sur le présent. Elle attend son établissement définitif, en rapport avec la nouveauté étrange et puissante de l'âge contemporain. On recherche ce qu'elle doit être pour répondre aux nécessités modernes. Partout des attaques, des projets, des hésitations, des obscurités, des espoirs. En recherchant, en comparant, en discutant les éléments que notre Enquête sur la Profession a fait surgir et a groupés, nous arriverons, qui en peut douter, à diminuer ces ténèbres, peut-être à éclairer définitivement ces brumeuses contrées intellectuelles, à dégager l'Avocat des faiblesses et des insuffisances qui dérivent, non pas de sa bonne volonté et de sa générosité, mais de l'asservissement trop routinier de quelques-uns à des idées vieillies.

Le Droit, lui aussi, prend dans son évolution une accélération extraordinaire ; là également que d'idées devenues chancelantes, que de réformes qui se proposent ou qui s'imposent ; quelles rumeurs, témoignages des bouleversements qui se produisent dans l'âme juri-

dique contemporaine ! L'Avocat, lorsqu'il discerne bien l'ampleur de son rôle, est un des agents principaux destinés à donner à ces confuses agitations leur forme extérieure, scientifiquement ordonnée, ingénieusement agencée, clairement exprimée. Comment un Congrès d'avocats n'aiderait-il pas à ce puissant travail par le mélange fécond et l'amalgamation des aperçus et des espérances émanant de nationalités si diverses, ayant chacune ses tendances heureuses et ses inspirations salutaires ?

La Justice n'échappe pas non plus à cet universel besoin de rénovation, à cette volonté de mieux adapter les institutions sociales aux secrètes revendications de ceux qui souffrent et qui croient que vraiment tout n'est pas pour le mieux dans le monde juridique. Notre Profession symbolise, depuis des siècles, le Droit de Défense ! Mais qu'est-il, ce droit de défense, si, non seulement les institutions judiciaires, mais surtout l'intellectualité de ceux qui l'exercent et des juges qui les écoutent, ne comprend pas les complications et les mystères des personnalités humaines auxquelles s'applique l'action de la Justice. Mille choses nouvelles apparaissent dans ce domaine, des horizons nouveaux et profonds se sont ouverts, révélant l'insuffisance et souvent la puérilité des conceptions anciennes, spécialement dans l'administration de la justice pénale si empirique et si inféodée aux préjugés. Il faut familiariser les esprits et les Barreaux avec ces nouveautés assainissantes. C'est par les Fédérations et les Congrès d'Avocats qu'on y parviendra le plus promptement.

J'ai parlé tantôt de la Paix internationale. Ces Fédérations et ces Congrès vont influencer les efforts, chaque jour plus énergiques et mieux raisonnés, sur la question vibrante de l'*Arbitrage international* pour vider les questions de Droit public entre les peuples et assurer la Paix, ce besoin, angoisse de l'Humanité,

que le Droit, dans sa conception la plus haute, a pour mission sublime d'assurer; la Paix, seul objectif du Combat qu'il mène incessamment contre les forces hostiles de la Nature et contre les écarts funestes des Passions. Comment ne pas voir dans un Congrès d'hommes de Droit, représentant tous les peuples de la grande race européo-américaine, à cérébralités analogues, à passé presque commun, à avenir destiné à s'unifier, une des manifestations les plus significatives sur la longue route qui, d'étape juridique en étape juridique, supprimera le Duel international entre les nations, comme fut supprimé, par le progrès du Droit, le Duel judiciaire entre les plaideurs ? Justice entre les particuliers, justice entre les peuples, marchent parallèlement dans leur évolution nécessaire. La première, dans son œuvre privée plus modeste, marque et prophétise les progrès de l'autre; ce qu'a fait, ce qu'est devenue la Justice privée, la Justice internationale le fait et le deviendra. C'est l'Avocat qui, par le combat de la parole, remplace le champion médiévale qui combattait par la lance et l'épée. De même il remplacera, *l'ultima ratio bello*, l'ARMÉE ! dans les grands conflits publics. Cette réforme, heureusement inévitable, quoique si lente à venir, c'est par lui et avec lui qu'elle se réalisera ! C'est l'idée grandiose qui doit dominer la chaîne des Congrès dont celui que nous inaugurons n'est que le premier maillon. A nous, si nous savons donner à notre mission ses proportions normales, reviendra ce magnifique honneur !

Je termine, Monsieur le Bâtonnier, de crainte que ces idées séduisantes et émouvantes ne m'entraînent trop loin dans le désir d'intensifier nos remercîments par la peinture du grand but auquel vous vous associez. Au nom de la Fédération des Avocats belges, au nom du Congrès qui va s'ouvrir, au nom de nos chers et brillants Confrères étrangers qui se pressent dans ce lieu de

travail et d'affection, je vous exprime notre gratitude et je vous demande l'accolade fraternelle.

Discours de Me Oscar Landrien
Bâtonnier de l'Ordre.

Messieurs et Chers Confrères,

Soyez les bienvenus parmi nous.

C'est de grand cœur et dans une cordiale et fraternelle étreinte que nous vous serrons les mains.

Le Barreau de Bruxelles est heureux et fier de recevoir ses confrères venus de tous les pays de l'Europe comme en une hospitalière demeure pour échanger leurs idées, se communiquer leurs sentiments sur les grands et nobles intérêts auxquels ils ont consacré leur vie.

Déjà deux fois nous avons eu la bonne fortune de les voir réunis à Bruxelles.

En 1883, tous vos Bâtonniers sont venus assister à l'inauguration de ce Palais où nous sommes et nous avons fêté avec eux l'achèvement de cette œuvre nationale symbolisant pour tous la grandeur et la majesté de la Justice.

En 1895, c'était la Fédération des Avocats belges, célébrant le dixième anniversaire de sa fondation, qui avait convié les Barreaux étrangers à ses solennités.

Ces réunions ont affirmé de manière éclatante la solidarité qui unit les avocats de tous les pays et fait d'eux tous des confrères, membres d'une même famille, dispersés par le monde, mais nés d'un même sang, nourris d'un même lait, formés par les mêmes traditions.

Aujourd'hui c'est une œuvre commune qui les rappelle ensemble ; c'est le Barreau international qui vient tenir ses assises à Bruxelles.

C'est l'Allemagne. L'année dernière elle nous invitait à prendre part à l'assemblée générale des avocats réunis à Berlin, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de leur Fédération. Qu'il me soit permis de redire ici combien fut sympathique et charmant l'accueil qu'on nous fit et quels excellents souvenirs, quels utiles enseignements nous avons rapportés de ce voyage.

C'est l'Angleterre, avec ses institutions judiciaires bien différentes des nôtres, mais si profondément imprégnées des grandes idées qui doivent régir l'administration de la Justice, que c'est vers elle surtout que se portent aujourd'hui nos études, que c'est chez elle que nous cherchons exemple pour maintes des réformes vers lesquelles tendent nos efforts.

C'est la France, la terre classique du Barreau, qu'illustre la gloire de ses avocats, maîtres incontestés de l'éloquence judiciaire.

Ce sont les Pays-Bas, c'est le Luxembourg, que tant de liens, restes d'une commune origine, rattachent à nous.

C'est l'Autriche, l'Espagne, l'Italie, la Russie, la Suède, la Suisse, plus éloignés de nos frontières, mais qui affirment par leur présence ici avec d'autant plus d'autorité, la force de cette confraternité qui nous unit tous dans la même mission sociale, dans l'accomplissement des mêmes devoirs, dans la poursuite d'un même idéal.

En vous saluant, mes chers Confrères, comme on salue, le cœur joyeux, l'âme heureuse, des amis venus de loin et depuis longtemps attendus, nous saluons aussi l'espoir de belles et grandes choses, les riches résultats des travaux qui vont s'ouvrir demain.

Si parfaites que soient les institutions régissant le Barreau dans chaque pays, si bien adaptées qu'elles soient aux mœurs, au caractère de chaque nation, il n'en est pas qui ne soient susceptibles d'amélioration,

Ces années dernières, le Barreau de Bruxelles, la Fédération des Avocats ont recherché dans des études attentives, dans de mûres délibérations les mesures à prendre pour réaliser certaines réformes nécessaires chez nous.

Ces études nous vous demanderons de les reprendre ensemble, nous éclairant mutuellement par la comparaison de nos règles propres, cherchant en commun les solutions les plus rapprochées de cette perfection des choses vers laquelle nous tendons toujours sans l'atteindre jamais.

Dès cette heure et avant même que le Congrès ait ouvert ses séances, un grand fait est accompli.

Le Barreau de l'Europe entière a affirmé sa solidarité.

En répondant à l'appel de ses confrères belges, il proclame qu'il est en communion d'idées avec eux ; il veut comme nous que notre profession soit libre, et grande, et respectée, pour qu'elle puisse accomplir dans toute son intégrité son importante fonction sociale; il veut que notre profession, par le savoir, le talent, les vertus, soit la première de toutes; qu'elle soit le puissant auxiliaire de la Justice, le perpétuel et ardent défenseur du Droit.

Réponse de Me Edmond Picard

Monsieur le Bâtonnier,

Les paroles que vous venez de prononcer, ont exprimé avec cordialité et force les sentiments communs à tous ceux qui sont ici réunis pour accomplir l'œuvre salutaire et fraternelle du Premier Congrès International des Avocats. Sous ces auspices, avec la bienvenue d'une autorité aussi haute et aussi brillante que le Conseil de Discipline du grand Barreau de

Bruxelles, il ne peut que réussir. Votre réception est, pour lui, le plus puissant des encouragements et le plus heureux des présages.

Il me reste à compléter nos amitiés et nos vœux en vous remettant, pour le Barreau de Bruxelles, un Souvenir ! Voici un livre revêtu d'une inscription commémorative. Il doit, dans la pensée de la Fédération que je représente, perpétuer la mémoire de la cérémonie que nous accomplissons ici, alors que nos cœurs sont si émus et si gonflés d'espérances dans l'utilité du grand acte qui nous assemble. C'est la réunion des Réponses que des hommes dévoués appartenant à vingt-deux Barreaux ont faites, avec un soin attentif et une bonne volonté charmante, au Questionnaire que nous avions rédigé pour préparer avec une méthode vraiment scientifique les travaux du Congrès. Rarement tant de renseignements pertinents et utiles furent réunis, venant de pays si divers, pour faciliter les solutions par le procédé si efficace des Législations comparées.

Or, il est d'usage, parmi les hommes, depuis l'origine des âges, d'orner les fêtes de bouquets et de fleurs et d'associer ainsi la Nature, toujours prête pour les affections et pour l'Art, aux expressions de leurs sentiments tendres ou élevés. Voici un bouquet de fleurs rares, cueillies dans les jardins de l'intellectualité, plus riche peut-être que les bouquets des parterres et des serres orchidéennes. Ce livre les réunit en faisceau ; il en montre les vives couleurs, les formes pittoresque, les parfums énergiques. Il contient des fleurs de tous les pays de l'Europe, chacune en son espèce et sa beauté spéciales.

Ce même hommage sera offert à tous les Barreaux qui se sont associés à nous. Il ne se flétrira point, puisque les productions de l'Esprit, quand elles sont vraies et saines, ne se fânent jamais. Il restera comme un

témoignage de notre effort d'aujourd'hui et comme un appel à le renouveler. Il est bon que les œuvres passagères, comme celles des jours heureux où nous allons travailler ensemble, restent marquées par quelque monument symbolique, quelque modeste qu'il soit, destiné à ne point s'évanouir.

*
* *

Les membres étrangers ont ensuite été présentés, un à un, au Bâtonnier et au Conseil de discipline par **Me G. Schœnfeld**, Secrétaire général du Congrès et de la Fédération.

Le Bâtonnier, a alors, pris la tête d'un cortège qui s'est rendu à l'immense salle de la Bibliothèque des Avocats du Barreau d'appel, en traversant les galeries du Palais, décorées de la belle estampe murale de notre confrère **Me Gisbert Combaz**, symbolisant si heureusement le Congrès International et reproduite dans le *Journal des Tribunaux* du 1er août 1897 (no 1333, p. 961 et s.)

Un lunch était servi dans la salle de la Bibliothèque, à l'extrémité de laquelle apparaissait, en ses proportions grandioses, le dessin original, par lequel notre compatriote **Mellery**, le peintre des grands concepts abstraits, avait symbolisé en 1894 la neuxième année d'existence de la Fédération des Barreaux avec ces trois devises devenues traditionnelles :

La base du Droit est la Fraternité.
Sans Bonté la Justice forfait à sa mission.
La plus noble Force sociale est le Droit.

Pendant une heure, les conversations les plus cordiales ont été échangées, les connaissances se sont faites, les invitations ont été formulées.

Puis, sous la courtoise et obligeante conduite de **M. Engels**, conservateur du Palais de Justice, un ami du Barreau et un fervent du monument célèbre sur lequel il veille, une minutieuse et attentive visite de celui-ci a été faite.

Les Congressistes se sont rendus à 3 heures à la Maison du Roi, Grand'Place, où, par une délicate attention du Bourgmestre et du Conseil communal de Bruxelles, tout le balcon du premier étage leur avait été réservé pour voir le cortège historique destiné à représenter les événements du bombardement de Bruxelles en 1697 par le maréchal de Villeroi. Un grand nombre de dames accompagnaient nos confrères étrangers.

Le soir, un lunch et un concert furent offerts à l'Hôtel de Ville, en cette étonnante série d'appartements merveilleux, amalgamant en une féerie éblouissante les époques et les styles dans un édifice incomparable.

Ainsi se termina cette première journée, organisée suivant le principe invariablement suivi par la Fédération des Avocats belges, que *tout plaisir doit être précédé ou accompagné d'un travail utile pour l'Idée.*

DEUXIÈME JOURNÉE

—

Séance inaugurale du 2 août 1897

La séance est ouverte à dix heures, dans la salle de la Cour d'assises, au Palais de Justice de Bruxelles.

Prennent place au Bureau :

M. Begerem, Ministre de la justice, Président d'honneur du Congrès, avocat au Barreau de Gand ;

M. Jules Guillery, Ministre d'Etat, ancien président de la Chambre des Représentants, Président d'honneur de la Fédération des Avocats; ancien Bâtonnier du Barreau de Bruxelles;

M. Jules Le Jeune, Ministre d'Etat, ancien Ministre de la justice, Sénateur, Président d'honneur de la Fédération des Avocats, ancien Bâtonnier des avocat à la Cour de cassation.

M. Edmond Picard, Président effectif de la Fédération des Avocats, avocat à la Cour de cassation, sénateur;

M. Claeys-Bouuaert, Vice-Président de la Fédération des Avocats, sénateur, avocat au Barreau de Gand;

M. Georges Schoenfeld, Secrétaire général de la Fédération des Avocats, avocat au Barreau de Bruxelles ;

MM. Max Hallet, Léon Hennebicq, Paul Duchaine, avocats au Barreau de Bruxelles, Secrétaires-adjoints.

Ont pris place sur l'estrade :

M. Motte, Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles ;

M. J. De Le Court, Président à la Cour d'appel de Bruxelles ;

M. Van Moorsel, Président du Tribunal de 1re instance de Bruxelles ;

M. Dequesne, Vice-Président du Tribunal du 1re instance de Bruxelles ;

M. Willemaers, Procureur du Roi à Bruxelles ;

M. Nagib-Ghali-Bey, Substitut du procureur-général près les juridictions mixtes (Égypte).

*
* *

M. Jules Le Jeune (Bruxelles). — M. le Ministre de la Justice a bien voulu accepter la présidence d'honneur de notre Congrès et présider notre séance d'ouverture. La parole est à M. le Ministre de la justice.

Discours de M. Begerem

Ministre de la justice.

Mes chers Confrères,

Permettez-moi cette appellation traditionnelle, affectueuse et familiale, — caractéristique du lien qui nous unit et qui nous est si précieux — au moment de vous dire combien j'apprécie l'insigne honneur qu'il y a pour moi, comme membre du Barreau, comme Ministre de la justice et comme Membre du Gouvernement, à

inaugurer et à installer ce premier Congrès international des Avocats.

La Belgique est heureuse de voir que vous avez répondu à son appel, si nombreux et si autorisés : elle vous en remercie et se félicite surtout de compter dans vos rangs tant d'hôtes étrangers de haute distinction qui, en venant apporter au Congrès le concours de leur science, de leur expérience et de leur talent, en assurent dès à présent le succès.

Qu'ils soient les bienvenus parmi nous.

Mes chers Confrères, vous avez compris la pensée très élevée qui a dicté l'initiative de la Fédération.

Il ne s'agit pas seulement de resserrer des liens confraternels ou de défendre les intérêts privés d'une corporation. Votre but est de plus haute portée !

Il s'agit de soumettre à une étude comparative la fonction sociale de l'avocat et de tirer de cette étude les réformes pratiques de nature à épurer et à fortifier le rôle que joue le Barreau dans l'existence et dans le développement du Droit.

Partout et toujours, dès que le Droit s'est manifesté comme l'expression et la règle de la vie sociale, a surgi le défenseur appelé à protéger les intérêts en conflit et à préparer la sentence qui les apaise. L'avocat, sous des dénominations diverses, est vieux comme la société civilisée parce qu'il est un des instruments essentiels de l'éternel combat pour le Droit en lequel se résume finalement l'activité du monde. Sans lui, l'administration de la justice ne se conçoit qu'informe et hésitante. Avec la Magistrature, il est une des colonnes du temple de la Justice. Il éclaire et assure celle-ci dans sa marche en projetant devant elle la lumière de la libre contradiction !

Grande mission qui apparaît avec une nécessité plus inéluctable à l'époque d'évolution et de transformation où nous vivons.

Tout aujourd'hui est mis en question : pas une idée reçue, pas une institution établie qui ne soit scrutée, discutée, ébranlée : de tous côtés, des besoins nés d'hier affirment leurs revendications et des convoitises nouvelles surgissent.

Dans cette mêlée, qui se forme à notre tournant de l'Histoire, comme le rôle de l'avocat va grandir en même temps que, par l'effet de la loi commune, il va être discuté !

Qui ne voit que plus la bataille des intérêts et des aspirations devient animée, s'exalte, parfois même s'exaspère, plus il faut fortifier les remparts qui servent de refuge aux faibles et d'obstacle aux forts ?

C'est le droit de défense qui se généralise et se hausse aux proportions mêmes de la lutte.

Au Barreau qui l'incarne d'éclairer et d'apaiser les combattants, d'équilibrer les forces, de soutenir les courages, de panser les blessures, d'apporter à tous, sous le couvert de sa fière indépendance, le reconfort de ses lumières et de son cœur.

A lui, avant tout, de travailler au rétablissement de l'harmonie et de la paix dans une collaboration fraternelle avec le pouvoir judiciaire.

Telle est — dans une indication que le milieu où je parle permet de rendre sommaire — l'idée qui domine, justifie et anoblit ce Congrès.

Une question primordiale d'intérêt public sollicite vos esprits : la consolidation de cette assise sociale, le droit de défense.

Le problème est posé internationalement pour la première fois. A ce point de vue encore, il répond à un autre caractère de notre temps : le fédéralisme supérieur des idées et des mœurs et l'aspiration, dans la mesure la plus large possible, vers l'unification du droit.

La vaste enquête que vous avez ouverte, le contact

intellectuel et cordial qui va s'établir entre vous, marqueront une nouvelle étape vers cet avenir lointain.

Pour l'heure, la question soulevée est de savoir comment est organisée dans les divers pays cette institution séculaire qui personnifie la Défense et le Droit? Quelles sont les garanties dont elle doit être entourée pour que, de plus en plus, elle réponde à sa mission? Quelles prérogatives elle peut abandonner, comme un chêne vigoureux laisse tomber son bois mort? Lesquelles elle doit jalousement conserver pour que son ombrage continue à couvrir les faibles et les opprimés qui se réfugient sous ses rameaux?

Questions qui ne sont pas d'aujourd'hui, mais que le Congrès va faire voir de plus haut, plus humainement, si je puis dire ainsi, et plus justement.

Là est la nouveauté de l'entreprise!

Là sera sa fécondité!

A la différence de beaucoup d'autres congrès, celui-ci a l'heureuse fortune d'avoir devant lui un champ immense et à peine défriché!

Vous le labourerez d'un sillon profond.

J'en ai pour gage les travaux préparatoires de votre œuvre, la renommée de ses adhérents, l'abnégation entraînante qui ne manque jamais au Barreau quand sonne « l'En Avant » pour le progrès du Droit, de l'indispensable Justice et de la Paix sociale!

Je déclare ouvert le premier Congrès international des avocats. *(Applaudissements prolongés.)*

Discours de M. Lesse

Président de la Chambre des Avocats de Berlin.

Voici son discours tel qu'il a été traduit immédiatement par Me Alexandre Braun :

M. le Docteur Lesse s'est excusé d'abord de s'expri-

mer dans une langue qui nous est moins familière que la nôtre. Il est le délégué et le Président du Conseil de discipline du Barreau de Berlin, le premier et le plus important, il n'avait pas besoin de l'ajouter, de l'Empire allemand. Il a reçu de ses Confrères la mission de saluer le Congrès et de nous remercier, ainsi que de nous féliciter de l'initiative que nous avons prise.

Il nous a félicités surtout à raison de la manière dont ce Congrès a été préparé et organisé. Des travaux déjà considérables ont, d'après lui, été accomplis jusqu'ici, et ils ont coûté, pense-t-il, plus de peine qu'on ne pourrait en juger à une simple et sommaire lecture de nos mémoires.

Il s'est plu à rappeler que ce n'est pas la première fois qu'il a l'honneur d'être notre hôte, qu'il y a quatorze ans il fut également délégué pour assister à l'inauguration de ce Palais. Il a conservé le souvenir précieux pour lui d'avoir été reçu par notre Bâtonnier d'alors, M. Vervoort, d'impérissable mémoire. Il a rappelé que M. Vervoort, en recevant nos hôtes étrangers, s'estimait heureux de se trouver en quelque sorte au milieu d'un Barreau international.

M. Lesse constate avec bonheur qu'aujourd'hui se réalise ce que M. Vervoort saluait autrefois comme l'espérance d'un avenir plus ou moins prochain. Nous sommes, en effet, a-t-il dit, à la veille de l'internationalisation des Barreaux. N'avons-nous pas tous et le même but et les mêmes tendances ? N'avons-nous pas tous à cœur de relever notre profession ? Notre ambition ne doit-elle pas être d'unifier la législation internationale ? Notre fin dernière ne doit-elle pas être d'humaniser le droit ?

C'est le triple but qu'il assigne à nos efforts, et il se joint avec infiniment de plaisir aux autres délégués des Barreaux allemands pour nous remercier encore et

nous souhaiter tout le succès que nos efforts méritent. *(Applaudissements.)*

Discours de M. Crull

Délégué de la Fédération des Avocats allemands.

Me Léon Hennebicq a traduit immédiatement ce discours en ces termes :

Notre honorable confrère, M. Crull, conseiller aulique à Rostock, a d'abord remercié les organisateurs du Congrès de l'invitation qui a été adressée à la Fédération des Avocats allemands et il a exprimé le regret de ce que le Président de la Fédération n'ait pas pu représenter celle-ci en personne.

Le Comité de la Fédération des Avocats allemands a accepté l'invitation qui lui a été adressée, parce que le but essentiel de cette réunion est de rapprocher tous les Barreaux et de créer, grâce à ces rapports réciproques, quelque chose de nouveau et de supérieur à ce qui existe actuellement, au point de vue du développement du droit.

Le Barreau allemand, dit-il, est le dépositaire de la conscience juridique de l'Allemagne tout entière et du droit allemand. A ce titre, la présence du Barreau allemand à ces assises internationales acquiert une signification toute spéciale. (*Bravos.*)

Le droit que le Barreau allemand représente n'est pas seulement la conscience juridique entière de l'Allemagne ; c'est aussi un fonds commun à tout le droit européen ; c'est cela qui, au-dessus de ce qui peut être particulier au Barreau allemand, constitue, dans ce qui nous réunit, la vérité même. C'est ce droit commun à toutes les nations européennes que nous avons la mission de défendre.

A ce propos, M. Crull a rappelé que la devise du Barreau allemand est la même que celle du Barreau anglais, que l'avocat n'est pas un personnage apparaissant dans les contestations pécuniaires seulement, mais qu'il est avant tout un soldat, que son rôle est éminemment guerrier, que l'avocat et le Barreau peuvent s'appeler *militia togata*, c'est-à-dire une armée revêtue de la toge, combattant pour le droit national et, au-dessus de tout, pour le droit international.

Il a terminé en disant ceci : La réunion actuelle se compose, comme on l'a dit hier, d'un bouquet de fleurs internationales; la Fédération des Avocats allemands est convaincue que ces fleurs ne se faneront point et que, dans un temps prochain, elles produiront leurs fruits. (*Applaudissements.*)

Discours de M. Julien Goldschmidt

Président de la Fédération des Avocats de Berlin.

Permettez-moi de répondre au nom de l'Association des Avocats de Berlin, nombreux d'environ 700, aux paroles éloquentes de notre cher et honoré Président, pour vous remercier de l'honneur que vous avez bien voulu nous témoigner en nous appelant à la collaboration de cette œuvre de confraternité.

Son importance ne tardera pas à se manifester dans les débats de ce Congrès, dont l'ordre du jour promet des discussions si intéressantes et fructueuses.

Nous nous sommes empressés d'autant plus de répondre à l'appel de nos amis de Bruxelles, que le premier congrès international, rien que par *le fait* même de sa convocation, marque une étape des plus glorieuses sur la voie du développement de ces idées civilisatrices auxquelles nous devons le progrès dans le domaine d'une *science* essentiellement *moderne*, bien

que ses origines remontent à une époque très lointaine, la science du droit international, laquelle à son tour doit une partie de son éclat et de son autorité au concours précieux de nos confrères belges.

Mes chers Confrères,

Plus les peuples modernes s'avancent vers l'apogée de leurs individualités nationales, plus ils arrivent à la consolidation de leurs intérêts domestiques, plus la préoccupation de compromettre leur indépendance devient sans objet, le besoin irrésistible de resserrer les liens qui les unissent et qui par conséquent écartent les obstacles hostiles à la reconnaissance de la *solidarité* de leurs intérêts, s'augmente.

Voici pourquoi à côté de la nécessité de maintenir leur indépendance, de rester maîtres absolus de leurs destinées, de défendre leur foyer domestique contre toute tentative d'empiètement sur le domaine de ces éléments historiques, qui font les bases indestructibles en même temps que leur charme et leur grandeur, nous voyons la tendance vigoureuse vers ce que nous appelons : les *rapports internationaux*, vers ces rapports qui constituent l'éternelle protestation contre les puissances ténébreuses, antihumanitaires et anticulturales, lesquelles, néanmoins, se font sentir périodiquement par ces chocs épouvantables dont l'histoire de tous les peuples et de toutes les époques nous a gardé le triste souvenir.

N'est-ce pas là du reste une de ces contradictions apparentes que nous voyons parfois dans l'histoire des idées modernes, que nous autres *batailleurs professionnels*, ou comme un sobriquet issu d'une bienveillance contestable envers notre profession, nous appeler quelquefois nous autres allemands « lansquenets de la loi », nous, avocats de tous les pays du monde civilisé, cherchant en même temps notre honneur et les gages de notre avenir dans l'accomplissement

d'une mission essentiellement pacifique, tâchant d'élargir le domaine du droit et de la législation à travers les frontières qui nous séparent?

Oui, messieurs, soldats du droit, nous ne guerroyons que pour établir, pour maintenir, pour sauvegarder la paix.

L'avocat, je le répète, batailleur, lutteur professionnel, est en même temps un des agents les plus vigoureux de la paix sociale. Mais notre Congrès ne se contente pas de cette tâche honorable, mais restreinte. Il veut plus, il tend à l'élargir, à l'augmenter, à lui donner l'empire et l'éclat qui lui revient.

En déployant le drapeau d'une confraternité plus vaste et plus approfondie, il nous crie : « Avocats » de tous les pays civilisés, serrez vos rangs ! Unissez-» vous dans l'accomplissement de cette tâche aussi » noble et aussi salutaire, de faire triompher la justice » et le droit partout où leur empire serait entravé par » les tristes survivances d'une culture surannée. Suivez » l'exemple de ce Barreau précurseur des idées réfor-» matrices auquel nous devons les impressions indes-» tructibles de ces moments solennels. N'oubliez pas » que loin de chercher la solution abstraite du pro-» blème théorique de la paix universelle et éternelle » — ce rêve sublime des poètes et des philosophes — » vous devez vous mettre sur un terrain solide » ferme, bien labouré et préparé par la sollicitude » d'un grand nombre d'esprits éclairés et absolument » au-dessus de tout soupçon d'un idéalisme vague et » mal équilibré. Loin de vous perdre dans les régions » nébuleuses des spéculations plus ou moins étran-» gères aux idées *positives* qui régissent notre profes-» sion, et tout en tenant compte des moyens, il est » vrai, *restreints* dont nous disposons, vous vous asso-» cierez aux vœux de tous ceux qui reconnaissent à » travers les différences nationales la puissance des

» idées de droits issus des *mêmes besoins* et dont la
» force vitale pousse irrésistiblement vers l'établisse-
» ment des *Institutions de droit universel*. Parmi ces
» Institutions, c'est le Barreau qui, par sa nature, se
» prête en premier lieu à ses tendances par des raisons
» qui ont été développées dans les travaux prépara-
» toires de ce congrès et dont au cours des débats,
» j'espère voir continuer la marche victorieuse. »
(Applaudissements.)

Discours de M. Cornel Sztehlo

Délégué de la Chambre des Avocats de Buda-Pesth.

Mes chers Confrères, la différence de langues sépare les nations ; le droit les réunit. C'est donc par le culte du droit qu'il faut chercher à établir l'entente amicale entre les différents peuples. Notre profession est incontestablement la plus apte à réaliser ce but. Le Barreau défend le droit et fait vaincre le droit.

L'union des forces augmente les forces.

Tout le monde civilisé doit de la reconnaissance au Barreau belge, pour avoir pris l'initiative de nous convier à un travail commun qui nous unit et nous rend plus fort.

Je vous remercie vivement, mes chers Confrères, au nom de mes mandants et je vous salue au nom de l'Ordre des Avocats de Buda-Pesth. *(Applaudissements.)*

Discours de M. Montagne Crackanthorpe

Délégué du General Council of the Bar, Londres.

Voici ce discours tel que M. Léon Hennebicq l'a immédiatement traduit :

Notre honorable confrère s'est excusé d'abord de

prendre la parole dans la langue de son pays et, s'expliquant sur le fond de la question, il a regretté l'individualisme, à son sens, peut-être excessif du Barreau anglais.

Le désir qu'il exprime, et qui est également celui d'un certain nombre d'avocats anglais, est de voir le Barreau anglais avoir une plus grande communauté d'aspirations et de vues.

Quant aux différentes questions qui viendront en discussion au cours de ce Congrès, dit-il, son confrère, Me Malcolm Mac Ilwraith, dans la réponse au questionnaire, que vous avez eu le plaisir de lire et qui a été distribuée une des premières, a émis des considérations qui lui semblent parfaitement justes et qui le dispensent, par conséquent, d'entrer dans d'autres explications.

Il souhaite au Congrès actuellement réuni et aux travaux qui vont s'accomplir le plus grand avenir, et il espère que les idées qui s'échangeront au cours de nos délibérations produiront de féconds résultats. Son plus vif désir est que tous les Barreaux soient en relations constantes.

Il remercie le comité organisateur du Congrès international des Avocats et le Barreau tout entier pour la manière cordiale dont les délégués ont été reçus hier, et il est persuadé que la plus parfaite confraternité continuera toujours à régner entre nous. *(Applaudissements.)*

Discours de M. Tourtchaninow

Bâtonnier du Barreau de Saint-Pétersbourg.

Messieurs et honorés Confrères, représentant le plus jeune Barreau de l'Europe, celui de Saint-Pétersbourg, je me borne à vous exprimer pour le moment mes

remerciements les plus sincères pour l'invitation que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser.

Nous n'avons pas la prétention de vous apprendre quoi que ce soit; au contraire, nous sommes venus ici pour apprendre quelque chose de nos éminents Confrères. Encore une fois, Messieurs, je vous remercie. *(Applaudissements.)*

Discours de M. Guillouard

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à Caen.

Mes chers Confrères, les avocats de France sont très heureux d'être associés à votre grande œuvre. Votre petite et libre Belgique a l'initiative de toutes les idées généreuses. Vous avez, mieux que n'importe quelle nation, compris le mérite, la force et la puissance de l'Association. Votre Barreau est le premier du monde qui ait senti combien pourrait être féconde l'union des avocats.

A quelque nation que nous appartenions, nous combattons tous pour le droit, pour la liberté et pour le progrès. Dans cette lutte, qui offre des difficultés, surtout à l'heure actuelle, comme le disait très éloquemment tout à l'heure l'honorable Ministre de la justice, dans cette lutte, unissons-nous.

Les avocats de France sont convaincus que l'idée que vous avez commencé à mettre en pratique produira des fruits dans l'avenir. Je vous remercie profondément, en leur nom, d'avoir bien voulu nous permettre de prendre part à vos intéressants travaux. *(Applaudissements.)*

Discours de M. Lastres

Délégué de l'Ordre des Avocats de Madrid.

Messieurs et honorés Confrères, excusez-moi si je

m'adresse à vous dans une langue que je ne connais pas aussi bien que la mienne, d'autant plus que, lorsqu'on a à exprimer des sentiments, il est préférable de se servir de sa langue maternelle.

Je félicite de tout cœur la Fédération des Avocats belges de son initiative.

Parfois, dans les Congrès, l'une ou l'autre nation est victime des décisions qui sont prises. Ici, il n'en sera pas de même ; notre but est, en effet, de combattre exclusivement pour le droit. C'est à nous, avocats, qu'il appartient de remplir ce grand et noble devoir, et nous l'accomplirons sans nous préoccuper de la question de frontières, car, pour nous, les frontières n'existent pas. *(Applaudissements.)*

Au nom du Barreau de Madrid, de l'Académie royale de jurisprudence et de législation de Madrid, et, je crois pouvoir l'ajouter, au nom des avocats de tous les Barreaux d'Espagne, j'adresse un salut très cordial à la Fédération des Avocats belges, et au Barreau belge tout entier. *(Nouveaux applaudissements.)*

Constitution du Bureau définitif.

M. Begerem, *Ministre de la justice.* — L'ordre du jour appelle en premier lieu la constitution du Bureau définitif du Congrès.

M. Edmond Picard (Bruxelles). — Messieurs, la Commission organisatrice du Congrès a pensé, et tous nos Confrères seront certainement de cet avis, que ce Congrès ne pouvait pas être présidé par une personnalité plus éminente, sachant mieux exprimer les sentiments de confraternité qui doivent nous unir, plus courtoise et plus impartiale, que celle de Me Jules Le

Jeune, président d'honneur de la Fédération, Ministre d'État et Avocat à la Cour de cassation. *(Applaudissements prolongés.)*

M. Begerem, *Ministre de la justice.* — Cette proposition est adoptée par acclamations.

M. Jules Le Jeune (Bruxelles). — Je vous remercie, mes chers Confrères, du grand honneur que vous me faites en m'appelant à présider vos assemblées. J'ose à peine former le vœu de ne pas être trop inférieur à la haute mission que vous voulez bien me confier ; je me dis cependant que votre bienveillance à laquelle je dois cet insigne honneur, ne saurait se démentir et qu'elle me facilitera l'accomplissement de ma tâche.

Je ferai tous mes efforts pour diriger vos débats le mieux que je le pourrai, et je vous réitère encore, du plus profond de mon cœur, tous mes remerciements. *(Applaudissements.)*

M. Edmond Picard, *Président de la Fédération.* — Nous vous proposons, Messieurs, de désigner comme vice-présidents :

Pour l'Allemagne : M. Crull, délégué de la Fédération des Avocats allemands ;

Pour l'Angleterre : M. Montagne Crackanthorpe, délégué du General Council of the Bar, à Londres ;

Pour l'Espagne : M. Lastres, délégué de l'Ordre des Avocats de Madrid ;

Pour la France : M. Guillouard, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à Caen ;

Pour la Hollande : M. Bevers, délégué de l'Ordre des Avocats à La Haye ;

Pour l'Autriche-Hongrie : M. Cornél Sztehlo, délégué de la Chambre des Avocats de Buda-Pesth ;

Pour l'Italie : M. Castori, avocat à la Cour de cassation et professeur de droit pénal à l'Université de Padoue ;

Pour la Russie : M. Tourtchaninow, Bâtonnier du Barreau de Saint-Pétersbourg ;

Pour la Suède : M. Friman, délégué de l'Association des Avocats suédois ;

Pour la Suisse : M. Pezolt, président de l'Ordre des Avocats à Berne. (*Applaudissements.*)

M. Begerem, *Ministre de la justice.* — Je constate, Messieurs, que ces propositions ne rencontrent que des adhésions.

J'invite MM. les Vice-Présidents à bien vouloir prendre place au bureau.

M. Edmond Picard (Bruxelles). — Quant aux fonctions de Secrétaire général, nous vous proposons de les continuer à Me Georges Schoenfeld, qui a participé pour une large part à toutes les mesures d'organisation du Congrès et à qui nous devons une grande reconnaissance pour le précieux concours qu'il n'a cessé de nous donner avec un parfait dévouement et une admirable entente administrative. (*Vifs applaudissements.*)

Enfin, Messieurs, nous vous proposons de nommer Secrétaires adjoints nos jeunes Confrères : MM. Max Hallet, Paul Duchaine, Léon Delacroix, Alexandre Halot et Léon Hennebicq. (*Applaudissements.*)

M. Begerem, *Ministre de la justice.* — Ces propositions sont également adoptées sans opposition.

Discours de M. Jules Guillery

Président d'honneur de la Fédération.

Chers et honorés Confrères, la plus belle prérogative d'un Président d'honneur, c'est d'avoir quelquefois l'honneur de parler au nom de toute une assemblée.

J'ai en ce moment à remplir l'agréable mission de

remercier l'honorable Ministre de la justice d'avoir bien voulu consentir à accepter la présidence de ce Congrès.

Alors que, dans certains pays, il y a des antipathies, des dissentiments tout au moins entre le pouvoir exécutif, la Magistrature et le Barreau, alors que les obligations et les devoirs des uns semblent incompatibles avec les grandes et nobles aspirations des autres, nous voyons le chef du pouvoir exécutif ne pas hésiter à présider ces assises auxquelles tant de Confrères éminents ont bien voulu participer; nous le voyons encourager par sa bienveillance les vaillants efforts de ceux qui se trouvent réunis aujourd'hui par la plus considérable de toutes les puissances, par la puissance de l'idée. *(Applaudissements.)*

Ce Congrès a commencé brillamment par l'invocation des plus beaux sentiments qui animent l'Ordre des Avocats dans tous les pays, et nous avons entendu proclamer hautement la solidarité qui ne doit jamais cesser de régner entre le bien, le droit, la justice, d'une part, et leurs défenseurs, d'autre part.

La présence ici de l'honorable Ministre de la justice et de magistrats distingués est significative, et je vois dans ce groupement de forces un grand espoir pour l'avenir.

Je suis donc votre interprète, mes chers Confrères, en adressant à M. le Ministre de la justice nos plus chaleureux remercîments et en le priant d'agréer l'expression de toute notre reconnaissance pour le patronage qu'il nous a accordé; les effets s'en feront sentir bien au delà de ce Congrès. *(Longs applaudissements.)*

OUVERTURE DES DÉBATS

M. Begerem, *Ministre de la justice.* — La première question que le Congrès est appelé à discuter est la suivante :

I. — INSTITUTIONS LIBRES RELATIVES A LA PROFESSION D'AVOCAT, ÉTABLIES PAR L'INITIATIVE PRIVÉE.

1° Fédérations ou Sociétés d'Avocats, — Associations du Jeune Barreau, — Bibliothèques professionnelles, — Organismes d'études, d'enseignement ou d'assistance professionnels ;

2° Institutions pour la défense gratuite en justice des indigents ou des enfants, — Patronage des condamnés libérés ou des vagabonds, — Rapports à établir entre ces institutions et les Barreaux.

La première question est donc divisée en deux parties, et je vous propose de les discuter séparément. *(Adhésion.)*

J'ouvre la discussion sur la première partie de la question.

PREMIÈRE QUESTION

1re Branche.

1° *Fédérations ou Sociétés d'Avocats, — Associations du Jeune Barreau, Bibliothèques professionnelles, — Organismes d'études, d'enseignement ou d'assistance professionnels ;*

M. Begerem. — La parole est à M. Dubois, rapporteur.

Exposé par Me Dubois (Bruxelles)

Rapporteur sur la 1re branche de la 1re question.

Le Barreau est un Ordre, une Corporation; en vertu d'un décret, il a une existence légale mais il existerait même malgré la loi qui lui apporte, peut-être, ce qu'il a de mauvais. Il vit d'une vie corporative intense; il est entraîné par son propre mouvement et donne naissance à une série d'institutions, efflorescence de son activité. La loi n'a fait que sanctionner certaines d'entre elles. Mais je n'ai à examiner que les institutions ayant conservé leur caractère privé.

En Belgique, le Barreau se présente partout ou presque partout sous la forme de l'Association; il est fédération, il est conférence. La Conférence du Jeune Barreau d'abord. Sa raison d'être s'explique par les nécessités très sévères de l'éducation professionnelle. L'avocat sortant de l'université n'est qu'un tétard d'avocat, il a besoin d'être mis dans une couveuse : la Conférence. A la Conférence on lui donne des cours professionnels, on lui apprend à plaider et on lui inculque des règles sévères de moralité, honneur de notre Ordre. La Conférence complète et affine l'avocat.

Mais elle ne peut suffire, son influence est locale. Quelle est l'âme de l'avocat? Un grand souffle de confraternité et de solidarité, qui donne aux barreaux leur force sociale. La Fédération des Avocats Belges réalise l'unification des Barreaux du pays. Elle s'inspire de l'exemple du Barreau anglais. Il n'y a en Angleterre qu'un Barreau; la Fédération veut qu'on dise : le Barreau Belge. Elle veut fusionner les Barreaux locaux, elle veut les amener à ne plus se regarder de bizarre et même hostile façon. Sa devise le dit : « *Omnia fra-*

terné ». L'avocat est dépositaire d'un sacerdoce. Il est prêtre du Droit. Il est le frère de tout avocat. Quand des religieux se rencontrent, ils se saluent, rendant hommage à ce qu'il y a en eux, de surhumain et d'éternel, l'Idée de Dieu. — De même les avocats vont l'un vers l'autre, attirés par l'Idée du Droit qu'ils détiennent en eux.

Le Congrès des avocats procède du même principe. Il n'y a plus de limites entre les différents pays, les Barreaux vont se synthétiser; la tendance du Congrès est semblable à celle du Congrès des Religions de Chicago. Ce qui a été fait là pour la Religion, nous le faisons ici pour le Droit.

Aimez-vous les uns les autres, aidez-vous les uns les autres, voilà en somme la genèse de ces institutions comme des autres énumérées au rapport.

DÉBATS

M. Edmond Picard (Bruxelles). — Il s'agit de savoir si dans les pays où n'existent pas encore une Fédération ou des Conférences du Jeune Barreau, il est utile de créer ces institutions. Ces créations correspondent à la maturité dans le développement professionnel. Elles en attestent l'épanouissement. Le but que tous nous poursuivons, c'est de faire des avocats complets et de leur permettre d'évoluer de façon normale, en hommes véritables, en caractères loyaux et fermes, dans l'exercice de leur profession. La vieille notion de l'avocat, simplement homme d'affaires, a fait son temps. La Profession doit être élargie, il lui faut plus que les étroites institutions courantes. Pour l'étude et pour la pratique, il faut augmenter ses forces.

Seule les associations que nous préconisons peuvent y réussir.

M. Spasowicz. — S'il n'y a pas des Barreaux développés et rivalisant d'émulation, il est difficile d'arriver à une fédération. Chez nous il y a trois Barreaux, nous marchons à pas lents. Nous commençons par l'esprit de clocher, plus tard nous irons mieux. Seule l'Angleterre n'a qu'un Barreau et encore il en est ainsi à cause de la centralisation. Nous ne sommes pas mûrs pour la fédération.

M. Pezolt (Berne). — La Suisse a vingt-cinq cantons souverains avec juridiction et procédure civile pénale, organisation judiciaire différente. Le Barreau est particulier à chaque canton. A Bâle, Zurich, Genève, Berne, Lucerne, il y a des associations libres d'avocats. Je suis heureux de l'initiative de la Fédération belge; elle aura en Suisse cet effet que nous pourrons arriver à fédérer les avocats suisses. A la suite de ce Congrès l'entente se fera chez nous. Je suis particulièrement heureux de représenter les Bernois. Berne possède de nombreuses institutions internationales; nous en saisissons plus vite l'importance et la grandeur. C'est ce qui vous fait comprendre le plaisir avec lequel nous avons reçu votre invitation.

M. Tourtchaninow, Bâtonnier du Barreau de Saint-Pétersbourg.—Créer une fédération internationale des Barreaux me semble chose impossible actuellement, aucune fédération nationale n'existant encore en Russie. Nous avons d'ailleurs l'avantage de pouvoir plaider devant toutes les juridictions, chose qui empêche la naissance de l'esprit de clocher et qui par contre, hâtera la création d'une Fédération nationale.

Les Conférences d'avocats existent en Russie. Le jeune Barreau a ses réunions : elles sont même obligatoires. Les anciens y donnent des conférences, des

causeries ; les jeunes y reçoivent des conseils, débattent des questions intéressantes, y plaident des procès fictifs, en un mot, s'y forment. La Conférence est indispensable pour le jeune Barreau russe.

M. Crull (Rostock).

Voici son discours tel que l'a traduit immédiatement Me Hennebicq.

Le développement de la Fédération des avocats allemands est une des manifestations les plus importantes de notre activité professisnnel e. Parmi les institutions privées qui lui sont dues, il faut signaler les caisses d'assistance confraternelle. M. Crull donne à leur égard des renseignements statistiques et signale les résultats qui ont été obtenus par la voie de l'assurance libre.

Me Lesse dont les paroles sont traduites immédiatement par Me Hennebicq, donne sur la caisse d'assistance des avocats de Berlin un aperçu qu'il oppose à celui de Me Crull et vante les avantages de l'assurance obligatoire telle qu'elle y est pratiquée.

M. Edmond Picard (Bruxelles). — Le Jeune Barreau a toujours fait, à Bruxelles, l'objet de notre sollicitude. Tous les anciens ont à cœur l'éducation de nos jeunes gens, et l'éducation de leurs caractères.

La grande idée du Désintéressement, qui doit dominer leurs actions et leur avenir, leur est indiquée notamment, par nous, dès leur entrée au Barreau. Le travail honnête n'enrichit plus l'homme. Il faut se résigner à cette saine nécessité qui sépare l'avocat des spéculateurs qui seuls ont encore le secret d'accaparer la fortune. Nous le répétons sans cesse à nos jeunes confrères pour que cette pensée ennoblisse leur travail et détruise les illusions trompeuses de ceux qui viennent chez nous pour y chercher l'opulence.

La loi a fait très peu pour l'éducation morale et professionnelle des jeunes avocats. L'organisation légale du Stage ne suffit plus. Il a fallu recourir à des institutions plus complètes. La Conférence du Jeune Barreau, créée à l'exemple de la Conférence de Paris, a dépassé son modèle. Elle s'est imprégnée plus que celle de Paris de la vraie vie. Elle a chassé le conventionnel et le vain cérémonial, elle s'est élargie alors que la Conférence française se cantonne encore étroitement dans ses traditions.

La Conférence du Jeune Barreau, indépendamment de sa séance de rentrée, est mêlée à toute la vie du Palais. Ses conférences, ses discussions parlementaires, ses plaidoiries vous sont connues. Elle a pour mot d'ordre : LA VIE ET L'ACTION. Elle demande à ses membres ce qu'ils sont comme caractère plus que ce qu'ils savent comme savants ! Elle recherche en eux ce qu'ils sont et non ce qu'ils ont ! Elle croit que lorsqu'on a fait d'un jeune avocat, un homme, c'est assez.

Permettez-moi de vous montrer, par un curieux exemple, jusqu où s'étendent cette activité et cette indépendance et comment elles croient pouvoir sortir même du Palais. Lors du 50e anniversaire de sa création, la Conférence de Bruxelles a représenté, sur le Théâtre National, une Revue dont le titre était la devise de notre Fédération : *Omnia Fraternè* ! Cette œuvre aristophanesque, qui a pu paraître étrange aux traditionnels, aux gens du protocole, a été faite, et jouée par des avocats, et uniquement par eux, l'orchestre exécutant, sous la direction d'un des nôtres, des morceaux composés par des avocats ; musiciens et acteurs étaient en robe !

L'idée de faire à périodes fixes la critique aimable et confraternelle de nos travers est excellente. Elle est en rapport avec nos besoins de vivre plus près les uns des autres et de nous entr'aider mutuellement par

un sincère contrôle. Cela a suffi pour que cette nouveauté, d'abord effrayante, ait finalement paru charmante. Ce petit évènement marque l'étiage, le caractère et la façon dont en Belgique nous comprenons le Barreau à la moderne. A Anvers, des fêtes analogues, spituelles et intéressantes, ont également eu lieu.

Aucune des grandes questions touchant la Justice, le Droit, le Barreau, n'a laissé notre Jeune Barreau indifférent. Il les a discutées. Et souvent, même au Parlement, ces discussions ont été rappelées.

Un autre détail dans le même esprit. Depuis treize ans, le Jeune Barrean de Bruxelles, pénétré de ce que Jehring appelait le travail malsain du jurisconsulte de cabinet, fait chaque année une excursion champêtre, se retrempant dans la Nature, y étudiant le Droit sur place, s'affirmant à lui-même le devoir de ne jamais séparer la Vie de la grande solidarité cosmique, Excursions utiles, confraternelles et laborieuses qui ramènent nos jeunes confrères à l'origine des choses et les sauvent de vues trop artificielles.

Voilà certes de beaux et symboliques côtés de la Conférence de Bruxelles. C'est grâce à cela qu'elle conserve une vitalité et une jeunesse toujours remuantes. C'est un exemple à méditer et à suivre. C'est cela, Confrères étrangers, qu'il faut aller raconter chez vous.

M. Clunet (de Paris). — La question à traiter est double :

Quelle est dans chaque nation la vie professionnelle proprement dite et quels sont les organismes accessoires ?

Je ne parlerai que du Barreau de Paris, que je connais bien. Il est constitué légalement. Des décrets et des ordonnances anciennes lui ont donné la vie et

les droits dont il jouit. A Paris, cette constitution nous satisfait. Y aurait-il lieu d'y ajouter un organisme parallèle, comme celui qui existe en Belgique? Une *Fédération* doit-elle être créée? La réponse dépend de l'histoire de chaque Barreau. Le Barreau russe est en formation; il faut le laisser se développer. Le Barreau français est développé, il semble qu'une Fédération serait en contradiction avec son passé, et cependant la question se pose aussi. M. le Bâtonnier Pouillet la souleva il y a quelques mois à l'assemblée du Barreau : il ne l'a pas résolue; il n'y avait pas de réponse immédiate à faire; la question était neuve pour nous, il fallait la laisser mûrir; aujourd'hui encore, une réponse serait prématurée.

Quels sont maintenant les organismes accessoires du Barreau? La Conférence des Avocats, instituée par le Conseil de l'Ordre, comprend les jeunes avocats encore stagiaires. Elle prépare les jeunes à la discussion des questions de Droit. Les secrétaires de la Conférence arrêtent les questions mises en discussion; des avocats sont désignés pour soutenir l'affirmative et la négative; un ministère public choisi parmi eux donne son avis, enfin la Conférence se prononce par voie de vote. Ces discussions sont de vrais concours qui ont leur valeur et leurs difficultés. En effet, à la fin de l'année, les douze avocats qui se sont le plus distingués sont nommés secrétaires de la Conférence, titre envié et disputé, recommandation considérable d'ailleurs. Le premier et le second de ces secrétaires sont chargés de prononcer les discours de rentrée; le Bâtonnier n'intervient que pour surveiller le choix du sujet. Mais l'on ne parvient à ce titre qu'après un long effort et un travail soutenu. De plus, l'auditoire est difficile à contenter et d'un abord difficile. Avant de le faire, le jeune avocat s'exerce dans les conférences indépendantes Portalis, Paillet, etc., conférences dont la vie

intense prépare à la conférence officielle des avocats.

Parmi les organismes accessoires du Barreau de Paris, citons encore nos quatre journaux judiciaires quotidiens, où les jeunes trouvent toujours un accueil empressé.

Indiquons enfin l'existence de Cercles d'études des questions de législation, des questions politiques ; la Conférence Tocqueville, la Conférence Molé.

Vous voyez donc que, à côté de la vitalité du Jeune Barreau, titre de Belgique, la vitalité du Jeune Barreau officiel de Paris ne laisse pas à désirer.

M. Ninauve, président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles exerce une très grande influence sur le Barreau de Bruxelles. Notre très aimé et très éminent confrère, Me Edm. Picard, nous disait tantôt : « Allez dire chez vous, à vos jeunes, ce qui se fait ici, conférences, études, réunions, excursions, revues, etc., et insistez surtout sur leur symbolique. »

En effet, les conférences belges ont une organisation bien particulière, bien vivanee, toute différente par exemple de l'organisation des conférences françaises, conférences officielles. En Belgique, nous n'avons aucune existence officielle, nous sommes une institution libre et indépendante, frondeuse, souvent. Jamais nos conférences n'admettraient une immixtion du Bâtonnier ou du Conseil de l'Ordre, en aucune circonstance. Le discours de rentrée est au choix libre de l'orateur. Prononcé solennellement devant les ministres et les magistrats, le confrère, chargé de ce discours, émet les opinions qu'il veut, défend les théories qu'il veut.

Le choix de la question parlementaire, discutée en assemblée générale du Barreau, est libre. Aucune auto-

rité n'intervient pour restreindre ce choix ou modifier la décision.

Réaliser ailleurs cette organisation est peut-être chose impossible encore aujourd'hui, mais, indiquer cette organisation est chose utile. — Les fonctions de membre de la commission de la Conférence sont briguées chez nous. Les plus grands noms de la Politique, de la Magistrature et du Barreau y figurent. La Conférence du Jeune Barreau est une pépinière de magistrats. Le Ministre de la justice ne les choisit pas encore tous parmi nous. Nous désirons cependant qu'on en tienne compte et nos idées font de jour en jour plus de progrès.

La Conférence du Jeune Barreau a organisé la défense gratuite. C'est le plus beau fleuron de sa couronne. A Bruxelles, elle seule en assume les charges. Douze cents causes sont plaidées par an gratuitement par ses membres. Ses membres sont les premiers pour l'indépendance et la liberté. Ce sont aussi les premiers pour l'abnégation et le dévouement : En matière de défense gratuite, la loi de 1889, due à l'initiative de Me Le Jeune, érigea en règle légale ce qui existait déjà à Bruxelles, et cette institution de la défense gratuite est si importante que le Conseil de l'Ordre a substitué officiellement la Conférence du Jeune Barreau dans l'exercice de ces importantes fonctions. Telle est l'œuvre du Jeune Barreau de Bruxelles.

L'organe du Jeune Barreau de Bruxelles est *le Palais*, celui d'Anvers *le Jeune Barreau*. On y fait une critique courtoise des magistrats et des lois.

L'activité de nos Jeunes Barreaux ne se borne pas à ces domaines. Celui de Bruxelles a fait récemment une enquête sur la plaidoirie, dont les résultats ont tout lieu de nous satisfaire. Nous allons même jusqu'à intervenir dans les élections du Conseil de l'Ordre. En un mot, le Jeune Barreau est l'organe le plus influent

du Barreau. Il se recrute surtout parmi les jeunes, mais vous le savez, mes chers Confrères, on reste jeune très longtemps au Palais. Quelques-uns des nôtres ont plus de vingt ans de Barreau. En général, on y compte de dix à douze ans d'ancienneté.

Le Jeune Barreau sort même des limites si larges cependant du Droit tel qu'on le conçoit d'ordinaire. Il a délibéré récemment sur la question crétoise et a envoyé une réponse à l'appel que lui adressait le Barreau d'Athènes.

La Conférence est libre, fière, indépendante; c'est ce qui fait sa force, c'est ce qui en fait un exemple à imiter par tous.

M. Guillouard (Caen). — J'ai à vous entretenir quelques instants du patronage de nos jeunes. Nous avons reçu jadis de nos anciens un héritage: nous avons à le transmettre, intact, à nos jeunes. Nous avons deux organismes bien distincts :

1° Un organisme officiel : La Conférence : Ce n'est ni celle de Paris, ni celle de Bruxelles. Elle n'existe en province que pour les Barreaux importants. Elle se réunit hebdomadairement sous la présidence du Bâtonnier pour discuter les questions qu'il indique, et sous sa direction affectueuse des liens de confiance et de confraternité ne tardent pas à se nouer entre les jeunes confrères et leurs aînés. Chaque année les stagiaires désignent librement l'orateur qui fait le discours de rentrée dont l'intitulé doit être approuvé par le Conseil de l'Ordre;

2° A côté de la Conférence nous voyons un organisme officieux, celui du Patronnat : les anciens ouvrent librement leur cabinet aux jeunes, les aident de leurs conseils et de leur expérience, les forment à l'étude du droit, et à l'honneur et à la dignité d'avocat. (*Applaudissements.*)

M. Colmenares (de Madrid). — Il nous est impossible de réaliser à Madrid le bel exemple que vous nous proposez. Nos Barreaux diffèrent trop des vôtres. Cela tient à la différence d'origine. Les droits des Barreaux espagnols sont reconnus depuis longtemps par la loi. Tout est réglé ; en cas de conflit entre lui et un tribunal, le Ministre de la justice a la charge de décider.

Notre Barreau est cependant tout à fait indépendant et ses droits sont assurés.

Aucun organisme nouveau de défense n'est donc nécessaire ou même utile. La loi n'exige en outre aucune autre chose qu'un diplôme pour pouvoir pratiquer notre profession. Elle est libre. Le stage n'est qu'officieux. Il se fait chez un ancien. Aucune association n'existe dans les Barreaux espagnols. Cela tient à l'absence chez nous de cet esprit d'association, si développé ailleurs, surtout en Belgique. Le seul organisme privé est l'Académie de Madrid qui joue, il est vrai, un rôle important.

Vous le voyez donc, mes chers Confrères, il nous est difficile d'imiter vos exemples ; trop de différences nous séparent ; et cependant notre présence ici nous est utile, car nous y apprendrons des choses nombreuses, nouvelles et intéressantes. *(Applaudissements.)*

M. Isolin (Barreau anglais). — Nous faisons peu pour nos jeunes, surtout en comparaison de ce qui se fait en Belgique. De vos organismes nous n'avons que les discussions de droit et de politique dans nos *Inns*. Du Congrès de Bruxelles j'aurai donc de nombreuses idées nouvelles à apporter à mes Confrères de Londres et à leur donner en exemple.

M. André (directeur de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles). — Mes chers Confrères, M. Ninauve a esquissé les tendances de la Conférence

de Bruxelles. Je vais vous donner quelques renseignements particuliers sur les travaux pratiques. La Conférence a compris que ce qui manque au jeune avocat, c'est le côté pratique de la profession. Il ne sait pas discuter les questions de fait. Elle a institué les séances judiciaires. On plaide sur dossiers et non sur des questions théoriques. Les plaidoiries terminées, le Ministère public donne son avis et des juges rédigent un jugement. Ainsi toutes les professions judiciaires s'y manifestent.

A côté des séances judiciaires, la Conférence a institué les séances parlementaires où l'on apprend à critiquer les lois en les faisant.

Nous avons encore des conférences données par des avocats et des savants de toute espèce, notamment sur les questions d'anthropologie criminelle et de médecine légale.

En cas de nomination à des fonctions judiciaires, il arrive déjà que le Ministre demande l'avis du Bâtonnier, lequel s'adresse à la Conférence.

M. Kuhn (d'Amsterdam). — En Hollande nous n'avons pas de Conférence. La liberté la plus grande existe dans nos Barreaux; mais s'ils sont indépendants, ils n'ont aucun lien entre eux. Aucune institution ne les unit; ni caisses de retraite, de secours ou d'épargne.

Les avocats ne dépendent que du Conseil de l'Ordre et de leur conscience.

M. Pezolt (Berne). — M. Pezolt a déposé le rapport suivant :

La Confédération suisse se compose de 25 cantons ou Etats souverains.

Il y a donc à distinguer :

1. La juridiction de la Confédération;
2. La juridiction de chaque canton.

La juridiction fédérale est limitée à certaines matières du Droit civil, du Droit pénal et du Droit public. En matière fédérale la justice est administrée :

1. Par le Tribunal Fédéral et ses chambres ou sections ;
2. Par le Conseil Fédéral ;
3. Par l'Assemblée Fédérale.

Pour les procès qui sont de la compétence fédérale, la procédure à suivre est réglée par la législation fédérale.

Elle renferme, *quant à l'assistance et à la défense gratuite en justice des indigents*, les dispositions suivantes :

1. *En matière civile :*

Selon l'art. 212 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893, le tribunal fédéral peut accorder devant sa juridiction à une partie, le bénéfice du pauvre et la faire assister par un avocat. La partie qui a obtenu le bénéfice du pauvre est libérée de l'obligation de fournir caution et de payer les frais de justice. Les honoraires de l'avocat désigné d'office sont supportés par la caisse du tribunal fédéral.

Si la partie revient à meilleure fortune, elle est tenue à remboursement.

On peut admettre que ces dispositions sont aussi valables pour les actions civiles qui se poursuivent par voie d'adhésion à un procès criminel.

2. *En matière pénale :*

L'art. 129 de la même loi dispose que le Président de la Cour pénale fédérale désigne, à la demande de l'accusé, un défenseur d'office. Ce défenseur sera évidemment payé par la caisse du Tribunal fédéral.

Ni en matière civile, ni en matière pénale, la loi

n'établit quelle doit être la qualification de l'avocat ou défenseur à désigner.

La législation fédérale ne s'est pas bornée à organiser l'assistance et la défense judiciaire gratuite dans la procédure devant le Tribunal fédéral ou devant ses chambres ; elle a entrepris d'organiser au moins partiellement l'assistance judiciaire gratuite dans les procès devant les tribunaux des divers cantons. La législation fédérale s'étend sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur (loi du 1er juillet 1875) et sur la responsabilité civile de ceux qui exploitent des fabriques ou des entreprises analogues (lois des 25 juin 1881 et 26 avril 1887).

Les procès y relatifs se font en 1re et 2me instance devant les tribunaux cantonaux, donc selon la procédure en vigueur dans les divers cantons.

L'art. 6 de la loi fédérale précitée du 26 avril 1887 oblige les cantons à promulguer des lois organisant l'assistance judiciaire gratuite des indigents, qui ouvrent une action en vertu des 3 lois précitées.

L'art. 6 donne la définition de cette assistance gratuite, elle comprend :

1. La désignation d'un avocat ;
2. La remise de tous cautionnements, frais d'expertise, émoluments de justices et taxes de timbre.

La majorité des cantons a donné suite aux dispositions de l'art. 6 précité, savoir :

1. *Appenzell Rhodes-Extérieures.* — Décret du Conseil d'Etat de décembre 1887 ;
2. *Grisons.* — Décret du Grand Conseil du 29 mai 1893 ;
3. *Schaffhouse.* — Décret du Conseil d'Etat du 30 novembre 1887 ;

4. *St-Gall.* — Décret du Grand Conseil du 30 novembre 1887 ;

5. *Nidwalden.* — Décret du 14 avril 1888 ;

6. *Valais.* — Loi du 26 novembre 1889 ;

7. *Soleure.* — Décret du Conseil d'Etat du 16 décembre 1892 ;

8. *Uri.* — Décret du Landrath (Grand Conseil) du 28 février 1888 ;

9. *Thurgovie.* — Décret du Grand Conseil du 5 mars 1888 ;

10. *Vaud.* — Loi du 19 novembre 1887 ;

11. *Neuchâtel.* — Loi du 17 avril 1895 ; cette loi s'applique à toutes les causes, pourvu que le litige dépasse la compétence du Juge de paix ;

12. *Bâle-Campagne* a réglé dans la loi du 18 février 1895 l'assistance judiciaire gratuite en général et d'une manière particulière celle qui a trait aux procès prévus par les lois fédérales précitées ;

13. *Appenzell Rhodes-Intérieures.* — Décret du Grand Conseil du 25 novembre 1892 surle Barreau ;

14. *Berne.* — Loi du 6 juillet 1891 ;

15. *Glaris.* — Décret du 21 juin 1893 et Code de procédure civile du 5 mai 1895 ;

16. *Bâle-Ville.* — Décret du 19 mai 1888 ;

17. *Obwalden* ;

18. *Zang.* — Décret du 27 février 1888.

D'autres cantons n'ont pas promulgué une loi spéciale sur l'assistance judiciaire gratuite pour les procès qui s'ouvrent en vertu des trois lois fédérales précitées, probablement parce qu'ils ont trouvé que les dispositions légales déjà en vigueur satisfont aux exigences de l'art. 6 de la loi fédérale du 26 avril 1887. Ce sont les cantons suivants :

1. *Zürich.* — Loi sur la procédure du 2 décembre 1874 ;

2. *Genève.* —

3. *Schroyz.* — Code de procédure civile, date du 7 février 1890. Il ne paraît pas suffire aux exigences de la législation fédérale, quant aux frais d'expertise;

4. *Argovie.* — Code de procédure civile du 19 décembre 1851. Il ne paraît pas suffire aux exigences de la législation fédérale, quant aux frais d'expertise et aux taxes à témoins;

5. *Lucerne.* — Code de procédure civile, date du 5 mars 1895. Il ne suffit pas aux exigences de la législation fédérale, quant aux dépenses (indemnités de voyage, frais d'expertise et taxes à témoins);

6. *Fribourg.* — Code de procédure civile du 12 octobre 1849. Même observation que pour le canton de Lucerne.

Quant au Tessin, il m'a été jusqu'ici impossible d'avoir les renseignements demandés sur l'exécution de l'art. 6 de la loi fédérale du 25 avril 1887.

La Défense judiciaire gratuite des indigents, pour autant qu'elle n'a pas trait au procès prévus par l'art. 6 de la loi fédérale du 26 avril 1887, est réglée dans les diverses lois de procédure cantonales de diverses manières.

L'Association des Avocats bernois n'ayant reçu l'invitation au Congrès que le 8 juillet, letemps nécessaire pour donner un tableau exact des dispositions légales en vigueur dans chacun des 25 cantons de la Confédération suisse a fait défaut. En général on peut dire que la défense judiciaire gratuite des indigents se trouve réglée d'une façon convenable et suffisante dans la plupart des cantons suisses. Les formalités sont très faciles à remplir. Dans les cantons dans lesquels il existe un Barreau patenté, les membres du Barreau sont tenus de prendre la défense des indigents à titre gratuit ou presque gratuit. Berne, Lucerne, Argovie,

Genève, Fribourg, Thurgovie (en matière civile), Valais et Vand.

Quelques cantons payent à l'avocat désigné des honoraires plus ou moins élevés, fixés par le tribunal ou par le département de justice.

Le canton des Grisons impose l'obligation de payer l'avocat désigné pour l'assistance de l'indigent à la commune de ce dernier. Les cantons de Schafthouse, St-Gall, Nidwalden, Appenzell Rhodes-Extérieures et Appenzell Rhodes-Intérieures ne connaissent l'assistance gratuite des indigents que pour les procès résultant de l'art. 6 de la loi fédérale du 26 avril 1887.

Dans le canton d'Obwalden, l'indigent est pourvu d'un avocat et il jouit d'une réduction des émoluments judiciaires et des honoraires d'avocat.

Le canton d'Uri n'accorde la défense gratuite que dans des cas criminels : le défenseur touche une taxe très minime de la caisse d'Etat.

Dans le canton du Tessin, en matière civile : Le Conseil d'Etat peut dispenser l'indigent du payement des émoluments judiciaires et du timbre. Le juge ou le tribunal nomme à l'indigent un avocat ; — en matière pénale : Un défenseur est nommé aux indigents et l'Etat paye au défenseur un honoraire de 10 francs par jour. Une loi encore plus favorable aux indigents est en travail.

Résumé des débats sur la première branche et Résolution.

M. Le Jeune. — Vous savez que nous ne votons pas, que nous voulons éviter cette occasion de division et parfois de mauvaise humeur (rires). Mon rôle doit se borner à exprimer le sentiment qui émane et plane au-dessus de l'assemblée au terme de chaque discussion.

Voici l'impression qui se dégage, me semble-t-il, de ces discussions :

D'après les renseignements que nous venons de recueillir sur le développement des conférences du Barreau et la formation de fédérations d'avocats, les objections se résument à des remarques qui démontrent que seules des circonstances de moment et d'opportunité arrêtent à l'étranger certaines de ces réalisations.

Je considère donc comme adopté le principe qu'il faut soutenir la création de Conférences de jeunes Barreaux et de fédérations d'avocats.

2de Branche.

2° Institutions pour la défense gratuite en justice des indigents ou des enfants, — Patronage des condamnés libérés ou des vagabonds, — Rapports à établir entre ces institutions et les Barreaux.

Exposé par Me Jaspar (Bruxelles)
Rapporteur.

En écoutant ce matin les éloges que le Congrès adressait aux jeunes avocats belges, une crainte me venait et je ne puis m'abstenir de vous en faire part. Je me disais : le jeune Barreau de Belgique mérite-t-il ces louanges ? remplit-il ces devoirs professionnels dont on l'assure imbu ? Serai-je surtout à même de montrer aux confrères étrangers quelle est son activité, quels sont ses travaux, quels sont surtout ses tendances et ses désirs ?

Voici ce qu'ils ont fait :

Les jeunes avocats belges ne sont attachés, en ces

dernières années, à réaliser le droit en dehors même de leur profession. Il ont voulu participer à l'œuvre de régénération sociale à laquelle un grand ministre de leur pays a lié son nom, en allant aux malheureux, aux égarés, aux meurtris de la vie. Ils se sont faits les protecteurs des enfants et des incapables, comme les consolateurs des déchus.

Les enfants surtout ont sollicité leur attention. En novembre 1892, M. Le Jeune, alors ministre de la justice, adressait au Barreau belge un pressant appel. Il lui disait : « Venez en aide aux plus innocents des misérables, aidez-moi à préserver l'enfance du vice et de la débauche, empêchez-la de fournir des recrues sans cesse plus nombreuses à l'armée du crime ! » — C'était l'époque où tous les moyens de répression faisaient banqueroute, où la criminalité et surtout la récidive augmentaient d'une manière continue, où les forfaits les plus odieux étaient commis par de tout jeunes gens.

Répondant à cet appel, plusieurs Barreaux créèrent des *Comités de défense des enfants traduits en justice.* A Verviers, à Bruxelles, à Liége, à Anvers ils fonctionnent aujourd'hui régulièrement.

Celui de Bruxelles est le plus important et par le nombre des affaires qu'il traite et par la méthode qu'il emploie. Je m'en occuperai donc particulièrement : Son but est de procurer à tout mineur âgé de moins de seize ans et qui comparait devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, un défenseur attitré. Cette défense est d'une nature toute spéciale. A côté de l'enfant, l'avocat n'est plus le représentant de l'individu en lutte avec la société : il est le protecteur d'un incapable, chargé de sauver l'enfant menacé, de le préserver de l'abime dans lequel il est sur le point de s'engloutir ; de lui assurer un avenir honnête et certain. Pour y arriver, le défenseur, par une enquête qu'il fait lui-

même, en dehors de toute intervention de la justice ou de la police, se rend compte de la situation sociale et morale de l'enfant ; puis, soumettant ces investigations au comité qui se réunit tous les quinze jours, il discute avec ses confrères la mesure qu'il faut faire prendre en faveur de son petit client : tantôt ce sera la remise aux parents, tantôt l'envoi dans une école de bienfaisance de l'État. Car l'avocat n'hésite pas à demander pareil internement, si la nécessité l'exige : il s'agit du salut de l'enfant ! A la barre, il défend ces conclusions, indépendamment de toute question de famille, de toute exigence de parents intéressés, de tout désir de l'enfant lui-même. Et quand le tribunal, se rangeant presque toujours à son avis, a cru devoir enlever l'enfant à son milieu pervers pour le confier à un établissement de protection et d'éducation, le défenseur veille lui-même à l'exécution de la sentence.

Récemment, ce rôle s'est encore élargi. Les enfants nternés ne restent pas à l'école de bienfaisance pendant toute leur minorité. Ils peuvent être libérés conditionnellement et, dans l'immense majorité des cas, l'internement prend fin après une, deux ou trois années, c'est-à-dire quand l'enfant est amendé. Il s'agit alors de le rendre aux siens. C'est encore le défenseur primitif de l'enfant qui verra si cette libération peut s'effectuer, c'est-à-dire si la famille est en état, matériellement et surtout moralement, de recevoir l'enfant. Et quand, sur ses conclusions, la mesure de renvoi à cette famille aura été décrétée, le défenseur visitera périodiquement l'enfant, le surveillera, cherchera pour lui un emploi ou un métier, en un mot le reclassera dans la société et l'empêchera de retomber.

On peut dire que, grâce à cette intervention du Jeune Barreau de Bruxelles, il n'y a plus, à l'heure présente, dans l'arrondissement, un seul mineur qui, ayant com-

paru en justice, n'ait à ses côtés un tuteur moral qui le protège et l'appuie jusqu'à sa majorité.

Les vingt-cinq membres qui composent le Comité ont procédé à plus de 450 enquêtes depuis quatre ans et veillent actuellement sur plus de trois cents enfants.

Le comité de Bruxelles a servi de modèle à diverses institutions analogues de l'étranger, notamment au comité de Turin, à celui de La Haye, à la société *Pro juventute* d'Amsterdam.

L'œuvre qu'il a édifiée n'a pas seulement eu pour effet de sauver un grand nombre d'innocents en leur assurant une éducation meilleure ; mais elle a surtout eu pour résultat de donner aux jeunes gens qui l'ont entreprise une morale nouvelle ; à côté de leur conscience individuelle, plus haut que leur conscience professionnelle, ils ont acquis en quelque sorte une conscience *sociale*, par le sentiment de leur responsabilité vis-à-vis des misérables et des souffrants de notre civilisation.

D'autre part, ils ont voulu relever les égarés et les coupables. Ils sont entrés en foule dans les nombreux comités de patronage des condamnés libérés qui se sont créés en Belgique, comme à la Société de patronage des vagabonds et sont devenus les éléments actifs de ces œuvres de haute portée sociale.

Enfin, ils contribueront à faire naître dans un avenir prochain des comités de protection des aliénés. Et ainsi, petit à petit, ils auront tendu une main secourable à toutes les infortunes et mérité, plus que jamais, leur nom d'auxiliaires de la justice.

Mais, je le répète, c'est aux enfants surtout qu'ils se sont dévoués ; estimant qu'ils avaient à songer à ceux qui seront la génération de demain, qui formeront la société à venir, et à prendre pour règle cette devise : *Pour les jeunes, par les jeunes.*

M. Guillouard, Bâtonnier du Barreau de Caen, remercie M. Jaspar de son exposé. Il félicite chaleureusement le jeune Barreau belge pour lequel il déclare éprouver un vif sentiment d'admiration. « Nous sommes, dit il, tous vraiment émus par l'œuvre du Jeune Barreau de Belgique, et je ne puis former qu'un vœu, c'est que tous dans notre pays soient semblables au Jeune Barreau que nous venons de voir. »

M. Crackanthorpe (Barreau anglais).

Voici son discours tel que l'a traduit aussitôt M. Hirsch (Bruxelles).

M. Crackanthorpe s'élève contre une omission regrettable, mais certainement involontaire qu'il a relevée dans le rapport relatif aux institutions accessoires du Barreau émanées de l'initiative privée.

L'Angleterre, en effet, a de tout temps pris à cœur la protection de tous les déchus ; et quant à moi, dit l'orateur, qui, par mes fonctions, suis amené à administrer la justice criminelle et à infliger des peines, j'y ai toujours pris un vif intérêt. Et il y a à peine quelques semaines, j'ai eu l'honneur de prendre part, à côté du Lord-Maire de Londres, actuellement dans vos murs, à une Conférence à laquelle prenaient part de nombreux délégués de sociétés qui s'occupent des déchus.

Car ces sociétés, en Angleterre, sont nombreuses : nous avons de 50 à 60 prisons. Dans chacune des villes où se trouve une prison, il y a une société de Patronage des condamnés libérés. Quelques jours avant sa libération, chaque détenu reçoit la visite d'un membre de cette société, qui lui adresse d'utiles exhortations. A sa sortie de prison, le libéré retrouve ce membre, qui alors lui découvre l'alternative qui se présente pour lui ; ou bien retomber dans sa vie d'opprobre et de misère, ou bien accepter la main secourable qui lui est tendue, s'efforcer sous cette protection, de rentrer dans

la société et d'y occuper une place honorable, sanctifiée par le travail.

John Howarth, surtout, pour les hommes, et Elisabeth Hynde (?) pour les femmes, ont été les promoteurs actifs et dévoués des sociétés dont je viens de parler.

Pour la protection de l'enfance aussi, nous avons de nombreuses institutions, non seulement pour la protection de l'enfance criminelle, mais aussi pour celle des enfants moralement abandonnés.

Un petit vagabond est-il rencontré dans une de nos villes, on l'arrête; il est conduit devant le magistrat, qui ne lui inflige pas une peine, mais qui l'envoie, s'il est âgé de moins de 14 ans dans une école industrielle, s'il est âgé de moins de 16 ans dans une « école de réforme ».

Dans ces écoles, les enfants sont remis aux soins diligents et actifs de personnes dévouées, dont les efforts bien souvent sont couronnés de succès. Plus d'un de ces malheureux devient un bon citoyen.

Voilà, Messieurs, les observations que j'avais à présenter; j'ai été guidé par l'unique mobile d'effacer l'impression mauvaise que les membres du Congrès ont dû ressentir de l'omission dont je me plains. (*Applaudissements.*)

M. Le Jeune. — Rien dans l'omission dont se plaint à juste titre Me Crackanthorpe n'est volontaire. Il y a là un évident malentendu. Nous admirons au contraire combien l'Angleterre a fait d'efforts pour l'amélioration de la justice et la protection de l'enfance. Elle nous offre ce spectacle beau d'avoir une excellente et très exacte statistique de criminalité, indiquant une décroissance annuelle constante. Dans certaines catégories, la diminution a atteint 33 % depuis dix ans. Les œuvres de protection de l'enfance ont placé l'Angleterre à la tête des nations. Elles ont été la grande cause de la diminution de la criminalité. M. Crackan-

thorpe se plaignait tantôt d'une omission. Qu'il veuille bien consulter les tableaux synoptiques qui viennent d'être distribués ce matin. Il verra que cette omission y est réparée. Les œuvres de l'Angleterre nous sont connues et nous ont fourni maint exemple à imiter.

M. Tourchaninow (Bâtonnier à Saint-Pétersbourg). — A Saint-Pétersbourg les indigents sont défendus gratuitement, indigènes comme étrangers. C'est le Bâtonnier qui désigne le défenseur. Il fait de même pour les militaires traduits en justice.

Les avocats de Saint-Pétersbourg s'occupent également de la défense des enfants, de la construction de colonies pour les enfants délinquants, la protection et l'amendement des familles criminelles, etc. Nous essayons donc d'élargir autant que possible le cercle de l'activité de nos confrères.

M. Surveyer (de Montréal). — A Montréal, la défense des intérêts des indigents est également organisée. En matière civile, celui qui ne peut faire les frais de justice fait comme en Belgique une requête indiquant les faits de la cause, obtient dispense des frais de justice, un conseil lui est désigné. S'il gagne son procès, c'est à l'adversaire à payer tous les frais, y compris les honoraires du conseil désigné d'office.

Au criminel, il n'y a pas de législation. C'est le greffier du tribunal qui demande aux jeunes avocats de bien vouloir se charger de la défense des indigents. Au grand criminel, c'est le président de la Cour d'assises qui se charge de cette désignation.

Nous n'avons pas d'institutions analogues aux œuvres de l'enfance, mais nous avons cependant des œuvres de réforme, assez peu développées il est vrai, quoique fort largement subsidiées par des capitaux anglais. Chaque pays d'ailleurs y organise des comités pour la protection de ses nationaux.

L'Armée du Salut seule s'occupe du relèvement des condamnés et jusqu'ici, elle ne paraît pas avoir atteint son but.

M. Kuhn (Amsterdam). — Nous n'avons dans notre Barreau de Hollande qu'une seule association, sorte de Conférence dont font partie des magistrats et des avocats.

A Amsterdam, beaucoup d'avocats font partie de la Société qui a pour but la défense des enfants et des déshérités. Cette société, créée à l'initiative de M. Le Jeune et d'après son splendide exemple, est destinée à un très bel avenir en Hollande. Nulle part le nom de M. Le Jeune n'est aussi aimé et respecté que chez nous et c'est avec plaisir que je dis ici très haut tout l'éloge que j'en pense.

M. Tripels (Maestricht). — Si à bref délai, une fédération d'avocats ne se forme pas chez nous, je crains bien que les règles professionnelles ne sombrent inévitablement. Aucune norme, aucune règle n'est plus observée pour préparer les jeunes. Nous sommes dans le gâchis le plus grand.

Le Congrès sera fécond dès sa première journée, car il nous montre combien une fédération obviera à ces inconvénients si funestes, combien sa création s'impose pour sauver nos règles professionnelles, les codifiér et les répandre.

Une réforme législative supprimant les avoués nous a d'ailleurs été néfaste.

M. Landrien (Bâtonnier du Barreau de Bruxelles). — C'est pour un point très spécial que je prends la parole. Tous nos Barreaux importants ont leur bibliothèque. Celle de Bruxelles contient 20,000 volumes. C'est la plus riche, en matière de droit, de toute la Belgique. Elle a été organisée par le Conseil de discipline, agissant à titre personnel et non officiellement. C'est

une institution privée et libre, utile à tous, indispensable pour ceux qui veulent approfondir une question.

M. Griffith (Barreau anglais). — Voici son discours tel que l'a traduit aussitôt Me Hirsch (Bruxelles) :

L'orateur croit devoir préférer le système suivi sur le continent à celui de son pays en ce qui touche l'éducation des jeunes avocats.

En France, en effet, comme en Belgique, on exige du jeune homme une étude approfondie du Code, répartie sur plusieurs années avant de l'admettre à l'exercice de la profession.

En Angleterre, l'enseignement tend plutôt à former des juristes que des avocats : il est donné par des professeurs particuliers. Je ne sais si ce système des professeurs particuliers est préférable à celui des professeurs publics : si ceux-ci sont généralement des hommes plus éminents, ceux-là souvent s'occupent plus de leurs élèves.

Quoi qu'il en soit, nous avons fait de grands progrès en Angleterre quant à l'enseignement, car je me souviens du temps où, pour devenir avocat, la seule condition exigée, était celle d'avoir assisté à quelques diners. (*Rires.*)

Si nous n'en sommes plus là, il nous reste cependant encore beaucoup à faire.

Nos bibliothèques sont très fournies, non seulement quant au en droit anglais, mais encore pour les droits étrangers.

Des institutions libres existent aussi chez nous : telles sont les sociétés pour la protection de l'enfance.

S'il était nécessaire de réaliser d'autres buts, d'autres sociétés seraient créées par l'initiative privée.

Je regrette cependant que l'on fasse si peu en Angleterre contre la récidive ; on ne fait rien ou

presque rien pour empêcher les criminels de retomber dans le vice. Seule l'Armée du Salut, dont je ne partage pas cependant toutes les théories, a obtenu quelques résultats dans cette voie, grâce à l'enthousiasme inébranlable de ses membres.

Voilà ce que j'avais à vous dire. J'espère que nous continuerons en Angleterre à persévérer dans la voie du progrès, et qu'un jour viendra où nous ne serons plus obligés de reconnaître sur ce point la suprématie du continent. (*Applaudissements.*)

M. Jellinghaus (La Haye). — La situation vous a été fort bien exposée pour la Hollande. Cependant le Barreau de La Haye forme une exception. Il y existe deux sociétés d'avocats. Le nombre de leurs membres est restreint, il est vrai, car nos Barreaux ne sont pas nombreux..

On y travaille avec des dossiers qu'on y fait soi-même, ce qui nous est fort utile, car depuis la suppression des avoués, les avocats en remplissent les fonctions. Des magistrats, des anciens font partie de nos associations et nous aident de leurs conseils, au plus grand profit de l'esprit confraternel.

A La Haye, l'Ordre des Avocats a émis le vœu de voir se créer la même société qu'à Amsterdam pour la protection des enfants et le patronnage des condamnés libérés, œuvres humanitaires indispensables, créées chez nous à l'imitation de celles de Belgique et grâce au précieux concours de Me Le Jeune dont nous sommes heureux de voir les idées s'infiltrer et se répandre partout. (*Applaudissements.*)

Résumé des débats sur la deuxième branche et Résolution.

M. Le Jeune. — Ici encore il y a unanimité de sentiments. Les institutions que nous venons d'exa-

miner sont l'accessoire de notre profession. Elles ont toutes un caractère humanitaire. Un lien étroit unit, d'ailleurs, les institutions charitables à l'administration de la justice.

Aujourd'hui la loi prend l'enfant menacé, le protège, ramène au bien l'adulte qui tombe dans le vagabondage ; — elle patronne celui qui a payé sa condamnation, — elle organise puissamment la Défense gratuite.

Je pense que nous sommes unanimes à admirer ce qu'on a fait partout, en Angleterre, en Allemagne, en France, en Belgique, à des degrés différents sans doute, dans cette voie, en faveur de l'expansion des Barreaux pour arrêter dans leur chute et ramener au bien ceux qui tombaient dans le gouffre de la Criminalité. La vieille idée que l'avocat ne doit être qu'avocat a fait son temps (*Applaudissements prolongés.*)

Réception chez M. le Ministre de la Justice.

Le soir, il y a eu réception officielle des Congressistes au Ministère de la Justice par M. et Mme Begerem, avec une amabilité et une grâce qui ont beaucoup frappé les membres étrangers et auxquelles nos compatriotes sont accoutumés. Les notabilités de la Magistrature et du monde administratif avaient été conviées à cette fête où les relations ébauchées durant les deux journées précédentes se sont encore fortifiées.

TROISIÈME JOURNÉE

—

Mardi 3 août 1897

—

II. — Enseignement relatif à la Profession d'Avocat

—

DEUXIÈME QUESTION

1° *Examens;* — Sur quelles matières ces examens doivent-ils porter; — Ne doivent-ils concerner que les sciences juridiques proprement dites, ou, en outre, les sciences philosophiques, naturelles, sociologiques, l'Anthropologie, la Physiologie, la Littérature, l'Éloquence ; — Combien d'années faut-il y consacrer ?

2° *Stage professionnel:* — Comment ce stage doit-il être organisé; — Quelle en doit être la durée ; — Quels résultats en peut-on espérer?

Séance du matin

Présidence de M. Jules LE JEUNE

Exposé par M. E. Hanssens (Bruxelles)
Rapporteur sur la deuxième question.

Nous avons, **M. Hymans** et moi, à vous faire rapport sur le second groupe de questions qui figurent à l'ordre du jour de ce Congrès, — celles qui sont relatives à la préparation que comporte l'exercice de la profession d'avocat.

— —

Il n'y a pas, je pense, à insister sur la légitimité de cette préparation et sur les intérêts qui exigent qu'elle soit sérieuse.

Il y a là une nécessité qui dérive de la nature même de la mission sociale qui est dévolue à notre ordre, ainsi que des privilèges dont il est et doit être investi.

Elle est reconnue dans la plupart des États où le Barreau existe : en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Danemark, en France, en Grèce, en Hollande, en Hongrie, en Italie, en Norwège, en Portugal, en Russie, voire même au Japon.

Seules la Turquie et la Suède font exception à cette règle et abandonnent l'accès de leurs Barreaux à tout venant, n'eût-il pas la moindre notion du droit ou de la pratique professionnelle.

Encore en Suède l'opinion et l'éducation publiques tendent-elles à combler cette inexplicable lacune de la loi.

Car l'enseignement du droit est sérieusement orga-

nisé dans les Universités d'Upsal et de Lund. Et ceux qui abordent la barre sans avoir conquis leurs diplômes dans l'un de ces établissements et sans s'être spontanément soumis à un stage rigoureux chez un ancien, deviennent de plus en plus rares.

Je n'ai pas non plus à m'arrêter à la justification de la seconde donnée qui nous a paru devoir dominer la matière : celle qui veut que cette préparation soit double, qu'elle soit scientifique et porte sur les principes du droit, et qu'elle soit pratique et porte à ce titre sur les connaissances et la moralité professionnelles.

Cette fois encore, il s'agit d'une vérité que bien peu méconnaissent.

L'Angleterre elle-même, qui jusqu'en 1872 n'exigeait de ses « barristers » qu'une préparation exclusivement pratique, leur a imposé depuis cette époque des examens théoriques.

Et il n'y a plus, que nous sachions, que la Hollande qui s'écarte de la règle commune, en n'imposant à ceux qui se destinent au Barreau que des épreuves purement scientifiques.

La divergence ne surgit en réalité que lorsqu'il s'agit de faire la part de ces deux éléments essentiels de l'enseignement professionnel, et d'en régler l'ordre ou l'organisation.

Faut-il séparer l'enseignement scientifique de l'enseignement pratique?

Faut-il, dans l'affirmative, faire précéder l'enseignement pratique par l'enseignement scientifique, ou l'enseignement scientifique par l'enseignement pratique?

Que faut-il comprendre dans chacun de ces facteurs de l'éducation professionnelle ?

Comment faut-il en garantir l'efficacité ?

Nous sommes, Messieurs, Me Hymans et moi, de ceux qui pensent que l'initiation scientifique doit précéder l'initiation pratique, ou, ce qui revient au même, que l'enseignement universitaire doit avoir lieu avant le stage et doit être exclusivement scientifique.

La pratique ne consistant pas, en effet, en autre chose qu'en l'application des principes du droit à des espèces de fait particulières, suppose logiquement une connaissance préexistante de ces principes.

Et si à cette déduction qui semble s'imposer et qu'appuyent les exemples de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la France et de la quasi-unanimité des législations européennes, on oppose l'exemple absolument isolé de l'Angleterre, où la préparation pratique réalisée dans les *Inns of Court* précède les examens théoriques organisés depuis 1872, nous répondrons qu'il y a là un cas particulier, né d'une situation spéciale qui n'existe que dans ce pays.

Le droit anglais est, en effet, tout d'analyse et fait de lois spéciales. L'équité, la coutume et la jurisprudence y occupent un rang dominant. Les codifications, les lois générales et d'ensemble y sont le plus souvent inconnues.

Il est donc naturel que les futurs juristes commencent par s'initier à cette pratique professionnelle dont naît la jurisprudence et avec elle les sources de la science juridique, pour n'aborder qu'ensuite les études théoriques, qui serviront à synthétiser et à coordonner les connaissances spéciales que leur aura procurées l'analyse des monuments judiciaires.

Quant à ceux qui préconisent un système intermé-

diaire et voudraient voir l'enseignement pratique se donner à l'université concurremment avec l'enseignement scientifique, nous leur dirons qu'un pareil système, à le supposer réalisable en fait, ce que nous ne pensons pas, aurait pour première conséquence de diminuer l'efficacité de chacun de ces deux éléments de l'éducation professionnelle.

Outre le surmenage déjà fort grand, il faut craindre en effet, que la prédominance des questions de fait et d'équité que soulève nécessairement la pratique judiciaire, détourne l'attention de l'étudiant, absorbe à ses yeux les principes qui constituent le fondement de la science du droit, et en compromette la compréhension exacte.

La véritable pratique professionnelle consiste, d'autre part, dans le fait de l'avocat d'être à tout instant aux prises avec les questions les plus diverses dont la solution peut comporter la mise en œuvre de tous les principes fondamentaux du droit. Elle ne se conçoit donc pas bien sans la connaissance complète de ceux-ci.

Enfin, n'est-il pas vrai de dire avec la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, avec M. le professeur Mahain de Liége et avec tant d'autres, que les universités sont impuissantes à enseigner la pratique professionnelle pour cette raison péremptoire qu'elle ne procède pas d'enseignements didactiques, seuls possibles dans ces établissements, mais qu'elle est toute d'expérience et ne peut naître comme celle-ci, que du contact journalier avec les mille et une espèces toujours variées, toujours changeantes, dont la connaissance est de l'essence de la vie professionnelle et en constitue tout le charme et la beauté ?

Enseignement exclusivement scientifique à l'université. — Enseignement pratique par le stage, au Palais,

dans le centre même où s'épanouit l'activité professionnelle dont il doit procéder, telles sont donc les deux données primordiales qui nous ont paru devoir servir de base à la préparation que suppose l'exercice de la mission dévolue à l'avocat.

Et c'est de l'organisation qu'il convient de donner à ces deux facteurs de notre éducation professionnelle que je vais avoir l'honneur de vous entretenir pendant quelques instants.

On a beaucoup critiqué pendant ces dernières années, le programme et la méthode qui ont été imposés aux facultés de droit belges par les lois des 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques, et qui en fait, sont analogues à ceux que suivent la majorité des facultes étrangères.

Les uns se plaignent de l'insuffisance du programme, le prétendent suranné et soutiennent qu'il n'est plus en rapport avec les dernières évolutions de la science juridique.

D'autres font état du surmenage auquel l'étendue des matières soumises à examen astreint l'étudiant, et qui a pour effet d'empêcher celui-ci d'approfondir ce qui lui est enseigné, voire même de comprendre les principes dont la connaissance lui sera indispensable.

D'autres enfin, s'en prennent aux examens et à la manière dont ils sont organisés : Ils font observer que la mémoire y joue un rôle dominant et qu'ils ne présentent, dès lors, aucune garantie quant aux capacités du récipiendaire et quant à ses aptitudes pour la profession à laquelle il se destine.

Ces critiques, qui ont été mises en pleine lumière par l'enquête organisée en 1894-1895 par le Conseil

de discipline du Barreau de Bruxelles, nous ont paru fondées.

Et nous estimons que la plupart des vices qu'elles signalent proviennent de l'erreur qui a été trop souvent commise quant au but que doit poursuivre l'enseignement universitaire.

Cet enseignement ne doit pas tendre en effet, comme certains législateurs semblent l'avoir voulu, à former de jeunes savants et à donner à l'étudiant l'omniscience juridique.

C'est là un but qui, pratiquement, n'est pas réalisable. Car la science ne s'acquiert pas en trois, quatre ou cinq ans. Elle suppose une initiative, des recherches et des travaux personnels qui comportent une maturité d'esprit qu'on ne peut exiger de jeunes étudiants en droit.

Qui ne voit d'autre part, l'inconséquence qu'il y a à vouloir inculquer à des jeunes gens, en un nombre forcément limité d'années, la connaissance approfondie de quinze ou vingt matières, dont une seule a souvent suffi pour remplir la carrière scientifique de professeur ?

Enfin, — et ceci est plus spécial, — vous serez tous d'accord pour reconnaître que l'exercice de la profession d'avocat ou les fonctions de magistrat ne comportent pas cette omniscience. Ce serait donc, en tout cas, dépasser le but à atteindre que de l'imposer aux efforts de nos facultés de droit.

Le rôle de l'enseignement universitaire doit être, pensons-nous, plus modeste et par le fait même, plus efficace.

Son véritable objet doit consister à procurer à l'étudiant le moyen d'acquérir ultérieurement par lui-même la science du droit dans la mesure que pourront comporter les exigences de la profession à laquelle il se destine.

Il doit en d'autres termes, discipliner son esprit à l'étude et à la compréhension du droit, le mettre à même d'acquérir les connaissances juridiques qui lui seront nécessaires par l'effort original de son intelligence, lui donner la possibilité de se développer dans les branches qui l'attirent le plus et où il désire se créer une spécialité.

Ce point acquis, les règles qui semblent devoir présider à l'organisation de cette première partie de l'éducation professionnelle, se déduisent d'elles-mêmes.

Il est utile, au point de vue du programme et de l'enseignement proprement dit, de maintenir les études historiques, philologiques et philosophiques comme préparatoires au droit. Car elles procurent au futur avocat la culture générale qui lui sera nécessaire pour pouvoir aborder avec fruit l'étude du droit et l'exercice de sa profession.

Mais l'on doit se garder d'y voir autre chose que des études complémentaires à l'enseignement moyen. Il ne faut pas les étendre de manière à devoir leur consacrer un temps qui allongerait trop la durée totale des études scientifiques ou universitaires, ou qui obligerait de limiter trop étroitement la durée des études juridiques proprement dites qui doivent constituer le principal objet de l'initiation scientifique des docteurs en droit. — Le programme suivi en Belgique depuis la loi de 1893, qui attribue deux années à la candidature en philosophie, alors qu'il n'en laisse que trois pour l'enseignement du droit, est, à cet égard, sérieusement critiquable.

Il faut que dans les facultés de droit, le programme comprenne d'abord ses cours portant sur les fondements de la science du droit, dont la connaissance est

indispensable à tout avocat et qui doivent à ce titre, être obligatoires.

Et il faut qu'autour de cet enseignement essentiel soient groupés le plus grand nombre possible de cours spéciaux et approfondis portant sur les branches les plus diverses du droit, choisis par les universités elles-mêmes, eu égard aux évolutions les plus récentes de la science juridique, et dont la fréquentation permettra à l'étudiant de creuser telle matière ou de se créer telle spécialité vers laquelle il se sentira plus particulièrement attiré.

Il faut que le caractère scientifique de tous ces cours soit nettement accentué et que leurs titulaires les rajeunissent sans cesse par la discussion des doctrines nouvelles et des derniers arrêts.

Il faut enfin qu'à côté de ces cours strictement théoriques, on organise ce qui existe déjà en Allemagne et à la Faculté de philosophie de l'Université libre de Bruxelles, à savoir des séminaires ou laboratoires de droit, dans lesquels les étudiants se livreront en commun, sous la direction de leurs professeurs, à des discussions contradictoires, à la solution de problèmes juridiques, à l'élaboration de travaux approfondis sur l'une ou l'autre partie d'un cours déterminé, afin de développer leur esprit juridique et de mieux saisir la portée exacte des principes qui leur auront été enseignés.

Quant aux matières qui doivent composer le programme ainsi caractérisé, il se conçoit qu'elles doivent varier suivant l'état de la législation et de la science juridique du pays dans lequel il s'agit de l'appliquer.

Nos débats doivent dès lors, forcément se limiter à certaines questions communes qui sont indiquées par le questionnaire qui sert de base aux travaux de ce Congrès et qui sont relatives au point de savoir s'il faut limiter l'enseignement universitaire au droit propre-

ment dit, ou s'il faut y comprendre en outre certaines matières ou sciences qui lui seraient accessoires, telles que les sciences naturelles et sociologiques, l'anthropologie, la physiologie, la littérature ou l'éloquence.

Or, dans cet ordre d'idées, nous disons tout d'abord que les sciences naturelles relèvent, dans leurs notions générales, de l'enseignement moyen. — Et nous ajoutons que si l'étude de certaines de leurs branches spéciales peut être utile pour la connaissance de la personnalité humaine au point de vue criminologique, les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie rentrent nécessairement dans le cours de psychologie, tel qu'il figure au programme de la plupart des facultés de philosophie, tandis que l'anthropologie criminelle est l'adjuvant indispensable du droit pénal et fait logiquement partie du même enseignement. — Il ne se concevrait donc pas qu'on en fît l'objet de cours distincts.

Il est par contre, désirable que l'on comprenne la médecine légale parmi les cours spéciaux et non obligatoires mis à la disposition des étudiants.

Les sciences politiques et sociales ne rentrent pas dans le cadre des études juridiques. Elles ne sont pas accessoires au droit. Et leur connaissance ne présente aucune utilité immédiate au point de vue de l'éducation professionnelle de l'avocat. Il n'y a donc aucune raison pour qu'on en fasse figurer l'enseignement au programme ordinaire des facultés de droit. Il y a là en réalité, matière à un enseignement distinct indépendant, accessible aux étudiants de toutes les facultés, voire même aux jeunes gens ayant terminé leurs études dans l'une ou l'autre de celles-ci. C'est ce que l'on a compris en Belgique où les universités de l'Etat font de cet enseignement l'objet de licences spéciales rattachées à la faculté de droit, tandis que l'Université de Louvain et l'Université libre de Bruxelles l'ont organisé

en école ou institut spécial, sous la dénomination d'école des sciences sociales.

La littérature fait partie de l'enseignement moyen.

Enfin, l'éloquence ne s'enseigne pas. L'art de la parole est affaire de dispositions, de vocation et d'exercice. Le droit naturel, l'initiative personnelle jouent ici un rôle prépondérant. Et ils trouveront beaucoup mieux à se manifester et à se développer au Palais, au milieu des maîtres du Barreau, et grâce aux enseignements de chaque jour que leur procurera la fréquentation des audiences et des conférences, qu'à l'université, dans le cadre forcément restreint, aride et sans vie d'un cours qui ne pourra jamais être que purement didactique.

Voilà pour le programme ou enseignement universitaire proprement dit.

Reste la question des EXAMENS.

J'ai parfois, Messieurs, entendu de fort bons esprits critiquer l'institution des examens qu'ils considéraient comme attentatoires à la dignité, à l'indépendance et à la liberté de la science.

Cette opinion pourrait peut-être se défendre si les étudiants qui remplissent nos universités y allaient chercher la science pour la science, ou si leurs aptitudes et leur désir d'apprendre étaient toujours tels que l'on pût inférer de leur seule inscription aux cours, la fréquentation régulière de ces cours, la compréhension des principes qui y sont enseignés, et leur connaissance exacte.

Mais il n'en est malheureusement pas ainsi.

L'étudiant est généralement trop jeune pour être accessible aux beautés de la science. Il est souvent incapable de l'acquérir. Et s'il suit des cours universitaires, c'est, il faut bien le reconnaître, moins avec le

désir de s'en assimiler la substance que dans le but de pouvoir recueillir le plus tôt possible les profits réels ou espérés de la profession à laquelle ces cours servent de préparation.

L'institution d'examens s'impose dans ces conditions.

Elle constitue la seule garantie possible de l'efficacité de la préparation scientifique de l'avocat.

Le point est trop évident pour qu'il puisse être utile d'insister.

Et si j'ai cru devoir le mettre en lumière, c'est qu'il m'a paru être le meilleur guide pour la détermination et l'organisation de ces mêmes examens et des matières sur lesquelles il convient de les faire porter.

Quelles sont ces matières? Quelle devra être cette organisation?

L'enseignement universitaire étant, nous l'avons dit, tout d'abord destiné à procurer au futur avocat la connaissance des données scientifiques qui lui seront indispensables pour l'exercice de sa profession, c'est-à-dire des principes fondamentaux de la science du droit, l'efficacité de cet enseignement ne sera démontrée que si les examens portent, pour commencer, sur ces principes fondamentaux ou généraux, tels pour la Belgique, les institutes, l'encyclopédie du droit, l'introduction historique au droit civil, le droit civil, le droit commercial, le droit criminel, la procédure pénale, le droit public et administratif, la procédure, la compétence, l'organisation judiciaire.

A côté de ce but primordial, l'enseignement universitaire doit aussi tendre à développer les aptitudes et l'initiative scientifique de l'étudiant. Il n'aura produit ses fruits à ce point de vue que pour autant que l'étudiant aura bien compris les principes généraux et en aura fait une application rationnelle dans l'étude approfondie de matières spéciales de son choix.

Il est donc utile que chacun des examens comprenne en sorte une épreuve approfondie sur un ou plusieurs des cours facultatifs figurant au programme général et que le récipiendaire désignera au moment où il prendra son inscription.

C'est ce que résumait la Faculté de philosophie de l'Université de Gand lorsqu'elle disait : « La vraie méthode serait, non pas de faire le programme pour les examens, mais, comme l'a dit fort bien M. Monseur, de tailler les examens dans le programme ; en d'autres termes, de diviser les matières des examens en matières obligatoires et en matières choisies, et de permettre ainsi à l'étudiant de tracer lui-même, en partie, son programme d'études, en puisant dans le vaste réservoir de sciences que lui offre l'Université tout entière. Ce qui manque essentiellement à notre régime universitaire, c'est la souplesse ; employons tous nos efforts à faire disparaître ce vice primordial. »

Quant à l'organisation des examens ou épreuves ainsi composés, il semble qu'il faille souhaiter qu'à côté des épreuves orales fort utiles aussi, mais qui sont nécessairement fort courtes et ne peuvent donner qu'un aperçu fort incomplet des connaissances du récipiendaire, on organise des épreuves écrites assez étendues, dans lesquelles l'étudiant pourra approfondir à tête reposée les questions posées, donner à leur solution tout le développement qu'elles pourront comporter et faire preuve de clarté et de méthode.

A un autre point de vue et dans le but d'écarter ceux qui tentent de suppléer par la mémoire aux aptitudes scientifiques qui sont nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat, il est désirable de ne pas limiter ces épreuves écrites aux principes, aux controverses et aux cas d'application signalés au cours et que l'étudiant aura pu apprendre par cœur dans un cahier

dans lequel il aura transcrit jusqu'aux tournures de phrases et aux moindres paroles du professeur.

Il faut tout au contraire les faire porter sur des problèmes juridiques et des cas d'application nouveaux dont la solution mettra en œuvre le principe enseigné et l'initiative du récipiendaire, et supposera la parfaite compréhension des premiers.

Notre loi de 1891 impose de semblables épreuves aux candidats notaires.

Et, par une singulière inconséquence, elle en exempte les docteurs en droit dont la culture juridique doit être plus étendue et plus soignée!

A un autre point de vue encore, il importe de calculer la durée des études et de diviser les examens de telle manière que ceux-ci ne soient pas trop chargés et que l'étudiant qui s'y présente puisse en toute liberté, approfondir certaines branches et se perfectionner dans l'étude des branches connexes, en suivant les cours facultatifs ou les cours libres qui répondront le mieux à ses dispositions et à ses goûts.

Il semble qu'il serait utile d'empêcher le surmenage et les travaux nécessairement superficiels de fin d'année, en soumettant les étudiants à des interrogatoires périodiques au cours de l'année académique et en faisant dépendre dans une certaine mesure l'obtention du diplôme, des cotes obtenues dans ces interrogatoires et des résultats des travaux faits dans les séminaires.

Nous pensons aussi qu'il y a lieu de généraliser ce qui existe dans nos écoles militaires, dans certaines acultés de droit étrangères, et d'exclure de l'enseignement universitaire celui qui aura subi un certain nombre d'échecs au dernier examen auquel il se sera présenté. Ces échecs répétés attesteront, en effet, qu'ils ne possèdent pas les aptitudes scientifiques requises pour suivre avec fruit l'enseignement du droit. S'il persiste, il perdra son temps. Si par aventure et à la

faveur d'une de ces chances qui se voient parfois, il parvient, après une longue série d'années, à triompher péniblement de toutes les épreuves, il ne sera jamais, quoi qu'il fasse, capable d'exercer convenablement la profession d'avocat. Il augmentera la classe déjà si nombreuse des déclassés. Il est donc de son intérêt, comme de celui de notre ordre et de tous, qu'on l'arrête au début, alors qu'il lui sera encore possible de choisir une autre carrière, mieux en rapport avec ses capacités et avec ses véritables aspirations.

Vous voilà, Messieurs, au courant des différentes branches qui d'après M. Hymans et moi, doivent présider à l'enseignement scientifique ou universitaire préalable à l'exercice de la profession d'avocat, qu'on l'envisage au point de vue du programme ou enseignement proprement dit, ou qu'on l'envisage au point de vue des examens.

— —

Je n'aurai plus, dans ces conditions, qu'à vous entretenir pendant quelques instants du second élément de la préparation professionnelle, c'est-à-dire de *l'enseignement professionnel proprement dit ou stage.*

— —

Il est à peine nécessaire d'insister encore sur le but du stage.

Ce but paraît devoir être triple :

Il doit inculquer aux jeunes docteurs en droit la *moralité* et les *traditions* professionnelles. Il doit leur procurer les connaissances pratiques que suppose nécessairement l'exercice de la profession d'avocat. Il doit en troisième lieu, leur fournir le moyen de perfectionner leurs aptitudes et de briller au Barreau.

Il n'y a pas non plus à nous arrêter bien longtemps

à l'indication des moyens qui paraissent les plus propres à réaliser ce triple but.

Il suffit de considérer ce qui se fait dans les différents Barreaux européens et de se pénétrer en même temps des nécessités de la vie professionnelle, pour se convaincre que les principaux de ces moyens doivent consister, en le travail chez un ancien et sous sa surveillance, en la fréquentation régulière des audiences, en la défense gratuite des indigents, en la fréquentation de cours sur les devoirs de la profession et en la fréquentation de conférences ou tribunaux fictifs où les stagiaires s'exercent dans l'art de la plaidoirie, sous la direction d'un magistrat ou d'un avocat éminent.

Il en est qui préconisent également un stage au Parquet, chez un avoué, chez un notaire ou dans un greffe. Mais c'est là une mesure qui, utile dans certains pays, peut ne pas l'être dans d'autres. On ne voit pas bien, notamment, l'intérêt qu'elle pourrait présenter en Belgique. Elle y serait en tout cas irréalisable dans un Barreau où, comme celui de Bruxelles, le nombre des stagiaires inscrits dépasse cent cinquante.

Enfin, il semble utile d'assigner au stage ainsi compris une durée de trois ans au moins.

Tout cela ne semble pas devoir donner matière à de bien grandes discussions.

Et les seules questions qu'il puisse y avoir intérêt à approfondir paraissent être celles qui sont relatives aux moyens qu'il convient d'adopter pour garantir l'efficacité de cet enseignement professionnel.

L'examen de ce qui se fait à cet égard dans les différents pays révèle les systèmes les plus divers.

En Angleterre, l'*Inn of Court* dont l'aspirant *barrister* fait partie, décide à peu près souverainement de son admission au Barreau par l'organe de ses *benchers*

ou corps d'avocats éminents qu'elle s'est librement choisi dans son sein et sous la seule restriction d'un appel porté devant les juges réunis.

En Belgique, en France, en Russie, c'est le conseil de discipline qui décide de l'inscription au tableau et qui l'ordonne après trois ans pour la France et la Belgique, et cinq ans pour la Russie, sous la seule condition que le stagiaire se soit acquitté en fait des obligations lui imposées par le règlement du stage, telles que fréquentation des bureaux de consultation gratuite, instruction d'un certain nombre d'affaires d'indigents, etc., et que son stage n'ait pas été prolongé par mesure disciplinaire.

En Allemagne, en Autriche, en Hongrie, en Italie, dans certains cantons suisses et, à certains égards, en Danemark, le stagiaire, qui, en Allemagne, prend le nom de « referendar », doit, pour avoir accès au Barreau, subir un examen professionnel ou d'avocat devant un jury composé de magistrats ou de membres du conseil de l'ordre.

Enfin, en Grèce et en Serbie, il faut, outre l'examen professionnel ou d'avocat, une nomination par arrêté royal.

Il n'y a pas, je pense, à s'arrêter aux systèmes grec et serbe, qui font de l'avocat un véritable fonctionnaire. Il est incompatible avec la liberté et avec l'indépendance que notre ordre a toujours justement revendiquées.

Pour le surplus, aucun des systèmes en vigueur ne paraît réaliser complètement le but qu'il s'agit d'atteindre.

Les systèmes allemand, autrichien, hongrois, italien et suisse, qui paraissent les meilleurs, ne semblent s'occuper que de *connaissances* professionnelles.

Les systèmes belge et russe concluent à la réalité des connaissances professionnelles du stagiaire, de la

seule circonstance qu'il a été mis à même de les acquérir par ses présences aux séances des bureaux de consultation gratuite, par son assistance à des conférences ou cours professionnels ou par l'accomplissement des autres obligations de pur fait que leur imposent les règlements organiques. Ils présument par le fait chez les stagiaires une capacité et un désir d'apprendre qui, l'événement le démontre chaque jour, peuvent n'être pas réels.

Nulle part, sauf peut-être en Angleterre, la moralité professionnelle et le respect des traditions de l'ordre ne paraissent suffisamment garantis.

Dès lors, que faut-il préconiser? Quels sont les meilleurs moyens de réserver l'accès du Barreau aux seules personnes qui en sont réellement capables et dignes, c'est-à-dire à ceux qui, après une éducation scientifique sérieuse, ont subi un stage efficace au double point de vue des connaissances et de la moralité ou des traditions professionnelles?

Nous avons, Me Hymans et moi, longuement médité cette question, et je vous livre tels quels les résultats de ces méditations, en vous priant, s'il s'y est glissé quelque utopie, de ne l'attribuer qu'à notre sincère désir de maintenir notre ordre à un niveau vraiment digne des privilèges qu'il revendique.

Nous avons pensé pour commencer, qu'il fallait généraliser l'institution de l'examen professionnel établi en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Italie et en certains cantons suisses.

Mais la théorie ayant fait l'objet de l'enseignement universitaire et des épreuves y relatives, le Barreau ne devant pas d'autre part, être réservé à des avocats d'élite, mais devant être accessible à tout juriste apte à s'acquitter convenablement de la profession, il y aurait lieu de ne le faire porter que sur les connaissances pratiques strictement nécessaires à l'exercice

de cette profession. Peut-être pourrait-on y comprendre l'instruction et la plaidoirie d'une ou plusieurs affaires criminelles et civiles, contre un ancien. Le jury devrait, autant que possible, être composé de sommités du Barreau et de magistrats.

A côté de cet examen qui garantirait avec efficacité les connaissances pratiques et les aptitudes professionnelles de l'avocat, sa *moralité* professionnelle devrait trouver sa garantie dans une surveillance attentive et minutieuse exercée à ce point de vue par le conseil de discipline ou par l'autorité en tenant lieu, pendant toute la durée du stage, et dans la délivrance par ces autorités d'une attestation favorable comme condition *sine quâ non* à l'admission de l'examen professionnel. Et le conseil de discipline ou l'autorité en tenant lieu devrait avoir comme corollaire à cette mesure le droit d'exclure toute personne, temporairement ou même définitivement du stage, en cas de manquement suffisamment grave aux traditions professionnelles.

Enfin il conviendrait, semble-t-il, en saine logique et dans un intérêt social, de sanctionner tout cela par l'interdiction pour le stagiaire d'exercer la profession à titre personnel autrement que devant les justices de paix et devant les tribunaux de commerce, pour les affaires de minime importance, ou pour la défense gratuite des indigents, devant toutes les juridictions.

C'est ce qui paraît se faire en Angleterre, en Allemagne, en Autriche et en Hongrie. Mais c'est ce qui ne se fait pas en France et en Belgique, où le stagiaire peut plaider et donner des consultations comme les avocats inscrits au tableau. Et l'on ne saurait assez s'étonner de l'inconséquence d'un pareil système qui reconnaît au jeune homme inexpérimenté, dont on n'a pas encore éprouvé les connaissances et la moralité professionnelles, des droits identiques à l'avocat fait qui a satisfait à toutes les conditions auxquelles on

juge utile de subordonner l'accès de sa profession. L'on est en effet, unanime à reconnaître que l'exercice de la profession d'avocat comporte une préparation scientifique et professionnelle. La logique la plus élémentaire exige donc que cette préparation scientifique et professionnelle soit acquise et que le stage soit utilement terminé, avant que cet exercice professionnel puisse être commencé.

Vous nous direz peut-être que tout cela est bien rigoureux, que l'accès du Barreau effectif va devenir bien difficile, que quantité de jeunes gens qui y ont jusqu'ici un accès, vont s'en trouver écartés.

Nous répondrons que c'est précisément là le but que nous avons en vue.

Nous sommes à juste titre jaloux de nos privilèges. Tâchons de les mériter.

Celui qui pendant son stage se sera fait une conception fausse de la profession, qui n'aura ni compris ni appliqué les devoirs moraux qu'elle impose, qui aura fait preuve habituellement de négligence ou d'incurie, qui aura méconnu la dignité de la robe, ne sera jamais un avocat, c'est-à-dire un homme capable, probe, expérimenté, habile, auquel les plaideurs doivent pouvoir s'adresser en toute confiance et sans la moindre arrière-pensée.

Il faut, dans l'intérêt de notre ordre et dans celui du public tout entier, fermer au stagiaire l'accès d'une carrière pour laquelle une expérience de trois, quatre ou cinq années aura démontré qu'il ne possède pas les aptitudes et qu'il n'offre pas les garanties nécessaires !

Et l'on évitera peut-être ainsi la répétition du cri d'alarme poussé par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, lorsqu'elle émettait le vœu de voir renforcer énergiquement la discipline du Barreau et de protéger ainsi le jeune avocat contre les tentations, les embûches et les difficultés sans nombre auxquelles son

inexpérience l'expose, et dont la plupart procèdent de la présence dans notre ordre de personnes qui ne devraient jamais y entrer.

DÉBATS.

1re Branche de la 2me question.

Examens; — *Sur quelles matières ces examens doivent-ils porter? — Ne doivent-ils concerner que les sciences juridiques proprement dites, ou, en outre, les sciences philosophiques, naturelles, sociologiques, l'Anthropologie, la Physiologie, la Littérature, l'Éloquence; — Combien d'années faut-il y consacrer?*

M. Crackanthorpe (du Barreau anglais). — Les observations qu'avec votre indulgence je me propose de faire sur la matière de l'enseignement juridique seront forcément courtes. Je n'oserais, en aucune façon, vous faire un long discours dans une langue qui ne m'est pas familière. Si, cependant, je prends la liberté de vous entretenir sur ce sujet, c'est qu'en premier lieu, au début de ma carrière professionnelle, alors que j'attendais les clients qui devaient venir frapper à la porte de mon cabinet, j'ai occupé mes loisirs pendant quatre ans à faire un cours aux étudiants en droit. Ma seconde excuse sera qu'après être devenu un praticien affairé devant nos tribunaux, j'ai été élu membre d'un conseil anglais ayant pour mission d'examiner les candidats au Barreau et d'en surveiller l'éducation. Après ces quelques mots d'introduction, je me permettrai de passer directement au sujet.

L'expression « l'enseignement du droit » a une double signification, de même que le but dans lequel

on l'étudie peut donner lieu à deux directions différentes. Il est évident qu'on peut l'étudier comme une science, sans espoir d'autre récompense que celle de la satisfaction personnelle qu'on éprouve en poursuivant consciencieusement toute étude scientifique. D'un autre côté, on peut l'étudier — et c'est là le cas le plus fréquent — comme un art et dans le but de gagner honorablement sa vie ou de remplir de hautes fonctions au service de l'Etat. Dans la première acception, le « droit » peut être défini comme la philosophie du bien et du mal dans son application aux affaires humaines, les principes en étant communs à toutes les nations civilisées. Sous son second aspect, il est essentiellement national, ordinairement le produit de la législation locale et des décisions de l'autorité judiciaire du pays. Une notion générale du droit, dans son sens le plus large, fait nécessairement partie de toute éducation libérale; tandis que le droit, dans son acception restreinte, n'a besoin d'être étudié que par ceux qui se destinent à la pratique des affaires.

C'est sur l'enseignement du droit, dans son sens restreint, que je désirerais, Messieurs, vous adresser quelques paroles. Les complexités de la civilisation moderne et les amplifications des entreprises de toutes sortes ont augmenté de nos jours, dans une très large mesure, le nombre des transactions civiles et leur ont imprimé un caractère infiniment plus varié. Il s'ensuit que celui qui aspire à devenir apte à guider et à conseiller doit posséder un ensemble de connaissances incomparablement plus vaste que celui qui suffisait à une époque où les phénomènes de la vie quotidienne se manifestaient sous des formes plus simples. Cette compétence ne peut être acquise que par des études plus approfondies. Il est vrai que cette complexité des affaires commerciales se trouve réduite en pratique par l'habitude, de plus en plus répandue, de la spécialisa-

tion, en vertu de laquelle nous trouvons dans toutes les grandes villes l'avocat des chemins de fer, celui des affaires de droit maritime, celui des brevets d'invention et de propriété intellectuelle, celui de la propriété immobilière, et ainsi de suite, tous s'occupant à peu peu exclusivement de leur métier particulier. Mais en droit comme en médecine, personne ne peut réussir comme spécialiste sans avoir une connaissance générale des principes qui régissent les branches qui n'ont pour lui qu'un intérêt secondaire. De plus, dans certains pays, — et la Belgique et l'Angleterre en sont des exemples, — le recrutement de la Magistrature se fait presque entièrement parmi les avocats. Donc, si nous voulons avoir des juges parfaits, il faut commencer par former des avocats instruits. En fait, les fonctions de ceux-ci sont tout aussi importantes que celles de ceux-là. Si c'est le juge qui décide la cause, c'est le praticien qui conseille et qui dirige le procès. C'est lui qui lui donne sa forme propre, qui en détermine le caractère, qui restreint les limites de la discussion et qui précise les questions dont les solutions sont demandées aux tribunaux. Partant, on peut dire sans exagération que la responsabilité du Barreau est plus grande que celle de la Magistrature. Si le juge s'égare, il y a généralement une Cour d'appel pour redresser ses erreurs, mais si le praticien fait fausse route dans les conseils qu'il donne, à un moment quelconque de l'affaire, quant à la marche à suivre, outre que la procédure sera entravée, les droits du client peuvent être irrévocablement perdus.

Je vais commencer par vous exposer brièvement la manière dont on enseigne le droit dans nos anciennes universités en Angleterre. A Oxford, où j'ai des attaches particulières, les cours sont faits soit par des professeurs de la Faculté de droit, soit par des personnes agrégées aux divers collèges de l'université. Ces der-

niers cours sont ouverts à tout membre de l'université, moyennant paiement d'un modeste honoraire.

L'étude du droit est organisée par l'Université d'Oxford de deux manières. D'une part, le droit constitue une faculté distincte, en faveur de laquelle le diplôme de bachelier en droit peut être accordé, après des examens sérieux, à ceux qui, devant un jury, ont préalablement fait leur épreuve en *litterae humaniores*. Le diplôme de docteur en droit civil peut aussi être accordé à tout bachelier en droit civil, qui s'est occupé de l'étude du droit civil pendant cinq années, à compter de la date de son admission au grade de bachelier, et qui a écrit une thèse sur une matière juridique approuvée par le professeur titulaire de la chaire de droit civil (*Regius professor of civil law*). Voilà pour le premier système, mais, outre celui-ci, depuis quelques années, à Oxford, le droit fait encore partie des matières proposées au choix du candidat en vue de l'examen qui doit lui conférer le titre de *Bachelor of Arts*. Ce dernier grade correspond à peu près à celui de bachelier ès-lettres en France et en Belgique, et c'est dans ce sens qu'on peut dire que le droit fait partie de l'éducation générale à cette université. Les matières enseignées, et sur lesquelles les candidats doivent soutenir des épreuves, ont une étendue considérable, mais elles n'ont pas, pour la plu part, un caractère professionnel. Ce sont la jurisprudence (dans le sens latin du mot), le droit romain, la loi sur les contrats, les successions et les immeubles, le droit constitutionnel et le droit international.

A l'Université de Cambridge, il y a trois professeurs qui consacrent presque tout leur temps à faire des cours de droit. Enfin, plusieurs collèges, pendant toute la durée de l'année scolaire, organisent des cours à l'aide de leurs professeurs particuliers, donnant ainsi à l'étude du droit une forme encore plus systématique.

Les matières de l'enseignement à Cambridge sont à peu près les mêmes qu'à Oxford. A Cambridge, ne peut acquérir le grade de bachelier en droit que celui qui a été reçu avec éloges, soit aux deux parties de l'examen de licence en droit (Law Tripos), soit à l'une des parties de cet examen et à un autre d'égale importance.

L'étudiant qui quitte l'Université, avec l'intention de se consacrer à la carrière juridique, doit décider s'il veut se faire avocat ou avoué, et dans les deux cas, il devra passer d'autres examens avant d'être admis à exercer. Ces examens ne dépendent pas des universités, mais relèvent, en ce qui concerne les avocats, du conseil de l'enseignement juridique (Council of legal education) et, en ce qui concerne les solicitors, de la Société Incorporée du droit (Incorporated Law Society). Le Conseil de l'enseignement juridique se compose de vingt personnes, juges et avocats, dont cinq sont nommés par chaque Hôtel de la Cour (Inn of Court). Il a sous son contrôle un personnel de dix profes-eurs et agrégés. Les études embrassent une période de deux années, la première doit être consacrée aux cours élémentaires, tandis que la seconde est réservée aux matières plus compliquées. Outre les matières ordinaires du droit civil, il y a aussi des cours de droit romain, mais les étudiants qui ont passé des examens sur cette matière dans une université quelconque du royaume britannique, sont exempts de l'examen à Londres.

J'ai ici, Messieurs, un programme des cours et conférences établis à Londres pour l'enseignement du droit, et je le remettrai au secrétaire de ce Congrès pour être tenu à la disposition de MM. les convoqués. Il serait superflu de vous entretenir longuement de ce programme. Telle branche du droit qui demande à être soigneusement étudiée dans tel pays peut n'avoir qu'un intérêt historique dans tel autre. On ne saurait dresser un programme général d'enseignement juri-

dique qui serait d'une portée internationale, ni aboutir à une formule générale quelconque. Tout ce qu'on peut dire, c'est que — comme l'a si bien exprimé M. Ortolan à la conclusion d'un de ses admirables essais : « Il faut être de son temps et de son pays ; tout notre labeur intellectuel doit venir se résoudre en profit pour la société au milieu de laquelle nous vivons, et, s'il est possible, pour la race humaine. »

Laissant maintenant de côté la question de programme en matière juridique et abordant celle des méthodes à suivre dans l'enseignement, nous pouvons hardiment nous placer à un point de vue international. Les procédés cérébraux de l'esprit humain ne sont ils pas sensiblement les mêmes parmi les nations civilisées ? Eh bien, il en est de même des modes d'instruction. Celui qui est le meilleur dans un pays sera probablement le meilleur dans tous.

Le système de conférences écrites paraîtrait être celui le plus à la mode, et pourtant, quand nous y regardons de plus près, c'est, de tous, le moins satisfaisant. Peu de gens peuvent écouter pendant longtemps, sans fatigue, la lecture d'un document écrit. Il est indiscutable qu'un discours, appris par cœur et prononcé comme s'il était improvisé, retient l'attention d'un auditoire avec dix fois plus de force que s'il était simplement lu à haute voix, vérité dont je suis du reste ici la vivante preuve. Si j'étais à même d'improviser, je n'abuserais pas autant de votre bienveillance. Qui, ayant l'habitude d'écouter à l'église des sermons écrits, n'a pas éprouvé un profond soulagement en voyant monter en chaire un nouveau venu sans manuscrit en main ? Quant à de simples notes, il n'y a rien à redire ; au contraire, elles ont un précieux avantage, celui d'empêcher le conférencier de s'égarer de son sujet, et de distraire ainsi l'attention de son auditoire. C'est là toute l'assistance écrite que l'on devrait se permettre,

et c'est tout ce dont on a réellement besoin lorsqu'on possède parfaitement son sujet.

Une autre observation à faire relative aux cours et conférences, est la suivante : c'est que le professeur, qu'il lise un manuscrit ou qu'il parle impromptu, ne doit jamais aller trop vite. Il faut laisser à son auditoire le temps de penser. Il doit se souvenir que les idées qui lui sont familières, sont entièrement nouvelles pour la plupart de ses élèves. Les meilleures conférences que je me souvienne d'avoir suivies pendant mes années d'étude à Oxford, étaient faites par un penseur fort original qui, cependant, hésitait et bégayait beaucoup en prononçant ses discours. Son sujet était une des branches de la philosophie morale et je me rappelle très bien que tandis que le professeur s'évertuait à exprimer intelligiblement le fond de sa pensée, je faisais, de mon côté, des efforts surhumains pour le suivre. Si bien qu'à l'issue de la classe, la tension de mon esprit avait été telle que j'avais le sentiment d'avoir fait la conférence moi-même.

A propos de notes, on peut remarquer que quelques professeurs encouragent leur auditoire à les faire copieusement, et que d'autres adoptent le plan opposé. Je préfère ce dernier parti. J'estime qu'un élève méconnait son intérêt en griffonnant des notes pendant toute la durée du cours. Qu'il se contente de venir en aide à sa mémoire, qu'il prenne par écrit un abrégé des diverses phases du sujet, qu'il souligne quelque expression frappante, par ci, par là, puis, une fois le cours terminé, qu'il ne perde pas de temps avant d'essayer de le reproduire par écrit. Bien qu'au commencement cette tâche puisse lui sembler désespérée, il y réussira sans peine après un peu d'exercice.

Tout récemment il a été fait à Londres une suite de conférences très remarquables sur la législation concernant la diffamation. Le conférencier était l'auteur

du meilleur traité sur la matière, de sorte que, lorsqu'il fit son entrée le premier soir, il trouva salle comble. Une centaine de jeunes gens s'étaient tous munis de cahiers de notes et de tout ce qu'il fallait pour s'en servir, brûlant de coucher par écrit autant de bribes de son discours qu'ils pourraient en saisir au vol. Sa première observation a dû les étonner. Il les pria instamment de mettre tout cet appareil de côté et de lui accorder toute leur attention. A la conclusion du cours, il délivra à chacun d'eux un résumé imprimé, rédigé par lui-même, qui était beaucoup plus complet que tout ce qu'ils auraient pu griffonner au hasard de la plume.

Une meilleure forme d'instruction juridique que celle des conférences écrites — au moins dans un système comme le nôtre où l'on attache une importance décisive à la jurisprudence — c'est l'exposé des procès jugés par les tribunaux. Le professeur choisit dans les comptes rendus des audiences, quelque affaire bien connue — une cause célèbre — qui met bien en lumière un principe de droit. Il examine les faits, fait valoir le pour et le contre des arguments, et de temps à autre, fait appel à ses élèves pour savoir comment ils trancheraient la question. Quelquefois même, pour donner plus de force à cet appel, je l'ai vu réclamer un ballottage en faveur du demandeur et du défendeur respectivement. Nous autres, nous préférons de beaucoup le système qui consiste à exposer et à examiner des affaires particulières, plutôt que celui de la discussion de propositions abstraites de droit, et c'est aussi ce premier système qui est adopté par les professeurs de l'Université de Harvard, près de Boston.

Il est à mentionner une autre forme d'instruction qui a été essayée avec beaucoup de succès par M. le professeur Emmott, de Baltimore. Ce professeur a l'habitude de distribuer à chacun de ses élèves deux sujets,

l'un pouvant être traité très brièvement, l'autre nécessitant peut-être quarante minutes pour un développement convenable. Il fait connaître ces sujets au commencement de l'année scolaire et indique aux étudiants : 1° les autorités principales; 2° les autorités secondaires qui, sans être absolument indispensables, seront néanmoins utiles à consulter; 3° les ouvrages et sources plus détaillés auxquels l'étudiant fera bien de se reporter s'il en trouve le temps. Vers la fin de l'année scolaire, il exige que chaque étudiant fasse lui-même, à l'aide de ces autorités, une conférence qui ne devra pas durer plus de dix minutes.

Le professeur Emmott dit que les étudiants mettent beaucoup d'amour-propre à bien préparer ces conférences, qu'il leur permet de prononcer du haut de sa propre chaire. Il va sans dire que c'est là un genre d'instruction qui ne convient qu'à des étudiants assez avancés.

Quant à la question de savoir par quelles personnes et de quelle manière les examens doivent être organisés, chacun a là-dessus sa façon de voir. Les uns estiment que les professeurs chargés de cours ne doivent pas examiner sur les matières qui ont fait l'objet de leur enseignement; les autres sont d'un avis contraire, estimant que c'est là le meilleur moyen de s'assurer de l'assiduité des étudiants aux cours. A Londres, nous avons fait un compromis et établi un système mixte. C'est bien le maître des conférences qui rédige en premier lieu les questions à poser aux étudiants sur les matières ayant fait l'objet de son cours. Seulement, on soumet ensuite ces questions à un examinateur indépendant, afin de s'assurer qu'elles n'ont pas un caractère trop spécial, reflétant trop intimement la personnalité de tel examinateur particulier. D'ailleurs, nous ne devons pas perdre de vue que dans certains cas, des étudiants peuvent se dispenser de

suivre les cours, et que quelques-uns sont assez doués pour pouvoir s'instruire eux-mêmes en lisant les bons traités et en feuilletant les recueils de jurisprudence.

Pour ce qui est du mode d'examen en soi, il me semble que l'épreuve ne devrait être ni entièrement écrite ni entièrement orale, mais une combinaison judicieuse des deux. En Autriche-Hongrie, et ailleurs aussi, je crois, l'examen est entièrement oral, même pour les grades universitaires. En Angleterre, la partie orale est insignifiante et ne dure pas, en moyenne, plus d'un quart d'heure par tête, tandis que la partie écrite nécessite trois demi-journées de trois heures chacune.

Enfin, Messieurs, les examens, de quelque façon qu'on les organise, ne seront jamais qu'un critérium de la capacité des candidats et, pour beaucoup d'entre eux, le problème consistera à se bourrer de la plus grande quantité de savoir en un temps relativement court. Ils ne démontrent pas, et ne sauraient jamais démontrer, la présence ou non chez ce candidat d'une qualité autrement importante : celle de la capacité d'acquérir de nouvelles connaissances. Dans les examens, une bonne mémoire fera beaucoup pour assurer le succès, alors même que le candidat est absolument incapable d'une profonde concentration de la pensée. Mais, comme a dit Montaigne, « sçavoir par cœur n'est pas sçavoir ». Le meilleur examinateur est celui qui sait poser de ces questions qui font découvrir la trempe de l'étudiant, en le forçant de révéler, par ses réponses, si les connaissances sont solides et profondes ou, au contraire, purement superficielles. Il lui incombe de s'arranger de son mieux pour dérouter l'armée des répétiteurs libres (crammers), c'est-à-dire cette nuée de gens dont le métier est de mettre les étudiants à même de sortir victorieusement de leurs épreuves avec un minimum de travail et d'intelligence. C'est à ces indus-

triels que nous devons ce débordement d'abrégés historiques, de manuels élémentaires, d'analyses de cours et autres, innombrables aides artificielles de la mémoire, qui inondent la marche et rongent, jusqu'au cœur, notre système d'éducation. Sitôt qu'on a publié une bonne petite collection d'énigmes juridiques, ces parasites du professorat en publient les solutions. Or, comme il y a somme toute une limite à la production de nouvelles questions sur une matière quelconque, il arrive forcément que l'étudiant qui s'est approprié une certainé quantité de ces solutions peut compter, presque avec certitude, posséder la clef d'un bon nombre des questions qu'on lui posera.

L'université de John Hopkins, en Amérique, est si impressionnée par la réalité et l'étendue de cette plaie qu'elle ne publie jamais ses questionnaires. On ferait bien d'imiter cet exemple dans d'autres centres de l'enseignement.

Permettez-moi, Messieurs, pour terminer, de faire deux observations d'un caractère plus général. Alors même que l'on démontreraient que ces examens ont fort peu d'utilité pratique, qu'ils ne fournissent aucune garantie et que le candidat aura peut-être complètement oublié demain l'amas de sciences, mal digéré, appris d'hier, qu'il débite comme un boniment aujourd'hui, il faudrait, quand même, continuer à s'en servir. Au moins, ils agissent comme une digue contre la marée, sans cesse montante, des candidats qui veulent prendre d'assaut la profession si distinguée du Barreau. Un pouvoir de sélection est manifestement nécessaire en vertu duquel, autant que possible, les bons seront admis et les médiocres, écartés. Le partisan le plus acharné du libre échange dans le commerce aurait grand tort, à mon avis, de le conseiller en ce qui concerne le Barreau, quoique je ne sois pas sans savoir que la liberté complète du Barreau est réclamée par

certaines personnes en France et ailleurs. Parmi les nombreuses objections à l'établissement d'un pareil système, je n'en mentionnerai ici qu'une seule : la liberté — on peut même dire la licence — exagérée de la parole qu'il entraînerait. Tous ceux qui ont eu de l'expérience des parties comparaissant en personne (suitors in person) savent la perte de temps énorme qu'elles occasionnent et la difficulté immense qu'il y a à restreindre leurs discours dans des limites raisonnables; un mandataire incompétent et indiscipliné causerait autant d'embarras que la partie en personne. Sans doute, les avocats de profession sont quelquefois un peu prolixes, mais, exposés, comme ils le sont, aux critiques de leurs confrères et retenus par le respect que la tradition leur inspire envers la Magistrature, leurs discours peuvent toujours être maintenus dans de justes limites.

Il y a quelques années, une dame, partie dans un procès et comparaissant en personne, parla devant la Chambre des Lords neuf jours entiers, sur la question de la légitimité d'un de ses parents. Or, pas un centime de fortune ne dépendait de la solution de cette question et néanmoins personne n'osa l'arrêter ! Il est vrai qu'elle parla fort bien, mais un avocat professionnel aurait dit tout ce qu'elle avait à dire en trois fois moins de temps.

Ma dernière observation sera simplement un petit avertissement que je me permets d'adresser aux jeunes membres de la profession. Si indispensable que soit, pour les étudiants, un bon système d'enseignement juridique, qu'ils se gardent bien d'imaginer que cet enseignement finit lorsqu'ils ont conquis leurs grades et ont été admis au Barreau. Au contraire, c'est en réalité à ce moment qu'il commence. Le droit professionnel ne peut s'apprendre réellement qu'en l'observant à l'œuvre. Il est évident que l'assiduité la plus

méritoire aux cours ne saurait façonner un avocat accompli. Elle ne peut que l'aider à se façonner lui-même. L'œuvre des hommes de toutes les nations est la preuve de cette assertion. A une époque où il n'existait pas une seule école de droit en Angleterre ou en Amérique, il y avait des avocats anglais et américains aussi illustres que tous ceux qui ont paru depuis. Mansfield, Hardwick et Selden en Angleterre ; Marshall, Kent et Gibson en Amérique, furent de véritables géants, et ils parvinrent tous à leur haute situation, non à l'aide de conférences ni de livres de droit — car ils n'existaient ni les uns ni les autres — mais par leur travail personnel et leur entier dévouement à leur profession.

Le conseil anglais de l'enseignement juridique a essayé de toutes ses forces de bien pénétrer le public de cette vérité suprême. Tout en mettant l'instruction théorique et pratique à la portée de tout le monde, il ne cesse de pousser tous ceux qui se destinent réellement au Barreau à passer une ou deux années dans le cabinet d'un avocat arrivé, estimant que c'est là le seul moyen d'acquérir une connaissance exacte et approfondie de la pratique des affaires. Ces conseils sont d'autant plus nécessaires chez nous que nous n'avons rien en Angleterre qui corresponde à votre « stage » qui est une si utile préparation pour le jeune avocat qui débute.

Tout en ayant conscience des nombreuses lacunes de mon discours, je crains, Messieurs, de vous ennuyer en continuant plus longtemps. Je vous remercie cordialement de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder, et je réitère, une fois de plus, mon regret de n'avoir pu présenter mes observations sous une forme plus attrayante, heureux si elles peuvent aider, tant soit peu, à atteindre le but de notre réunion fraternelle. (*Applaudissements.*)

M. Guillouard (Caen). — Je suis obligé de faire toutes mes réserves au sujet du programme d'étude rapporté page 13 du rapport. D'après moi, il empêche la concentration de la pensée chez l'étudiant, lequel souffre déjà du trop grand nombre des cours et du système de cours à option : il faut, au contraire, concentrer les cours.

Quant aux examens, je suis partisan de la composition écrite, introduite depuis 1895 pour les examens de la licence. Les renseignements qui nous sont parvenus au sujet des résultats obtenus sont bons. Les études que l'on vous propose d'imposer s'adressent à des jeunes gens dont l'esprit n'est pas mûr pour des programmes aussi chargés qu'ils le sont aujourd'hui.

C'est pour cela que je combats la tendance du rapporteur à vouloir étendre les programmes. D'après moi, il faut les restreindre.

M. Dejongh (Bruxelles).— M. Hanssens vous disait qu'il fallait faire entre l'enseignement universitaire et l'enseignement professionnel une différence absolue. Le premier scientifique et didactique. Le second professionnel. Nous n'avons pas tous cette idée, et surtout nous ne pensons pas tous que l'enseignement universitaire doit avoir pour seul résultat de faire des praticiens. Il y a à faire comprendre le droit aux étudiants, à leur donner des idées générales et vastes. Nous pensons que l'enseignement universitaire doit notamment amener un élargissement considérable de nos programmes. Ce que doit être l'éducation en général, ce n'est pas de faire des savants. On ne fait pas de savants. Ils se font eux mêmes. Il ne faut pas que l'enseignement universitaire fasse des savants, mais il doit ouvrir les voies à ceux qui veulent être autre chose que des professionnels. Il faut qu'ils sortent de l'Université avec cette pensée que la science du droit est belle,

utile et attrayante et non qu'ils sont allés sur les bancs universitaires pour y écouter des lectures répétées depuis de longues années. C'est là la question primordiale, la question des méthodes qui est le fond du discours de Me Crackanthorpe.

Ce qui est donc chez nous le vice, c'est la méthode. Et la méthode qui consiste à faire une division entre la théorie et la pratique est fausse. La théorie dans le droit est intimement et profondément liée à la pratique, c'est-à-dire au fait. L'honorable délégué anglais disait: « L'étude juridique chez nous se fait non seulement par celle des doctrines et des théories, mais avant tout par celle des faits, c'est-à-dire des arrêts et des procès, la jurisprudence. Il faut que l'étudiant s'intéresse, qu'il voie des actes; il apprendra plus ainsi qu'en écoutant la théorie.

A côté des cours de droit envahis par une série de matières énorme, il y a des cours accessoires. Me Hanssens disait : L'enseignement du droit c'est la science du droit isolée. Les sciences naturelles y rentrent difficilement. Et les études générales doivent être écartées, et qu'il faut écarter l'étude de la sociologie. Mais cela est-il possible? Les étudiants peuvent-ils sortir de l'Université sans avoir les éléments de ces sciences?

Il y a donc à réformer nos programmes pour en faire sortir certaines branches et rentrer certaines autres. Il faut surtout modifier la méthode en y reprenant l'idée de Me Crackanthorpe : le droit sort du fait. Ces idées sont l'expression d'un groupe important du Barreau belge qui essaie de les réaliser dans l'Université nouvelle.

M. Paul Hymans (Bruxelles), rapporteur. — J'approuve certaines de ces observations, mais je crois que les critiques reposent sur un malentendu. On nous dit d'abord : Vous créez une séparation profonde

entre l'enseignement scientifique et l'enseignement professionnel. Il est exact que, d'après nous, ces deux enseignements se rapportent à des phases distinctes de la formation de l'avocat. Le premier se donne à l'Université, le second s'acquiert au Palais, par le stage.

Mais rien n'est plus loin de notre pensée que la séparation absolue à l'Université de l'enseignement théorique et de l'enseignement pratique.

Il nous semble impossible, au contraire, de donner un enseignement scientifique du droit qui ne soit pas en même temps pratique, en ce sens que sous peine de devenir une sorte de philosophie abstraite, la théorie devra s'appuyer sur les faits, s'éclairer par l'étude de la jurisprudence. Quant aux exercices pratiques, il faut les réserver aux séminaires. L'enseignement scientifique doit former l'esprit juridique, donner à l'étudiant une discipline juridique, lui inculquer la notion et la compréhension des principes du droit.

Nous ne voulons pas en faire dès les débuts un spécialiste, cela ne peut être fait que plus tard, quand il aura acquis des idées générales. L'esprit juridique formé, la théorie connue, l'étudiant commencera au Palais sa vie professionnelle, sa vie pratique, le métier d'avocat et l'étude des principes moraux de notre profession.

Quant aux sciences physiologiques et biologiques, je crois qu'il y a un malentendu entre M. Dejongh et nous. Nous ne voulons pas proscrire ces sciences et les déclarer inutiles. Nous disons seulement qu'elles ne rentrent pas dans le cadre des études juridiques proprement dites; il y a danger, en étendant celui-ci, de créer des médiocrités et des demi-savants en en disséminant les forces intellectuelles. Il faut remarquer, d'autre part, que l'étude de la psychologie ne se conçoit plus sans les notions élémentaires de la biologie et de

la physiologie, et que l'anthropologie criminelle est devenue un adjuvant indispensable de l'enseignement du droit pénal.

Il en est de même des sciences politiques et sociales. Elles doivent constituer un enseignement indépendant et particulier. On peut être bon avocat et ignorer la Sociologie.

Notre pensée consiste à dire : il faut enseigner dans les facultés de Droit les fondements essentiels de la science juridique et examiner l'étudiant sur ces matières; à côté de cela, grouper des organismes indépendants pour l'étude facultative des sciences physiologiques, économiques et sociologiques. Il faut ouvrir et éclairer les voies, mais ne pas forcer tout le monde à passer par le même chemin. Au fond, il n'y a donc ici qu'un malentendu. (*Appl.*).

M. Edmond Picard (Bruxelles). — Il résulte de la discussion à laquelle nous assistons que l'enseignement du Droit laisse beaucoup à désirer. Déjà de nombreux professeurs ont le sens de cette infirmité fâcheuse. L'assemblée, qui ne saurait entrer dans es détails, pourrait se borner à dire que l'enseignement du Droit doit être modifié, non seulement dans son programme, mais surtout dans ses méthodes, c'est-à-dire dans la formation du caractère et de l'allure juridique de l'étudiant.

Voici comment on procède à l'Université nouvelle de Bruxelles.

On s'est demandé, lors de sa formation, si on ne devait pas obliger les professeurs à un enseignement purement verbal, afin d'éviter la monotonie et l'ennui des cours dictés ou lus.

Or, s'il faut aimer ce qu'on enseigne, il faut aussi savoir communiquer avec émotion ce qu'on aime. Il faut aimer le Droit et le faire aimer. C'est alors seule-

ment qu'on appartient à ce que je pourrais nommer le high-life juridique.

A l'Université nouvelle de Bruxelles on veut aller à l'âme des auditeurs, s'en saisir, pour ainsi dire, et la façonner fortement, non pas pour lui enlever sa liberté et son originalité, mais pour lui imprimer la conviction que sans originalité et sans liberté un homme n'est pas digne de ce nom.

Seule, la parole parlée, la parole vivante peut accomplir ce phénomène. Elisée Reclus lui-même avait toujours lu. Il se plia à cette nécessité nouvelle et a, ainsi, pu voir combien c'était fécond et salutaire tant pour l'originalité et l'intérêt du cours que pour l'influence sur la cérébralité des auditeurs.

A l'Université nouvelle on ne dicte pas ; on ne lit pas, mais si on cherche à émouvoir en parlant, on veut que l'étudiant ait un guide qui lui permette de se préparer et de se retrouver dans ses souvenirs, avec une précision méthodique. C'est pourquoi, à l'enseignement oral, on ajoute un SYLLABUS, charpente et programme, indication des idées essentielles.

Ce système développe puissamment la personnalité de l'étudiant. Ce développement est peut-être, plus que la science, le but de l'Enseignement. Mieux vaut ÊTRE que SAVOIR. Mieux vaut apprendre *à être* qu'apprendre *à faire;* ceci dérive de cela, car lorsque la source est bonne, tous les actes sont bons. Le caractère doit s'épanouir avec ses défauts et ses qualités. Ses défauts font savourer ses qualités.

Il faut aussi rattacher les sciences les unes aux autres. Le Droit ne doit pas rester isolé. Il faut ouvrir sur toutes les forces sociales, des fenêtres et des horizons. Il faut placer le Droit dans son grand paysage moral comme force cosmique menant le monde. Tout professeur qui ne fait pas cela est un petit professeur

et son enseignement est un petit enseignement. *(Applaudissements).*

Il y a enfin le rôle de l'Histoire dans ses rapports avec le Droit. Au vulgaire, le Droit semble immuable. Quand on montre avec persistance aux élèves les caractères essentiels de l'évolution juridique, il apparaît toujours changeant. Ainsi on forme des étudiants qui, dans leur existence sociale, n'établiront pas vis-à-vis des idées nouvelles des barrières intransigeantes, qui sauront que c'est la vie qui fait le Droit : *Ex facto jus oritur !*

Ce sont donc surtout les méthodes qui doivent être changées. Elles doivent faire de l'avocat, lisant un texte, quelqu'un qui le juge, et non un misérable et étroit praticien. (*Applaudissements.*)

M. Allain (Paris). — Je me sens très ému du discours de Me Picard. Je ne puis mieux comparer les qualités de la Belgique qu'à une réunion de celles des nations voisines. Ces idées sont bien exactes et cette assemblée le démontre.

Je veux parler du droit américain et des systèmes américains. J'ai vécu là bas et j'ai pu admirer les avocats américains.

Le jeune Américain peut, soit passer par l'école de droit, soit par une étude de clerc. J'étais à New-York dans une étude où nous étions soixante, chacun avait sa spécialité. Vous direz ce sont des gens d'affaires ?

Je n'ai appris à connaître ces agents d'affaires qu'à mon retour en France.

Je me demande donc puisque la pratique est si utile si on ne peut pas se rallier à un système hybride où la pratique n'aurait pas plus de place.

J'ai essayé de passer mes examens le plus rapidement possible pour arriver à la pratique. On se fait par sa vie. Nous sommes de perpétuels étudiants.

L'avocat est un *vir bonus*, un homme de cœur qui a besoin de la philosophie pour développer au-dessus des mesquineries habituelles de la démonstration, un caractère véritablement original de *self made man*. (*Applaudissements.*)

M. Griffith (du Barreau anglais). — La jurisprudence, le droit, dans son ensemble, comprend tout ce qui est humain et divin, tout rentre, en conséquence, dans le domaine du droit.

Par suite, tout ce qui touche à l'enseignement du droit est d'une importance capitale.

Quel est le but de cet enseignement ? L'étude du droit.

Or, il faut distinguer entre ce qui est contenu dans le domaine du droit : d'abord les points importants, ensuite les points secondaires.

Dans les pays qui ont un droit codifié, la chose est facile. C'est l'étude du Code, qui doit dominer, qui est importante. La philosophie du droit secondaire. Il en est ainsi pour les pays latins, il en sera ainsi pour l'Allemagne.

Chez nous, c'est différent, nous n'avons de codification que pour quelques branches sans grande importance d'ailleurs.

Notre droit est compris dans nos lois — dans les Actes du Parlement — qui forment environ 40 gros volumes, réduits, il est vrai, de moitié depuis peu par l'omission des lois abrogées.

Mais notre droit est compris encore dans la jurisprudence ; or, notre recueil de jurisprudence comprend environ 1,400 volumes.

Une étude approfondie de cette matière est donc impossible ; ce qui chez nous donc est important, c'est, avant tout, l'étude de la philosophie du droit, qui apprendra aux jeunes gens les règles de raisonnement et de jugement qu'ils doivent suivre.

On illustrera cette étude par l'examen de quelques arrêts choisis dans les recueils.

En résumé, il n'est pas possible de suivre dans tous les pays la même méthode.

M. Barclay (du Barreau anglais). — M. Picard a fait une plaidoirie éloquente en faveur de la méthode. Mais n'a-t-il pas confondu l'étude du droit et la formation de l'avocat? — Me Cackanthorpe s'est élevé tantôt contre les examens. Il est, d'ailleurs, juste de dire que c'est la pratique du droit qui fait un bon avocat. Mais nous devons ajouter que ce sont également les connaissances générales. La seule étude du droit ne suffit pas. L'avocat doit connaître une foule de spécialités. — Il faut donc surtout développer ses facultés d'assimilation; la connaissance du droit est accessoire. Les questions de fait en Angleterre sont primordiales. L'examen sainement compris est à ce point de vue une excellente école.

M. Hymans, rapporteur (de Bruxelles). — Les dernières paroles de M. Barclay m'ont paru excessives : la connaissance du droit serait accessoire. ! Sans une forte discipline scientifique il me paraît impossible de former un esprit juridique.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les observations de M. Allain sur les Etats-Unis, mais je crains l'assimilation avec ce pays neuf, dont la législation est encore non codifiée et confuse. On conçoit que dans ce pays il y ait des praticiens de premier ordre. Mais avec la codification il se formera un enseignement scientifique et une doctrine.

Je me permets une observation, quant à ce que M. Picard a dit de la méthode. Je ne crois pas à la valeur absolue d'une méthode déterminée. La méthode dépend du professeur. Ayons de bons professeurs, nous aurons de bonnes méthodes.

M. Barclay (du Barreau anglais) explique qu'il a simplement entendu dire que l'étude du droit n'est qu'une faible partie de ce que doit connaître un avocat.

M. Colmenarès (Madrid). — Je voudrais, mes chers confrères, vous dire en peu de mots ce qui se fait en Espagne. Que demande Me Picard en ce qui concerne l'enseignement du droit? A-t-il combattu le système écrit en faveur du système oral? Ce qu'il a combattu, c'est le système routinier qui a été aboli en Espagne depuis notre Révolution de 1868. Depuis lors nos professeurs sont absolument libres. Ils ont évité de faire des cours écrits. En voici la preuve dans la table des vingt-sept matières composant le programme d'étude du droit en Espagne. Sur ces vingt-sept branches il en est dix-sept dont il n'existe pas de traités écrits. Je ne puis pas me souvenir que chez nous des explications orales aient jamais fait défaut dans un cours.

Cependant notre système d'enseignement du droit est-il bien compris? Je ne le pense pas. Pour moi, il faut deux parties dans l'enseignement du droit : une partie générale, l'étude générale, indispensable chez nous. Car, en Espagne, les élèves entrent à quatorze ans à l'université.

Il est impossible de songer, à ce moment, à ne leur donner que l'enseignement du droit.

D'ailleurs, l'étude du droit est constante, elle ne finit jamais ; j'apprends chaque jour le droit à la lumière de la variation des faits et de la jurisprudence.

Parmi ces vingt-sept matières dont je parle, les groupes de sciences qui commencent cet enseignement ont des précis, des livres d'études, puisqu'elles s'adressent à des enfants. Plus tard, c'est l'homme qui apprend. Et, dès lors, le précis disparaît, l'enseignement devient oral.

En constatant le conflit entre les rapporteurs et Me De Jongh, j'ai cru à un malentendu. Je ne pense pas que les rapporteurs aient jamais prétendu qu'en quittant l'Université les étudiants soient des jurisconsultes. Est-ce que la profession d'avocat est un métier ? Il n'en est pas un seul qui fasse des affaires pour en faire. Cette profession est une profession d'honneur. Donc il n'est pas un avocat qui oserait donner un avis non étudié.

L'enseignement universitaire ne peut être complet même au point de vue pratique. En Espagne, l'abondance des matières s'y oppose. La législation est excessivement touffue et nombreuse.

Depuis 1841, une commission codificative, composée des plus éminents jurisconsultes, a travaillé sans cesse et ce n'est qu'en 1888 (quarante-sept ans plus tard) qu'elle est arrivée à faire un Code. Et encore, ce Code n'est pas applicable partout, à cause des coutumes locales et provinciales à respecter, comme en Navarre, où jusqu'en 1815 des Chambres spéciales ont fait une excellente législation.

Ma conviction est donc que l'étudiant qui sort de l'Université ne connait qu'un catalogue de livres qu'il étudiera plus tard. Notre profession est une étude perpétuelle. Il faut se contenter de faire d'un jeune homme un avocat qui, par ses travaux, fera un jurisconsulte. *(Applaudissements.)*

Résumé des débats sur la première branche et Solution.

M. Le Jeune (Bruxelles) résume la discussion. Il n'y a pas moyen, je pense, de donner à la première partie de la deuxième question, une réponse précise et circonstanciée qui satisfasse tout le monde.

Je crois que la conclusion de la discussion sera celle-ci : « Les études destinées à la formation du jeune avocat doivent être des études de préparation à celles que le jeune avocat fera au Barreau ; que cette préparation doit avoir la portée la plus large ; la méthode doit viser la formation du caractère, large, élevé, libre, laborieux. Quant aux matières, on doit avant tout considérer (comme a dit M. Crackanthorpe) qu'il faut établir une digue qui a pour but de sauvegarder la dignité de notre Ordre. Il faut, enfin, un enseignement allant au-devant des études que devra faire l'avocat dans le sens du progrès énergique du Droit.

2de Branche de la 2me question.

Stage professionnel ; — *Comment ce stage doit-il être organisé; — Quelle en doit être la durée; — Quels résultats en peut-on espérer ?*

M. Winavert (St-Pétersbourg) — Il y a une grande diversité dans les systèmes de stage : mais nous en voyons deux principaux, le patronat personnel et le patronat de l'ordre. De plus nous voyons à notre époque un type nouveau d'éducation non plus par le patronat, mais par l'école professionnelle.

En Russie nous avons cumulé le patronat personnel et le patronat de l'ordre.

La dépendance étroite de l'élève et du maître est mauvaise. Une imitation servile du maître en est souvent le résultat.

En Russie, le recrutement des stagiaires est tout personnel ; c'est une question de hasard et de relations. Choisir judicieusement ses stagiaires est devenu chose impossible en face de leur grand nombre.

Le patronat du conseil de l'ordre, l'autre système, est également impraticable à cause précisément de ce développement numérique.

Le jeune stagiaire doit s'exercer à la parole et appliquer le fait au droit. Il peut apprendre cela dans des conférences et des réunions publiques comme à Bruxelles. Les résultats sont excellents; tous nous avons été étonnés du courage et du talent que les jeunes avocats belges, que nous avons vus, ont manifestés et nous les en félicitons vivement.

Ce n'est qu'à l'école professionnelle qùe chacun est admis à développer ses idées, ce n'est que là que peuvent se développer ses facultés.

C'est le milieu le plus favorable à l'épanouissement des talents personnels. Le principe qui me semble donc devoir remplacer celui du patronat personnel ou du patronat de l'ordre est celui de l'école professionnelle avec accès libre pour tous et avec des objets d'étude bien variés. C'est là un principe dont je ne puis donner le détail d'organisation, mais je préconise cette école professionnelle en sachant combien la Belgique connaît et pratique ce système avec fruit.

L'idée du patronat personnel est contraire à celle du patronat de l'ordre et cependant je la combats pour le motif que j'ai indiqué plus haut.

M. Franck (Anvers). — Il y a deux systèmes en présence :

Nul, en sortant de l'Université, n'est capable d'être avocat. Nous sommes tous d'accord.

Mais où nous nous divisons, c'est quand il s'agit de savoir si cette préparation professionnelle doit faire ou non l'objet d'un nouvel examen. Les rapporteurs le demandent. Ils désirent de plus que la barre soit interdite à ceux qui n'ont pas subi l'examen.

Je combats cela.

Les jeunes avocats ont subi une série d'examens innombrables : Cinq ans à l'école primaire, six au collège, cinq à l'Université et vous voulez encore lui en faire subir un autre beaucoup plus grave.

L'avocat qui aura encore un examen à passer ne travaillera pas librement. Et ce qu'il faut qu'il apprenne, ce n'est plus ce qu'il trouve dans les livres. C'est la vie qu'il doit apprendre. Il faut que l'avocat devienne un conducteur d'hommes, et pour cela il faut et qu'il voie la vie et l'étudie et devienne un homme. Je crois donc l'examen contraire à la faculté de travailler librement.

D'ailleurs que constatera cet examen ?

Il portera sur des matières pratiques, dit-on. Mais ou bien ce seront des vétilles, et alors l'examen sera inutile, ou ce sera une nouvelle théorie, et alors il fera double emploi avec les examens universitaires.

Quel est d'ailleurs l'examinateur qui pourra savoir si un jeune avocat connaît la vie et est capable de s'y conduire !

N'y a-t-il pas de jeunes confrères qui, au début, ne travaillent que lentement et restent inconnus au Palais pour ne se révéler qu'après sept, huit ou neuf ans ? Instituer un examen professionnel, c'est dire qu'il y aura deux catégories au Barreau : les *examinés* et les autres. Il y a égalité chez nous comme en Angleterre, entre tous les confrères, les anciens et les jeunes. L'examen professionnel tel que la Fédération veut l'instituer la rompra.

Le vrai examen, c'est celui de la conscience même du jeune avocat, qui se rendra compte, en rentrant chez lui, de son incapacité, s'il a plaidé une cause qu'il a compromise par son ignorance. Sa conscience seule alors suffira à le pousser au travail et à l'étude beaucoup plus que tous les examens.

M. Lesse (du Barreau allemand). dont le discours est traduit par Me Hennebicq, en ces termes :

Permettez-moi, mes chers confrères, de vous apporter sur ce sujet quelques réflexions dues à une longue expérience professionnelle.

La profession d'Avocat est libre en Allemagne. Nous avons, sous le régime de l'Avocature libre, par opposition au système du numerus clausus ou de la limitation numérique, des avocats qui seraient en outre nommés par le roi.

C'est depuis 1878 que notre Ordre existe sur ces bases, et, s'il y a des limitations, elles ne se rattachent ni au nombre des avocats ni à leur choix par une autorité, mais elles concernent les conditions d'admission qui sont les mêmes pour tous.

J'apporte à vos organisations professionnelles une sympathie et un intérêt dus à ma longue vie d'avocat qui peut m'en faire apprécier l'avantage et ce qui me frappe vivement, c'est le charme que doit répandre dans toute la vie professionnelle, l'intimité du patron et du stagiaire que nous ignorons, en Allemagne, tout à fait.

L'éducation de vos jeunes gens est faite tout entière pour notre profession, même lorsqu'ils deviennent juges, et c'est un tort de l'organisation allemande de ne pas choisir, comme ailleurs, les juges parmi les avocats. Elle semble faite pour le métier de juge. Les jeunes jurisconsultes sont élevés auprès des juridictions. C'est à titre de futurs juges qu'on les initie aux difficultés d'une procédure presque toujours écrite, rarement orale.

C'est leur époque de Référendariat et si parmi cette sorte de stage quelque temps est consacré à étudier chez un avocat ou un notaire, ce temps officiellement de six mois est complètement insuffisant.

Je pense que nos efforts doivent tendre à doubler ce temps de six mois et j'ajoute que cette réforme, pour égaler les avantages de votre système, doit être complétée par un véritable stage.

Le Référendariat n'est en effet qu'un complément des études purement théoriques de l'Université.

Le Référendaire n'est pas avocat, il doit subir un examen pour l'être.

Alors devrait commencer un stage analogue à celui que vous possédez, un stage auprès d'un ancien. Il ne s'agit plus alors de simples études, il s'agit de quelque chose de plus important, de la formation du jeune caractère, de l'éducation de sa volonté. Ce ne sera plus seulement un diplomé, ce sera un homme. Ce ne sera plus seulement un savant, il sera adapté à la vie.

Je signale une communication faite dans cet ordre d'idées, à un de nos Congrès, par un de mes confrères, Me Prenzel.

Je disais tout à l'heure qu'il n'y avait pas de limites, pas de numerus clausus. La Cour suprême de Leipzig a cependant son ordre d'avocats limité quant au nombre et soumis à un choix particulier. Ce système a donné de bons résultats et il n'y a pas lieu de supprimer cette exception. D'un autre côté, tout le monde peut plaider dans nos *Amtsgerichte* (Justice de Paix). A cet égard il faudrait donner, dès leur examen, aux jeunes référendaires l'habitude de s'y exercer.

Pour la première instance et l'appel vous connaissez notre organisation. Je signale qu'on demande que les garanties pour les avocats d'appel soient plus sévères que pour les autres, notamment pour la durée de la pratique professionnelle. Cette réforme me semble devoir rester sans fruits et je doute de son utilité. (*Applaudissements.*)

Me Lesse dépose la communication de Me Prenzel.

M. J. Pergamainte (Odessa). — C'est en faisant appel à votre bienveillante condescendance, M. le Président et chers et honorés Confrères, que je prends la liberté d'émettre dans une langue qui n'est pas la mienne quelques idées personnelles sur des questions qui font l'objet des discussions de notre séance d'aujourd'hui.

Je n'ai pas à m'étendre sur la nécessité d'un stage professionnel. C'est une vérité qui n'a pas besoin d'être démontrée. Je me bornerai à citer les pensées de Cresson et de Lionville, les noms illustres desquels valent bien la plus stricte argumentation : « Le stage, dit Cresson, est une institution d'intérêt public... Il est une garantie spéciale, nécessaire, protectrice des intérêts des justiciables et de la solidité des jugements dont l'avocat prépare les matériaux. Il est une école d'application, de l'aptitude et de l'expérience professionnelles. » Cet utile noviciat, dirai-je en m'appropriant les paroles de Lionville, — transition des bancs de l'école à la barre des tribunaux, sépare la théorie que l'on quitte de la pratique vers laquelle on va.

La nécessité du stage étant donnée, il n'est pas difficile de conclure qu'il ne doit pas être un ensemble de formalités illusoires, mais une préparation efficace à l'exercice de la profession d'avocat. Cela établi, examinons, chers et honorés Confrères, les questions qui s'imposent d'elles-mêmes, savoir : 1° Comment ce stage doit être organisé ; 2° quelle en doit être la durée et 3° quels résultats en peut-on espérer.

Du premier abord nous nous heurtons à une question très controversée : où l'éducation préalable à l'exercice de la profession d'avocat doit-elle en réalité se faire ?

Est-ce devant les tribunaux ou dans le corps même des avocats ?

Vu que l'organisation du stage est une question dont la solution touche de très près les intérêts du

corps professionnel et que le but immédiat de cette organisation est principalement de fournir des éléments sains pour renouveler et compléter le corps des avocats, c'est de ce point de vue que je me permettrai d'examiner la question.

Je dois remarquer que je ne ferai qu'ébaucher ma pensée, craignant d'abuser de votre bienveillante attention, si je me laissais entraîner d'entrer dans les détails.

Le stage fait devant les tribunaux vise plutôt à s'assurer de la capacité du candidat de comprendre pour juger, que d'exposer pour défendre; il est fait pour des juges et non pour des avocats. Mais ce n'est pas seulement parce que le stagiaire ne connaîtrait pas la technique de la profession d'avocat que le stage fait devant les tribunaux me paraît insuffisant, mais c'est aussi et surtout parce que le stagiaire, au moment d'entrer dans le corps des avocats, apporterait avec soi une manière d'envisager les choses qui — passez-moi l'expression — serait pétrie pour ainsi dire de bureaucratisme, parce qu'il ignorerait les traditions et les usages de la profession. La période préparatoire, au lieu de resserrer les liens qui doivent unir le stagiaire dès son début avec les anciens, ne ferait que les éloigner davantage et, au moment de l'admission, c'est un étranger qui entrerait au barreau.

C'est pourquoi je crois ne pas avoir tort en me déclarant contre le stage fait devant les tribunaux.

Mais en éliminant cette organisation et en admettant que le stage doit être fait dans le corps des avocats, le problème que nous avons posé n'est pas encore résolu et la question, où donc le stage doit se faire, n'a pas de réponse définitive.

Il y a des penseurs éminents — et l'orateur qui vient de me précéder, l'honoré confrère Dr Lesse est de leur avis — qui affirment que le stage doit se faire

chez un avocat; que c'est là seulement que le jeune juriste entre en rapports directs avec les justiciables, que c'est là seulement qu'il apprend la vie à la source et trouve l'occasion d'étudier les particularités des différentes plaies sociales; que c'est aussi le seul endroit où il peut apprendre à connaître les hommes afin de savoir quelle exacte créance il devra apporter un jour aux preuves avancées devant lui; que c'est seulement sous la direction du patron que la raison du stagiaire se trouvera consolidée dans l'état, tant vis-à-vis du gouvernement que de l'opinion publique; que si le patron n'est pas un maître, mais un guide, un conseiller, un ami, que s'il n'exploite pas le travail du stagiaire, on verra naître entre ce dernier et son patron des relations de respectueuse affection et d'indulgente sympathie, qui persisteront même après l'expiration du stage et qui sont l'un des charmes de notre vie professionnelle.

Tout cela est vrai, mais néanmoins pas assez décisif pour pouvoir se prononcer pour le patronat personnel et exclusif. Je vais dire pourquoi, en ayant en vue principalement *domum meam*.

Il y a un grand nombre d'avocats dans mon pays qui n'ont pas tant d'affaires pour occuper un stagiaire, et ne voulant pas prendre la responsabilité morale pour un stagiaire qui ne travaillerait pas chez eux, ils préfèrent n'en pas prendre du tout. Il y a, par contre, d'autres avocats qui peuvent occuper plusieurs stagiaires, mais c'est douteux qu'ils aient la possibilité de les surveiller attentivement. En tout cas, les stagiaires se trouvent répartis d'une manière très peu régulière. Il y a encore un bien qui entraîne après lui un mal. Nos conseils d'ordre voulant rendre la surveillance, exercée par les patrons, plus efficace, leur défendent d'avoir plus de 2 ou 3 stagiaires et il se pourrait bien qu'un jeune licencié serait mis dans l'impossibilité de se vouer au barreau faute de patron.

Le patronat personnel à lui seul ne suffit donc pas et les relations mêmes qui devraient être le charme de la vie professionnelle étant obligatoires, perdent tout attrait.

Pour arriver à une solution, il ne faut pas s'occuper de vaines théories, mais bien puiser à la source de la vie, faire ce que disait le poète qui appartient à tous les temps et à toutes les nations : « Greift ein in's volle Menschenleben ! »

Un rapporteur d'hier, l'honoré Maître Dubois, nous disait, et avec raison, que le développement du barreau est en quelque sorte organique, qu'il y avait des institutions libres qui étaient surgies par les lois de la nature et les besoins de la vie. Il a fait une observation d'une grande justesse, observation d'une loi de développement qui s'est observée en Russie. Notre organisation judiciaire, en ce qui concerne le stage, a de très grandes lacunes, que la vie a pour ainsi dire comblées. Nous avons à Odessa (1) une Conférence du jeune barreau organisée presque identiquement à celle de Bruxelles; si nous ne sommes pas parvenus à une aussi grande indépendance, nous n'en avons pas fait moins de bien tout de même. Ces rassemblements du jeune barreau, ces organisations de conférences sont, me semble-t-il, un besoin organique de la jeunesse et c'est cet élément qu'il faudrait utiliser pour l'organisation d'un bon stage. Mon éminent compatriote, le célèbre avocat Spasowicz, disait hier que la fédération des barreaux russes était une question d'un lointain avenir, qu'il nous manquait encore une confraternité territoriale, pour ainsi dire, que nous n'avions pas encore ce qu'il appelait l'esprit du clocher. Et il avait raison. C'est seulement en organisant le stage, en lui

(1) Comme aussi à Pétersbourg, Moscou, Kiew et dans d'autres villes.

donnant un certain self-government, qu'on donnerait une base solide de confraternité, sur laquelle on pourrait, sans craindre un écroulement, ériger l'édifice d'une fédération universelle.

Il faut, d'après moi, que les stagiaires réunis en groupes, en conférences, en colonnes — le mot n'y est pour rien — fassent leur stage devant le Conseil. Il faut que les stagiaires aient conscience de leur solidarité avec le corps des avocats, où ils auront l'honneur d'entrer un jour; d'autre part, il faut que l'ordre connaisse bien ses futurs membres, d'une façon plus satisfaisante. Le Conseil seul peut être un guide sûr; lui seul peut faire éviter au stagiaire les écueils dont est semée la vie d'avocat, lui seul peut faire éclore un sentiment de confraternité, lui seul, enfin, est le dépositaire fidèle des traditions et des usages de la profession.

L'admission au stage doit être faite sous les mêmes conditions que l'admission au barreau et les stagiaires, répartis en groupes, mis sous la tutelle d'un des membres du Conseil. Ce système peut ne pas anéantir complètement le patronat personnel, chaque avocat pouvant, du consentement du Conseil, prendre un stagiaire et vice-versa chaque stagiaire s'inscrire chez un ancien.

Ce que devraient être les occupations des stagiaires, je n'ai pas à en parler, cela m'entraînerait trop loin; je me bornerai d'émettre une opinion très sincère, c'est que je ne puis concevoir rien de plus beau que l'organisation du Jeune Barreau de Bruxelles.

En ce qui concerne la durée du stage, je crois que trois ans suffiraient complètement. Nous avons un projet de réforme actuellement qui porte le stage à quatre ans. C'est trop. Pendant ces trois années, le stagiaire devrait peu à peu se faire aux affaires, ayant la première année le droit de plaider devant la justice inférieure, la seconde, devant les tribunaux, la troi-

sième, devant les cours d'appel. A l'expiration du stage, le jeune avocat serait donc tout à fait digne de faire partie du barreau, non seulement quant à son éducation technique, mais aussi et surtout au point de vue de son éducation éthique. Il me semble qu'un stage organisé comme je viens d'esquisser pourrait fournir au barreau des éléments dont il serait fier.

M. Clunet (Paris). — Les confrères russes ont donné des renseignements sur leur pays. Le Barreau russe est des plus récents ; par contre, celui de Paris est un des plus anciens. J'ai moi-même le grand honneur d'être, ici, le plus ancien avocat inscrit au Barreau de Paris. Je suis donc heureux de donner des considérations sur l'éducation morale et technique des jeunes avocats. Les chartes de notre Barreau de Paris remontent au XIIIe siècle, et nous connaissons les noms de nos bâtonniers du XIVe. Nous pouvons donc revendiquer une très ancienne noblesse.

Le jeune homme arrive tout frais émoulu de l'école de droit. Pour avoir le droit d'aborder la Barre, il doit être majeur et avoir le grade de licencié en droit. On ne lui demande pas plus. La majorité s'inscrit tout de suite au stage, mais sagement se considère comme insuffisamment préparée et la plupart, n'usant pas de la liberté qu'ils ont de plaider, se font inscrire comme clercs d'avoués. Ce sont les chrysalides, futurs papillons brillants. Ils demandent au Conseil de discipline une suspension du stage. Ils font alors un stage pratique et volontaire de deux, trois et quatre ans, puis reviennent au palais et reprennent les fonctions d'avocats stagiaires. Ils y trouvent une haute école d'entraînement : la Conférence du Barreau. Nos jeunes y sont sous la direction des anciens et surtout sous celle du Bâtonnier. Ils y discutent toutes les questions controversables.

La plupart — c'est chose toute volontaire — recour-

rent au patronat, à la collaboration chez un ancien. Ils en retirent de grands avantages : l'expérience et la sollicitude toute paternelle du patron leur sont un puissant secours. Cette collaboration est excellente non seulement pour l'éducation technique, mais encore pour la formation de l'homme de dévoûment, de tact et du parfait gentleman.

En dehors de la Conférence, il y a de petites conférences privées. Puis nos jeunes se font désigner dans les nombreuses affaires de l'assistance judiciaire.

Mentionnons aussi les réunions de colonnes, c'est-à-dire le groupement des stagiaires pour des causeries familières sur les questions professionnelles, réunions dans lesquelles les anciens instruisent les jeunes, car il faut garder les traditions. Il n'y a donc pas d'organisation plus forte, plus vigoureuse et mieux faite pour former les caractères.

Un homme que j'aime et que j'aime profondément disait : « Formes surannées » ; l'épithète est exagérée ; il voulait dire simplement : anciennes ; mais l'ancienneté est-elle un défaut en matière d'art et d'institution ?

Les conceptions humaines n'ont pas beaucoup gagné depuis les Grecs.

Surannées ne peut pas être une critique.

Surannées parce qu'anciennes.

Mais beaux, solides, parce qu'anciens.

La religion, l'art, nos cathédrales, nos vieux hôtels de ville sont anciens, mais nous les admirons, nous les réparons, nous les conservons.

Notre Barreau veut continuer la tradition. Nous sommes anciens mais libres et démocratiques.

Notre bâtonnier, les membres du conseil de discipline sont nommés par le suffrage universel de leurs confrères.

La lutte ne porte que sur des questions de personnes. Les principes ne sont jamais mis en cause.

Nous tenons tellement aux traditions que par deux fois nos bâtonniers les plus récents ont pris pour devise : « Je maintiendrai ». Et cela continuera ainsi.

M. Spasowicz (Moscou). — Permettez-moi d'ajouter quelques données de fait sur la situation des stagiaires.

L'ordre date en Russie de 1866. Le décret ne contient qu'un seul article pour les stagiaires : il faut être inscrit chez un patron. Notre organisation est calquée sur le type français et la liberté du stage y est introduite.

Ce point de vue a subi des modifications parce que quantité des jeunes stagiaires laissés à eux-mêmes n'ont pas donné de bons résultats. On hésite actuellement entre diverses idées quant à l'organisation du stage. On a une difficulté énorme à placer les stagiaires chez des patrons.

Beaucoup de diplômés ne peuvent donc faire le stage. Il faut donc que le conseil de discipline s'occupe de les placer. J'ajoute qu'en Russie l'avocat est avoué et il est impossible d'admettre en Russie que l'avocat ne soit pas mandataire et d'exclure le droit de postuler et conclure de l'exercice de notre profession. Mais je pense qu'il faudrait écarter la gestion des fonds du client et l'exécution des jugements.

Il faut donc pour remplir cette tâche non seulement des gens instruits et sérieux, mais des stagiaires dont l'éducation professionnelle a été étroitement surveillée et constatée.

M. Colmenares (Madrid). — Le stage en Espagne est en contradiction avec la liberté professionnelle.

C'est la vie qui ajoute l'assurance à la science, non les diplômes ou une éducation factice. Pour nos confrères nous faisons ceci. Il y a un impôt sur les avocats.

Les cent plus jeunes avocats de l'ordre de Madrid sont chargés de la défense gratuite et les autres paient l'impôt pour ceux-ci. Leur éducation est donc toute pratique. Nous n'avons eu à nous louer que de ce système.

M. Surveyer (Montréal). — Voici le système de stage au Canada, dans la province de Québec :

Le stage est assez simple : l'étudiant, porteur d'un certificat de moralité, suit des cours universitaires et fait en même temps un stage pratique chez un notaire pendant les intervalles entre les cours du matin et ceux du soir.

Pendant ce stage, il copie des pièces de procédure, s'initie à la rédaction de ces pièces, va aux audiences, suit son patron.

Au bout de trois ans, il subit un examen universitaire (le baccalauréat du licencié en droit). Mais cet examen ne suffit pas pour entrer au Barreau. Il faut en subir un autre devant un examinateur, choisi dans tous les districts et indépendant de l'Université. Cet examen porte non seulement sur la théorie, mais encore sur la rédaction de pièces de procédure; de plus, il faut être porteur d'un certificat de moralité.

Ensuite commence le stage chez un patron.

Le jeune stagiaire a le droit de se faire assister en plaidoirie d'un ancien. Le stage dure quatre ans. Au bout de ce laps de temps, le stagiaire subit l'examen pratique et théorique.

Nos confrères du Canada demandent un stage plus sérieusement organisé.

M. Landrien (Bruxelles). — En 1893 et 1894, l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles mit à l'étude un projet de réformes intéressant la profession d'avocat et spécialement la réorganisation de l'enseignement du droit et le stage. Les tra-

vaux de cette étude comprennent les débats de l'assemblée générale de l'Ordre dans ses séances des 30 avril et 7 mai 1894, — des enquêtes auxquelles ont pris part les plus hauts magistrats du pays, les professeurs de droit de toutes les universités, les conférences du Jeune Barreau, — des rapports très documentés rédigés par diverses commissions spéciales; ils ont été publiés et forment la matière de deux volumes, qui ont été distribués par le Bâtonnier aux membres étrangers du Congrès.

S'inspirant de ces travaux, le Conseil de discipline élabora, en 1896, un nouveau règlement du stage dont il est utile de faire connaître au Congrès quelques dispositions.

Les avocats stagiaires sont obligés de fréquenter le Bureau des consultations gratuites. Ce bureau, composé de membres du Conseil de discipline et d'avocats ayant au moins dix années de pratique, comprend vingt membres, répartis en quatre sections; chaque section siège de quinzaine en quinzaine, de manière à ce que les indigents soient reçus deux fois par semaine. Il entend les indigents et charge les stagiaires de la poursuite des procès qu'il croit pouvoir aboutir. Dans toute affaire dont il est ainsi chargé, le jeune avocat est assisté spécialement par l'un des membres du bureau à qui il doit soumettre tout projet d'exploit ou de conclusion, à moins que son patron n'ait déclaré vouloir se charger de cette assistance.

Les avocats stagiaires sont tenus de fréquenter assidument les audiences des tribunaux et les membres du Bureau de consultations gratuites sont chargés de veiller à l'observation de cette obligation.

Chaque année, le Conseil de discipline charge un des membres du Bureau des consultations gratuites ou un ancien de l'Ordre de faire des conférences sur les règles professionnelles. — La fréquentation de ces con-

férences est obligatoire pour les stagiaires de première année.

M. Rymans, rapporteur, répond aux observations des précédents orateurs et notamment de M. Franck. Il ne se dissimule pas que l'institution d'un examen professionnel rencontrerait en Belgique et dans les mœurs belges de grands obstacles. Mais il croit qu'elle aurait de salutaires résultats au point de vue du recrutement de la Magistrature, dont la faveur politique ouvre trop souvent l'accès à des jeunes gens inexpérimentés, n'ayant fait qu'un apprentissage insuffisant de la vie judiciaire.

M. Guillouard (Caen). — Une note du rapport de Me Hanssens m'a ému. Il dit que nulle part, sauf peut-être en Angleterre, la moralité professionnelle ne parait suffisamment garantie.

Il y aurait donc au Barreau de France comme ailleurs une grave lacune.

Nous nous sommes toujours préoccupés de la moralité de l'avocat et du stagiaire. C'est la prérogative principale du bâtonnier de s'occuper de la moralité du stagiaire. Il fait des observations qui deviennent des réprimandes en cas de récidive. Nous avons ensuite la censure du Conseil de l'Ordre.

Le Barreau de France n'a pas à créer une surveillance rigoureuse. Elle existe.

J'ai tenu, pour le bon renom de notre Barreau, à revendiquer hautement cette surveillance.

M. De Ro (Bruxelles). — Je tiens à affirmer, au nom de tous les conseils de discipline du pays, que la moralité des stagiaires les a toujours préoccupés.

Jamais on n'a failli lorsqu'il s'agissait de frapper un membre vicieux ou indigne.

M. Le Jeune (Bruxelles). — Je crois que le principe n'est pas mis en question. Me Hymans, dans une interruption, a constaté votre accord à tous.

Cela dit, je me rallie complètement à l'opinion de Me Frank de ne pas réglementer à outrance la profession d'avocat.

M. Tourtchaninow (St-Pétersbourg). — Je désirais faire cette remarque que partout, le conseil de discipline prend soin que les avocats soient sous la constante surveillance des patrons et du Barreau.

C'est une tâche des plus faciles à réaliser en Russie, puisque nous n'avons pas de très jeunes avocats. Dès leur entrée au Barreau, ils ne sont pas stagiaires à la façon française. Le licencié en droit n'est pas encore avocat. Il aspire à ce titre d'avocat, mais ne fait pas encore partie du Barreau.

Résumé des Débats sur la seconde branche et Résolution.

M. Le Jeune (Bruxelles). — Voici le résumé des idées qui me semble devoir rendre les sentiments de l'assemblée sur la seconde branche de la deuxième question.

Il faut multiplier les Conférences sous le patronage des anciens, les réunions des Jeunes Barreaux, favoriser la formation de Cercles scientifiques, organiser des examens fondés par le Conseil de l'Ordre, dont la mission se résume à veiller sur l'honorabilité et sur la pratique des stagiaires, afin qu'ils réunissent à la fin du Stage les conditions nécessaires pour être des avocats dans le sens moderne et élevé du mot.

Réception chez M. Jules Le Jeune, Président du Congrès.

Le soir de cette troisième journée, le mardi 3 août, Monsieur et Madame Le Jeune ont reçu les Congressistes dans leur hôtel de la rue de la Charité. Chaque jour, comme on le voit, une fête cordiale succédait aux travaux qui, en une séance du matin et une séance de l'après-midi, avaient occupé toute la journée.

Dans ces réunions intimes, des conversations animées provoquaient de nouveaux échanges de vues, spécialement sur les mœurs de ce pays belge, que la plupart de nos Confrères étrangers visitaient pour la première fois. Les éloges de leur part ne tarissaient point sur notre hospitalité simple et laborieuse, dépourvue de toute morgue officielle, de même que les Belges pouvaient apprécier les sentiments hautement confraternels de leurs hôtes.

Monsieur et Madame Le Jeune firent les honneurs de chez eux avec une amabilité charmante, laissant des souvenirs précieux et inoubliables.

QUATRIÈME JOURNÉE

—

Mercredi 4 août 1897

—

III. — Rapports internationaux entre les Barreaux et entre les Avocats

—

TROISIÈME QUESTION

1° Création d'*une Organisation Permanente et Internationale,* libre ou réglementée, soit entre les Barreaux officiellement établis dans les différents pays, soit entre les avocats individuellement ;

2° *Objet de cette organisation :* Communication des renseignements sur les législations étrangères en cas de procès devant les juridictions nationales, — Désignation des avocats en pays étrangers suivant la spécialité des affaires, Congrès ou réunions d'avocats, Hospitalité réciproque ;

3° *Organisation d'une assistance judiciaire interna-*

tionale pour les indigents ayant des procès en pays étrangers;

4° *Admission des avocats étrangers à plaider* occasionnellement dans d'autres pays; — Quelles conditions devrait-on leur imposer?

Séance du matin

—

Présidence de M. Jules LE JEUNE

—

Exposé par M. Hennebicq (Bruxelles)

Rapporteur sur la troisième question.

L'ensemble d'idées qui forme la troisième des questions soumises au Congrès apparaît comme la fin normale et le couronnement de vos travaux. La tâche délicate de les exprimer m'est facilitée en ce que j'ai plutôt à traduire vos pensées qu'à rechercher les miennes. Les travaux préparatoires, les discussions, les échanges de vues nous ont rassuré sur la crainte que nous avions au début de nous trouver trop différents les uns des autres. Le coude à coude nécessaire n'allait-il pas faire défaut entre des hommes venus de pays si divers et qui jamais ne s'étaient auparavant réunis? Non. La fonction fait l'homme. L'identité du métier d'avocat créait entre nous des liens à notre insu, et au milieu des points de contacts toujours plus nombreux, qui rapprochent les unes des autres les populations de l'Europe jusqu'à en faire une fédération de nations amies et non plus un pêle-mêle d'inimitiés, est venue, dès les premiers instants, sur toutes les lèvres, la

grande idée de notre communauté ethnique, de notre fraternité professionnelle, dans ce fier idéal d'**un Barreau Européen**.

Mais il ne suffit pas que nous ayons ensemble, dans un éclair, pressenti cette idée. Autrefois sans doute cela eût suffi. On se complaisait dans des proclamations solennelles et sonores, dans des vœux déclamatoires. C'était le règne incontesté du platonisme verbal.

Combien tout cela nous semble stérile, pâle, flétri, suranné! Leur temps est passé. Elles ne peuvent suffire. Seuls les actes et les œuvres ont une prise sur la vie. Seuls ils ont une destinée durable et si les occasions s'offrent à nous, c'est dorénavant pour *agir* et non plus pour parler.

Lorsque l'occasion de faire une grande œuvre descend des hauteurs inaccessibles où elles planent d'habitude jusqu'à la portée de nos rampantes existences, il faut la saisir aussitôt pour qu'elle nous emporte glorieusement avec elle. Il faut agir. L'occasion offerte aujourd'hui aura pour toujours disparu demain. Au milieu des choses qui passent, il faut quelque chose qui reste.

Notre communauté d'idées, de fonction, de devoir, de dévouement, notre joie, notre espoir, notre idéal, tout cela vient de grandir au milieu de vous dans une efflorescence magnifique. Les larges sentiments et les idées fortes sont comme ces plantes luxuriantes qui ont besoin pour vivre de s'enrouler autour d'un appui. Il leur faut une âme. Pour prospérer ils veulent une œuvre! Que les dévouements sachent où se planter comme des flèches dans une cible, qu'ils le fassent grandir, hérissée d'enthousiasmes. Qu'elle soit l'endroit vers lequel se tendent, sanctuaire ou drapeau, tous nos efforts!

Créons donc une œuvre permanente et internationale!

*
* *

Nous pouvons préciser ses caractères : *Permanente* elle sera. *Libre* et *privée* elle sera.

Elle sera libre, tout d'abord parce que les organisations professionnelles de certains pays interdiraient au Barreau organisé d'une manière officielle de participer à des alliances étrangères.

Elle sera libre ensuite et surtout pour l'amour de la liberté même. Deux idées ont plané sur les discussions précédentes : c'est que la liberté seule crée le dévouement et que l'abnégation doit être la caractéristique du Barreau. Les institutions privées du Barreau, dont nous sommes fiers, sont libres. Ce qui nous semble la seule et suffisante dignité de l'Avocat, c'est qu'il est celui qui porte le devoir de défense de tous ceux qui sont malheureux et souffrants au milieu des difficultés de la vie.

Elle ne peut être que libre. C'est la loi seule qui nous permet d'être libres, disait Goethe au début de ce siècle. Cela a changé. Nous n'aimons, à notre époque, ni l'impassibilité menaçante des lois, ni les basses murailles des règlements, ni les tutelles autoritaires. Nous préférons grandir dans la difficile parturition des choses naturelles qui poussent au hasard du vent, du ciel et du terreau nourricier.

*
* *

Permanente, libre et privée, mais, en outre, il faut qu'elle pousse *dans un pays neutre.*

Toutes les institutions internationales, création du Droit nouveau de l'Europe internationale, s'aimantent vers les pays neutres, créations juridiques, eux aussi, du Droit international.

Ces créations juridiques ont une signification d'une haute noblesse. Partout, dans les grands Etats, ricane

encore la brutalité militaire et la Force. La cupidité de la conquête les anime les uns contre les autres, bassement. Les pays neutres, au milieu de ce pêle-mêle de vengeances, sont la personnification, et la résurrection de l'antique lieu d'asile

Là, les œuvres juridiques, dans un sanctuaire de Droit, sont à l'abri de la Force.

Et c'est en effet un véritable sanctuaire que nous édifions. Comme les Athéniens eurent autrefois cette idée sublime d'élever un autel à la Pitié, de même en terre juridique, en lieu d'asile, nous voulons élever un autel à la fonction sociale du Droit de défense des malheureux et des souffrants.

*
* *

Si la liberté doit dominer son organisation, si le Droit de défense doit en caractériser la mission, par quelles œuvres, au début modestes, cette création pourrait-elle commencer sa vie?

Le premier objet qui s'offre à notre esprit, c'est **l'échange de renseignements entre les différents Barreaux de l'Europe**. A quelques esprits pareille tâche peut sembler énorme. Elle est, en réalité, de notre temps. La vie moderne s'est agrandie, élargie. Comme dans une ascension brusque les horizons se sont étendus. Nous autres jeunes nous nous en apercevons moins aisément que nos ainés, mais, il y a trente ans, quel n'était pas le marasme moral de notre Belgique? Cette bonne petite vie provinciale n'avait jamais regardé par-dessus les frontières.

Aujourd'hui, au contraire, toute la vie est internationalisée. Industries, moyens de communications, art et littérature, tout s'échange de pays à pays dans un tourbillon croissant de réformes et comme Diogène dans la cosmopolite Corinthe s'écriait : « Moi! je suis

citoyen du monde! » de même nous avons ce sentiment que nous devrions n'être plus seulement des avocats belges, mais déjà des avocats du monde.

Est-ce que la multiplicité des affaires internationales n'oblige pas les avocats à savoir ce qui se passe ailleurs? N'ont-ils pas besoin de renseignements dans l'exécution pratique de leur mission? Ce bureau doit, en donnant à ces avocats ces facilités professionnelles et pratiques, leur rappeler leur mission internationale et supérieure.

*
* *

Un autre objet qui lui a été assigné par les travaux préparatoires, c'est **la Caisse d'assistance confraternelle.**

Utilité pratique d'abord, car elle sera plus aisée à asseoir si on la crée internationale, à cause de la multiplicité des primes, que si on la fait nationale ou locale. Mais surtout caractère de noblesse pour la fonction de défense de l'avocat. Car ce ne peut être une œuvre de pure confraternité, la confraternité, en elle, n'est qu'un simple mot.

C'est seulement si l'avocat qui a travaillé peut être certain dans sa vieillesse d'être débarrassé des hésitations rongeuses de l'argent, qu'il pourra dans toute l'impétuosité morale et la pureté de son action faire du Droit de défense autre chose et plus qu'un moyen d'existence et une mercantilité.

*
* *

Mais ce qui est surtout en accord avec ces idées de libre épanouissement des énergies dans la voie de l'abnégation et du dévouement à la Défense, c'est le troisième objet assigné à son activité : **l'Assistance judiciaire.**

Nous sommes à une époque d'internationalité. Entre toutes les populations de l'Europe, d'identique civilisation, s'associe un amalgame, un malaxage, une préparation d'un grand tout historique qui sans doute sera formidable.

Cette solidarité internationale des peuples de l'Europe, nous la voyons s'établir par le haut. Des alliances se font, tous ceux qui peuvent agir à l'étranger y colonisent. Les capitaux s'évadent. Les forts passent les frontières.

Mais il ne suffit pas que les puissants, qui travaillent à leur profit, fassent pour leurs projets de cupidité personnelle ou de conquête. Les puissants s'agitent, soit, c'est bien. Mais la justice n'est parfaite que pour les grands. Dans les plateaux de la Balance éternelle, s'il faut en croire le Christ, les iniquités des grands pèseront un poids terrible.

Et l'avocat, précisément, doit assister les faibles. L'avocat qui a une mission de dévouement doit établir la solidarité européenne, non du côté des grands qui ont la force et n'ont pas besoin d'être défendus, mais du côté des petits qui vivent dans la saine espérance en cette grande figure lointaine du Droit.

Est-ce que nos discussions n'ont pas montré que le rôle de l'administration de la justice, c'était le relèvement des faibles ? Il est bon que l'assistance des faibles soit à la base de l'œuvre que nous créons, que partout où un faible et un malheureux se présente, quelle que soit sa nationalité, il ait droit à sa défense, droit à son tuteur, droit à l'Avocat.

Notre confrère, Me Crull, disait des avocats — *militia togata* — plus que cela, l'ordre international des Avocats, reprenant la protection chevaleresque des faibles à laquelle s'étaient voués les ordres militaires d'une époque de sang, doit reprendre cette tradition, lui, ordre juridique, dans une époque de Droit.

C'est là notre idéal et si, nous, jeunes gens, nous vous demandons d'appuyer ce vœu de nos désirs et la création de ce Bureau international, qui nous séduit et nous tente, c'est que nous y voyons la glorification, l'ennoblissement et l'utilité plus grande pour nos semblables de ce qui constitue nos efforts journaliers. Me Clunet disait hier en parlant de Paris. Là-bas, la devise c'est : *Je maintiendrai.*

Nous préférons certes cette autre devise que lui a opposée Me Kuhu et qui, en face du passé conservateur pose l'avenir réformiste : *Pro Juventute.*

DÉBATS

M. Goldschmidt (Berlin). — Il y a de ces vérités qui, par leur vigueur et leur force intrinsèque, n'ont pas besoin d'être démontrées.

Dans le domaine de la religion et de la morale on les appelle dogmes, dans les mathématiques on les nomme axiomes, dans le domaine des sciences morales et politiques on les appelle *principes.*

Le dogme, l'axiome et le principe ont cela de commun que, pour ceux qui en sont convaincus, ils sont *indiscutables.*

Les vouloir démontrer ce serait en même temps les mettre en doute.

Voici pourquoi, Messieurs, je puis vous donner sérieusement la promesse d'être bref. Ce n'est pas la promesse d'usage, qui se fait entendre dans les assemblées, quand la marée de l'éloquence est prête à s'évanouir, que l'on donne pour des raisons qu'il serait inutile d'élucider. C'est que ce que j'ai à vous dire est la *conséquence logique* de la convocation de notre con-

grès, de nos débats et surtout de l'idée qui a présidé la conception de cette assemblée, à laquelle nous devons tant de renseignements des plus intéressants sur les différentes questions vitales de notre profession, rendus par les orateurs les plus compétents et les plus éloquents.

Or, Messieurs, l'idée qui domine notre congrès : **de réunir tous les Barreaux de l'Europe pour rechercher, discuter et défendre leurs intérêts communs.** est — il s'agit ici de la confession d'un *croyant* — grandiose !

Serait-ce donc étonnant, qu'en revanche, elle est en même temps des plus simples? Non, mes chers confrères ! Ce que notre honorable confrère Hennebicq, le jeune et excellent rapporteur, dont vous avez eu tout à l'heure l'occasion d'admirer les qualités brillantes, vient de vous dire, au sujet de la *possibilité*, de l'*utilité* et même de la nécessité de *créer* uue *organisation permanente*, dominée par l'esprit dans lequel notre congrès a été convoqué,est si clair, si logique, si plein de bon sens pratique, qu'il serait oiseux de s'efforcer à démontrer ce qui, par la logique des faits, s'impose à quiconque est à même d'en tirer les conséquences.

Oui, Messieurs, notre congrès, laissez-moi résumer ce que je pense, en ces termes :

« Notre congrès n'aurait aucune raison d'être s'il » n'aboutissait pas à une organisation permanente. »

Et c'est dans ce sens, Messieurs, que je veux vous dire en peu de mots, comment j'entends la réalisation de cette idée, comment je cherche les moyens de réunir les deux bouts de la théorie, qui vient d'éclore dans les travaux préparatoires du congrès et de la pratique ; quel est pour ainsi dire le *trait d'union* que je voudrais voir établi entre ces deux sphères apparemment distinctes de la volonté qui nous inspire tous et de son exécution. *(Applaudissements.)*

M. Winavert (St-Pétersbourg). — J'ai à vous proposer la création d'**une Revue internationale du Barreau.**

Il faut aimer le Droit, mais pour le pratiquer, et non d'un amour platonique. Il faut le pratiquer et le connaître.

Les premiers résultats fort importants de notre Congrès sont acquis aujourd'hui. L'enquête qui a été faite nous a révélé de belles et de bonnes choses. Nous avons appris à connaître l'ancien Barreau de France, le doyen des Barreaux. A côté de lui nous avons vu la jeunesse de Belgique, pleine de foi et d'ardeur, cherchant et trouvant des voies nouvelles. Plus loin nous avons vu la Russie, faisant des expériences et des tentatives nouvelles, tombant et se relevant ; l'Allemagne et l'Angleterre nous ont étonnés par la beauté de leurs institutions. « C'est un bouquet de fleurs », nous disait Me Edm. Picard. Eh bien, il faut un jardin où elles puissent pousser et rester fraîches. Ce jardin, c'est la Revue. Nous aurons ainsi des Congrès périodiques plus fréquents et plus faciles, puisque nous avons l'exemple du premier Congrès.

La Revue internationale du Barreau facilitera nos recherches de renseignements. Le résultat sera prompt et utile. Ce sera de plus un agréable souvenir de notre cordiale entente. Le Jeune Barreau de Bruxelles, si dévoué, fera encore un effort pour nous satisfaire sur ce point et se chargera de la publication de cette Revue qui est destinée à nous rattacher plus solidement les uns aux autres.

M. Le Jeune, Président. — Nous pouvons considérer comme admis dès à présent que le Congrès ne se dissoudra pas, qu'il se rendra permanent. (*Applaudissements.*)

M. Alexandre Braun (Bruxelles). — La question est de savoir sous quelle forme le Congrès doit se maintenir. Est-ce comme association permanente ou comme bureau permanent? L'Association permanente est une institution s'assemblant de plein droit à des époques déterminées. Le Bureau permanent est un rouage plus modeste : c'est le Congrès qui se survit en un organe central sur lequel pourront venir se greffer d'autres organismes.

Que nos débuts soient simples. Organisons-nous d'abord comme **Bureau de renseignements**, comme Comité d'études. D'autres œuvres parmi les plus notables se sont constituées ainsi. Tels l'Institut de Droit International Privé, l'Association pour l'unification du Droit Maritime, l'Office International de Berne. Sans doute, il y a des différences. L'Office de Berne est une émanation des Etats, il groupe tous les pays de l'Union en vue de la protection de la Propriété Industrielle. Mais l'art. 6 du protocole de clôture du 20 mars 1883 définit l'objet du bureau international en des termes qui pourraient être adoptés presque textuellement par nous. Ecoutez :

« Le bureau international centralisera les renseigne-
» ments de toute nature relatifs à la *protection de la*
» *Propriété industrielle* et les réunira en une *statistique*
» *générale* qui sera distribuée à toutes les Administra-
» tions.

» Il procédera aux études d'utilité commune intéres
» sant l'*Union* et rédigera, à l'aide des documents qui
» seront mis à sa disposition par les diverses Adminis-
» trations, une feuille périodique, en langue française,
» sur les questions concernant l'objet de l'Union.

» Les numéros de cette feuille, de même que tous les
» documents publiés par le bureau international, seront
» répartis entre les Administrations des Etats de l'Union,

» dans la proportion du nombre des unités contribu-
» tives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et docu-
» ments supplémentaires qui seraient réclamés, soit
» par les dites Administrations, soit par des sociétés ou
» des particuliers, seront payés à part.

» Le bureau international devra se tenir en tout
» temps à la disposition des membres de l'Union, pour
» leur fournir, sur les questions relatives au service
» international de la propriété industrielle, les rensei-
» gnements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

» L'Administration du pays où doit siéger la prochaine
» conférence préparera, avec le concours du bureau
» international, les travaux de cette conférence.

» Le Directeur du bureau international assistera aux
» séances des conférences et prendra part aux discus-
» sions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion,
» un rapport annuel qui sera communiqué à tous les
» membres de l'Union.

» La langue officielle du bureau international sera la
» langue française. »

A la place de *Propriété industrielle* mettons *Droit de défense* ou *Législation comparée*, à la place de *Conférence* mettons *Congrès*, et le même texte pourra servir.

A Liége, à la séance de la Fédération de 1895 à laquelle l'idée du Congrès a pris naissance, il a été parlé de l'utilité d'un Office de législation comparée. En présence de la complexité des lois, de la difficulté de les concilier en matière d'état, de compétence. etc..., il arrive qu'on a journellement à se poser la question de savoir quel est le droit à appliquer. L'avocat et le magistrat se trouvent arrêtés à tout instant devant la difficulté d'obtenir aucun renseignement précis.

Nous savons que l'obligeance de nos confrères étrangers est inépuisable, mais il ne convient pas de ne compter que sur elle. Etablissons un office en pays

neutre, auquel il serait facultatif à tous les avocats affiliés de s'adresser et qui fournirait une sorte de *Parère* sur la question de savoir : quelle est la loi en vigueur dans tel pays, en telle matière? L'initiative de deux de nos confrères a triomphé de difficultés bien plus grandes en créant de toutes pièces l'*Office international de bibliographie*. Notez que sur ce point les réponses faites au *questionnaire* sont unanimes. Quelle force n'aurait pas cet *Institut de législation comparée* s'il recevait la consécration de tous les délégués des Barreaux européens, et s'il était alimenté par des communications que ne lui refuseraient sans doute pas les Gouvernements, à votre demande collective!

Cet office aurait encore un autre objet, plus élevé; il servirait de trait d'union entre les divers Barreaux; il préparerait les Congrès futurs. Exemple : Il y a trois ans à Stuttgart, il y a un an à Berlin, la Fédération des Avocats allemands, l'*Anwalt Verein*, étudiait la question de l'enseignement du Droit, que nous avons abordée chez nous à notre tour et qui se pose un peu partout.

L'Office recueillerait les éléments d'une discussion de ce genre de manière à porter le problème, au moment opportun, devant nos assises internationales. Autre exemple : La question de la collaboration du Barreau à la préparation des lois. Comment une telle participation à l'œuvre législative est-elle appréciée et pratiquée à l'étranger?

Je me résume. L'Office dont je parle devrait être tout à la fois *centralisateur*, *investigateur* et *orientateur*. Il deviendrait en peu de temps le noyau d'une œuvre puissante, qui resterait comme un legs durable du premier Congrès des Avocats. (*Applaudissements.*)

M. Yseux (Anvers). — La proposition que Me Monheim et moi avons faite par lettre au Congrès a été inspirée par l'idée qu'il est nécessaire et indispensable

que l'Avocat puisse répondre rapidement aux questions qui lui sont posées relativement au Droit international. Nous ne sommes pas suffisamment armés à ce sujet. Notre confrère, Me Clunet, et la Société de législation comparée nous ont rendu sur ce terrain trop de services pour que nous en parlions ; ils nous sont connus. Mais ils ont fait œuvre privée et non œuvre publique. C'est leur défaut. De plus il leur manque de la rapidité. C'est pour cela que nous proposons que dans chaque Barreau un confrère soit chargé de recueillir les décisions de Droit international privé et d'envoyer le tout à un bureau international qui publierait un sommaire. C'est là le caractère pratique de notre proposition.

M. Crull (Rostock). — Voici ce discours tel qu'il a été traduit immédiatement par Me Hirsch :

Je serai excessivement bref, parce qu'il me semble qu'après les explications de Me Braun, il doit y avoir unanimité parmi nous pour reconnaître la nécessité de la création d'une organisation permanente pour les relations internationales.

Cette organisation doit avoir un but précis, pas trop ambitieux. Donnons-lui le nom de Bureau international ; si cette dénomination est modeste, les résultats qui peuvent être atteints sont importants : ce bureau aidera au développement de l'assistance juridique, facilitera le travail à ceux qui dans chaque pays luttent pour faire reconnaître le Droit des pays étrangers, pour faire accorder force exécutoire aux décisions des tribunaux étrangers.

Cette création nouvelle crée une voie à ce progrès certain.

Comme Me Braun, je pense que l'organisation doit être privée, et ne pas se rattacher aux barreaux officiels. Pour l'Allemagne, notamment, ce serait plus facile, puisqu'il suffirait de s'adresser à l'Anwalt-Verein qui,

j'en suis persuadé, suivra le Congrès dans toutes ses décisions et s'efforcera de lutter avec lui pour le triomphe du droit et de la justice. *(Applaudissements.)*

M. Van de Putte (Bruxelles). — Ce discours fut traduit immédiatement par Me Edmond Picard, Président d'honneur de la Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles. **Le Flamand étant une des langues nationales de la Belgique**, nous le laissons en son texte original.

Mijne Heeren en hooggeachte Confraters,

Mijn vast besloten inzicht was stilzwijgend en sprakeloos de debatten van het kongres bij te wonen ; ik wilde de bespreking over laten aan de inrichters en verslaggevers en aan de voortreffelijke vertegenwoordigers der vreemde baliën die ons met zooveel ervarenheid, de zienswijze huuner ambtsgenoten aller landen op dit groote en omvangrijke vraagpunt, het stichten van eenen bestendig en internationalen bond tusschen de leden der baliën van Europa.

Zoo groot, zoo edel zij het doel, zoo wenschelijk is het verwezenlijken van het ontwerp, toch bestaan zooveel moeielijkheden, zooveel hindernissen en daarbij is de tijd zoo nauw beperkt, dat volgens mij die alleen, welke op voorhand het vraagpunt diep doorgrond hebben, welke door intieme bespreking met ambtgenoten van andere landen het juist besef verworven hebben, van wat in dit vak, mogelijk zijn zou, wetke een vastgegrond voorstel te doen hebben, het recht eenige oogenblikken uw aandacht te vragen, en u te zeggen welke grondregels, volgens hen, den internationalen bond, zouden moeten beheerschen om dat het ontwerp zou kunnen verwezenlijkt worden, om dat

de bond de noodige waarborg van levendigheid en van bestendigheid lou kunnen opleveren.

Maar alhoewel het reglement van het Kongres voorziet dat de besprekingen in het fransch, het vlaamsch of nederlandsch, het engelsch en het duitsch kunnen heschieden, hebben wij tot nu toe, benevens het fransch, het duitsch en het engelsch, geen enkele redevoering in het nederlandsch gehoord. Onze noordnederlandsche confraters hadden, ongetwijfeld beter dan ik, zij die eenen zoo bloeienden bond van rechtsgeleerden in het leven bezitten en die met zulken praktischen geest aanklevers zijn van het stichten van eenen internationalen bond, voor u, in hunne taal, in de taal van meer dan de helft van België's bevolking, voor het Kongres hunne gedachten ontwikkelen.

Eene natuurlijke bescheidenheid, de vrees misschien door een niet talrijk genoeg deel leden verstaan te worden, heeft ze ingehouden.

En nochtans is het onmogelijk dat een advokatenkongres, gehouden in het tweetalig België, waar al de nationaliteiten van Europa door de edelste leden hunner baliën vertegenwoordigd zijn, uiteen ga, zonder dat de Nederlandsche taal gehoord zij, zonder dat in deze taal wij, Vlaamsche advokaten, aan u, Geachte Fransche, Nederlandsche, Engelsche, Zwitzersche en vooral Duitsche confraters u komen zeggen, waarom wij op het stichten van den nationalen komen aan dringen, hoe wij het verstaan, wat wij eruit verlangen, en waar deze zou dienen opgericht te zien.

Dat de inrichting van de bestendige federatie der balien in den wensch van het Kongres ligt, heeft reeds de vorige bespreking op de klaarste manier bewezen. Gij zijt hier aangekomen met den uitdrukkelijken wil, niet alleen van u zelf, maar van de baliën die gij vertehenwoordigt, ze in het leven te roepen, haar de

sterke grondregels te geven die haar kunnen toelaten te duren, te groeien en te bloeien.

Maar welke moeten die grondregels zijn; welk moet vooral het doel zijn en waar moet zij ingericht worden.

Hier begint misschien het verschil tusschen verscheidene begrippen, de eene wenschende dat zij louter een bureel van internationale inlichtingen, voor procesvorderingen te vergemakkelijken, de andere, met een breeder, hooger gevoel bezield, willende dat de te stichten federatie, tevens zij aan alle aduokaten hulp zoude bieden, om in vreemde landen de rechten in een der landen ontstaan, te vervolgen en te verdedigen, bijzonderlijk in die vakken waar door de ontwikkeling van het hedendaagsch œkonomisch stelsel, de rechten en belangen internationaal zijn, als het geval is in zee- en in uitvindingsrecht, ook voor doel hebben zou invloed te verwerven op de wetgeving, den broederbond te versterken tusschen al de leden van die *militia togata* zoo als een onzer geachtste leden ons noemde en misschien mede te werken tot het handhaven der vrede.

Laat het mij toe, Hooggeachte Confraters, in persoonlijken naam en wellicht in naam niet alleen vau de Vlaamsche conferentie der balie van Brussel waar van ik onder het eerevoorzitterschap van Mer PICARD, voorzitter ben, in naam misschien ook van de Vlaamsche conferentiën van Antwerpen, en van Gent, die met de conferentie van Brussel vereenigd, den bond der vlaamsche advokaten vormt, u te zeggen dat onze wensch is dat de federatie niet alleen eene enge vakvereeniging zij, dat zij een hooger doel hebbe, dat zij trachte aan de confraters de gelegenheid te geven de vooruitgangen der wetgeving in ieder land te volgen om het goede van ieder wetgeving in ieder land helpen toe te passen; dat zij hoopt, door periodieke bijeenkomsten de vertegenwoordigers der baliën, door

de vriendschappen die uit de bijeenkomsten van mannen door het hoog begrip van het Recht bezield, invloed te voeren op het stichten van traktaten ter internationalering van het Recht.

Bovenal, en dit is het bijzonder oogpunt onder welke wij, Vlaamsche advokaten van België, wij de zaak willen beschouwen, komen wij u vragen om hier in België den internationalen bond der advokaten te stichten, ons de nieuwe inrichtingen te vertrouwen-zeker dat zij nergens meer kans heeft te leven, zich te verstérken, kloeke wortels te schieten, in een woord, aan uwe hoop te voldoen.

Een punt is zeker; om te zijn wat gij wilt, om boven al in hare eerste jaren niet versmacht te worden, is het noodzakelijk dat de federatie in een neutraal land gevestigd zij, dat haar jong bestaan niet door de vooroordeelen van het chauvinisme der nationale eigenliefde gestoord zij, dat de plaats van hare bijeenkomsten in een land zij waar al de leden zeker zijn, in elk geval, vriendelijk ontvaugen te worden, waar zoo verre het gedacht het kan voorzien, nooit door bijzondere omstandigheden de vriendelijke betrekkingen niet alleen met dit of dit land, maar met al de landen nooit zullen gestoord zijn.

Daarom, Hooggeachte Confraters, **sticht in een centraal land de door u gewilde Federatie.**

Sticht ze in België.

Wij vragen het u zonder welk ook ijdel gevoel, maar met de vaste overtuiging dat wij, Belgische advokaten het best geschikt zijn, onder de neutrale landen, om aan de Federatie, bijzonder indien gij haar, volgens onzen wensch dat verheven doel, de verhevene werkingskring geeft die wij beoogen, een krachtig leven te verscaffen, om haar gezond, sterk en leefbaar te houden.

Want hoe klein is de uitgestrektheid van ons landje, bijna onzichtbaar op de kaart van *Europa*, nochtans heeft het een edel verleden, een edel hedendaagsch en daarbij wat meest in het oog moet gehouden worden, eene bijzondere bevoegdheid om internationale inrichtingen te verwézenlijken. Om de samensmelting van de rassen te bevoordeeligen.

Denkt toch wel, Hooggeachte Confraters, wat wij zijn, hoe wij bestaan.

Hier op dit klein drijhoekig plekje lands is het punt van doorkruising der drij groote beschavingen die Europa vereeren en die haar zijne luister en zijne roem geven. de Engelsche, de Fransche en de Duitsche, en die beschavingen komen zich hier botsen en ineensohowken maar versmelten en vereenigen.

En hier op dien bodem leven in vrede, met een diep gevoel van nationale onafhankelijkheid bezield, niet als in Zwitserland, in kleine zelfstandige organismen verdeeld, maar een gansch géheel utimakend, de uitgestrekte takken van het Fransche en van het Germaansche ras, gekenmerkt door twee talen.

En denkt niet dat de eene faal, de Eransche, gansch overmogend zij, dat de andere, de Vlaamsche, als eene ondergeschikte rol bekleed. Neen, indien zulks in de eerste jaren na 1830 meer of min het geval was, nu heeft het Vlaamsch gedeelte van het land, het gedeeltelijk afgewonnen veld terug genomen. Geen andere taal wordt gebruikt in de steden en dorpen bewoond door meer dan 3 miljoen en half Belgen, geen ander taal in het lager onderwijs, het midden onderwijs is van het Vlaamsch doordrongen, het Vlaamsch is eene rechterlijke taal met voorkeur geoefend door talrijke advokaten, het wordt gesproken in de Wetgevende Kamers.

En niettegenstaande het gelijke bastaan der twee rassen, door twee talen gekenmerkt, maakt België eene

krachtige eenheid dat aan geen inlandsch gevaar blootgesteld is. Komt dit aan den scherpziende aanschouwer. niet als een bestendig politiek mirakel voor? Welk kan toch de uitlegging van eenen zoo verbazenden toestand zijn.

Er ligt in ons gevoel, in onze natuur, een bijzondere hevoegdheid om de versmelting, de harmonisering van de tegenovergsstelde begrippen, de tegenovergestelde te verschaffen. In onzen grondbodem bestaat als eene bijzondere vruchtbaarheid om inrichtingen als den internationalen bond der advokaten die hunne krachten aan tegenovergestelde wetgevingen ontleenen te doen leven en bloeien.

En als wetgeving zelf, wat zijn wij.

Onze steden maakten in de middeleeuwen deel van de *Hansa?* Later na het luisterlijk leven der vrije gemeenten liet zich de invloed van Engeland en van hare wetten gevoelen; later nog werden wij vereenigd onder de heerschapppij van hei Fransch huis van *Burgondie* dat poogde ons gansch den Franschen plooi te geven. Opvolgentlijk heerschte de bloedige dwingelandij van Spanje; daarna wierden wij de onderdanige van het Luitsche rijk en eindelijk een deel van Vrankrijk en van het Rijk van Napoleon. En al die heerschappijen hebben ons een deel hunner wetgeving gegeven; als de Nijl die na etke overstrooming eeu weinig modder op het onerstroomde land nalaat, heeft elk van die vreemde heerschappijen iets van hare wetten achtergelaten, dat met het nationaal recht gemengd, onze wetgeving uitmaakt en vormt; en het is die mengeling, die samenstelling van de wetgevingen der groote landen van Europa, die ons de bijzondere bevoegdheid geeft alles in zake van wetgeving te kunnen beseffen, te kunnen ontleenen en verspreiden.

En Hooggeachte Konfraters, moge het waar zijn dat de internationale Federatie der advokaten tot verre

doel hebbe mede te werken voor het handhaven der vrede door het stichten van traktaten ter eeniging van het Recht, ziet in, ik vraag het u, of wij, Belgen, op geene vergoeding recht hebben.

Sedert eeuwen, door de bijzondere ligging van ons land, hebben wij veroordeeld geweest, het bloedig slagveld te geven, waar de groote mogendheden de eene op de andere gebotst zijn.

Honderdmaal, zijn wij door de legers gekruisd geweest, hebben onze gewesten verwoest geweest, hebben onze steden belegeringen, brand en plunderijen ondergaan. Wij hebben op vergoeding recht; geene andere vragen wij, dan te mogen medewerken tot het vermijden van oorlog; indien de Federatie der advokaten moet in dit vermijden van den oorlog mede werken, vragen wij het, als de grootste eer die gij ons kunt verleenen, belast te zijn haar op de eerste levensbaan te beschermen.

Séance de l'après-midi

Présidence de M. Jules LE JEUNE

M. Griffith (du Barreau anglais) — Voici son discours tel que l'a traduit immédiatement Me Hirsch :

Le point actuellement en discussion est le plus important, et j'ai l'espoir, vu les sympathies générales. de le voir entrer bientôt dans la sphère des réalisations pratiques.

L'utilité du Barreau européen, qui viendra se former

autour du bureau permanent, est incontestable, tant au point de vue du droit privé, que du droit public.

Qui peut mieux, en effet, que les avocats d'un pays apprécier si un arrêt de justice remplit les conditions nécessaires pour pouvoir être exécuté à l'étranger?

Qui mieux qu'eux, peut déterminer la notion du délit politique, si importante en matière d'extradition.

Et ce Barreau Européen mieux encore sera utile au point de vue du droit international.

Le bureau permanent devrait être établi à Bruxelles, car c'est au Barreau de Bruxelles que revient l'initiative de ce Congrès.

Et, quant à moi, je m'offre pour être, si besoin en est, secrétaire d'un bureau secondaire si l'on en établit un en Angleterre.

J'espère que notre œuvre triomphera de l'opposition inévitable et des préjugés. Nous aurons, si nous parvenons à émouvoir en ce sens l'opinion publique, rendu un grand service à la cause du droit.

M. Le Jeune, Président, propose de nommer vice-président d'honneur du Congrès, Me Benedikt, de Vienne, dont l'arrivée aux séances a été retardée par des circonstances fortuites indépendantes de sa volonté. *(Adhésion.)*

M. Louis Franck (Anvers) est chargé par M. Barclay de déposer sur le bureau du Congrès les publications de la Société de législation comparée, fondée récemment en Angleterre. La Société de législation comparée de Paris s'occupe uniquement de l'Europe : en Angleterre on a été d'avis qu'il fallait aussi s'occuper des législations coloniales; c'est là l'esprit qui a présidé à la fondation de cette œuvre. J'ai été impressionné, ajoute Me Louis Franck, par le discours de Me Alex. Braun. Il faut créer non seulement un

office de législation comparée et de droit international, mais encore une œuvre plus complète, par exemple, un musée où l'on puisse obtenir des indications sur toutes les questions qui peuvent se produire. Souvent, les plus grandes difficultés surgissent au sujet de choses infiniment spéciales. Il faut un bureau qui soit à même de pouvoir donner des solutions sur ces points. C'est une œuvre immense ! Dès à présent sommes-nous déjà assez avancés dans ce Congrès pour mettre la main à l'œuvre? Il faut en tous les cas un bureau permanent; mais dès maintenant faut-il créer cet office permanent de renseignements juridiques? Il existe des sociétés de législation comparée, des journaux de droit international privé, qui remplissent très bien leur mission. Si, au nom du Congrès international des Avocats, on crée un organisme parfait, bien préférable, n'entreprendrons-nous pas une œuvre au-dessus de nos forces? Ne pouvons-nous nous contenter de créer un bureau permanent qui, dans son indépendance, jugera ce qu'il faut faire dans l'intérêt général et ainsi préparera le prochain Congrès?

M. Goldschmidt (Berlin). — J'ai peu de mots à ajouter : Pour bien faire comprendre l'ordre de mes idées, je désire cependant préciser. J'adhère à tout ce qu'a dit Me Franck; il faut et il suffit d'établir un comité d'études, mais je tiens à ce qu'il soit en même temps l'exécuteur des décisions de notre Congrès. Il faut décider sur-le-champ, l'occasion ne se représentera plus. J'adhère en principe à la proposition de Me Franck, qui dit très bien ce que j'ai voulu vous exposer ce matin. *(Applaudissements.)*

M. Tourtchaninow (Bâtonnier du Barreau de St-Pétersbourg). — La société a le plus grand intérêt à avoir **une assistance judiciaire internatio-**

nale. Je pense que pour l'intérêt social, c'est une préoccupation dominante. Pour notre Congrès et notre organisme permanent, il doit en être de même.

Une des missions des avocats internationaux est de permettre à toute personne lésée d'obtenir justice. Les renseignements internationaux sont un grand bienfait, mais uniquement pour les avocats, tandis que l'assistance judiciaire sera utile à l'humanité entière. *(Applaudissements.)*

M. Lesse (Berlin). — Voici son discours tel que Me Halot l'a traduit immédiatement.

L'orateur veut donner quelques informations au sujet des organismes qui existent en Allemagne en rapport avec ce qui s'est dit.

En Allemagne, on a soin de consulter les Barreaux en matière de législation; dans toutes les codifications récemment faites en Allemagne, on a eu soin de mettre des avocats au sein des différentes commissions.

Lorsqu'on prépare une loi, on la soumet également au Barreau. M. Krull, comme délégué de l'organisme central des avocats, qui s'étend sur toute l'Allemagne, a décrit la situation de cet organisme.

Quand une question importante, ressemblant à celles qui ont été soumises au présent congrès, se présente en Allemagne, cette Fédération Allemande des Avocats s'adresse aux différents Barreaux allemands pour la leur soumettre. Rien dans la loi allemande n'empêche les Barreaux d'agir de la sorte et chacun d'eux d'exprimer sa façon de voir.

L'association d'avocats la plus importante est celle de Berlin, qui comprend 700 membres et a eu comme président, M. Levy, qui malheureusement a été assassiné.

Depuis cette présidence, cette association de Berlin a fait preuve d'une grande activité intellectuelle et a réalisé de sensibles progrès.

Cette association de Berlin pourra se mettre en rapport avec le comité permanent dont nous parlons. En Allemagne, rien ne s'oppose à de pareils rapports.

L'orateur s'unit à ce qui vient d'être dit au sujet du rôle de ce comité permanent et à ses relations avec les différents Barreaux, notamment les Barreaux allemands.

M. Henri Vander Cruyssen (Bruxelles) approuve l'idée, émise par Me Braun, de la création d'un bureau de renseignements.

Mais la première chose à faire d'après lui, c'est de proclamer, sous une forme permanente, ce principe nouveau : à savoir que les Barreaux de tous les pays sont solidaires les uns des autres, qu'ils doivent se prêter assistance pour tout ce qui rentre dans l'exercice de la profession d'avocat : renseignements, conseils, échanges, développement de la science du droit et perfectionnement de la justice.

Pour cela il faut que le Congrès affirme sa pérennité.

Il doit déclarer qu'il ne se dissout pas.

Il reste subsister comme affirmation permanente de la confraternité internationale de tous les Barreaux et, comme conséquence, il sera chargé de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre son but, parmi lesquelles doit être inscrite en tête la création d'un bureau de renseignements.

Me H. Vander Cruyssen exprime le vœu que le Barreau de ce grand pays qui est la France s'associe en corps à cette œuvre et participe à l'œuvre commune.

M. Alexandre Braun (Bruxelles) s'excuse de prendre encore une fois la parole. Il tient à préciser dans l'ordre du jour ci-après les idées qu'il a exprimées ce matin.

« Voulant consacrer, dans une institution durable, » les résultats du premier Congrès international des » avocats, l'assemblée décide :

» 1° Il sera organisé une commission permanente » du Congrès des avocats sous le titre de : **Office » international de Législation Comparée**.

» 2° L'Office aura son siège à Bruxelles.

» 3° Il se composera de ... membres choisis par le » Congrès international des avocats à chacune de ses » sessions.

» L'office international centralisera les renseigne- » ments de toute nature relatifs :

» 1° Au Droit professionnel ;

» 2° A la législation positive de tous les pays en » matières de statut personnel, de compétence territo- » riale, d'extradition et, en général, en toutes matières » où la loi d'un pays et éventuellement sa jurispru- » dence sont susceptibles d'être appliquées dans un » autre pays à titre de réciprocité ou autrement;

» 3° A l'assistance gratuite des indigents.

» L'Office procédera aussi aux études d'utilité com- » mune intéressant la profession d'avocat.

» L'Office sera chargé de préparer les futurs congrès » d'avocats, avec le concours du bureau provisoire de » chacun de ces congrès.

» Aux fins qui viennent d'être déterminées, l'Office » se mettra en rapport avec les institutions officielles » ou privées propres à le renseigner sur le mouve- » ment des idées et des tendances professionnelles, » sur la législation des différents Etats et sur les divers » objets dignes d'être discutés en congrès.

» 5° L'Office fournira aux membres des Barreaux, » ainsi qu'aux corps judiciaires qui lui en feront la » demande, des renseignements sur toutes questions » de législation positive ou de Droit professionnel. Ces » renseignements seront gratuits, mais, pour les obte-

» nir, les membres des Barreaux devront être affiliés
» à l'Office, moyennant une cotisation annuelle.

» 6° L'office publiera un Bulletin.

» 7° Il sera fait rapport à chaque session du Con-
» grès sur les travaux de l'Office pendant l'exercice
» écoulé.

» 8° Une commission de ... membres est constituée
» présentement à l'effet d'organiser l'Office internatio-
» nal de la défense en justice sur les bases prédites, de
» fixer son mode de fonctionnement, de le mettre
» en rapport avec les corps officiels ou privés organi-
» sés dans chaque pays, de déterminer le montant de
» la cotisation, le mode de publication du Bulletin et
» d'arrêter en général son règlement organique. »

M. Dumercy (Anvers) donne lecture d'un ordre du jour Dumercy-Franck :

« Le Congrès décide l'institution d'un **Comité
» chargé de préparer la prochaine ses-
» sion du Congrès international des avo-
» cats.** »

Nous pensons que sur cette question primordiale du Congrès il faut prendre une décision générale; elle seule réunira l'unanimité. Il faut que le Congrès décide implicitement que l'œuvre n'est pas achevée; nous demandons que le Barreau marche à son gré, qu'on lui applique le principe *ex facto jus oritus*.

Créons l'organisme, lançons-le dans le monde, il marchera bien, même si on ne lui trace pas sa route.

Où devra-t-il vivre, c'est à d'autres que moi de le décider !

M. Desjardins (Paris). — Il n'y a qu'une ville que le bureau puisse avoir comme siège, c'est Bruxelles.

Nous avons entendu le jeune et très brillant rap-

porteur de ce matin, Me Léon Hennebicq, nous dire qu'il fallait que ce fût dans un pays neutre. Nous avons vu avec admiration ici une pléïade de jeunes traducteurs polyglottes, traduisant sans aucune hésitation les discours (*applaudissements)*; motif de plus pour que Bruxelles réunisse tous les suffrages. Bruxelles, la ville hospitalière par excellence, Bruxelles, ville dans laquelle, il y a vingt-six ans, étant alors stagiaire et fuyant la Commune, j'ai trouvé un accueil enthousiaste, ville dans laquelle l'éloquence m'a été révélée par les Le Jeune et les Picard.

Géographiquement, politiquement, utilitairement, à cause de son hospitalité surtout il n'y a qu'à Bruxelles que ce Bureau puisse se tenir en permanence.

M. Paul-Emile Janson (Bruxelles), Rapporteur sur la 3me question. — Nous sommes en réalité d'accord sur la nécessité impérieuse de créer un organisme privé qui sera l'œuvre commune et le bien des Barreaux de tous les pays. Ce ne doit pas être uniquement un bureau de renseignements. Il devra avoir une tâche plus générale et plus haute; nous pourrions laisser au Bureau actuel du Congrès le soin de la définir plus exactement dans une prochaine assemblée internationale.

Il n'y a plus à en douter du reste, **la Fédération internationale des avocats** existe; elle est créée depuis trois jours. Elle nous a permis de dire nos désirs et de faire connaître nos communes aspirations. Nous avons appris l'organisation puissante du stage en Allemagne qui doit produire des praticiens remarquables; nous avons admiré l'œuvre de cette grande conférence de Paris, assurément moins libre que la nôtre, mais si majestueuse et si digne et que nous devons aimer, pour le respect qu'elle inspire et les grands hommes qu'elle a donnés.

Et nous avons pu à juste titre nous glorifier de ce que nous avons créé chez nous. La défense des enfants en justice a été organisée; elle a inspiré au début des défiances et des hésitations; on s'est demandé si c'était bien là le rôle d'un avocat. Mais on a fini par comprendre que quand nous nous rendions dans les taudis pour faire des enquêtes sur la situation des enfants, c'était un sentiment pur et désintéressé qui nous guidait, c'était la charité. Nous avons assuré la défense des indigents devant toutes les juridictions répressives, ayant la satisfaction parfois d'arracher à la prison un innocent injustement accablé, ayant toujours celle d'apporter un peu de paix à une âme en révolte. La bonté nous guidait. Enfin, il n'est dans notre jeune Barreau aucun de nous qui ne revendique comme un devoir de se jeter dans la mêlée sociale pour guider la colère ignorante des uns ou pour entraîner l'égoïsme coupable des autres. La justice nous le commande.

La Charité, la Bonté, la Justice nous ont guidés, inspirés, commandés dans le passé; ce qu'elles nous inspireront dans l'avenir, voilà l'œuvre de la Fédération internationale des avocats. Si nous sommes ici réunis, ce n'est pas par simple confraternité, mais c'est pour servir la Charité, la Bonté, la Justice, notre commune et suprême loi.

M. Pouillet (Bâtonnier du Barreau de Paris). — Il y a longtemps déjà que je caresse l'idée du Congrès des Avocats et la création d'une Fédération internationale. Mais l'heure de la réalisation pratique de cette idée n'est pas encore venue. L'un des orateurs émettait le vœu que cela devait être fait de suite et que le Barreau de Paris devait être représenté au sein de cette Fédération.

Dans l'état actuel des idées, c'est la chose impossible. Le Barreau de Paris doit se cantonner dans

l'observation de règles fort étroites qui ne lui permettent pas d'adhérer à cette fédération. Ces règles sont étroites, je le sais, mais elles nous sont indispensables, car le Barreau de Paris est si nombreux que l'on ne connaît pas tous ceux qui en font partie. Une discipline étroite et sévère nous est donc plus indispensable qu'aux Barreaux moins nombreux où le contrôle mutuel est plus développé. Le jour où nous changerons sera un jour fatal. C'est pour cela qu'il ne faut pas nous hâter de rompre aujourd'hui avec cette norme.

La Fédération internationale naîtra un jour. Aujourd'hui, elle est impossible! Pourquoi être si pressé? Nous ne la verrons pas, nous, les vieux, mais notre ordre est éternel; laissez faire le temps; ne demandez pas que tout soit fait du jour au lendemain! Voilà ce que j'ai à vous dire en mon nom personnel, car le Barreau de Paris n'a pas de délégué officiel, mais j'ai voulu venir vous apporter un témoignage de l'intérêt que nous vous portions. La question cependant est que le Congrès se survive, que quelque chose de vivant en reste, sinon il en serait de ce Congrès comme jadis du Congrès d'Anvers relatif à la propriété littéraire. Notre Congrès doit survivre sous forme d'un organisme permanent, ayant son siège à Bruxelles : Bruxelles a été le premier à la peine, il doit être le premier à l'honneur. Faut-il que ce qui survive du Congrès soit un Bureau international de législation comparée chargé de donner son avis au sujet des nombreuses questions de droit international qui se soulèvent tous les jours? Je ne le crois pas. Le rôle de l'avocat, à mon avis, n'est pas, quoi qu'on en ait dit, d'être appelé à faire partie de commissions extra-parlementaires. L'avocat ne doit pas donner de consultations à son Parlement, au Palais de la Nation. Non, l'avocat ne peut donner de consultations que dans son cabinet.

Toute pratique contraire porte atteinte à la dignité de notre Ordre. Faut-il organiser un Bureau pour l'assistance judiciaire? Je ne le crois pas, chaque pays l'organise à son gré de suffisante façon. D'ailleurs la question a été très peu étudiée. Il faudrait en faire une étude spéciale pour le prochain Congrès.

Enfin, faut-il créer une Caisse confraternelle judiciaire? C'est aller au-devant d'un abus très grand. La France souffre de la plaie du fonctionnarisme. Devenir fonctionnaire, c'est se soustraire à l'activité du pays pour s'assurer une retraite. Je suis l'ennemi des retraites faites d'avance. Il vaut mieux que chacun se fasse sa retraite. Tout le monde y gagnera.

Créer une caisse de secours, c'est très bien. D'ailleurs le Barreau de Paris a par-devant lui des sommes de diverses provenances servant à aider les confrères tombés dans la misère.

Ce qu'il faut faire surtout, c'est organiser le Congrès futur qui, lui, fera un pas de plus en avant vers le but vers lequel nous tendons tous.

Il faut créer, me semble-t-il, à côté de la Commission permanente du Congrès, une sorte de Commission de permanence. Me Janson disait que celle-ci ne ferait rien, si on ne lui traçait pas un programme bien net. Je suis d'avis qu'il faut, au contraire, lui laisser la bride sur le cou et s'en référer à son initiative.

Demandons à cette Commission de préparer les questions qui devront être examinées par le prochain Congrès; cela suffira.

La Fédération internationale n'existe pas encore. Les Congrès futurs augmenteront l'amitié entre les différents Barreaux et nous amèneront petit à petit à les fédérer.

Actuellement, certains Barreaux ont des principes si différents des nôtres, les Barreaux turcs, par exemple, que nous ne les admettrions pas dans notre Fédération.

Actuellement faisons une plus ample connaissance, préparons notre besogne pour l'avenir. Moi aussi, je vous l'ai dit, je rêve une Fédération des avocats. Moi aussi, je rêve des rapprochements amicaux entre toutes les professions et toutes les classes sociales, je rêve la suppression des guerres, la charité générale, mais ce ne sont encore que de très lointaines espérances.

Aujourd'hui connaissons-nous mieux, rapprochons-nous un peu. Ce sera un grand pas de fait; à chaque jour suffit sa peine.

M. Ninauve (Bruxelles). — Je suis fort embarrassé, je l'avoue, mes chers confrères, d'avoir demandé la parole avant d'avoir entendu MMes Paul-Emile Janson et Pouillet; l'on discutait la question de la création d'un organisme permanent, c'est-à-dire d'un résultat pratique à donner à notre Congrès. Je voulais uniquement dire qu'il ne s'agit pas de créer seulement un bureau international de législation comparée, mais qu'à mon avis, il s'agit de créer un bureau relatif à toutes les questions qui ont un intérêt pour notre Ordre.

Mais après avoir entendu le remarquable discours de mon ami P.-E Janson, je dois être très bref. Je dois me borner à dire que ces rapports et ces discours entendus, je suis, comme Président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, comme avocat, fier des avocats qui composent la Conférence, fier de ceux que vous venez d'entendre, fier des idées qu'ils ont émises. Organisez le Bureau à votre gré; mais ce qui sortira du Congrès, ce sera la marche en avant, de façon splendide; l'impulsion irrésistible des idées nouvelles sera le plus beau de vos résultats. (*Applaudissements.*)

M. de Ro (Bruxelles) renonce à la parole.

M. Braun retire sa proposition.

Le Congrès adopte les résolutions suivantes :

« 1° Le Congrès décide l'institution d'un comité » chargé de préparer le prochain Congrès international » des Avocats, en donnant suite aux idées exposées » dans le Congrès de Bruxelles.

» Ce Comité publiera un bulletin dans lequel il fera » connaître ses études, ses projets et les observations » qui lui seront faites, tant par les membres du Congrès » de Bruxelles que par toute personne s'intéressant à » son but ;

» 2° Ce Comité permanent siégera à Bruxelles. »

Quant à la composition de ce comité, elle est confiée, sur la proposition de Me Pouillet, au Bureau du Congrès.

M. Clunet. — En général, l'on décide que ces commissions ont leur siège dans un pays neutre. Le Congrès a très justement décidé que ce siège serait Bruxelles. Il me semble qu'il faut la composer exclusivement de juristes belges. Un contact quotidien est indispensable pour mener à bonne fin une besogne aussi importante.

M. Pouillet. — Je crois que c'est le bureau du Congrès qui doit être chargé de choisir les membres de la commission.

M. Le Jeune (Bruxelles). — Le Bureau désignera donc la commission en tenant compte de ces indications.

M. Picard (Bruxelles). — Puisqu'on indique au comité certaines mesures à réaliser pour la prospérité

et la solidité futures de notre institution, je me demande s'il n'est pas bon de parler du **lieu où le prochain Congrès sera tenu**, chose difficile à décider par correspondance.

M. Desjardins (Paris). — Nous ne demandons qu'à revenir à Bruxelles. *(Rires.)*

M. Picard. — Il me venait cette idée fantaisiste inspirée par le discours de Me Pouillet. Le Barreau de Paris a des idées particulières fort respectables, par l'antiquité, qu'il faut admirer sans l'imiter. J'ai pensé que le Barreau de Paris ne venant pas officiellement au Congrès, il fallait que le Congrès allât à Paris, et que nous tentions sa conversion par notre attitude et notre apostolat.

M. Pouillet. — Le Barreau de Paris tel qu'il est constitué sera comme la montagne. Il ne fera pas un pas en avant. Attendons un peu et allons en Angleterre. Qu'en pense l'Angleterre?

D'ailleurs, plus on pressera le Barreau de Paris, plus on le trouvera revêche. Allons ailleurs !

M. Malcolm Mc Ilwraith (du Barreau anglais). — Nous partageons l'avis de Me Pouillet. Mais il est trop tôt pour aller en Angleterre.

M. Allain (Paris). — Nous venons de mettre au monde un enfant, il m'a l'air assez chétif et avoir besoin de l'air des montagnes. Allons en Suisse.

M. Pouillet. — Ce n'est pas mon avis. L'Ordre des Avocats suisses est trop jeune. Il n'existe à Genève que depuis un an. De plus, j'ai entendu dire qu'à Bâle il y avait un coiffeur avocat, nous pourrions donc être en contact de désagréable façon.

M. Pezolt (Berne) proteste énergiquement contre l'allégation de Me Pouillet. Le Barreau suisse est recruté avec beaucoup de soins Jamais les abus signalés par l'honorable Me Pouillet ne se sont produits. Il regrette vivement cependant que le fractionnement extrême du Barreau dans son pays (chaque canton ayant à ce point de vue son régime spécial) ne permette pas qu'il soit donné suite pour le moment à la proposition de Me Allain.

M. Le Jeune. — Doit-il être entendu que le prochain Congrès se tiendra à Bruxelles? — *(Oui, oui!)*

L'assemblée décide que le bureau se chargera de la solution de cette question.

Résumé des Débats.

M. Le Jeune. — Il résulte de la discussion que nous souhaitons la création d'une Assistance judiciaire internationale; que nous voulons le maintien à Bruxelles, comme Office permanent des relations internationales entre les Barreaux, du Comité qui a organisé le Congrès; les points contenus dans la proposition de Me Braun peuvent servir d'indication à ce Comité sans le lier absolument. C'est lui qui sera chargé d'organiser le second Congrès qui aura lieu dans deux ans et de prendre les mesures d'ordre utiles pour favoriser les relations entre les Barreaux des différentes nations, de manière à amener entre eux insensiblement la formation d'une Fédération internationale. *(Vive approbation.)*

Erratum.

Une erreur du Secrétariat a rendu peu clair le discours de l'honorable M. Goldschmidt — page — dont le préambule seul a été reproduit. Il sera complété par la publication du projet ci-dessous qu'il a soumis à l'assemblée, comme réalisation pratique du « trait d'union » désiré entre les divers Barreaux :

1° Le premier Congrès international des Avocats se constitue en ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AVOCATS.

2° L'Association procède immédiatement à l'élection d'un *Comité exécutif*, lequel, à son tour, procédera sans délai aux élections de ses présidents, de son secrétaire général et de son trésorier.

3° Le Comité arrêtera les statuts de l'Association ainsi que les modalités (date, endroit, ordre du jour, etc.), soit d'un Congrès prochain, soit de l'assemblée générale, organisera les enquêtes sur les matières devant faire les objets des discussions et en nommera les rapporteurs.

4° Les congressistes, soit individuellement, soit en leur qualité de représentants des corps officiels et libres se rattachant aux Barreaux, sont les premiers membres de l'Association. Cette dernière se recrutera à l'avenir parmi ces corps ainsi que parmi les avocats exerçant près d'une juridiction de leur pays.

La cotisation sera de 5 francs par an pour les membres individuels et de 50 francs par an pour les membres incorporés (conseils, chambres, associations, etc.).

5° Le siège de l'Association sera, pendant les trois premières années, à Bruxelles. L'assemblée générale

en 1900 en décidera, s'il y aura lieu, le changement.

6° Le comité exécutif publiera, au fur et à mesure des travaux qui se rattacheront au but de l'Association, des bulletins portant sur les objets professionnels faisant l'objet des discussions du Congrès. Il les distribuera gratuitement parmi les membres de l'Association.

7° Les assemblées générales (Congrès) auront lieu à tour de rôle dans les capitales de l'Europe. Le Conseil de l'Association, qui après la sanction des statuts par l'assemblée (Congrès) prochaine (1898) aura remplacé le comité exécutif, prendra les mesures nécessaires à ce but après communication avec les autorités compétentes des endroits où les assemblées devront avoir lieu.

8° L'Association internationale des Avocats sera divisée en groupes nationaux qui s'organiseront d'après un statut normal, réserve faite toutefois des modifications émanant de la différence des législations dont elles subiront le régime.

CINQUIÈME JOURNÉE

—

5 août 1897.

—

Séance solennelle de clôture des travaux du Congrès

—

Présidence de M. JULES LE JEUNE

—

— La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

M. Schoenfeld communique au Congrès les lettres de félicitations ou d'excuses pour cause d'absence, qui suivent :

Allemagne.

Chambre des Avocats de Berlin.
» » de Posen.
» » du royaume de Saxe.

M. Dr Trömel, de Dresde.
M. Dr Stern, de Berlin.

Autriche.

Chambre des Avocats de Budapest.
L'Association des Avocats de la Haute-Autriche.

Danemark.

M. Hindenburg, Avocat à Copenhague.

Grand-Duché de Luxembourg.

M. Brasseur, Alexis, Avocat à Luxembourg.

France.

M. Doudon, Avocat à Paris.

Pays-Bas.

Conseil de discipline des Avocats du Barreau d'Amsterdam (E. Rahusen, Bâtonnier).
M. Eyssell, Conseiller à la Cour suprême des Pays-Bas.
M. Lioni, D.-E., Avocat à Amsterdam.
M. Loder, B.-C.-J., Avocat à Rotterdam.

Russie.

La Société Juridique de Moscou.
M. Collobrières, Avocat à Saint-Pétersbourg.
M. Lednicki, Avocat à Moscou.

Suède.

L'Association des Avocats suédois.
M. Antell, H., Professeur à l'Université de Lund.

Suisse.

La Société des Avocats de Zürich.

Belgique.

MM.	Lepaige, L.,	Avocat	à Anvers.
	Monheim,	»	»
	Beernaert,	»	à Bruxelles.
	Ghysbrecht, O.,	»	»
	Janson, Paul,	»	»
	Joris, G.,	»	»
	Mersman,	»	»
	Declercq, Ad.	»	à Bruges.
	De Nobele, Albert,	»	à Gand.
	Marquet, F.,	»	»
	Francart, A.,	»	à Mons.
	Huart, Léon,	»	»
	Delsaux, F.,	»	»
	De Sagher,	»	à Glain.
	Gouttier, Em.,	»	à Liége.

Résumé des travaux du Congrès

par M. Edmond Picard
Président effectif de la Fédération.

Mes chers Confrères,
étrangers et belges,

Je suis chargé, conformément à l'usage des congrès, de résumer les travaux que nous avons accomplis. Difficile et glorieuse besogne !

Après des séances aussi occupées que celles auxquelles vous avez assisté, tout esprit, ami de la clarté et de la méthode, éprouve le besoin de se remémorer sous une forme condensée et plus précise que celle des débats, ce qui s'est passé, et de centraliser le travail qui a été réalisé ; celui-ci apparait alors plus net, plus fort et plus expressif. Je compare cette situation à celle d'un homme qui, revenu d'un voyage, se penche sur l'atlas et l'étudie, pour se rendre mieux compte de l'itinéraire qu'il a suivi.

*
* *

L'idée première du Congrès international des avocats est née en Belgique dans notre Fédération. Cette institution, aujourd'hui si importante et si vivante, quoiqu'elle ne remonte qu'à une dizaine d'années, n'avait d'autre prétention, à ses débuts, que de grouper tous les avocats de notre pays. Nous étions alors sur notre territoire, qui, à cause de sa petitesse, rend pourtant les voisinages si faciles, dans une situation analogue à celle dans laquelle se trouvent actuellement plusieurs Barreaux d'Europe ; c'était comme un archipel ; chacun vivait chez soi ; il n'y avait qu'une vie professionnelle isolée ; les rapports avec les Barreaux

voisins ne se présentaient que dans des occasions rares et il en résultait, comme physionomie générale de notre profession, un éparpillement d'idées et de règles qui, si elles étaient connues et acceptées, au sein du Barreau de Bruxelles, par exemple, et s'y imposaient, demeuraient parfois ignorées dans tel ou tel Barreau de province.

La Fédération des Avocats belges a été fondée pour unifier tout cela et le résultat a été merveilleux en ce sens que, de même qu'un des orateurs d'aujourd'hui a pu dire, en se servant d'une expression heureuse, que nous poursuivons actuellement, par ce Congrès, la création d'un BARREAU EUROPÉEN, on a pu dire aussi, il y a deux ou trois ans, dans une de nos sessions annuelles, QU'IL N'Y AVAIT PLUS EN BELGIQUE QU'UN SEUL BARREAU, tant les hautes idées professionnelles se sont répandues et solidifiées, doublées de ce sentiment profond et charmant, la Confraternité, qui est inscrit dans la devise de la Fédération : *Omnia Fraternè !* Tout fraternellement ! Tout confraternellement !

L'idée du Congrès international est donc née dans la Fédération des Avocats belges. Il y a environ deux années qu'elle y a été exprimée pour la première fois dans une motion signée par notre Confrère Alexandre Braun et par moi.

*
* *

Si je rappelle ce laps de temps qui nous sépare du moment où a surgi le projet, c'est parce que cela offre un intérêt historique, et afin que vous vous rendiez tous compte des efforts qui ont été faits pour aboutir à ces réunions mémorables dont nous clôturons aujourd'hui les travaux ; c'est aussi pour vous montrer qu'ils peuvent avoir confiance dans l'avenir, ceux qui ont préparé ce Congrès, qui a réussi si brillamment grâce

surtout aux Confrères qui représentent ici les nations étrangères et qui sont venus en grand nombre parmi nous. Ce sont ces hommes éminents qui, assurément, ont donné au premier Congrès International des Avocats un lustre qui ne peut être nié et qui assure sa grandeur et son utilité.

Il y a donc eu deux ans de préparation !

Nous nous sommes d'abord occupés d'habituer les esprits à l'Idée au premier abord excessive pour plus d'un. Nous avons ensuite adopté et suivi une Méthode.

Je pense que nous pouvons, sans craindre d'être accusés de manquer de modestie, rappeler avec quelque orgueil, comme résumé des travaux du Congrès et comme indication pour les Congrès futurs, le procédé du Questionnaire qui a été suivi par nous et a donné de si remarquables résultats.

Ceux qui, ayant reçu les vingt-deux brochures qu'un de nos confrères anglais appelait hier en termes pittoresques « les vingt-deux pamphlets », tant elles résument bien tous les points et contiennent des réponses vives, colorées, savantes, aux seize questions que nous avions posées, ont compris, je n'en doute pas, que tout, questions et réponses, avait été fait avec un sentiment pratique très précis, rédigé non seulement par des avocats se piquant d'avoir une éloquence qui peut être parfois une éloquence de sentiment, mais aussi par des hommes qui ont la prétention d'être des hommes d'affaires, sérieux et positifs.

Aussi le résultat a-t-il été excellent ; il y a là un ensemble des travaux qu'on a appelé « le bouquet des fleurs » du Congrès, permettant d'apprécier cette chose qui assurément peut paraître extraordinaire à première vue, qu'il y a entre tous les Barreaux de l'Europe ce que, hier, un orateur qualifiait « la Similarité des Barreaux ».

La ressemblance est, en effet, apparue beaucoup

plus frappante qu'on ne pouvait le supposer, et l'idée de la fraternité entre tous les Barreaux d'Europe résulte déjà avec force des analogies considérables qui existent entre leurs institutions.

Quand on envisage cette situation, on peut croire, sans faire tort à l'éminent Bâtonnier de Paris, qui nous disait hier qu'il croyait à la grande difficulté de l'unification des Barreaux européens, on peut croire, dis-je, que cette unification sur le terrain des idées, des sentiments et des institutions, est presque mûre et qu'il ne faudra pas de grands efforts pour qu'elle se réalise complètement ; en d'autres termes, qu'indépendamment de toute résolution à prendre ici, abstraction faite de toute qualification, la Fédération des Avocats européens existe déjà en fait ! (*Applaudissements.*)

Ce résultat est important ; non seulement il appert des discussions si animées au cours desquelles ces sentiments se sont fait jour, mais il découle surtout, je n'hésite pas à le déclarer, des travaux préparatoires qui ont été accomplis.

*
* *

Résumons nos réunions, d'abord au point de vue des nations qui y ont participé. Il en est quelques-unes qui n'eurent pas ici de délégués proprement dits, mais dont l'âme professionnelle, dirai-je, se trouvait déposée dans les travaux qu'elles nous avaient envoyés ; il est à remarquer d'ailleurs qu'il n'est pas toujours possible, aux plus dévouées bonnes volontés, de faire un long voyage, même lorsqu'il s'agit d'un intérêt aussi capital ! Que de conjonctures encombrent la vie d'*impedimenta !* Mais, leurs idées, elles, plus légères et plus subtiles voyageuses, nous sont parvenues et elles sont restées présentes, vivaces, salutaires, parmi nous pendant tout le cours des débats.

Le Barreau de Paris, hélas! n'a pas voulu participer, comme corps, à nos réunions, mû par on ne sait quel sentiment qui, pour moi, reste bizarre et inexplicable, par on ne sait quelle crainte qu'il se passât ici des choses compromettantes pour les grands intérêts professionnels et traditionnels qu'il défend et représente.

Il s'est isolé volontairement et mis en blocus!

Ailleurs, des corps professionnels, officiellement, avec une belle hardiesse et un admirable esprit pratique, ont dit : « Nous envoyons des délégués au Congrès des avocats de Bruxelles, ne fût-ce que pour voir ce qui s'y fera et entendre ce qui s'y dira. »

D'autres nations ont été représentées par des individualités et parmi celles-ci ne figurent que des personnalités éminentes. Plusieurs étaient peu connus des Belges jusqu'ici, mais nous les avons vus se révéler, en leur science et leur autorité, par les idées qu'ils ont exposées et la manière dont ils les ont exposées.

*
* *

Les avocats ont immémorialement la réputation d'être des bavards. (*Rires.*) A l'annonce de cet événement extraordinaire, qu'un Congrès des avocats allait se réunir dans la capitale de la Belgique, on a dû certainement s'écrier : « Que de choses inutiles vont être faites! Que de paroles vont s'envoler qui ne serviront à rien! » Or, je crois pouvoir affirmer que jamais, en un congrès, il n'y eut plus de tenue sévère et sobre, que jamais des discussions n'ont été plus promptes et plus courtoises, que rarement il s'y est montré plus de talents, que rarement aussi elles se sont maintenues plus exactement dans le domaine des choses utiles et essentielles. Dans toutes ces discussions il n'y a pas eu de bavardage; tout a été dit dans la mesure où il fallait le dire.

Nous étions en présence d'un certain inconnu et nous

n'avions pu nous défendre de quelque appréhension. Aussi nous étions-nous demandé ceci au sein du comité : s'il arrive de l'étranger ou s'il se rencontre chez nous des avocats trop... comment dirais-je, trop abondants, quelle règle appliquera-t-on? Nous avions décidé qu'il ne serait pas permis de parler pendant plus de dix minutes. Mais cette précaution a été inutile. Lorsqu'un orateur a pu garder plus longtemps la parole, c'est que la valeur de ses observations justifiait cette dérogation; presque tous, s'en tenant aux points essentiels, ont su dire en moins de dix minutes ce qu'ils voulaient exprimer.

A l'origine, nous avions espéré que tout le Questionnaire aurait pu être discuté; mais lorsque sont arrivées les réponses et que, sur chacune des questions posées, les détails multiples, la pratique spéciale à chaque nation, les idées des hommes méditatifs qui s'en étaient occupés, ont apparu avec leur abondance et leur complexité, nous avons dû restreindre le programme à trois questions.

Nous avions donc préparé, sans le savoir, non seulement l'ordre du jour du Congrès actuel, mais celui du Congrès prochain et même de plusieurs congrès à venir, puisque treize questions n'ont pas été touchées et qu'elles peuvent, à leur tour, étant groupées par fractions, suffire à l'activité de plusieurs réunions futures.

*
* *

Il n'y a pas eu de vote! Voilà encore une chose qui a été relevée, dans la presse notamment, comme extraordinaire, et l'on peut dire que ce régime a réuni l'approbation presque générale.

Ne pas voter dans une assemblée comme celle-ci, c'est assurément une nouveauté. Nous sommes telle-

ment assujettis aux vieilles traditions, que nous concevons difficilement des hommes discutant et ne votant pas. Cependant, vous connaissez les inconvénients du vote ; il n'exprime presque jamais les sentiments de l'assemblée entière ; en outre, il fait naître presque toujours des rivalités et des antipathies ; il a pour conséquence de diviser la masse en groupes qui, bientôt, par une bizarre faiblesse, votent toujours dans un même esprit.

Au contraire, lorsqu'on discute sans penser au petit et puéril triomphe d'un vote, lorsqu'on s'en remet au président pour qu'il rende loyalement le sentiment général, alors l'énervant amour-propre personnel disparait pour faire place à la dignité et à la sérénité que nous avons vu régner parmi nous.

Cela ne vous a-t-il pas frappés ? Avez-vous souvent assisté à des réunions durant plusieurs jours, dans les quelles, comme ici, jusqu'à la dernière heure, la plus constante et la plus parfaite aménité ne s'est jamais trouvée en défaut ?

La question du vote a été pour beaucoup dans cette rare attitude.

*
* *

Quelques mots maintenant en ce qui concerne nos jeunes Rapporteurs.

Au Barreau de Bruxelles, nous traitons la jeunesse avec une bienveillance que j'appellerais presque paternelle, si elle n'était pas si amicale. Nous la considérons comme étant la réserve de l'avenir. Nous avons dit à nos jeunes gens : « Vous valez mieux que nous, par cela seul que vous venez après nous. »

N'avez-vous pas été émus par la diversité de talent des six rapporteurs, MM. G. Dubois, E. Hanssens, L. Hennebicq, P. Hymans, Paul-Émile Janson et H. Jas-

par, si intelligents, si précis, si éloquents et déjà d'une si grande maturité d'esprit ?

Ce n'est pas pour en tirer orgueil, mais, voyant les résultats obtenus chez nous, ne croyez-vous pas (si ce n'est déjà fait) que les jeunes avocats appartenant à vos Barreaux, soumis au même régime de liberté et d'originalité, pourraient s'épanouir de la même manière?

On rencontre si souvent des avocats faits sur le même patron ; cela se manifeste jusque dans la marche, dans la façon dont on se taille la barbe *(rires)*; il y a un costume particulier, une allure professionnelle; on dit en voyant passer quelqu'un : « Tiens, c'est un avocat ! » (*Nouveaux rires.*)

Au Barreau de Bruxelles, nous faisons tout ce que nous pouvons pour que chacun conserve ce qui est inhérent à sa nature, pour qu'il demeure personnel, profondément original. Vous avez entendu nos six rapporteurs et vous reconnaîtrez qu'il est impossible de les confondre.

Si j'en parle, c'est pour vous remercier, vous, les Anciens des Barreaux étrangers, qui avez, avec une bienveillance si grande, signalé ce fait dans vos discours à différentes reprises. Vous ne pouvez vous imaginer le bien que des hommes comme vous ont fait à notre jeunesse, en venant lui dire ce qu'elle vaut. Car elle est encline à peu y croire. Nous avons été souvent représentés comme une nation bâtarde, imitant les autres et n'ayant pas une âme nationale. La vérité est que nous nous sommes longtemps défiés de nous-mêmes. Il importe pourtant qu'on ait confiance en soi, à condition que cela ne devienne pas de l'orgueil, de la présomption, du chauvinisme.

Encore une fois, je vous remercie de tout cœur, au nom des anciens de notre Barreau, car votre attitude

aura persuadé aux jeunes, sans les faire sortir d'une juste mesure, qu'il y a en eux de véritables talents.

I

Trois questions ont été examinées par le Congrès ; la première est celle des *Institutions libres relatives à la Profession d'Avocat, établies par l'initiative privée.*

Il s'agit de l'extension de l'activité légale du Barreau.

Dans tous les pays européens, il existe une législation sur la profession d'avocat. On a créé un organisme qui remonte, en général, à une époque lointaine ; il pouvait être utile quand il a été établi, mais il est resté à peu près identique à lui-même et il ne répond plus aux besoins actuels.

Nous sommes à la fin du XIXe siècle ; je me garderai bien de dire que c'est « une fin de siècle » dans le sens méprisant et décadent qu'on attache d'ordinaire à cette expression (*rires*) ; c'est plutôt un « nouveau siècle » qui va commencer, un siècle admirable, et nous entrevoyons déjà, dans les divers domaines de l'activité humaine, un horizon splendide et plein de promesses. L'Avenir s'annonce équitable, réformateur, social et beau ! Prétendre le contraire, c'est tenir un propos d'invalide qui ne comprend pas son temps et n'a plus de force que pour gémir.

Les institutions qui datent du commencement du siècle sont surannées. Puisque la législation, en ce qui concerne la profession d'avocat, semble douée d'une longévité particulière et qu'on n'y touche pas volontiers, elle surtout apparaît vieillie dans sa conception étroite d'hommes qui n'auraient d'autre fonction que de « consulter, concilier et plaider ». Que faut-il faire ?

Hier, notre honorable Président se servait, à cet égard, d'une expression très heureuse, lorsqu'il parlait des « accessoires naturels de la Profession d'Avocat ».

On a été amené à bâtir tout autour de ce vieux donjon que nous respectons, et qui a sa beauté gothique, nous n'hésitons pas à le reconnaître, mais qui ne suffit plus pour nous loger avec l'énorme appoint des idées nouvelles.

Qui a bâti ? Ce n'est pas la loi; ce sont les avocats, et librement.

Dans tous les pays se manifeste ce phénomène : d'une part, se dresse un bel édifice que chacun contemple avec respect et curiosité, et, à côté, s'élèvent des constructions imprévues dues à l'initiative privée des avocats, c'est-à-dire d'hommes intelligents, et surtout d'Hommes, purement et simplement. Car il est préférable d'être un homme que d'être très intelligent, c'est-à-dire qu'il vaut mieux sentir vibrer en soi une âme humaine qui veut participer à tout ce qui se passe autour d'elle, qui veut obéir aux instincts qui la pénètrent et aux poussées du progrès, qui veut Vivre et Agir que de pouvoir étaler un esprit raffiné.

La première question a été de savoir si ces institutions libres sont bonnes, s'il faut les compléter là où elles existent déjà et les recommander là où elles n'existent pas encore; s'il faut donner à toutes ces constructions un développement, un épanouissement complet, grouper toutes les forces professionnelles que nous sentons en nous et dont on ne trouve pas l'emploi, lorsqu'on s'en tient aux vieilles idées.

*
* *

Parlons d'abord des institutions intérieures : **les Conférences libres**.

C'était la première branche de la question à l'ordre du jour.

Je ne fais pas allusion aux conférences disciplinées, taillées sur un ancien modèle, fort belles, architecturalement parlant, très solennelles, très cérémonieuses; je parle des jeunes conférences vivantes, qui s'agitent chez nous; tels ces poulains qui donnent de temps en temps des coups de pied sur les cloisons de leur écurie... et même à leurs palefreniers. *(Hilarité.)*

Voici des jeunes gens allant, sautant, courant à leur guise, selon leurs instincts, s'organisant à leur manière, adversaires de tout contrôle administratif. Faut-il encourager cela? Le Congrès a répondu affirmativement; il a dit que cette forme libre des conférences du jeune Barreau lui apparaissait comme la meilleure, parce qu'il est bon que la jeunesse exprime, sans réticence aucune, sa pensée et ses sentiments sur toutes choses.

Que la pensée des anciens soit intéressante, qu'il y ait lieu d'en tenir compte, assurément; personne ne soutient le contraire; ils peuvent, en effet, invoquer leur expérience, leur science, la longue durée de leur pratique. Mais dans le diptyque de la vie, dans ce vaste tableau à deux volets représentant ici le Passé, là l'Avenir, ne faut-il savoir que ce que pensent les vieillards? Non, il importe aussi de savoir ce que pense la jeunesse. C'est pourquoi, en Belgique, nous avons toujours dit aux jeunes: Faites ce que vous voulez, alors même que de temps en temps il en résulterait quelque prétendu scandale; nous apprendrons ainsi ce qu'il y a au fond de vos cœurs et de vos cerveaux; qu'importe que la forme extérieure laisse parfois à désirer? C'est la substance que nous voulons connaître.

Il y a deux ans, nous avons assisté, à Bruxelles, à ce spectacle bizarre et de nature à étonner nos confrères de Paris: le Bâtonnier de notre Ordre avait recom-

mandé un de ses stagiaires pour faire partie de la Commission de la Conférence du Jeune Barreau. La Conférence s'est assemblée; elle a chargé trois jeunes avocats de voir le Bâtonnier et de lui déclarer qu'il n'avait pas à se mêler de cela!

Voilà qui est significatif.

Il faut accepter le bien avec ses inconvénients; or, le bien, en cette matière, consiste à connaître l'âme tout entière du Barreau; celui-ci est composé à la fois de jeunes et d'anciens; s'il a le malheur de ne s'en tenir qu'à ce que pensent les anciens, il est condamné à la décadence et au byzantinisme et il risque d'être abattu comme fut abattue Byzance!

*
* *

Je passe à un autre objet : la formation **des Fédérations d'avocats.**

La Fédération des Avocats de Belgique est un exemple à suivre, comme la Fédération des Avocats allemands. L'une et l'autre montrent ce qu'elles peuvent donner.

Vous avez été d'avis qu'il faut encourager la Fédération des Barreaux dans tous les pays, en attendant que nous arrivions à la Fédération générale de tous les Barreaux européens.

Quelques confrères ont dit qu'ils appartiennent à des pays moins avancés et que, par conséquent, les mesures qui ont été réalisées ailleurs ne peuvent l'être chez eux actuellement, qu'il faut atermoyer. C'est la seule restriction qui ait été faite; elle s'applique notamment au Barreau russe.

*
* *

La deuxième branche de la première question à l'ordre du jour concerne **la Défense des misérables en dehors des procès.**

On a répété ici la formule que je rappelais tantôt : l'Avocat doit consulter, concilier et plaider, sans plus.

Avant qu'il y ait procès, après qu'il y a eu procès, l'avocat n'a-t-il donc rien à faire? Non, répond-on; lorsqu'il fait autre chose, il s'écarte de la discipline rigoureuse et étroite de sa Profession.

Cependant, nous voyons que chez certaines nations, l'avocat s'occupe des enfants pour les défendre lorsqu'on veut les engager dans les liens d'une police répressive qui pourrait, dès l'origine, leur donner les apparences de criminels et gâter leur avenir. L'avocat s'occupe aussi des vagabonds et des condamnés libérés.

Dans certains pays, comme l'Angleterre, d'autres hommes que les avocats ont pris sous leur protection ces trois catégories de malheureux, les enfants, les vagabonds, les condamnés : mais presque partout c'est le Barreau qui a dû intervenir ; les autres n'y pensaient guère.

C'est dans ces groupes que se recrute l'armée de la criminalité, c'est là qu'il existe un ensemble d'êtres humains exposés à tomber ou à retomber dans le mal.

L'avocat, se plaçant au point de vue du Droit criminel, veut réduire préventivement l'armée du crime; il se préoccupe de son désarmement, comme d'autres s'occupent du désarmement en matière militaire. Cela touche de trop près au Droit et à la Justice pour que l'on puisse raisonnablement dire que ces domaines doivent lui rester étrangers.

Il y a eu unanimité dans le vœu du Congrès à cet égard ; il a décidé que les Barreaux doivent, par l'énergie individuelle de leurs membres, pousser à ces institutions; il a décidé que l'avocat ne peut être parfait, lorsqu'il se contente de consulter, de concilier et de plaider, ce qui se traduit habituellement par ces mots : toucher des honoraires ; que la vie de l'avocat doit être de dévouement et que certaines institutions profession-

nelles anc iennes, — bonnes quand elles furent créées mais aujourd'hui insuffisantes, — ne sont autre chose qu'une sorte d'organisation de l'hypocrisie professionnelle, si l'on s'en tient strictement à elles et si l'on ne se résout pas à aller généreusement au delà.

Un homme qui veut véritablement mériter le nom d'Avocat et de soldat du Droit, doit, en dehors de ses procès, consacrer une grande partie de sa vie à venir gratuitement en aide aux faibles et aux misérables. Il faut qu'il en soit ainsi dans l'état actuel de la société, et spécialement cela existe dans notre Belgique.

Il est un grand nombre de devoirs qui ne rapportent rien ; en les remplissant, en faisant abstraction de toute préoccupation d'intérêt personnel, l'Avocat accomplit une œuvre belle et utile ; il attache à son existence une guirlande de nobles sentiments qui contribuent à l'embellir ; il apparaît alors autrement grand et digne que lorsqu'il se borne à consulter, à concilier et à plaider. Ce n'est pas de la charité, c'est de la justice sociale !

Voilà ce que j'avais à dire quant aux « accessoires naturels de la profession » sur lesquels j'appelais tout à l'heure votre attention.

II

La deuxième question est relative à l'*Enseignement destiné à former l'avocat.*

Le Congrès a déclaré sans hésitation que cet enseignement, tel qu'il est organisé actuellement, est insuffisant et que des réformes s'imposent.

Divisant également cette question en deux branches, nous nous sommes occupés d'abord du point de savoir **quelles sciences l'avocat doit posséder.**

Il doit connaître le Droit, c'est évident, mais nous

avons ajouté avec infiniment de raison : et aussi les sciences qui s'y rattachent.

Nous n'avons ainsi rien décrété de neuf ; nous nous sommes bornés à enregistrer ce qui existe déjà dans une certaine mesure.

Il ne faut pas que l'avocat cherche à devenir aussi versé dans ces sciences que dans celle du Droit qui doit demeurer le centre de l'activité intellectuelle du juriste ; mais il ne doit cependant pas les négliger.

Ceci est encore une idée qui allait à l'encontre de la vieille routine et qui heurte les vieux préjugés.

Je me souviens du temps où, lorsqu'on était avocat et qu'on avait le malheur d'écrire une œuvre littéraire, on était considéré comme devant perdre sa clientèle. (*Rires.*) Si un avocat, entraîné par le spectacle des misères qui s'étalaient autour de lui, s'occupait de sciences naturelles ou de sciences sociologiques, s'il devenait un homme politique, sa clientèle le négligeait, parce que, disait-on, il ne pouvait pas être un bon avocat en se mêlant de tant de choses.

Il en est encore qui sont de cet avis, mais on commence à les regarder comme les derniers bisons, dignes d'un jardin zoologique ! *(Nouveaux rires.)*

La vérité est que l'Avocat doit tirer des sciences latérales qui s'embranchent sur le Droit, toutes les forces qu'elles peuvent fournir à son argumentation ; lorsqu'il se présente à la barre, muni de son bagage à la fois juridique et scientifique, on l'écoute avec plus d'attention et d'intérêt que ceux qui méritaient autrefois le titre d'avocat-procureur, d'avocat exclusivement d'affaires, ne s'inquiétant que de ce qui était dans leur dossier, ne parvenant jamais à quitter le terre-à-terre, à monter plus haut, à éclairer le litige par des considérations d'un ordre élevé.

Le Congrès a été d'avis que les méthodes doivent être plus NATURISTES, c'est-à-dire se rapprocher davantage

de la Vie et de l'Action. Il faut s'abstenir de n'étudier le Droit que dans son cabinet et dans les livres; le Droit sort de la Nature et c'est ici que la formule romaine *ex facto jus oritur*, reçoit son application. Lorsqu'ils se servaient de cette formule, les Romains envisageaient la nature entière. C'est là que l'avocat, le juriste et le législateur doivent étudier le Droit.

*
* *

Cette première branche se subdivise, à son tour, en trois parties.

En premier lieu, **les méthodes**, dans l'enseignement du Droit, doivent ramener constamment à la nature, c'est-à-dire à la coutume, à ce qui sort de l'âme du peuple; celui-ci sue son Droit (comme je sue en ce moment sous l'influence de la chaleur de ce brûlant mois d'août) (*rires*); c'est là et non pas dans les cerveaux des juristes que se trouve l'âme juridique des nations. (*Applaudissements.*)

En second lieu, vous avez décidé que **les programmes** doivent être moins chargés, mais plus intenses au point de vue de chacune des matières qui sont étudiées.

Une matière isolée, profondément et largement étudiée, suffit à donner sur le Droit les idées les plus saines et les plus robustes.

Actuellement, dans l'agriculture, on cherche moins à étendre le nombre des hectares qu'à faire produire davantage à chaque parcelle par la culture intensive. La même juste vision s'applique au Droit.

En troisième lieu, vous avez admis **les examens** comme une nécessité, ou plutôt comme ce qu'il y a de moins imparfait dans un domaine semblable, le *minima de malis*. Il n'y a pas lieu de les supprimer, parce qu'en

présence de la difficulté de choisir entre ceux qui se lancent dans la carrière du Barreau, et de distinguer ceux qui semblent avoir plus de chances que d'autres d'en avoir les aptitudes sociales, les examens peuvent être un indice plus ou moins probant. Seulement, ils doivent être plus complets qu'ils ne le sont dans certains pays. Il faudrait, notamment, attacher plus d'importance à la partie écrite.

L'un de nous a ajouté, avec une grande vérité, que, les examens terminés, il faut rester étudiant toute la vie. De même que le soldat garnit son havresac de quelque nourriture avant d'entamer une campagne qui menace d'être rude, de même l'avocat qui vient de sortir de l'université possède des connaissances qui lui permettront de s'engager dans le chemin du Droit; mais elles sont bien faibles en comparaison de celles qu'il devra acquérir encore ; c'est alors que commencent pour lui les travaux sérieux ; c'est à partir de ce moment qu'il a à se livrer au plus dur labeur. Vos anciens vous diront, mes jeunes confrères, qu'ils n'ont jamais cessé d'être étudiants, et même c'est au soleil couchant des dernières années de la vie que l'intelligence conçoit et approfondit le mieux certaines choses. J'ai dépassé la limite moyenne, je puis déjà me qualifier de vieillard (*oh ! oh !*), et j'étudie toujours! plus peut-être qu'autrefois ! il me semble que, dans ces cinq dernières années, j'ai plus appris de Droit que pendant le reste de mon existence. Et je continue à étudier, parce que j'espère que, pendant les cinq années qui suivront, je comprendrai mieux encore le Droit, j'en apprécierai davantage la profondeur et la véritable magnificence et pourrai vous l'enseigner.

Etudiant toute la vie ! oui, voilà encore une idée qui a plané sur toutes les délibérations du Congrès !

*
* *

La deuxième branche, c'était la pratique professionnelle, **le Stage.**

A cet égard, je crois pouvoir résumer la discussion en ces termes : variété du stage dans les divers pays, avec besoin d'améliorations. Nous avons entendu fournir à ce sujet des indications fort différentes. En France, le stage a été organisé sur des bases très fortes. Je rappelle avec joie à ce sujet le discours de Me Clunet ; il a fait l'éloge du type français et nous avons été non seulement charmés, mais émus de ce qu'il a dit, sans toutefois partager toutes ses idées.

Vous avez été d'avis que le stage doit être plus vivant et plus libre.

Je résume vos idées. Le stage doit être fait chez un patron ; ce dernier doit devenir le professeur constant de son stagiaire, tant au point de vue moral qu'au point de vue juridique ; le jeune avocat qui travaille à côté de lui devient, en réalité, son fils ; il doit le traiter comme tel, même pour la répression des fautes, même pour ce qui peut être étranger à la profession d'avocat proprement dite, pour la manière de penser et d'exprimer ses idées, pour ses allures, pour tout, en un mot.

Ensuite, il faut compléter son stage au Palais, dans les salles d'audience et dans les conférences. Le stage et les conférences de jeunes avocats se touchent d'infiniment près.

L'institution d'un examen professionnel au terme du stage a surgi dans le rapport extrêmement remarquable de nos jeunes confrères, MMes Paul Hymans et Hanssens ; mais je crois rendre le sentiment exact de l'Assemblée en disant que cette idée n'a pas obtenu les sympathies de la plupart d'entre vous.

III

La troisième question, c'est l'*Internationalisation de la Profession d'Avocat et la formation d'un Barreau Européen.*

C'est impossible, a dit Me Pouillet, du moins à l'époque actuelle.

Je réponds qu'aux travaux, soit préparatoires, soit définitifs de ce Congrès, ont pris part des Français, des Russes, des Allemands. des Suisses, des Anglais, des Scandinaves, des Autrichiens, des Espagnols, des Italiens, des Grecs, des Hollandais, des Serbes, des Bosniaques; nous avons même vu parmi nous un homme à turban, un Turc ! (*Hilarité.*)

Tous ont agi ou sont venus ici guidés par la même pensée. A quoi obéissaient-ils? Ce n'était pas un simple devoir de politesse qu'ils accomplissaient; non, ils étaient poussés par une idée dont quelques-uns peut-être n'avaient pas clairement conscience. Mais il n'en est pas moins vrai que la Fédération s'est trouvée, au moins momentanément, réalisée sur le sol belge.

Me Pouillet, en son opinion pessimiste, ne se fait-il pas illusion?

Par une boutade qui a été prise trop au sérieux, j'ai dit que nous pourrions aller prêcher tout cela à Paris.

J'y ai réfléchi depuis; il serait bien extraordinaire que, dans le Barreau parisien, il n'y eût pas quelques hommes ayant l'idée que nous poursuivons.

Nous avons, dans toute l'Europe, les mêmes chemins de fer; nos capitales sont presque identiques, elles ne diffèrent que par des nuances; le costume européen tend à s'unifier; la presse est partout la même; les polices, les armées, les marines sont les mêmes. En quoi le Droit est-il différent dans chacun des pays d'Europe, si ce n'est dans les détails?

N'en est-il pas de même de l'art, de la littérature, de la religion ?

Européens, ou plus exactement Américano-Européens, nous affirmons, par opposition à d'autres races qui peuplent le monde, notre unité profonde ; le besoin se fait sentir de créer un ensemble unique, formé de toutes ces nations européennes : *una lex*, *una fides*, *unum baptisma*. Et les Barreaux devraient se maintenir dans des nationalisations isolées ?

N'y a-t-il pas là une contradiction qui frappe?

On est donc dans le vrai lorsqu'on parle de la constitution d'un Barreau européen. L'œuvre est aujourd'hui commencée par vous ; il ne s'agit plus que de l'étendre et de la développer.

Vous avez décidé l'établissement provisoire d'un simple *bureau*, *d'une commission*, *d'***un Office permanent du Congrès**, *d'***un Comité**, qui s'occupera de donner suite à ce qui a été fait ici. Il s'agit de favoriser le complet épanouissement des idées qui ont vu le jour parmi nous, au moyen d'une organisation durable, libre, due à l'initiative privée et ayant son siège dans un pays neutre, dans un lieu d'asile; vous avez fait à la Belgique le grand honneur de la choisir.

Cet organisme doit être, d'après l'expression très heureuse de Me Alexandre Braun, *récepteur*, *orientateur et créateur de toutes les idées qui ont été exprimées ici.*

Un de nos confrères russes a parlé d'**un Journal.** Je rappelle que nous en avons créé un. La première brochure que nous avons envoyée était le *Bulletin du Congrès international des Avocats* (n° 1). A cela sont venues s'ajouter les brochures contenant les réponses au Questionnaire. Ce point est donc résolu. J'ajoute que nous veillerons avec un soin tout particulier à la publication du compte rendu de ce Congrès.

Quant à l'activité du Comité, que vous avez constitué

de ceux qui ont organisé le Congrès, elle ne sera jamais en défaut; vous avez confiance dans les hommes qui se sont dévoués pour favoriser la réussite de cette œuvre, et je n'hésite pas à déclarer que cette confiance est bien placée. Cependant, vous avez indiqué, comme idées directrices et principales, tout ce qui touche à l'amélioration des Barreaux, à leur fraternisation par le cœur, à leur interpénétration par l'intelligence. Vous avez dit qu'il faut universaliser le droit de défense par des renseignements à se communiquer de nation à nation, par la défense des indigents, par la connaissance des Droits nationaux, par l'admission à la plaidoirie des étrangers dans les divers pays, cette marque suprême d'estime réciproque.

Ces idées ont voltigé les unes vite, les autres plus lentement. Mais je pense que notre œuvre mérite, en tout cas, le qualificatif de grandiose, qui a été employé par Me Goldschmidt.

*
* *

En résumé, voici quels ont été les résultats du Congrès.

Il s'est occupé d'une chose pour laquelle un mot nouveau a été employé : l'AVOCATURE, avec un *e*, puisque, dans la langue française, l'habitude est de mettre un *e* muet à la fin des mots qui pourraient s'en passer. *(Rires.)*

Ce terme a été emprunté à l'Allemagne, mais il pourra désormais entrer dans notre langue.

Ne vous effrayez pas du néologisme. Un des rapporteurs, qui aime le neuf, trouve que la langue française réformée et diminuée par Malherbe, alors qu'elle était si belle sous Rabelais, devient bien insuffisante et qu'à côté du dictionnaire de l'Académie, l'initiative libre a le devoir de créer des mots, sinon nous, modernes,

nous ne pourrons bientôt plus dire ce que nous voulons. Eh bien, qu'il soit satisfait, en voilà un, et un bon. (*Nouveaux rires.*)

Il faut susciter des courants d'idées, comme le disait notre honorable Président, et provoquer dans les âmes ce bouillonnement qui est un indice de progrès et de transformation des vieux usages.

Or, le Congrès a proclamé la reconnaissance du caractère évolutif du Droit, surtout à l'époque actuelle. Le Droit a évolué toujours, mais on ne s'en apercevait guère; aujourd'hui il évolue presque violemment, en ouragan et en tempête, et cette évolution ne peut plus être niée. Ce sont les *nova et vetera*; le Droit bouge toujours!

Puis le Congrès a mis en plus grande lumière la mission sociale de l'Avocat; ce n'est plus le procureur; c'est l'homme qui s'occupe de tout; c'est l'être humain; c'est un véritable soldat défendant non seulement son fusil et sa giberne, mais une grande cause. L'Avocat défend surtout les faibles et ne marchande pas son dévouement. Il aide au progrès du Droit, notamment dans la confection des lois. Notre mission apparaît ainsi avec l'importance qu'elle doit avoir. Cela ne nous rendra pas orgueilleux, au contraire. Car lorsque l'homme s'aperçoit enfin qu'il est « cosmique », c'est-à-dire un simple élément de l'ensemble des choses, il se rend mieux compte de sa petitesse, en même temps qu'il aperçoit la grandeur religieuse de l'organisme auquel il appartient; c'est ce qui le décide à agir avec plus de désintéressement, avec moins d'égoïsme, avec plus d'altruisme.

Ensuite le Congrès a affirmé l'idée de la fraternisation, de l'internationalisation des Barreaux, de la confraternité corporative : *Omnia fraternè!*

Enfin (je le disais à la première heure, lorsque nous étions réunis dans la salle du Conseil de Discipline) : **la Fédération internationale des avocats**

prépare l'Arbitrage international. Telle a été aussi la pensée du Congrès : *Ex Jure Pax oritur.* Tous les efforts doivent tendre vers ce but.

Autrefois, chacun se faisait justice à soi-même ; c'était la justice privée. Puis est venu le duel judiciaire. Ensuite, est arrivée la justice nationale organisée. Enfin la justice internationale apparait à l'horizon juridique, et la fédéralisation des avocats appartenant à tous les Barreaux est le dernier terme de cette évolution grandiose !

Comme fait dominant, nous pouvons dire que les discussions qui ont eu lieu ici ont surélevé dans toutes nos âmes l'idée du Droit.

Le Droit est partout dans le monde, comme la chimie, comme la physique, comme l'attraction ! Si nous avons dans nos âmes de l'air et de la lumière, si nous jouissons d'une liberté et d'une indépendance qui nous sont si précieuses, c'est parce que le Droit règne !

Ne disons donc pas, comme les Romains : *Summum jus, summa injuria ;* lorsque nous aurons bien compris le Droit et que nous aurons le sentiment plus exact de ce que nous devons à nos semblables, le bonheur descendra sur la terre et nous pourrons dire alors : *Summum jus, summa lætitia !* (*Acclamations.*)

*
* *

Déclarations des Congressistes

M. Tourtchaninow (St-Pétersbourg). — Vivement ému de tout ce que j'ai vu, lu, entendu et senti pendant les quatre jours qui se sont écoulés si rapidement, je ne puis quitter Bruxelles sans exprimer ma sincère et profonde reconnaissance à votre cher et honoré président, aux membres du comité organisateur, aux rapporteurs et aux traducteurs,

Je ne saurais vous dire en ce moment tout ce que je pense et tout ce que je ressens. Je me borne à vous remercier du fond du cœur de votre sympathique et cordial accueil.

Le temps dont je disposerai avant de rentrer dans mon pays sera certainement trop court pour que je puisse coordonner et classer tout ce que j'aurai à rapporter à mes collègues du Barreau de Saint-Pétersbourg.

Je termine en vous déclarant que je serai fier, comme Bâtonnier, de pouvoir vous dire un jour : chers et illustres confrères, soyez les bienvenus. (*Applaudissements.*)

M. Guillouard (Caen). — Je dois au seul privilège de l'âge l'honneur de prendre la parole au nom des avocats français qui ont participé à ce Congrès. En leur nom, je suis heureux de dire au grand Barreau belge, qui nous a accueillis avec tant de cordialité, que nous avons assisté ici à un spectacle grandiose, suivant l'expression si exacte de notre confrère, Me Goldschmidt.

Nous avons pu constater, je le déclare avec un sincère enthousiasme, le magnifique épanouissement de votre jeune Barreau, si viril, si digne, si honnête, si charitable et si vivant.

Un fait est désormais acquis : l'union des Barreaux européens.

Ce n'est pas seulement parce que nous avons nommé une commission permanente, que nous accompagnons de nos espérances et de nos vœux, que cette union est accomplie ; ce n'est pas non plus parce que nous sommes venus nombreux de Suisse, d'Autriche-Hongrie, de Russie, d'Angleterre, d'Allemagne, de France et d'ailleurs, pour participer à vos travaux, mais c'est aussi, c'est surtout parce que, des discours si éloquents et si intéressants que nous avons entendus, s'est

dégagée cette grande idée qu'à côté des règles positives en vigueur dans chacun de nos ordres nationaux, il existe des principes communs à tous les Barreaux, à commencer par le Barreau suisse, au sympathique représentant duquel je suis heureux de rendre un sincère hommage. (*Applaudissements.*)

Nous ne sommes pas, comme l'a dit en termes cruels pour l'ordre des avocats un de vos grands jurisconsultes de Belgique, des vendeurs de paroles ; il s'est exprimé en ces termes dans son traité sur le louage de services, ignorant ce qu'est notre profession. S'il avait vécu et s'il avait été présent parmi nous, il aurait su que ce n'est pas ainsi que nous comprenons notre mission ; elle est plus haute et plus noble. Le rôle de l'avocat n'est pas d'acquérir des richesses ; il a le devoir de défendre le faible, le pauvre et l'opprimé ; il a le devoir de lutter pour la cause du droit, de la justice et de la vérité ; tous nous nous laissons guider par les sentiments de l'honneur et de la charité.

Ces principes n'étaient-ils pas appliqués avant la réunion de ce Congrès ? Si, assurément, seulement nous marchions dans des sentiers isolés, encombrés de rochers et de broussailles, tandis qu'aujourd'hui nous nous trouvons tous réunis sur une grande route, large, à l'accès plus facile, et, aidés les uns par les autres, nous livrant à un travail commun, nous nous dirigeons plus sûrement vers le but que nous poursuivons.

Telle est la véritable signification de ce Congrès.

Ah ! sans doute, j'admire, je respecte et j'aime profondément les règles admirables qui président au fonctionnement du Barreau français, mais lui demande-t-on de les répudier ? Non, pas plus qu'on ne le demande au Barreau anglais.

La vérité est que, les uns comme les autres, nous devons nous inspirer des besoins nouveaux, et, tout en maintenant fidèlement les traditions nationales de

notre Ordre, emprunter à nos voisins celles de leurs règles que nous croyons bonnes, afin de constituer une œuvre d'ensemble forte et durable.

Je lisais, ce matin, dans le compte-rendu bruxellois d'un journal parisien, un article très spirituel, écrit, je crois, par un avocat de Bruxelles. Il y est dit que la population bruxelloise s'effraie de voir débarquer à chaque train de nouveaux avocats, elle qui en compte déjà tant dans sa ville (*rires*), mais qu'elle n'espère pas que nos discussions puissent porter des fruits.

Cette appréciation n'est assurément pas fondée, car dans les murs de ce splendide palais de justice a été accomplie une œuvre considérable, qui marquera parmi les choses les plus importantes réalisées en Belgique ; je veux parler de l'union des Barreaux européens pour le droit, l'honneur, la vérité et la justice.

Après avoir porté la parole au nom des avocats de France qui ont adhéré à ce Congrès, qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots en mon nom personnel,

En me rendant parmi vous, mes chers confrères, j'ai obéi à un double sentiment.

D'abord, je m'intéressais à votre grande entreprise, je ne m'imaginais pas qu'elle serait couronnée d'un si brillant succès. Ensuite, je voulais apporter au monde judiciaire de Belgique le témoignage de ma vive et profonde reconnaissance.

Hier, dans ce langage charmant dont il a le secret, mon confrère et ami, Me Desjardins, disait que dans les jours les plus tristes de nos dissensions intérieures, à l'époque de la Commune, il avait trouvé à Bruxelles un cordial accueil dont il ne perdrait jamais le souvenir.

Ma gratitude n'est pas moins ardente ni moins sincère que la sienne. En effet, mes ouvrages ont rencontré chez vous la plus sympathique approbation. Lorsque j'ai commencé à écrire, il y a quinze ans, sur le droit civil, j'avais bien des préoccupations et des doutes au

point de vue du succès de mes livres, car il ne manque pas, en Belgique et en France, d'excellents traités de droit civil, mais, dans la dure vie d'écrivain, j'ai été soutenu notamment par l'appui bienveillant que le monde judiciaire de Bruxelles m'a accordé.

Puis-je oublier qu'il y a deux ans, l'une de vos grandes univer ités, l'Université de Louvain, me conféra le titre de docteur? Puis-je ne pas me rappeler que j'ai pour ainsi dire acquis droit de cité dans vos Palais de justice? Puis-je oublier que, dans les travaux admirables de la Commission de revision de votre Code civil, mon très modeste nom est cité avec honneur à côté de celui de votre illustre jurisconsulte Laurent?

Pendant les quatre jours qui viennent de s'écouler, en entendant mes chers confrères de Bruxelles parler de mes études en gens qui les connaissent, je me suis imaginé que je me trouvais dans un palais de justice de France, entouré de compatriotes et d'amis. Oui, j'ai eu cette illusion et je m'en souviendrai toujours !

Aussi, en terminant, je dis au monde judiciaire de Belgique, aux magistrats et aux professeurs de Droit, que le cœur de l'écrivain n'oubliera jamais ce qu'il leur doit, et aux avocats belges, spécialement, je dis que l'avocat n'oubliera jamais l'accueil si gracieux et si cordial qu'ils lui ont fait au Congrès international de 1897. *(Applaudissements.)*

M. Kuhn (Amsterdam). — Délégué du Barreau d'Amsterdam, je désire dire quelques mots au nom de l'ordre des avocats dont je fais partie.

Si j'étais éloquent comme la plupart d'entre vous, je vous exprimerais en meilleurs termes que je ne puis le faire en ce moment, ma vive et sincère gratitude pour votre splendide et cordial accueil.

Merci, mes chers confrères, de tout ce que vous avez

fait pour nous et aussi de ce que vous nous avez permis d'apprendre en venant chez vous.

Si, ce que j'espère, vous honorez un jour de votre visite le Barreau d'Amsterdam, nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour imiter votre exemple et pour vous recevoir dignement.

Vous rencontrerez chez nous beaucoup de jurisconsultes et vous y verrez aussi et surtout une liberté, une égalité et une fraternité complètes. (*Applaudissements.*)

M. de Koetterytz (Moscou).—Votre Palais de justice est immense, mes chers confrères, mais les dimensions n'en sont pas exagérées, lorsqu'on songe aux nombreuses illustrations qu'il abrite. Aussi, avant de partir pour la Russie, je ne puis m'empêcher de vous dire combien est grande mon admiration pour votre Barreau. Votre jeune Barreau surtout a atteint un degré d'élévation tel qu'il serait à souhaiter que son exemple pût être suivi par le nôtre. (*Applaudissements.*)

M. Allain (Paris). — Je demande la permission de dire deux mots seu ement au nom du jeune Barreau français dont je suis ici un des plus jeunes représentants.

J'admire, et j'y ai peut-être plus de mérite qu'un autre, puisque j'ai fait mes débuts dans un pays dont les lois, la science juridique et les habitudes des avocats diffèrent de ce qui existe en France sous ce rapport, j'admire et je respecte profondément cet admirable organisme que nos estimés confrères français ont décrit avec tant de talent; mais, Messieurs, puisque vous faites à la jeunesse une si belle place, puisque j'entendais dire tout à l'heure que les jeunes valent mieux que les anciens, par le fait qu'ils viennent après ceux-ci, sans avoir pourtant la prétention d'être meilleur, je crois pouvoir dire qu'à l'époque où nous pourrons aspirer, nous, les

jeunes, aux hautes fonctions si dignement remplies aujourd'hui par d'autres, nous comprendrons mieux les efforts tentés au sein de ce congrès et que nous pourrons aider à l'essor des idées merveilleuses qui ont vu le jour sur la terre de Belgique si féconde en initiative de toute nature.

Je puis dire, en mon nom personnel, puisque je ne suis qu'un jeune et modeste avocat de France, que je me suis senti convaincu par les paroles ardentes et vibrantes de votre éminent confrère; il est plus qu'un avocat, Messieurs; il est un précurseur; il est un prophète!

Autrefois, au Barreau de France, le port de la moustache était interdit; aujourd'hui nous portons tous la moustache. *(Rires.)*

Je fais des vœux sincères pour qu'un jour cette splendide cathédrale dans laquelle nous avons le bonheur d'habiter et qui a été décrite en termes si élevés par Me Clunet, soit réparée de telle sorte que nous puissions y voir pénétrer, à travers les vitraux anciens et si beaux, une lumière éclatante!

Ce que vous avez semé ici, Messieurs, ne sera certainement pas perdu. Pour moi, dans mon humble sphère d'action, je serai fier d'être un des épis de la moisson que vous récolterez.

C'est vous dire que je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour collaborer à l'œuvre grandiose que vous avez si bien commencée, pour la propager et pour la défendre! *(Applaudissements.)*

M. Iselin (Angleterre). — Je ne dirai que deux mots. Moi qui suis un des plus jeunes membres du Barreau, permettez-moi, avant de vous quitter, de vous dire à tous et spécialement à mes confrères belges : mes chers amis, au revoir! Aux Belges encore, je dirai que, dans cette circonstance, ils ont une fois de plus

trouvé l'occasion d'appliquer leur belle devise nationale : L'union fait la force. (*Applaudissements.*)

M. Clunet (Paris). — Mes chers confrères, puisque cette séance est la dernière et qu'ainsi nous est fournie l'occasion d'échanger les paroles d'adieu, je vous demande la permission de vous faire part de mon admiration et aussi, de vous communiquer les réflexions dont je ne puis me défendre.

Comme le plus ancien des avocats de Paris, ici présents, alors que le plus jeune vous a offert en termes si charmants l'expression de nos sentiments affectueux, je tiens à vous dire l'impression que laisseront dans nos cœurs les relations que, pendant ces quatre jours, nous avons eues avec vous tous, spécialement avec le Barreau de Bruxelles qui a eu l'initiative de l'idée autour de laquelle nous nous sommes groupés, qui a eu la peine en même temps que la joie — car l'accomplissement de toute œuvre haute et désintéressée implique cette récompense — d'organiser ce Congrès.

Il est très beau, le Barreau de Bruxelles ; d'une beauté, que nous soupçonnions, mais qui était encore, pour quelques-uns d'entre nous, indécouverte, puisqu'ici le néologisme n'est pas pour déplaire. (*On rit.*)

Je suis même tenté de croire que c'est le paradis des Barreaux.

Permettez-moi de m'inspirer de l'idée d'un poète, né après Malherbe et qui cependant, dans cette langue française réduite, paraît-il, depuis ce réformateur, à la pauvreté et à la sécheresse, a su encore trouver, pour l'âme de la France et pour celle du monde, quelques belles expressions de la pensée humaine : je veux parler de Victor Hugo.

Victor Hugo disait que le paradis est un endroit où les parents sont toujours jeunes et les enfants toujours petits.

Le Barreau de Bruxelles, lui, est un petit paradis; les jeunes y sont déjà mûrs et les anciens y sont toujours jeunes. (*Applaudissements.*) Non seulement il renferme des anciens et des jeunes, mais encore, dans sa glorieuse fécondité, il produit des apôtres; ils ont des anciens remueurs d'idées la foi communicative, l'éloquence âpre qui touche les cœurs; parfois aussi ils en ont des illusions. Ils croient que parce qu'ils ont regardé le monde sous un angle nouveau, que peu de choses existaient avant nous et que c'est dans leur esprit que s'est formée la meilleure conception des mœurs et des institutions.

Ces généreuses illusions sont excusables chez ces âmes supérieures. Emportées par l'élan de l'action, elles secouent parfois le joug austère, mais sûr, de la critique scientifique, qui nous enseigne que le vrai et le beau ne sont pas soudainement éclos en ce siècle finissant.

Aussi nous a-t-il paru, à nous, dépositaires d'idées antérieures et de traditions éprouvées, que les zélateurs des temps nouveaux nous condamnaient trop vite. Je vous demande pardon de m'en expliquer.

Vieilles idées, a-t-on dit de celles qui sont le fond de la croyance du Barreau de Paris!

En entendant ces mots, je m'adressais un reproche sincère; j'accusais mon insuffisance; je me disais, en effet, que, lorsque j'avais eu l'occasion d'en parler, je n'avais pas su en faire ressortir leur valeur et leur vérité.

Vieilles idées! Que revendiquons-nous, nous qui avons de la profession d'avocat une conception, je ne dis pas la meilleure, mais différente de celle que vous avez indiquée?

Ce à quoi nous tenons surtout, c'est à la dignité de la vie, à la délicatesse du caractère, à la probité du cœur comme de l'intelligence, à la loyauté absolue des

rapports professionnels, à l'esprit de dévouement et parfois de sacrifice, en un mot, à la valeur morale aussi large que possible des membres de notre communauté.

Ces choses sont-elles moins précieuses, parce qu'il y a plus longtemps qu'elles sont prisées?

Non, elles n'ont pas vieilli depuis que les plus puissants cerveaux du monde, ceux qui pensaient déjà il y a 2,500 ans, du temps de Socrate et de Platon, en ont proclamé les formules impérissables.

Non, la valeur de la beauté morale, qui se traduit dans l'application par la délicatesse, la réserve, la probité du caractère et de l'esprit, ne vieillit pas. Elle apparaît toujours jeune et désirable.

A cet idéal, vers lequel nous tendons dans les limites de l'humaine faiblesse, nous sommes attachés avec une énergie religieuse; nous croyons que, pour le garder, nous avons trouvé la meilleure discipline (nous ne disons pas la seule discipline). Notre foi ne vaut-elle pas la vôtre?

En quoi cette foi qui, en définitive, n'entraîne pour ceux qui se rangent sous sa bannière que des devoirs et des obligations, prive t-elle ses adhérents volontaires de l'avantage, cher à toute intelligence ouverte et indépendante, de participer au mouvement contemporain dans tous les domaines de la science, de la philosophie et du droit?

Heureux Barreau de Bruxelles, croyez-vous donc posséder l'unique privilège de vous intéresser aux problèmes posés à la génération actuelle? Chez nous, jeunes et anciens s'en occupent également.

Dans le domaine de cette haute spéculation, le plus élevé de tous, dont nous nous entretenons ici, ils jouissent, eux aussi, d'une liberté absolue et d'une complète indépendance.

Ils pensent, ils écrivent, ils disent suivant leurs

convictions. Personne n'a droit de leur demander compte de leurs recherches désintéressées. A ces préoccupations scientifiques, d'autres ajoutent ou préfèrent celles de l'action morale ou charitable. Ils pratiquent, eux aussi, et largement les devoirs moraux de la profession ; pas plus que vous, ils n'enferment leurs aspirations dans ce cercle étroit qui a pour unique aboutissant, l'honoraire.

Je ne sais pas si, dans l'ordre chronologique, les œuvres multiples, inspirées du dévouement ou de la recherche scientifique, que soutient notre Barreau, ont précédé les vôtres. Mettons qu'elles ont coexisté.

Notre jeune Barreau s'intéresse aussi, avec un zèle inlassé, aux œuvres de patronage, de protection de l'enfance, d'assistance et de défense des indigents. Il fait bonne figure aussi à côté de votre admirable jeune Barreau belge. Le monopole de l'activité du cœur ou de l'esprit n'appartient pas plus à l'un qu'à l'autre.

A Paris, comme à Bruxelles, ils sont, l'un et l'autre, un légitime sujet de fierté et de joie pour les anciens.

Concluons donc que ces « vieilles idées » — vieilles sans doute parce que l'homme y tient depuis longtemps — n'empêchent ni l'épanouissement de l'âme, ni le développement des plus nobles facultés de l'esprit.

Pour suivre les poétiques métaphores qui ont été faites, il ne semble pas que l'arbre séculaire du Barreau parisien soit desséché ; au contraire, sur son tronc à la rude écorce, les jeunes rameaux sont verts et vigoureux. Vous dites « vieil édifice » ; soit, mais il a bravé l'épreuve du temps. Prenez garde ! Que sera votre bâtisse nouvelle dans quelques années ?

Byzance est tombée, dites-vous. Soit encore ! Mais Rome est toujours debout ! La raison n'en serait-elle pas que la première a négligé l'idéal, tandis que l'autre le défend ? Car ce spectacle frappant nous est donné.

Si anciens puissent être leurs rites et leurs croyances inspiratrices, les fortes organisations morales qui reposent sur le dévouement, le souci de la justice et de l'honneur représentent même aujourd'hui dans l'émiettement des convictions et au milieu de la lutte pour le gain, une puissance qui défie toutes les attaques. Contre cette force, qui a pour alliés les élans secrets du cœur même de ses adversaires, ce ne sont pas de vains projets de loi déposés dans les Parlements qui prévaudront : Leur destinée est de languir indéfiniment dans les limbes des intentions législatives ! Pourquoi ? Parce que la sauvegarde des « vieilles » institutions comme les nôtres, — et en même temps l'explication de leur prodigieuse durée, — consiste en ce qu'elles ont été établies non pour créer des avantages, ou fonder des privilèges en faveur de ceux qui en ont embrassé la règle, mais, au contraire, pour les protéger contre leur propre faiblesse, et pour mieux servir l'intérêt des autres. De telle sorte que ces établissements très anciens se trouvent avoir à leur base une vieille idée, aujourd'hui fort à la mode, sous son vêtement néologique : « l'altruisme » ! (*Vifs applaudissements.*)

M. Griffith (Angleterre). — D'autres que moi ont déjà exprimé leurs sentiments de gratitude avec une éloquence à laquelle je ne saurais prétendre. Je me borne donc à vous remercier très sincèrement, mes chers confrères de Belgique, de l'accueil si aimable et si cordial que vous nous avez fait.

Mes remerciements s'adressent également à M. le Ministre de la Justice, à l'administration communale de Bruxelles, en un mot, à toutes les autorités qui nous ont rendu notre séjour en Belgique si agréable.

Les membres du Barreau de Bruxelles nous ont préparé un aliment intellectuel dont nous nous efforcerons

de profiter, et nous leur en sommes profondément reconnaissants. (*Applaudissements.*)

M. Barth (Leipzig). — Chers et honorés confrères, je ne suis venu ici que pour écouter et apprendre. L'Ordre des Avocats de Leipzig sera agréablement surpris et satisfait de recevoir le rapport que je ferai sur les travaux accomplis par le Congrès. Notre espoir a été certainement dépassé et ce n'est pas dans l'occurrence qu'il serait permis de dire : *mons parturiens, nascitur ridiculus mus*, car votre œuvre a été grandiose. (*Applaudissements.*)

M. Benedikt (Vienne). — Rien n'est plus intéressant ni plus vivant que la lutte entre le Barreau belge et le Barreau parisien, à laquelle nous avons assisté. Peut-être les membres du Barreau belge vont-ils trop loin, mais nul ne peut contester qu'ils ont entrepris une œuvre considérable et digne d'être encouragée.

Nous constatons avec une immense satisfaction que, grâce aux courageux efforts du Barreau belge, des réformes que nous souhaitons depuis longtemps, sont en bonne voie de réalisation. C'est une école nouvelle qui s'est formée et nous vous sommes vivement reconnaissants de nous avoir permis d'y puiser des enseignements. (*Applaudissements.*)

M. Le Jeune, Président. — Voici achevés, Messieurs, les travaux de notre Congrès et terminée la mission dont vous m'avez fait le grand honneur de m'investir. Cette mission consistait à vous présenter, comme finale de la discussion de chacune des questions inscrites au programme de notre Congrès, l'exposé succinct des idées et des solutions le plus favorablement accueillies par votre assemblée, au cours des débats. Vous faisiez de moi, en me la confiant, une sorte

d'expert chargé de noter, pour les authentiquer, sous votre contrôle, vos propres impressions.

On a dit que mes résumés étaient vagues, voire même nébuleux, mais c'est moi, je crois, qui fus le premier à le penser. En était-ce le défaut? En était-ce le mérite? (*Rires.*) Je ne me prononce pas ; je constate seulement qu'aucun de mes résumés, tels que j'ai eu l'honneur de vous les présenter, n'a rencontré d'opposition, de votre part. (*Hilarité.*) Mais il m'en reste un encore à vous soumettre, avant que nous nous séparions.

Je ne me figure pas, pour l'éloquence des confrères que j'ai devant moi, un sujet plus magnifique et séduisant : dire dans quels sentiments nous avons travaillé ensemble, nous nous sommes livrés ensemble aux travaux de ce Congrès.

Le premier jour, dans le salon de réception du Barreau de Bruxelles, tandis que, de présentation en présentation et de poignée de main en poignée de main, nous parcourions toutes les régions de notre confraternité professionnelle, de la Suède au Canada, notre joie fut de nous sentir si cordialement unis aux confrères venus de toute part. Il nous semblait que nous retrouvions, en chacun d'eux, une amitié ancienne et que notre rencontre dans ce Congrès était la fin d'une séparation trop longue. A quels traits de ressemblance, à quelle étincelle dans le regard, ceux qui ont, dans le cœur, les aspirations et les enthousiasmes qui sont l'honneur et la force du Barreau, se reconnaissent-ils ainsi, de prime abord, les uns les autres ? Voilà une recherche, pleine de charme, à introduire dans l'étude ardue de l'anthropologie, au programme de l'enseignement dont le perfectionnement vous a si justement préoccupés. (*On rit.*)

Puis, vinrent, comme une émouvante préface à nos travaux, les discours de la première séance de notre

Congrès et, dans ces discours, l'éloquente apologie de la conception qu'il réalise.

La Justice n'est plus, dans la vie des peuples, le fantôme indécis dont l'illusion a voilé tant d'iniquités et d'horreurs, au cours des siècles passés. L'image que son nom évoque, aujourd'hui, s'est nettement dessinée dans les clartés nouvelles dont la conscience universelle s'est illuminée et d'irrésistibles courants d'idées en attestent la vérité. Cette image nous montre la Justice attentive, avant tout, aux souffrances des humbles, impitoyable pour l'abus de la force, dans tous les domaines et sous quelques formes qu'il se dissimule, soucieuse de guider et de protéger plutôt que de réprimer et punir. Le rôle que ses traditions assignent au Barreau, dans l'accomplissement des réformes qui s'annoncent ainsi, est prépondérant et notre Congrès est destiné à l'élargir encore. L'alliance internationale qu'il a fondée contribuera au progrès moral qui, en s'accentuant, bannira des relations entre les peuples l'improbité, l'astuce et la férocité, ces restes de sauvagerie qui déshonorent notre civilisation. Elle fortifiera, dans tous les pays, l'influence que le Barreau est appelé à exercer sur leurs destinées.

Ces pensées dominaient, dans nos discussions, toutes les divergences d'opinions auxquelles les questions successivement abordées donnaient lieu ; on eût dit que l'assemblée avait choisi, par un vote unanime, pour l'alliance que notre Congrès fondait, une devise qui les proclamait. Me Clunet a vanté, en un très beau langage, cet esprit d'initiative et de progrès et nous avons applaudi d'autant mieux que notre éminent confrère venait de nous faire entendre, à propos de la fidélité du Barreau de Paris à ses traditions et à ses coutumes, des paroles que j'avais jugées, notre éminent confrère me le pardonnera, un peu trop vives, à notre adresse. Le Barreau de Paris est, parmi nous, l'objet

d'une admiration très grande et toute pénétrée du souvenir de ses gloires; rien, dans ce qui s'est dit ici, n'a démenti cette unanime admiration.

Messieurs, je devrais, pour exécuter à la lettre mon mandat présidentiel, mettre en relief, dans un exposé succinct, les considérations que suggèrent les débats qui se sont déroulés, sous l'empire des hautes pensées et des nobles aspirations auxquelles je viens de faire allusion. Je devrais donc les résumer en deux ou trois phrases. La perfection serait de les résumer en une phrase unique où elles ne seraient pas à l'étroit. J'ai cette phrase, je l'ai dans l'esprit et dans le cœur, mais les mots qu'il faudrait pour exprimer tout ce qu'elle renferme d'espoirs et de chaude et fière confraternité me manquent. (*Applaudissements.*)

Elle restera donc une phrase sans paroles : le sentiment, intime et profond, de la grande œuvre commencée par notre Congrès, de l'avenir qui s'ouvre devant elle et des liens nouveaux qui nous unissent. Ce sentiment est dans vos âmes comme il est dans la mienne et pour en exprimer l'émotion à l'heure de la séparation, vous avez tous sur les lèvres ces trois mots qui en disent plus que ne le pourrait le plus complet des résumés ou la plus éloquente des phrases parlées : Adieu jusqu'au revoir. (*Acclamations.*)

La séance est levée à 4 h. 1/4.

*
* *

Communication complémentaire
de M. Malcolm Mc Ilwraith

La longueur imprévue des débats n'a pas permis à **M. Malcolm Mc Ilwraith** de donner lecture d'une très intéressante étude intitulée : « **De quel-**

ques différences entre le Barreau anglais et les Barreaux français et belges. »

L'assemblée en a décidé l'insertion aux actes du Congrès. La voici :

Monsieur le Président,

Messieurs,

Ce n'est pas sans une grande hésitation et bien un peu de frayeur que je me lève pour vous adresser quelques paroles. Dans une aussi savante assemblée, composée d'hommes éminents, représentants de presque tous les Barreaux de l'Europe, je sens que ce serait de la présomption pour un aussi infime personnage que moi de vouloir vous retenir longtemps, puisque ce n'est que d'un bien faible rayon de lumière que je puisse avoir la prétention d'éclairer vos débats. Cependant, il m'a tenu au cœur d'essayer de faire honneur, dans la mesure de mes humbles moyens, à la traite que la Fédération des Avocats belges a eu la bonne pensée de tirer sur l'esprit de confraternité et d'amour pour la profession qui doit animer et qui anime effectivement, cette assemblée en est la preuve, tous les Barreaux du monde civilisé. Avec votre indulgence, je vais donc vous présenter quelques observations sur un sujet qui me parait rentrer dans le cadre de vos travaux.

Mon illustre confrère, M. Crackanthorpe, vous a entretenus avec toute l'autorité qui lui revient de la très haute situation qu'il occupe dans notre Barreau, de la matière si intéressante de l'enseignement du droit, dans laquelle il est particulièrement compétent, étant, depuis de longues années, membre de notre Conseil de l'enseignement juridique. Moi, hélas, qui ne saurais prétendre à aucune compétence spéciale bien caractérisée dans les matières qui font l'objet de

vos délibérations, je vous avoue que je n'ai pas laissé que d'être fort embarrassé pour choisir un sujet sur lequel je puisse vous entretenir utilement.

Cependant, comme c'est le champ de la législation comparée qui m'a toujours le plus attiré parmi les diverses branches de la science juridique, c'est naturellement de ce côté que j'ai tourné mes regards.

Et à ce point de vue, Messieurs, il me semble que j'aurais quelques observations utiles à vous présenter. Nous avons écouté ce matin avec un profond intérêt les arguments qui ont été prononcés en faveur de l'établissement de relations permanentes entre les Barreaux des divers pays. Les points de contact sont évidemment nombreux, en effet. Mais, Messieurs, il est bon, à mon sens, lorsqu'on aspire à fonder un bureau international des divers Barreaux européens, de bien se pénétrer au préalable des divergences dans le point de vue des diverses nations et des différences, quelques-unes essentielles, entre le rôle que l'avocat est appelé à jouer dans tel pays et celui qu'il remplit dans tel autre. Si je me permets d'attirer votre attention pour quelques moments sur ces divergences, ce n'est certes pas pour les accentuer outre mesure, ni pour en exagérer la portée, mais simplement pour indiquer la tâche de conciliation, pour ainsi dire, qu'un bureau international serait appelé à remplir. Je vais donc, Messieurs, avec votre indulgence, exquisser brièvement quelques-unes de ces différences, notamment entre le Barreau anglais et le Barreau de Paris, qui est, après le nôtre, celui que je connais le mieux.

A vrai dire, ces différences sont peu nombreuses ! En effet, ce qui frappe le plus en lisant ces nombreux petits pamphlets si intéressants et, pour la plupart, si bien faits, que nous devons à l'énergie et à l'initiative de nos hôtes d'aujourd'hui, et qui nous ont fourni de

si précieux renseignements sur l'état de la profession d'avocat dans les principaux pays de l'Europe, ce qui frappe surtout, dis-je, c'est la grande similarité entre les règles fondamentales adoptées par l'ensemble des Barreaux européens. Ainsi, presque partout le Barreau est soumis à une organisation disciplinaire plus ou moins stricte, plus ou moins hiérarchique, et plus ou moins généralement reconnue. Presque partout on considère que la dignité professionnelle empêche l'avocat de poursuivre judiciairement le payement de ses honoraires. Partout, je crois, il est à l'abri de poursuites pour diffamation en raison de paroles prononcées à l'audience. Partout, l'esprit d'indépendance, ce noble sentiment si indispensable à la dignité du Barreau, a dicté certaines règles de conduite, vis-à-vis les pouvoirs judiciaire et exécutif, ayant pour objet d'empêcher tout empiètement, si minime soit-il, sur les droits et les prérogatives de l'avocat. Presque partout les fonctions de l'avocat sont considérées comme incompatibles avec un négoce quelconque. Presque partout la réclame, dans les journaux, ou au moyen d'annonces publiques, est interdite, ou, tout au moins, sévèrement réprouvée. Partout, je crois, en Europe, les femmes sont exclues du Barreau. Enfin on pourrait multiplier indéfiniment les exemples des points de contact entre les divers Barreaux, mais ces points de contact, je n'ai pas à vous les signaler. Vous les connaissez aussi bien, sinon mieux, que moi et en tout cas vous avez pu, tous, vous en rendre compte en parcourant ces excellentes petites études auxquelles j'ai déjà fait allusion. Je vais donc, ainsi que je vous l'ai annonce, m'occuper brièvement des quelques divergences *essentielles* — car je n'aurais évidemment pas le temps de traiter celles, bien plus nombreuses, qui sont de pur détail — qui me paraissent exister dans la manière d'envisager en Angleterre et à l'étranger le rôle de

l'avocat. Ces divergences me paraissent pouvoir se résumer sous deux chefs principaux.

1° La question du mandat.

2° La nature même des fonctions de l'avocat.

Parlons d'abord de la question du mandat.

S'il y a une règle fondamentale par excellence dans le Barreau français — et je crois bien qu'il en est de même, en principe, dans le Barreau belge — c'est que l'avocat ne peut accepter aucun mandat, M. le Bâtonnier du Barreau de Paris vous l'a dit tout à l'heure lui-même. M. Cresson, dans son excellent ouvrage sur « Les Usages et Règles de la Profession d'avocat » (Larose et Forcel, Paris, 1888, t. Ier, p. 90), s'exprime comme suit : « Le mandat implique la nécessité de rendre compte ; il soumet le mandataire à la responsabilité ; à la discussion de ses actes ; à des poursuites ; à des débats judiciaires. Le caractère de l'avocat, sa dignité et son indépendance ne peuvent accepter ces obligations ; en les subissant, l'avocat deviendrait un agent d'affaires ; la loi, après les anciens usages, a exclu de la profession ceux qui se livrent à cette industrie et qui sont, pour leurs opérations, justiciables du tribunal de commerce. L'interdiction du mandat est donc absolue ; être mandataire, c'est renoncer à la profession. Cette règle s'applique comme la garantie essentielle de l'avocat, que le mandat soit considérable et envié, qu'il soit, au contraire, le plus modeste. »

Ces principes ont été consacrés dans le rapport de M. Senard, sur un arrêté adopté par le Conseil de l'Ordre de Paris, le 22 décembre 1863. On y lit : « La mission de l'avocat est *d'assister* ses clients, soit en les éclairant et les dirigeant par ses conseils, soit en les défendant par sa parole et ses écrits, mais il ne peut et ne doit, en aucun cas, les représenter *en agissant, en stipulant, en concluant pour eux.* » De même, dans l'excellent petit travail de M. Léon Philippart,

avocat à la Cour de Paris, écrit en vue de ce Congrès, notre savant confrère dit (p. 25). « L'interdiction la plus typique est celle d'accepter un mandat, soit en vue d'un procès, soit en dehors de toute instance. »

De cette règle de l'incompatibilité du mandat avec les fonctions de l'avocat on a tiré (entre autres) deux conséquences fort importantes. La première, c'est que l'avocat français et belge (sauf erreur) n'est jamais le *dominus litis*. Ecoutez M. Philippart (*loc. cit.*) : « C'est par ce motif que l'avocat n'est jamais le *dominus litis* et n'a d'influence sur la marche d'une affaire qu'à raison de l'autorité de son avis. Le mandataire choisi par l'intéressé doit seul apparaître dans l'acte passé ou le procès engagé ; seul, il doit supporter une responsabilité que l'avocat ne peut pas se mettre dans le cas d'encourir. » Il suit de là qu'il n'appartient pas à l'avocat de transiger au nom de son client, et que s'il le faisait, non seulement il commettrait une faute professionnelle, mais il n'obligerait pas son client, sans l'assentiment *exprès* de celui-ci. La seconde conséquence, c'est que, même en dehors de ses causes, l'avocat n'est pas libre d'accepter des fonctions qui impliquent entre lui et ses commettants le rapport de mandant et de mandataire. Ainsi, en France l'avocat inscrit ne peut pas être membre d'un conseil d'administration d'une société anonyme ou à responsabilité limitée, membre d'un conseil de surveillance dans une société en commandite, commissaire d'une société à responsabilité limitée, ou agent d'affaires.

Il paraît qu'en Belgique, il y a une différence d'opinion sur ce point entre le Conseil de l'Ordre et la Cour de cassation, la Cour admettant les avocats à remplir ces fonctions tandis que le Conseil de l'Ordre les leur interdit. Enfin, il y a sans doute d'autres conséquences à tirer de ce principe, mais ce sont là, je crois, les plus importantes.

Eh bien, messieurs, nous n'avons pas en Angleterre le même point de vue. On n'a jamais posé en principe chez nous que l'avocat ne doit pas accepter un mandat et que ses fonctions diffèrent *essentiellement* de celles d'un mandataire. D'autre part, je n'irais pas jusqu'à dire que les fonctions en question se rapprochent *absolument* de celles d'un mandataire. On peut, au contraire, affirmer sans crainte que ce mandat, si mandat il y a, n'est pas un mandat ordinaire. Dans un procès devant la Cour d'appel anglaise en 1887 (Mathews v. Muster. 20 Queen's Bench Division, p. 141) Lord Esher, le maître des rôles, s'est exprimé sur ce point dans les termes suivants : « Cet état de choses soulève la question de la relation entre l'avocat et son client, dont on dit quelquefois que c'est celle de mandataire et de mandant (agent and principal). Pour ma part, je n'approuve pas et je n'ai jamais approuvé cette façon de s'exprimer, qui me paraît de nature à induire en erreur. »

Un autre juge très distingué (aujourd'hui décédé), le Lord Justice Bowen, a dit, dans la même affaire : « On a souvent, depuis l'époque lointaine du Chief Justice Best, sinon avant, agité la question de savoir si on peut dire de l'avocat qu'il est le mandataire (agent) de son client, mais sur ce point, il suffit de dire que si on l'appelle mandataire, il ne l'est pas dans l'acception ordinaire du terme, mais il est investi d'une autorité particulière, dont il n'est pas nécessaire aujourd'hui d'examiner l'origine et les limites. » Donc, s'il est clair qu'on ne considère pas l'avocat en Angleterre comme un mandataire ordinaire et si on évite, autant que possible, de se servir de cette expression en parlant de ses attributions et pour désigner son rôle, du moins on évite tout aussi soigneusement de lui dénier cette qualité d'une manière générale, et à plus forte raison, à lui enlever le droit de faire certains actes qui impliquent

nécessairement l'existence d'un rapport entre lui et son client se rapprochant plus ou moins exactement du mandat Car si nous examinons maintenant la situation de l'avocat anglais, quant à sa capacité pour faire ces actes qui lui sont interdits sur le continent, en raison de l'incompatibilité de ses fonctions avec celles d'un mandataire, nous trouverons que l'avocat anglais est, à cet égard, entièrement libre. Et d'abord il est *dominus litis* dans toute l'étendue du terme. Il a la suprême direction de la cause qu'il entreprend, soit quant à la façon de la conduire et de tout ce qui s'y rattache, soit pour transiger sur toute question, à moins qu'il n'ait reçu de son client des instructions contraires expresses. Dans l'affaire précitée (Mathews v Munster, où d'ailleurs on ne faisait qu'une application des principes déjà établis dans l'affaire déjà ancienne de Swinfen v Swinfen), le conseil du défendeur, dans l'absence de celui-ci, avait conclu une transaction en vertu de laquelle son client devait se contenter d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts, à la condition que toutes imputations contre son honneur seraient retirées.

Le défendeur déclarait qu'il n'avait jamais autorisé son avocat à transiger et qu'il n'avait même pas été consulté sur ce point. D'autre part, son solicitor témoigna qu'il n'avait pas reçu d'autorité non plus pour consentir une transaction, et qu'il avait même prié l'avocat d'attendre l'arrivée du client. Néanmoins, la Queen's Bench Division, en première instance, et la Cour d'appel ensuite, refusèrent nettement d'annuler la transaction. Le Maitre des rôles, dans son jugement, après avoir déclaré, comme nous l'avons vu, qu'il évitait, pour sa part, d'employer l'expression de mandataire et de mandant, en parlant du rapport entre l'avocat et son client, poursuivit : « Quoi qu'il en soit, il est clair que le conseil ne peut être l'avocat d'une personne malgré la volonté de cette personne,

et de même qu'il ne saurait lui-même se mettre dans cette situation, de même il ne peut pas continuer à la remplir, une fois son autorité expressément déterminée. Mais lorsque le client a prié le conseil d'agir comme son avocat, il a fait quelque chose de plus, car il a représenté par là à l'autre partie que ce conseil doit le représenter, dans la mesure ordinaire de ses fonctions, et il est lié par cette représentation aussi longtemps qu'elle continue à rester en vigueur, de sorte qu'un retrait secret de cette autorité n'aurait aucune influence sur l'autorité *apparente* de l'avocat. Ce rapport n'implique pas que l'avocat doit agir en aucune autre qualité que celle d'avocat, ou qu'il puisse faire d'autres actes que ceux qui rentrent dans les attributions ordinaires de l'avocat. Le devoir d'un avocat est de conseiller son client hors de l'audience, et de le représenter à l'audience, et jusqu'à ce que son autorité ait été expressément déterminée, il a, quant à tout ce qui se rattache à la direction de la cause proprement dite, un pouvoir *illimité* de faire ce qu'il estime être le plus utile aux intérêts de son client. »

On voit donc combien le rôle d'avocat anglais est plus large, à cet égard, que celui de l'avocat français et belge. Ceci provient sans doute, en grande partie, de ce que nous n'avons pas chez nous l'institution des officiers ministériels, qui sont, en France et en Belgique, les vrais mandataires des parties et dont c'est l'attribution spéciale et par excellence de conclure en leur nom et de transiger, s'il y a lieu.

De même — pour passer à la seconde conséquence du principe de l'incompatibilité du mandat — rien n'empêche les avocats anglais d'être administrateurs des sociétés anonymes et autres, et, en fait, les administrateurs des sociétés, qui sont en même temps avocats, abondent. On en trouve même parmi les Conseils de la Reine. On n'y voit chez nous aucune dérogation

à la dignité professionnelle et on a même de la peine à comprendre le point de vue continental, car on estime ordinairement que ce que l'avocat fait en dehors de ses fonctions — pourvu, bien entendu, qu'il ne s'agisse pas d'actes criminels ou même malhonnêtes — ne concerne pas le pouvoir disciplinaire et ne saurait porter atteinte à l'honneur de la profession elle-même. Quoi qu'il en soit, je ne m'applique pas ici à argumenter en faveur de l'un ou de l'autre de ces deux systèmes, mais seulement à faire ressortir la divergence qui existe à cet égard dans le point de vue. Toutefois, avant de passer à un autre ordre d'idées, je tiens à prévenir un malentendu possible. Pour me reporter, pour un instant, à l'expression de la règle française contenue dans le passage du livre de M. Cresson, que j'ai déjà cité, je relève ces mots :

« Le mandat implique la nécessité de rendre compte ; il soumet le mandataire à la responsabilité, à la discussion de ses actes, à des poursuites, à des débats judiciaires. Le caractère de l'avocat, sa dignité et son indépendance ne peuvent accepter ces obligations. »

Eh bien, messieurs, nous avons vu que l'avocat anglais est, lui, le mandataire, au moins dans une certaine mesure, un mandataire *sui generis* de son client. Nous avons vu qu'il est, en tout cas, libre de faire certains actes qui sont interdits ailleurs, comme étant inconciliables avec l'impossibilité où est l'avocat d'accepter un mandat quelconque. Mais, qu'on se garde bien de conclure de là que l'avocat anglais soit dans la nécessité de rendre compte à son client ; qu'il soit soumis à une responsabilité quelconque ; que ses actes puissent être discutés (sauf par le pouvoir disciplinaire lui-même) ; qu'il puisse être l'objet de poursuites ou de débats judiciaires. Il n'y a pas de Barreau au monde — je l'affirme hardiment — qui soit plus jaloux de

l'indépendance absolue de ses membres que le Barreau anglais, où ils soient plus soutenus par leur Ordre et où ils soient plus entièrement affranchis de responsabilité civile ou pénale à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. L'avocat anglais, tout en étant le véritable représentant de son client, investi, comme nous l'avons vu, d'un pouvoir *illimité*, tant qu'il a la direction de la cause, d'agir au mieux des intérêts de celui-ci, tels qu'il les comprend, est néanmoins à l'abri de toute responsabilité judiciaire. C'est le corollaire de l'impossibilité où il est de recouvrer ses honoraires par une action en justice. On sait qu'en France et en Belgique les actions, quoique sévèrement réprouvées par les règles des Conseils de l'Ordre, ne sont pas irrecevables en droit (Voy. par exemple, jugement du tribunal de Perpignan, 1er nov. 1895, confirmé par la Cour de Montpellier, L., 4 janv. 1896). Chez nous, au contraire, il y a là une fin de non-recevoir *absolue* et l'avocat anglais qui intenterait une telle action se la verrait opposer d'office par les tribunaux. S'il pouvait recouvrer ses honoraires, dit la jurisprudence (Voy. par exemple, *In re*, Le Brasseur, 1896, t. II, ch. 494), il faudrait qu'il fût passible de dommages-intérêts pour négligence. Or, cela est inadmissible, à notre sentiment, quoi qu'on ait déposé parfois de vagues projets de loi tendant à le faire admettre. Il semble — si j'ose le dire en passant — qu'il y ait quelque chose d'un peu illogique dans le système français et belge qui permet de recouvrer judiciairement des honoraires et proclame néanmoins le principe de l'irresponsabilité de l'avocat. Quoi qu'il en soit, c'est probablement le principe, aujourd'hui inébranlable chez nous, que l'avocat ne peut, sous aucune condition, recouvrer judiciairement ses honoraires qui a pu permettre de l'investir de pouvoirs aussi illimités relativement aux transactions, pouvoirs qui paraissent dépasser de beaucoup ceux des

avocats français et belges. Si le client anglais a de justes raisons pour être mécontent de son avocat, il a son remède entre ses mains, il n'a qu'à ne pas le payer, puisque l'avocat n'a, en général, aucun moyen de l'y contraindre. C'est là un correctif efficace de la grande liberté d'action reconnue à l'avocat anglais. Il est vrai, qu'en théorie c'est le solicitor, intermédiaire nécessaire (chez nous) entre l'avocat et son client, qui est responsable envers le premier du paiement de ses honoraires, mais comme l'avocat n'a pas plus de prise sur le solicitor que sur le client, cela revient en réalité au même. Dans la pratique il arrive rarement que des clients se plaignent en justice des transactions consenties par leurs avocats et lorsque des exemples se présentent, ils démontrent généralement la sagesse et le flair — si j'ose me servir de cette expression — de l'avocat. Ainsi tout récemment une dame s'est plainte à la Cour d'appel, à Londres, que son avocat avait transigé, contrairement à ses instructions, sur sa demande, d'une grosse somme en dommages-intérêts pour rupture de promesse de mariage. En vertu de la transaction, elle devait recevoir mille livres sterling, à titre d'indemnité. Elle a néanmoins insisté auprès de la Cour pour que l'affaire fût remise au rôle et on a dû obtempérer à son désir. Le procès a été replaidé et cette fois la demanderesse a été absolument déboutée de sa demande et, de plus, a été condamnée au paiement des dépens Je ne sais pas si la dame s'est vengée de la manière indiquée tout à l'heure, mais il me semble que, même en ce cas, l'avocat a dû ressentir une légitime satisfaction en voyant son action si pleinement justifiée par les événements.

J'arrive, Messieurs, au second point et je ne vous retiendrai encore que quelques instants. La profonde différence qui me paraît exister entre la conception de la *nature* des fonctions de l'avocat en Angleterre d'un

côté, en France et en Belgique de l'autre, c'est que dans ces derniers pays, les fonctions de l'avocat ont un caractère quasi politique, ou du moins public. En Belgique, le caractère politique ne me paraît pas faire de doute, car l'avocat doit jurer « fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ». En France, le caractère politique est aujourd'hui moins nettement dessiné, car les engagements politiques du serment — « Je jure d'être fidèle au Roi et d'obéir à la Charte constitutionnelle » — furent effacés en 1848 et n'ont, je crois, jamais été rétablis. Mais en France, comme en Belgique, on n'a jamais mis en doute que les fonctions de l'avocat sont des fonctions publiques, et la preuve, dit-on, c'est que l'avocat peut être appelé « tantôt à remplir des fonctions judiciaires, en substituant le juge où le ministère public sur le siège, tantôt à satisfaire les missions légales, nécessaires, dans les consultations qui intéressent les mineurs, comme dans les requêtes civiles ».

La principale conséquence qu'on tire de cette conception du rôle de l'avocat en France, c'est que les étrangers ne peuvent, sous aucun prétexte, être admis au Barreau.

Quant à la Belgique, je ne trouve aucunes indications sur ce point dans les réponses au questionnaire en ce qui concerne ce pays. Mais je me suis laissé dire qu'en Belgique on ne voyait pas d'inconvénient à admettre les étrangers au Barreau, à la condition qu'ils prêtent le serment auquel j'ai fait allusion tout à l'heure. Je vous avoue que je ne comprends pas très bien comment fonctionne ce système et je n'aperçois guère un Anglais, par exemple, jurant fidélité au Roi des Belges et continuant néanmoins à réclamer la nationalité britannique avec les droits et privilèges y afférents. Quoi qu'il en soit, la règle de l'exclusion des étrangers du Barreau n'est pas particulière à la France : c'est aussi la

règle en Autriche, en Hongrie, en Russie, en Serbie, etc., etc.

Eh bien, Messieurs, chez nous, rien de pareil. On n'a jamais songé à considérer l'avocat comme un fonctionnaire public, si ancienne et si honorable que soit sa profession aux yeux de tous. Il n'a pas de vocation à remplacer le juge, sauf en vertu d'une commission expresse de la Couronne dans les affaires criminelles. et quant au ministère public, cette institution n'existe pas chez nous, au moins en matière civile et commerciale. De là il suit que la profession d'avocat est chez nous entièrement libre et ouverte aux étrangers aux mêmes conditions qu'aux nationaux. En fait, il y a au Barreau anglais, inscrits sur les rôles, des Français, des Belges, des Allemands et même des Chinois! En cela nous sommes conséquents avec notre système général de libre échange. Je ne prétends pas critiquer le système étranger, mais il est évident qu'il y a là, à notre point de vue, une regrettable absence de réciprocité. Il nous semble injuste qu'un Français, par exemple, avocat à la Cour de Paris, puisse être admis également au Barreau de Londres (du moment qu'il s'est affilié à un *Inn of Court* et a dûment passé ses examens), qu'il puisse venir plaider devant nos tribunaux, quand cela lui convient, et jouir ainsi des privilèges des deux Barreaux alors qu'un barrister anglais, licencié ou même docteur en droit, ne peut, sous aucun prétexte, devenir avocat, on même être admis au stage en France.

Quoi qu'il en soit, voilà la situation actuelle (qui est aussi celle de l'Italie, si je ne me trompe, où l'on admet également les étrangers au Barreau, aux mêmes conditions que les sujets du Royaume) et elle ne pourrait être redressée qu'au moyen de conventions diplomatiques. C'est justement en attirant l'attention sur des inégalités de cette sorte que ce Congrès et cette organi-

sation permanente et internationale qu'on propose d'établir entre les Barreaux des divers pays pourraient rendre de grands services.

Certes, avec un point de vue aussi profondément différent, j'ai peu d'espoir qu'on consente jamais à admettre les étrangers à faire partie du Barreau en France, ni probablement dans les autres pays mentionnés où on les exclut actuellement, quoique cela se fasse couramment en Italie et chez nous, ainsi que nous l'avons vu, et que nous ne nous en trouvions pas plus mal. Mais on pourrait, ce me semble, créer une situation intermédiaire pour les étrangers, licenciés ou docteurs en droit, en les admettant au stage et en leur permettant de porter la robe et de plaider, sans qu'ils pussent être inscrits au Barreau ou être appelés éventuellement à remplacer le juge ou le ministère public. Enfin, je ne fais qu'indiquer la voie de conciliation, pour ainsi dire, dans laquelle il me semble qu'une association internationale des avocats serait appelée à entrer.

Messieurs, j'ai fini et j'espère n'avoir pas trop lassé votre patience.

Il y a bien d'autres différences entre notre Barreau et la plupart des Barreaux étrangers, différences quant au stage qui n'existe pas chez nous (pas plus d'ailleurs qu'en Espagne ou en Hollande), différences quant à la nécessité de l'intervention des solicitors, non pas pour faire les actes de procédure en vertu d'un monopole, tel que celui des avoués en France et en Belgique, mais pour des raisons d'étiquette et pour que l'avocat soit régulièrement saisi de la cause. En effet, les professions de barrister et de solicitor sont tout à fait distinctes chez nous, de même que les professions d'avocat et d'avoué en France et en Belgique, et à la différence du système de fusion qui est en vigueur en

Allemagne, en Autriche, aux Pays-Bas, en Russie, en Suisse, et aux Etats-Unis de l'Amérique.

Je mentionnerai aussi, pour mémoire, le caractère hiérarchique de notre Barreau, qui est divisé en différentes classes d'avocats, d'une part les conseils de la Reine (Q. C) et les conseils munis d'une patente de préséance, qui constituent l'aristocratie de la profession, et de l'autre, les simples avocats ordinaires, dits « Juniors », qui correspondent plutôt à la plèbe. Mais ces différences sont plutôt d'organisation et de détail et je me permets de renvoyer ceux de mes auditeurs que le sujet pourrait intéresser à l'humble travail que j'ai fait pour ce Congrès sur le Barreau anglais, en collaboration avec mon confrère M. Scott, de Liverpool. Nous avons essayé, dans ce modeste opuscule, à faire un peu de législation comparée sur cette matière. Et je crois que cela est bon. C'est d'ailleurs cette idée qui a certainement présidé à la conception première de ce Congrès, ainsi qu'à celle de tout congrès ayant le droit pour base. Le frottement des esprits des divers pays, réunis, ne fût-ce que pour quelques heures, dans une seule assemblée pour discuter sur un sujet qui leur tient à cœur à tel point, n'a pas pu manquer, vous a-t-il semblé sans doute, de faire jaillir quelques étincelles qui peut être deviendront plus tard une flamme purificatrice et bienfaisante pour notre noble profession.

Certes, je sais bien que tout le monde n'est pas partisan de ces études de législation comparée et je suis le dernier à méconnaître leur danger, lorsqu'elles sont hâtives, superficielles et mal digérées. Mais, messieurs, il vaut mieux, à mon sentiment, courir le risque de ces dangers que de persister obstinément dans la conviction que tout est parfait chez soi et qu'on n'a rien à apprendre à l'étranger. Cette attitude est celle de bien des gens, hélas, même aujourd'hui, et elle m'a tou-

jours rappelé l'état d'esprit de ce type si admirablement décrit par Molière :

> Il pense que louer n'est pas d'un bel esprit !
> Que c'est être savant que de trouver à redire,
> Qu'il n'appartient qu'aux sots d'admirer et de rire
> Et qu'en n'approuvant rien aux ouvrages du temps
> Il se met au-dessus de tous les autres gens.
> . . . . . .
> Et les deux bras croisés, du haut de son esprit,
> Il regarde en pitié tout ce que chacun dit !

Un tel sentiment ne trouvera pas d'écho, j'en suis sûr, dans un congrès venu de toutes les parties de l'Europe pour s'instruire mutuellement, en s'informant de ce qui se fait chez les voisins, afin d'améliorer, s'il y a lieu, à l'aide des lumières ainsi recueillies, ses institutions propres.

En conclusion, mes chers Confrères, si j'ai essayé de vous montrer, à l'aide de la comparaison des institutions, les quelques écueils sur la route vers l'internationalisation des Barreaux, j'espère que je n'aurai pas paru vouloir sonner une note de dissentiment.

Telle n'a pas été mon intention, tout au contraire. Mais il me semble, ainsi que je vous l'ai déjà dit, qu'il faut bien se pénétrer des difficultés qu'on va rencontrer dans l'accomplissement d'une tâche, avant de rechercher le meilleur moyen de les surmonter. En musique, on ne saurait étudier efficacement l'harmonie avant de savoir ce que c'est que la discorde. Un peintre ne peut se servir avec succès de ses couleurs éclatantes sans en avoir préparé l'effet, en les contrastant avec des couleurs plus sombres. Il en est de même en science naturelle. C'est par l'investigation consciencieuse des diversités des plantes que le botaniste parvient à leur classification exacte, et les philosophes ont douté qu'il pût y avoir une conception nette et claire

d'une idée quelconque ni nous ne commencions pas par la distinguer des concepts qui l'environnent.

C'est, mes chers Confrères, à ce point de vue que j'ai essayé de me placer et il ne me reste plus qu'à vous remercier de l'attention que vous m'avez prêtée et à exprimer le vif sentiment d'admiration que nous a inspiré à tous, j'en suis sûr, l'œuvre si utile à la science du droit déjà accomplie par la Fédération des Avocats belges, et la profonde reconnaissance que nous éprouvons pour l'éclatant service qu'elle vient de rendre à notre profession en réunissant ce Congrès.

MALCOLM Mc ILWRAITH,
Barrister at law et licencié en droit
de la Faculté de droit de Paris.

LE BANQUET

Le soir de la cinquième journée et de sa séance si émouvante, vers 7 heures, les membres du Congrès se réunirent au Bois de la Cambre où, par une soirée magnifique, dans une vaste tente dressée sous la futaie frissonnante des hêtres bi-séculaires, ils devaient, dans la cordialité d'un Banquet, consacrer ces réunions confraternelles. Un orchestre jouant successivement les airs nationaux, salua l'ouverture du repas. Chacun des étrangers se trouvait placé entre deux Belges. Les toasts suivants ont été prononcés. Ils résument admirablement les sentiments communs que les Travaux du Congrès avaient excités, dans toute leur énergie.

M. Le Jeune, Président du Congrès. — Messieurs, lorsqu'ils célèbrent une circonstance heureuse pour leur pays, les Belges ont coutume de faire hom-

mage de leur joie à la dynastie qui personnifie, pour eux, la patrie et la sauvegarde de leurs libertés politiques.

Un événement qui marquera dans l'histoire de l'humanité s'est accompli en Belgique. Les membres du Barreau belge confondent dans un même sentiment la joie de saluer le succès du Congrès international des avocats et celle de célébrer la présence, parmi eux, des confrères étrangers qui sont venus entourer de l'éclat de leur talent et du prestige de leurs hautes personnalités l'inauguration de ce Congrès. Grâce à eux, une institution dont la grandeur et la puissance s'affirment dès maintenant est née sur le sol belge. Je propose à mes confrères de Belgique de lever leur verre comme je lève le mien en l'honneur de notre Roi et je demande à nos confrères étrangers de s'associer à cet élan de piété patriotique.

Au Roi, gardien fidèle de nos libertés, en qui s'incarnent nos sentiments patriotiques.

Au Roi ! (*Vifs et longs applaudissements.*)

M. Begerem, Ministre de la justice. — En ouvrant votre Congrès, pénétré de l'élévation du but que vous poursuiviez et de l'importance que devaient prendre vos délibérations, je formais les vœux les plus sincères pour le succès de cette œuvre nouvelle.

Aujourd'hui que vos travaux sont terminés et qu'il nous est donné d'apprécier les premiers résultats de votre initiative, c'est avec une légitime satisfaction et non sans fierté que je constate que mes vœux ont été pleinement exaucés. J'en suis heureux et fier pour ma chère patrie, sur laquelle rejaillissent en grande partie l'honneur et l'éclat de ce succès.

J'en suis particulièrement heureux et fier pour le Barreau auquel je m'honore de toujours appartenir et auquel se rattachent les souvenirs les meilleurs et les

plus doux de mon existence professionnelle. (*Longs applaudissements.*)

Sans doute, votre œuvre n'est que commencée et la route que vous avez à parcourir sera longue, peut-être même semée d'obstacles; mais vos débuts ont prouvé que les difficultés ne sauraient être de nature à vous arrêter, parce que vous avez la triple qualité requise pour les vaincre; vous avez, en effet, l'endurance qui écarte les soucis inséparables de la longueur d'une entreprise; vous avez la ténacité, cette vertu maîtresse de celui qui a juré d'aboutir, et vous avez surtout la foi dans l'œuvre nouvelle, la foi qui soulève les montagnes et qui se rit des difficultés et des obstacles. (*Applaudissements prolongés.*)

Je me proposais de boire à vous tous, ouvriers de la première heure, qui avez commencé à défricher ce champ que féconderont vos travaux futurs; mais je m'en voudrais, et mes chers confrères belges surtout m'en voudraient, si je ne réservais ce premier toast confraternel à nos hôtes étrangers. (*Vifs applaudissements.*)

Je bois à vous, chers confrères étrangers, qui, dans un esprit d'intense et cordiale confraternité, êtes venus de loin nous apporter le riche tribut de votre science, de votre éloquence, de votre expérience et de votre talent.

Au nom du Barreau et du Gouvernement belges, je vous salue et je vous remercie de tout cœur d'avoir assuré par votre présence et par votre remarquable participation à ses délibérations, la réussite de ce Congrès.

Je bois à votre santé et je convie tous mes confrères belges à vider leur verre en votre honneur au cri de : *Omnia fraternè* pour le droit et pour la justice ! (*Longues acclamations.*)

M. Edmond Picard, Président de la Fédération des Avocats Belges. — Mes chers Confrères, je me lève pour vous convier à boire de tout cœur à la santé de notre Ministre de la Justice. (*Applaudissements.*)

Monsieur le Ministre, je ne sais pas quelle est, des deux qualités que vous réunissez ici, celle en laquelle je dois surtout m'adresser à vous; est-ce au Ministre, est-ce au Confrère ?

Le Ministre a tout à l'heure, au nom du Gouvernement, porté à l'œuvre de notre Congrès un toast dans lequel il a montré clairement combien il comprend que cette œuvre qui, au début, était apparue à certains esprits comme ayant un étroit caractère de corporation, a, en réalité, une grandeur particulière. A ce point de vue, je bois au Ministre.

Mais, d'un autre côté, vous avez revendiqué avec une telle insistance et une telle émotion, votre qualité d'Avocat, que je ne puis me dispenser de boire aussi au Confrère. (*Applaudissements.*)

Débordant de souvenirs chers se rattachant à votre existence professionnelle, vous n'avez pu, dans les hautes fonctions que vous occupez, vous empêcher de regretter le rôle plus modeste, mais si beau, que vous remplissiez lorsque vous vous trouviez parmi nous. Dans l'espèce d'exil gouvernemental où vous vivez, votre cœur vous ramène constamment à ce qui a été la plus douce partie de votre vie : votre carrière au Barreau.

C'est donc à la fois au membre du Gouvernement résolu à nous soutenir, et, plus tendrement peut-être, au Confrère qui ne sait pas nous oublier et qui nous aime, que je vous engage, Messieurs, à boire avec moi. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Landrien, Bâtonnier des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. — Le Barreau de Bruxelles est

heureux et fier d'avoir vu se réunir ici le premier Congrès international des Avocats.

Les travaux de ce Congrès, ses débats, le nombre et l'autorité des Avocats venus de tous les pays de l'Europe ont bien fait voir quels fruits on doit attendre d'une œuvre qui s'affirme dès ses débuts avec une pareille puissance.

Instituant une commission chargée d'organiser et de convoquer le prochain Congrès, vous avez voulu que celle-ci eût son siège à Bruxelles, — parce que vous avez cru que parmi nous se garderait fidèlement votre pensée.

Il semble même que ce prochain Congrès se réunira de nouveau chez nous. Si telle était la décision de votre commission de permanence, le Barreau de Bruxelles accueillerait cette décision avec joie.

Pour justifier auprès de nos Confrères du pays et de l'étranger le vieux renom de l'hospitalité bruxelloise, — de cette hospitalité qui s'harmonise si bien avec la confraternité du Barreau — nous avons été généreusement secondés par nos magistrats communaux. — Aussi attentifs à faire aimer qu'à faire admirer Bruxelles, — aussi préoccupés de son antique réputation de faste que de sa beauté, — ils nous ont offert ces fêtes superbes pour lesquelles il semble que tout se prépare depuis des siècles, — ces fêtes qui se déroulent dans un cadre dont la splendeur unique au monde exalte à la fois l'enthousiasme de l'artiste et les nob es émotions du penseur.

Je lève mon verre pour boire à notre chère ville de Bruxelles, à son bourgmestre, à ses échevins.

M. Émile De Mot, Échevin de la Ville de Bruxelles. — Messieurs, la Ville de Bruxelles, la ville aux vieilles traditions, comme le disait notre confrère Landrien, vous remercie par l'organe d'un avocat qui

vous exprime à la fois sa confusion et sa gratitude; sa confusion, parce que, comme plusieurs d'entre vous le savent, spécialement mes compatriotes et confrères du Barreau, des devoirs extraprofessionnels m'ont parfois retenu loin du Palais de Justice pendant les séances du Congrès. Croyez que j'en ai éprouvé un profond regret. Je vous exprime également ma gratitude, parce que, découvrant l'avocat et faisant apparaître le magistrat communal, vous avez bien voulu souligner de vos applaudissements les paroles flatteuses qui ont été adressées au représentant de la ville de Bruxelles. Un vieux proverbe dit : ne flatte pas ton frère. Je pourrais y substituer celui-ci : ne flatte pas ton amphitryon, car, mes chers confrères, si la Ville eut le grand honneur de vous recevoir il y a quelques jours, grâce à la résolution que vous avez prise de tenir dans la capitale votre deuxième congrès, elle revendique le nouvel honneur de vous recevoir encore. *(Applaudissements.)*

La Ville de Bruxelles ne vous dit donc pas : adieu, en vous reconduisant amicalement à la gare (*rires*), elle vous dit : revenez, mes chers confrères, revenez nombreux de tous les coins du monde et veuillez croire que nous ferons encore demain ce qu'il vous a plu d'approuver aujourd'hui. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Crull (Rostock) s'exprime en allemand

M. Vogt (Berlin), avant de traduire ce discours, prononce les paroles suivantes :

Messieurs, nous avons tant abusé jusqu'ici de nos jeunes collaborateurs belges pour la traduction des discours prononcés en langue étrangère, que je suis heureux de pouvoir leur venir en aide dans cette circonstance. Le Jeune Barreau belge mérite toute notre admiration, à raison de son polyglottisme qu'on ne

saurait assez apprécier; en effet, aujourd'hui que nous avons des rapports internationaux très étendus, il est indispensable pour un jeune avocat de connaître plusieurs langues.

Je résume maintenant le discours de M. Crull.

La Fédération des Avocats belges, a dit M. Crull, est depuis longtemps unie par les liens d'une puissante amitié à la Fédération des Avocats allemands; celle-ci est très honorée de ce que plusieurs avocats éminents faisant partie de la Fédération des Avocats belges, aient bien voulu consentir à être membres d'honneur de cette association. Je puis dire non seulement en mon nom personnel, mais aussi au nom de tous mes confrères allemands ici présents, que nous avions espéré de grandes choses en nous rendant au Congrès de Bruxelles, mais que notre attente a été de beaucoup dépassée.

La cordialité et l'hospitalité qui ont régné ici ont été telles que nous en sommes réellement confus.

Ce ne sont donc que de bien faibles remerciments que je vous adresse, eu égard à ce que vous avez fait, et j'émets l'espoir qu'un grand nombre de confrères belges assisteront au Congrès d'Avocats qui se réunira, l'année prochaine, à Mayence.

Nous avons été heureux de constater l'esprit scientifique et la haute érudition du Barreau belge, ainsi que le zèle et le dévouement avec lesquels il s'acquitte de sa mission.

Il n'est pas étonnant d'ailleurs qu'au sein du Barreau de Belgique existent de si nobles sentiments, quand on considère qu'il a à sa tête des hommes aussi éminents et distingués que ceux dont nous avons eu l'occasion de juger le talent au cours de ce Congrès.

Je vous propose donc, Messieurs, de boire à la santé de la Fédération des Avocats belges. *(Applaudissements.)*

M. Crackanthorpe (Angleterre). — Je vous remercie, Monsieur le Ministre et mes chers confrères, des sentiments bienveillants que vous avez formulés plusieurs fois envers le pays que j'ai l'honneur de représenter ici. Permettez-moi, à mon tour, de vous assurer que je suis animé, au plus haut point, des mêmes sentiments de bienveillance envers vous-mêmes et je désire exprimer en quelques mots ma profonde conscience de la valeur des délibérations de ce Congrès. S'il n'a pas peut-être accompli tout ce qu'il aurait voulu, il a certainement accompli beaucoup.

Il a pour la première fois réuni des avocats représentant la plupart des nations de l'Europe, et à l'aide du bulletin qu'il va publier il répandra des idées nouvelles parmi tous ceux qui exercent la profession juridique, dans toutes ses branches.

Mon confrère distingué, Me Clunet, a fait remarquer, au cours de nos délibérations, que le Barreau de Paris était une institution fort ancienne qui remonterait au XIIIe siècle, et si je ne me trompe, c'est sur cette antiquité qu'il s'est appuyé pour expliquer pourquoi il n'était pas officiellement représenté ici.

L'honorable Bâtonnier de ce Barreau a parlé dans le même sens, et vous a suggéré de prendre plutôt l'Angleterre pour théâtre de vos opérations prochaines, se rappelant sans doute ce mot courtois de ses ancêtres à Fontenoy, lorsqu'ils s'écrièrent : « Tirez les premiers, Messieurs les Anglais. »

Eh bien, Messieurs, le Barreau anglais ne date pas d'hier non plus, mais néanmoins il est officiellement représenté ici — bien indignement il est vrai — dans ma personne, et je me permets de rappeler à mes très honorés confrères de France, que les anciens, s'ils veulent conserver leur vitalité, font toujours bien de se frotter aux jeunes. De ceux-ci ils pourront recueillir

des idées nouvelles dont l'expérience de l'âge mûr leur permettra de tirer le meilleur parti.

Quant à moi, j'emporterai en Angleterre bien des conceptions originales qui ne m'avaient pas frappé jusqu'alors et qui m'ont beaucoup intéressé, et je suis convaincu que la semence qui a été jetée sur la terre, ces jours-ci, dans cette ville, portera son fruit, en temps et lieu, et en Angleterre et en France.

Il y a un vieux proverbe italien, *Chi va piano, va sano*, et son équivalent latin est *festina lente.*

A mon avis, le Congrès a agi sagement en ne pas s'arrêtant à un programme trop hâtivement conçu, et en se bornant à adopter des résolutions générales, qui impliquent cependant l'adhésion à certains principes profonds.

J'ai pris la liberté de faire ces quelques observations en français, pour deux raisons : 1° parce que j'estimais qu'elles ne valaient pas que je dérange MM. Hennebicq et son collègue pour les traduire ; 2° parce que je craignais que si je les prononçais en anglais, la fidélité de ces Messieurs, en tant qu'interprètes, ne fléchît devant leur modestie de jeunes gens.

Mais en terminant, je désire ajouter mon tribut d'admiration profonde pour la manière dont ils ont accompli leur tâche si difficile, et je vous assure qu'à mon avis, il valait le voyage de Londres pour venir assister à cette démonstration peu ordinaire d'intelligence et de capacité philologique.

Il ne me reste, mes chers confrères et amis, qu'à exprimer une fois de plus, au nom du Barreau que j'ai l'honneur de représenter et de mes compatriotes qui sont ici présents, notre reconnaissance pour le charmant accueil qui nous a été fait ici par la Fédération des Avocats belges. *(Vifs applaudissements.)*

M. Guillouard (Caen). — Je demande la permis-

sion de porter un premier toast à M. le Bâtonnier Landrien. Il est impossible de remplir avec plus de dignité que lui la lourde charge du Bâtonnat et de représenter avec plus de noblesse les traditions de votre Ordre. *(Applaudissements.)*

Mon second toast s'adresse au Jeune Barreau belge.

J'aime beaucoup les jeunes gens, parce que je les vois à l'école et que je participe, dans la mesure où Dieu me le permet, à la formati on de leur intelligence et de leur cœur.

J'ai vu chez vous un Jeune Barr eau exceptionnel, viril, plein de nobles aspirations, désireux de bien faire, guidé par les anciens qui ont beaucoup contribué à développer chez lui les sentiments de dignité, de charité et de bonté.

Mes chers et jeunes confrères, et permettez-moi d'ajouter mes chers amis, je vous souhaite de continuer dans la voie où vous êtes entrés ; vous aurez ainsi la plus grande satisfaction que l'homme puisse posséder ici bas : celle du devoir accompli; vous aiderez votre pays à traverser les crises auxquelles nulle nation n'échappe; grâce à vous, il restera ce qu'il est, c'est-à-dire un beau et noble pays. Quant à moi, soyez-en convaincus, mes chers et jeunes confrères, en partant d'ici je vous laisse une partie de moi-même : *dimidia pars mei.* (*Applaudissements.*)

M. De Vimeux (Douai).— Au nom du Barreau de Lille représenté ici par M. Selosse, Bâtonnier de l'Ordre, et au nom du Barreau de Douai, dont je suis le représentant parmi vous, permettez-moi de porter un toast au Barreau de Bruxelles.

Je bois d'abord à M. le Bâtonnier qui occupe avec tant de distinction la première place.

Je bois aux hommes éminents qui sont l'honneur de votre Ordre et aux jeunes talents qui en sont l'espoir.

Laissez-moi vous dire, Messieurs, combien nous avons été touchés de votre accueil. Nous savions que la Belgique est la terre classique de l'hospitalité, mais nul n'aurait pu s'imaginer que vous nous la ménagiez aussi magnifique et aussi cordiale.

Nous vous félicitons de l'initiative que vous avez prise et nous vous en remercions, car son premier et inestimable bienfait aura été de rapprocher les avocats de tous les pays et, en élargissant le cercle de la famille judiciaire, d'établir entre tous les membres de celle-ci, par delà les frontières, une confraternité affectueuse.

Pour nous, Messieurs, nous conserverons des journées que nous avons passées ensemble un ineffaçable et charmant souvenir. Quant au reste, le temps y pourvoira. Nous appartenons, M. Selosse et moi, à des Barreaux qui sont très voisins des vôtres; nous avons depuis toujours avec vous les relations les meilleures et les plus chères, et aucun nuage ne saurait les obscurcir.

L'entente se fera; que dis-je ? Elle est faite.

Nous avons la ferme confiance que l'avenir réserve à votre œuvre désormais devenue la nôtre, ce triomphe qui, tôt ou tard, — puisse-t-il, dans l'occurrence, être prochain, — est la récompense des nobles efforts et le couronnement des entreprises courageuses.

C'est le vœu que forment unanimement tous ceux dont, à cette heure, les sympathies vous font cortège, et, parmi eux, les inconnus d'hier qui, comme nous, désirent et espèrent rester vos amis de demain. (*Applaudissements.*)

M. Tripels (Maestricht). — Messieurs, c'est un coupable qui prend la parole, mais si je suis condamné, j'espère que la loi Béranger me sera appliquée et que j'obtiendrai le bénéfice de la condamnation conditionnelle.

Nous avons commis un déni de justice, car nous n'avons pas encore porté un toast à ceux qui ont largement contribué au succès du Congrès ; je veux parler des interprètes.

Nous avons été surpris de voir avec quelle clarté et avec quelle lucidité certains confrères ont traduit des discours prononcés en langue étrangère.

J'adresse mes vives félicitations à ces Messieurs et, lorsque vous viendrez en Hollande, il ne faudra pas oublier de nous amener vos traducteurs. (*Applaudissements.*)

M. Clunet (Paris). — Je vous demande, Messieurs, de bien vouloir vous associer à moi pour porter la santé du Président effectif de la Fédération des Avocats belges, Me Edmond Picard. Je vous le propose avec une émotion d'autant plus douce que, depuis vingt ans passés, j'ai pu apprécier et les qualités de son cœur et la hauteur de son âme. Nous sommes parfois des adversaires ; nous ne nous entendons pas toujours sur des questions secondaires, mais ce serait un malheur, dont je ne suis pas menacé, que de demeurer en désaccord sur les idées essentielles avec ce grand esprit et cette âme généreuse !

Ai-je besoin de vous rappeler ce qu'il est ? Il est connu de tous chez lui et hors de chez lui. C'est non seulement l'orateur puissant, incomparable par son originalité, dont la maîtrise s'est tant de fois emparée de nos esprits pendant nos séances ; mais en même temps le philosophe, le rare et fécond écrivain, qui accumule en se jouant les travaux les plus considérables et les plus divers, dont un seul suffirait à illustrer son auteur.

Pour n'en citer que quelques-uns : — Sur la profession et le droit : le *Paradoxe sur l'Avocat*, la *Forge Roussel*, *Mon Oncle le jurisconsulte*, le *Juré ;* — sur

les voyages : le *Maroc*, *En Congolie;* — sur l'art, la philosophie, la morale : *Pro Arte*, *Vie simple*, *Imogène*, le *Sermon sur la Montagne;* — sur l'Encyclopédie du droit : les 56 volumes in-4° des *Pandectes belges,* le *Droit pur*, etc., etc.

Partout, dans toutes ses œuvres, écrites ou parlées, se retrouve la caractéristique de cette organisation d'élite : la bonté, l'originalité des vues, la puissance de généralisation, et tout spécialement un sens pénétrant des forces juridiques qui a su démêler avec un rare bonheur d'expression leur secrète influence dans le jeu des forces sociales.

Quand on a la bonne fortune de croiser un tel homme dans son chemin, c'est un devoir de le saluer comme il le mérite !

Qu'il soit encore permis à un étranger de lui dire que ce qui nous a vivement touchés, c'est le dévouement qu'il a apporté à l'organisation de l'œuvre que le Barreau belge a entreprise et le concours de tous les instants qu'il lui a si brillamment donné. Si cette œuvre a eu la portée qu'elle devait avoir; si nos discussions ont eu de l'ampleur, parfois même une heureuse vivacité, — on ne se passionne que pour les questions intéressantes — n'est-ce pas, pour une large part, grâce à l'éloquence entraînante de votre Président effectif ?

C'est donc un acte de reconnaissance profonde et convaincue que j'ai la douceur d'accomplir en vous demandant de vous joindre à moi pour remercier ce Confrère éminent d'avoir donné à cette œuvre la magnifique impulsion qui la recommande à l'attention de tous !

A la santé de Me Edmond Picard ! (*Applaudissements.*)

M. Benedickt (Vienne) boit au Barreau belge; il

rend hommage aux progrès qui ont été réalisés dans le domaine du Droit et sur le terrain législatif, grâce aux hommes éminents qui font partie du Barreau belge pour lequel les avocats de Vienne ont les plus vives sympathies. (*Applaudissements.*)

M. Goldschmidt (Berlin). — M. Lesse, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Berlin, après avoir eu la grande satisfaction d'assister aux débats de notre Congrès, regrette de ne pas pouvoir vous dire personnellement combien il est sensible à l'aimable accueil, dont il a été l'objet et dont il gardera les meilleurs souvenirs. En m'acquittant de cette tâche, dont mon éminent Confrère a bien voulu m'honorer, je souligne le *Bâtonnier de l'Ordre des Avocats* de Berlin, bien que cette dénomination ne soit pas la traduction exacte du titre allemand attaché à la dignité dont M. Lesse est actuellement investi. C'est qu'en qualifiant le Président du Conseil de la Chambre des Avocats de Berlin de *Bâtonnier de l'Ordre*, j'ai voulu, par ces termes familiers à la plupart de nos Confrères, marquer l'identité de la chose malgré la différence du nom. Oui, Messieurs, le Barreau de Berlin est un véritable « Barreau ». Bien que ses origines ne remontent pas aux croisades, que son organisation, au contraire, soit d'une date relativement récente, notre Barreau se sent au pair et à la hauteur des Barreaux les plus anciens de l'Europe, grâce au culte de nos vertus professionnelles : le *désintéressement*, le *dévouement*, la *délicatesse* et l'*amour de la science!*

C'est dans cet ordre d'idées, Messieurs, que nous autres délégués allemands, nous nous sommes empressés de répondre à votre noble appel, pour nous associer à vos travaux tendant à établir les bases d'une confraternité universelle.

On a vivement discuté, au cours de nos débats,

le mérite, la possibilité et *l'originalité* de cette idée !

Quant à cette dernière, le mérite en revient assurément au Barreau de Bruxelles. L'auteur d'une idée est-ce celui qui l'a conçue le premier, dans le cerveau duquel elle s'est manifestée ?

Non, Messieurs, d'après le mot de Victor Hugo, c'est celui qui l'a « osée », celui qui l'a proclamée, qui l'a mise en pratique

Voici pourquoi le « brevet d'invention » de notre Congrès, si « brevet » il y a, revient, sans aucune hésitation, à nos éminents Confrères du Barreau de Bruxelles.

Oui, Messieurs, c'est à ce Barreau que nous devons l'exécution et la mise en scène d'une idée dont je tâcherais en vain de relever le mérite, tant sa valeur et son autorité s'imposent impérieusement à tout le monde.

Maintenant que les débats de notre Congrès sont clos, ce dernier se présente devant moi sous l'aspect d'un orchestre en train d'exécuter un morceau très original, plein de cadence et de passages passionnés parmi lesquels même les dissonnances, savamment réparties, ne servaient qu'à augmenter le charme de cette œuvre difficile à classer parmi ses semblables, d'un orchestre, dis-je, dans lequel les différents instruments, chacun d'après sa nature, se rallient à l'effet de produire cette harmonie merveilleuse dont notre cher et éminent Président, Me Le Jeune, était le *spiritus rector* admiré ! J'avoue, Messieurs, que cette musique tient un peu de la *musique de l'avenir*, mais d'un avenir, je l'espère, pas trop éloigné. Ce qui est sûr, c'est qu'en réalité elle *a un avenir !* un avenir glorieux, dans lequel les sceptiques s'uniront aux « croyants » en faisant triompher, *même à Paris*, quelques-unes de ces idées, si vivement attaquées d'un côté, et si vaillamment défendues de l'autre, dont nous avons tous

pu suivre avec le plus grand intérêt les péripéties, au cours des dern ères journées.

Je bois donc, Messieurs, non seulement à cette « musique de l'avenir », mais encore *à l'avenir* de cette musique, et *last not least*, à l'éminent *chef d'orchestre*, Me Le Jeune, notre cher et vénéré Président, dont nous avons admiré tous, pendant les vivacités des premiers débats ainsi que pendant les propos éloquents de la séance de clôture, la sagesse doublée de cette sérénité et de cette politesse du cœur que nous lui connaissons et dont il a le secret.

A Monsieur le Ministre Jules Le Jeune, le Président du Congrès international des Avocats.

M. Franck (Anvers). — Pour la jeunesse du Barreau, la tâche est difficile ; une route semée d'obstacles s'ouvre devant elle, mais, néanmoins, elle croit à la grandeur et à la réussite de l'œuvre qu'elle poursuit avec indépendance, avec fierté et avec désintéressement.

Si dans ce petit pays existe un Barreau qui mérite vos acclamations, c'est à M. Edmond Picard que nous devons ce résultat.

Autrefois, on ne citait jamais un livre de Droit dont l'auteur fût Belge; aujourd'hui, au contraire, il y a sur presque toutes les matières juridiques des traités qui ont pour nous l'immense mérite d'être des fleurs écloses sur notre terreau, d'être quelque chose pour ainsi dire de l'âme qui est en nous.

La plupart de ces traités, c'est encore à M. Picard que nous les devons, et puisqu'un confrère étranger à notre Barreau a bien voulu faire l'éloge de cet homme plein de foi, d'enthousiasme et de dévouement, qu'il nous soit permis, Maître Picard, de vous dire, à notre tour, que parmi nous il n'y a qu'une âme pour vous applaudir et qu'il y a beaucoup de cœurs pour vous aimer. (*Applaudissements.*)

M. Desjardins (Paris). — Je vous propose, Messieurs, de boire par acclamations à la santé du Président d'honneur de la Fédération des Avocats, à la santé de notre confrère honoré et éminent entre tous, M. Jules Le Jeune. (*Applaudissements.*)

On m'a dit, mon cher et très honoré confrère, que vous vous vantez quelquefois de n'avoir jamais manqué, depuis trente années, d'assister à une séance d'ouverture de la Conférence du Jeune Barreau.

Vous montrez ainsi que si vous avez été au premier rang dans les fonctions publiques et gouvernementales, si vous êtes le promoteur des lois admirables sur la bienfaisance, sur la condamnation et la libération conditionnelles, des lois protectrices des enfants moralement abandonnés, vous vous souvenez toujours, comme M. le Ministre de la Justice, que vous êtes avant tout avocat; c'est votre plus beau titre de gloire; grâces vous en soient rendues au nom du Barreau français. (*Nouveaux applaudissements.*)

Mes chers confrères, maintenant que nos travaux sont terminés, permettez-moi de vous dire toute ma pensée très simplement et aussi très franchement.

Tout à l'heure, M. le Ministre de la Justice disait que la route sur laquelle vous vous êtes engagés serait peut-être semée d'obstacles, mais que certainement vous parviendriez à vaincre toutes les difficultés. Il semble qu'on ait déjà voulu, comme à plaisir, les jeter sur votre chemin, mais je crois qu'on les a quelque peu exagérées.

Si vous n'avez pas avec vous la collectivité, vous aurez avec vous tout au moins le plus grand nombre de vos confrères de tous les Barreaux et même du Barreau de Paris, n'est-il pas vrai, mes chers confrères de France!

Encore une fois, Messieurs, à la santé de M. Jules Le Jeune et laissez-moi ajouter : à la santé du Barreau de Bruxelles tout entier. (*Applaudissements.*)

M. Allain (Paris). — Le plus modeste d'entre vous, Messieurs, vous demande la permission de rappeler à votre souvenir l'un des vôtres qui ne doit pas être oublié.

Il y a quelques jours, je recevais une gracieuse invitation portant la signature de votre secrétaire général qui était, à ce moment, un inconnu pour moi. Après l'avoir vu à l'œuvre pendant ces trois journées, nous pouvons dire qu'il est devenu notre ami à tous.

Oui, c'est à vous, mon cher Schoenfeld, que le plus jeune avocat du Barreau de Paris se permet de porter un toast qui part du fond du cœur. (*Applaudissements.*)

Vous avez, avec un dévouement sans bornes, contribué à fonder une œuvre utile, qui a des bases solides et qui subsistera.

Si je puis être une des colonnes de cet immense édifice, ce sera un grand honneur pour moi, et cela marquera dans ma carrière d'avocat. (*Applaudissements.*)

M. Lastres (Madrid), sur les instances unanimes des assistants, prononce un toast en espagnol. Cette langue chaude et colorée, merveilleusement maniée par l'orateur, produit grande impression.

M. Tourtchaninow (Russie) boit à la Belgique et au Barreau belge.

M. Jaffeux (Paris). — Voulez-vous me permettre, Messieurs, au nom de la *Gazette des Tribunaux* de France, d'élever la voix dans ce concert international d'éloges si justifiés et de sentiments de reconnaissance aussi vivement ressentis qu'éloquemment exprimés?

Je ne représente pas ici une jeune et pimpante princesse, j'accompagne une vieille douairière qui a franchi le pont-levis de son château gothique pour venir se réchauffer aux rayons de votre soleil ardent.

Vous tous, Messieurs, qui remuez des idées, qui ciselez des formules, vous avez bien fait d'appeler à prendre part à vos travaux la vieille châtelaine; elle vous aidera à tisonner les souvenirs de l'antiquité d'où jailliront les étincelles du progrès.

Au nom de la *Gazette des Tribunaux* de France, le plus vieux des journaux judiciaires du monde, je porte un toast à l'illustre Président d'honneur de la Fédération, ainsi qu'à son Président effectif dont le souffle puissant et fécond a animé nos débats.

Je porte aussi un toast à l'incomparable secrétaire général, je pourrais même dire au type, au modèle de tous les secrétaires passés, présents et futurs. *(Applaudissements.)*

M. Schoenfeld, Secrétaire général de la Fédération des Avocats belges. — Merci à celui que dorénavant j'appellerai mon ami Allain; merci à mon ami Jaffeux et merci à vous tous, mes amis à jamais. Vous me fournissez l'occasion de mettre mon cœur à nu devant vous (*rires*), ce n'est pas un spectacle qui doive vous effaroucher. (*Nouveaux rires.*)

Depuis cinq jours, j'ai éprouvé bien des joies, mais j'ai ressenti aussi une peine profonde; vous ne vous en êtes pas aperçus et il faut que je vous en fasse part.

Depuis cinq jours, je tiens une plume en main et moi qui aime ma profession avec passion, qui la mets au-dessus de tout, moi qui ai assisté à des débats auxquels j'aurais pu prendre une part bien modeste, il est vrai, j'ai dû clore mes lèvres; je vous assure que ç'a été très dur. (*Hilarité.*)

Et voilà pourquoi je suis extrêmement heureux, à un double titre, du toast qui vient de m'être porté : c'est d'abord parce que j'ai reçu de mes Confrères étrangers des témoignages de sympathie auxquels mes confrères belges ont bien voulu s'associer ; c'est ensuite parce

que j'ai pu enfin la déposer, cette plume, et reprendre l'usage de la parole. Encore une fois, merci de tout cœur, mes chers Confrères et amis. (*Applaudissements.*)

M. Colmenares (Madrid) boit, en termes éloquents, à la fraternisation des Barreaux.

Après cette soirée si admirablement cordiale, les Congressistes sont rentrés à Bruxelles par la Forêt, en cortège fraternel, animé par les chants de quelques jeunes Confrères.

SIXIÈME JOURNÉE

—

Vendredi 6 août 1897

—

EXCURSION A BRUGES

—

Le 6 août, Bruges a reçu la visite des membres du Congrès.

Les membres du Barreau de Bruges avaient tenu à honneur d'accueillir dignement leurs confrères étrangers et se trouvaient en rangs compacts à la descente du train.

Dans la salle d'attente, Me Charles De Poortere, ancien délégué à la Fédération, en termes chaleureux et sympathiques, a souhaité la bienvenue aux hôtes du Barreau de Bruges, offrant à ceux-ci au nom de ses confrères et au sien l'hospitalité flamande dans tout ce qu'elle a de plus franc et de plus cordial, heureux et fier de pouvoir faire admirer aux confrères étrangers les splendeurs artistiques de la ville.

A ce discours salué des vifs applaudissements de

l'assistance, Me Jules Le Jeune, président du Congrès, répondit par quelques paroles de remercîment parties du cœur et l'on se mit en marche pour visiter la ville, les avocats de Bruges se mêlant cordialement aux confrères étrangers, chacun d'eux ayant un groupe confraternel à piloter.

Furent successivement passés en revue le musée de l'Hôpital Saint-Jean, où les avocats furent introduits par leur confrère Me Goethals, président de la Commission des hospices, l'église Notre-Dame, l'hôtel Gruuthuuse et la salle à pendentifs de l'Hôtel de Ville, dont Me Cauwe fit les honneurs. Partout les avocats étrangers se montrèrent émerveillés des trésors artistiques de la vieille cité flamande.

Vers midi et demi un lunch confraternel fut offert par le Barreau brugeois, en la salle des Concerts. Me Maertens, le Bâtonnier des Avocats de Bruges, adressa à ses Confrères étrangers l'allocution de bienvenue suivante :

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, au nom du Barreau de Bruges, un salut cordial, fraternel.

Nous saluons en vous des Confrères, des travailleurs dont l'existence est vouée, comme la nôtre, à la protection, à la défense des droits, des intérêts d'autrui, dont les études, les pensées, les aspirations, je dirai les joies et les peines sont les mêmes que les nôtres. Rien ne rapproche comme cette similitude de vie intellectuelle et morale !

Nous saluons en vous les fondateurs d'une œuvre dont les tendances sont nobles, généreuses. Les obstacles sont grands; mais vous saurez les vaincre, vous les vaillants de la première heure et ceux qui vous succéderont. Puissiez-vous réussir à propager et à

faire triompher dans tous les pays les principes éternels du Droit et de la Justice! Le règne de la Justice, c'est la paix dans le monde, le bonheur de l'humanité!

Avant de vous séparer, mes chers Confrères, vous avez voulu voir les principales cités du pays; votre premier choix s'est porté sur notre ville; ce choix témoigne de votre goût esthétique ; il n'est pas de ville qui, autant que la nôtre, ait gardé le cachet du moyen âge. Vous êtes remplis d'admiration devant ses richesses artistiques. Je ne vous parlerai pas de ses splendeurs, de sa gloire passées, ni de ses revers et de son déclin. Il en est qui l'appellent Bruges-la-Morte. Vous attesterez, mes chers Confrères, que nous vivons et qu'aucun sacrifice ne nous coûte pour reconquérir la prospérité d'autrefois.

Je vous remercie d'être venus et j'espère que vous garderez de votre visite un bon et amical souvenir.

Des acclamations enthousiastes prouvèrent à l'éloquent Bâtonnier que sa vibrante parole avait porté et que malgré le poids des années, son talent conservait toute sa verdeur et toute sa force.

On fit honneur au lunch, admirablement servi sous la direction de M. Englebert. Divers toasts furent prononcés. Le premier par Me Guillouard, Bâtonnier des Avocats de Caen, à Me Maertens, pour lui souhaiter la longue continuation d'une carrière déjà glorieuse. *Ad multos annos!* Me Maertens remercia du fond du cœur.

Puis Me Kuhn, Bâtonnier d'Amsterdam, dans une belle langue néerlandaise que tout le monde à Bruges, la métropole des Flandres, comprenait, paraphrasa de façon éloquente, en les appliquant aux relations des Barreaux entre eux et en les unissant, les deux devises nationales « *L'Union fait la force* » et « *Je maintiendrai* ».

Ensuite Me Margoninsky, Avocat à Berlin, prit la parole en allemand et montra que le Barreau d'une nation doit s'inspirer avant tout du milieu artistique et scientifique où il vit, être national en un mot; que tel était le Barreau allemand, qu'il souhaitait que tel fût toujours le Barreau de Bruges, auquel il est donné de vivre au milieu des richesses de l'art flamand.

Me Charles De Poortere répondit à ce dernier toast en le traduisant en flamand et en faisant ressortir à son tour avec feu combien il importait que le Barreau belge fût avant tout national, cultivant les deux langues, française et flamande, puisant à la double source de notre nationalité.

A deux heures, une joyeuse sonnerie de carillon, ordonnée par l'autorité communale, retentit et égrène aux oreilles ravies des Congressistes réunis sur la Grand'Place, quelques beaux airs, tandis que le fameux bourdon fait chorus et lance pendant une heure dans l'espace ses notes graves et majestueuses.

Mais le temps presse, l'heure du départ approche et vite il faut parcourir et voir quelques belles choses encore avant de se rembarquer. Le musée archéologique est vu rapidement sous la gracieuse et habile direction de M. Naert. Puis on passe à la Cheminée du Franc, à la Chapelle du Saint-Sang, enfin au Béguinage et au Minnewater.

La vue de ce beau site arrache des cris d'admiration à nos hôtes. « Wunderschön », disait le Bâtonnier de Leipzig en contemplant de ses yeux d'Allemand rêveur le beau spectacle dont on jouit sur le pont du « Poermagazijn ».

Maintenant en route pour la gare. Il est plus que temps. Les Avocats étrangers donnent la poignée de main de l'adieu à leurs Confrères de Bruges, en les

remerciant vivement de leur chaleureux accueil et l'on promet de se revoir. Un coup de sifflet, le train part, les chapeaux s'agitent et en un bourdonnement de roues s'éteint le dernier salut aux amis, à ceux d'un jour, mais qu'on n'oubliera pas.

Réception au Palais de la Nation.

Par une gracieuse attention de notre éminent Confrère Me A. Beernaert, Président de la Chambre des représentants, le bureau du Congrès et nos Confrères étrangers furent invités au retour de la belle excursion de Bruges, à une réception, le soir, dans les salons de la Chambre des représentants à l'occasion de la réunion de la Conférence Interparlementaire pour la Paix.

Cette réunion intéressante et cordiale d'hommes dont l'idéal est le règne de la Paix par le Droit, permit aux Congressistes d'admirer les superbes salons de la présidence, trop peu connus du public.

SEPTIÈME JOURNÉE

—

Samedi 7 août 1897

—

EXCURSION A ANVERS

—

Au moment où les Congressistes débouchaient sur l'embarcadère de l'Escaut à Tamise, le steamer *l'Emeraude*, gracieusement mis, par l'Administration de la Marine de l'Etat, à la disposition de la Commission organisatrice du Congrès, accostait.

Me J.-F. Willems, Bâtonnier du Barreau d'Anvers, accompagné de quelques avocats de cette ville, était venu, sur *l'Emeraude*, à la rencontre des excursionnistes.

Dès que tout le monde eut pris place à bord, le navire se mit à descendre lentement le fleuve aux rives admirables, si caractéristiques du paysage fluvial des Flandres. Le temps était bienveillant et superbe. Les eaux splendides et calmes. L'air de l'Escaut creusant les estomacs, on ne tarda pas à faire honneur au

lunch organisé par les soins de la Commission du Congrès.

Arrivé devant Anvers, le navire stoppa, un instant, pour embarquer encore quelques excursionnistes ; puis il continua jusqu'à la frontière, à Lillo, où il vira de bord pour remonter le fleuve jusqu'à Anvers.

Exactement à l'heure fixée au programme, on débarqua à Anvers, pour se rendre, en corps, au Musée Plantin-Moretus, cet admirable symbole de l'imprimerie de la Renaissance, dont les honneurs furent faits par MM. M. Rooses, conservateur, et E. Rosseels, administrateur. Lorsqu'on arriva devant les presses, Me Jules Le Jeune, Président du Congrès, fut invité à tirer le dernier exemplaire de la partie des Coutumes d'Anvers dites *Compilatæ* relative aux avocats, imprimée, par M. Paul Buschmann, à l'Officine plantinienne, avec l'autorisation de M. J. Van Rijswijck, Bourgmestre de la ville d'Anvers, à l'occasion de la visite du Congrès des Avocats et formant une annexe d'un numéro du *Jeune Barreau*, spécialement consacré au Congrès. Séance tenante, des exemplaires de ce numéro et de son annexe furent remis à tous les excursionnistes.

Après la visite du Musée Plantin-Moretus, une partie des excursionnistes alla visiter le Musée des Beaux-Arts et ses incomparables richesses picturales. D'autres donnèrent la préférence à des monuments dont le libre accès avait été gracieusement accordé aux membres du Congrès.

Les Avocats anversois s'étaient partagé le plaisir de recevoir individuellement à leur table les membres étrangers du Congrès.

A huit heures et demie du soir, les Confrères se retrouvèrent à l'Hôtel de ville pour la réception par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le vieux monument espagnol, éclairé *a giorno*, avait revêtu l'aspect des grands jours.

Au dehors commença le défilé d'une féerique promenade aux flambeaux, animé par les musiques militaires, au milieu d'une foule énorme.

Quand tout le monde fut réuni dans la salle Leys, Me J.-F. Willems, Bâtonnier du Barreau d'Anvers, présenta, en une allocution charmante, les membres du Congrès au Collège des Bourgmestre et Echevins. Me J. Van Rijswijck, Bourgmestre de la ville d'Anvers, répondit par le sensationnel discours que voici :

Discours de M. J. Van Rijswijck,

Bourgmestre d'Anvers.

Mes chers et honorés Confrères,

J'ai lu en plusieurs endroits que je dois vous faire ce soir un grand discours. J'ai compris un long discours. Je n'ai pas cette ambition. En ma double qualité d'avocat et de bourgmestre, j'ai pour devoir de vous être confraternel et hospitalier. Je veux seulement vous souhaiter la bienvenue et vous faire les honneurs de ce vieux palais communal.

Bien avant nos somptueux palais de justice, les hôtels de ville, en Belgique, étaient les temples du droit, c'est-à-dire de la liberté tempérée par la justice.

Nos ancêtres avaient l'intuition du droit, ayant la passion de leurs droits, qu'ils appelaient leurs privilèges. Le point d'éclosion de ces privilèges, c'étaient nos communes. Car nous avons toujours été, nous sommes encore un pays de villes. L'autonomie communale est à la base de nos institutions. Et si ailleurs le symbole de la patrie procède d'autres causes historiques, le sentiment moderne du patriotisme belge, auquel le cœur et la raison ont une part égale, est avant toutes choses un faisceau de patriotismes locaux,

unis par un pouvoir souverain, qui enveloppe et protège plutôt qu'il ne concentre.

Lorsqu'on a songé à décorer cette salle, il y a quelque trente ans, on a pensé que nulles arabesques, si enchevêtrées, n'auraient plus grand air, ni vertu plus symbolique que les vieux dictons qui couvrent ces murs. Les mots en sont chers aux enfants du terroir. Mais le magistrat communal a confié à un illustre enfant d'Anvers le soin de les rendre intelligibles à tous dans cette langue universelle de la peinture. Écoutez, c'est un *corpus* emmêlé de droit public et privé, car nos ancêtres ne nous valaient pas comme classificateurs :

Le magistrat d'Anvers commande la milice bourgeoise. Il a droit de police. Il accorde le droit de cité. Il fait les règlements communaux et confère les emplois. Il connaît en premier ressort de toutes les causes civiles et criminelles. Il est le tuteur des orphelins et des interdits.

Ces derniers s'appellent encore, dans le langage populaire : *stadskind*, enfant de la cité.

Le droit d'asile, le *forum rei*, l'inviolabilité du domicile, tout cela, à Anvers comme ailleurs dans les communes belges, était sacro-saint. C'était l'œuvre non de gens de loi, mais de gens de métier. Ils n'étaient pas avocats, ils n'étaient qu'artisans, mais quels admirables juristes !

Par quelle aberration ont-ils laissé subsister la torture ?

Mes chers Confrères, je ne suis pas un *laudator temporis acti*. Nos ancêtres avaient leurs tares, comme nous avons les nôtres. Heureusement pour nous et même pour eux, peut-être, ils nous ont laissé quelque chose à faire. Jusqu'au seuil de ce siècle elle a subsisté la torture, cette honte et cette meurtrissure, que

par un euphémisme laissant percer des griffes on appelait : *het scerp examen*, la question aiguë.

Il y a dix ans vous eussiez pu voir ici, fréquentant journellement nos Cours de justice, plaidant, gesticulant, marchant droit sous le poids des ans, Me Jacques Cuylits, avocat et échevin de la ville, au physique Astier Réhu, grand protecteur des arts, entouré de considération, chargé de dignités, autant que d'années. Or, dans sa jeunesse, car son diplôme datait de 1830, il avait plaidé mainte fois contre Me Nauteuil, de légendaire mémoire, mort en 1839, ayant porté jusqu'à la fin culottes courtes et perruque à marteau. Or, Me Nauteuil, au début de sa carrière, avait vu et fait appliquer la torture, Dieu sait combien de fois ! Cela se passait au Steen, encore prison communale à cette époque. Ce n'est qu'en 1795 que l'invasion française, inscrivons-le à son actif, nous apporta ce cri de délivrance : la torture est abolie !

Nous oublions trop vite, tel un malade relevant de maladie, les maux passés. Des contemporains de nos contemporains ont vu cette chose si épouvantable qu'elle faisait aux innocents préférer l'aveu, c'est-à-dire la mort avec la flétrissure. Soit dit à l'honneur de notre Ordre : ce sont des avocats qui les premiers, en Italie et en France, osèrent s'attaquer à la plus atroce des routines.

Messieurs, les organisateurs de ce Congrès ont recueilli en tous pays, avec soin et méthode, ce qui concerne notre profession dans le présent. Le lieu se prête peut-être à vous entretenir de ce qu'était notre confrérie dans le passé anversois.

On vous a remis, imprimé chez Plantin, le texte du chapitre des *Compilatæ* traitant des avocats. Il est assez piquant que Plantin ne l'ait imprimé qu'au XIXe siècle, et en caractères archaïques encore ! Car ce texte définitif de nos *Rechten en Costuymen*, pas plus

que les versions antérieures, ne fut jamais agréé par la Cour.

Vous avez pu voir que dans le dit chapitre nos ancêtres du Barreau sont passablement morigénés. Notre dignité moderne s'accommoderait mal d'une règle de conduite édictée d'une manière aussi fruste.

Peut-être aurait-on pu ajouter au chapitre le texte du serment exigé de ceux qui ambitionnaient à Anvers le rang de *taelman ofte voersprake,* — c'est ainsi que l'ancienne langue juridique appelait ceux que la plupart des peuples modernes appellent du nom d'avocat. Car elle est très riche, très belle et très pure notre ancienne langue juridique flamande, j'entends celle antérieure à la période bourguignonne, n'en déplaise à ceux qui l'ignorent.

Ce serment, que je ne puis vous dire en entier, et qui se trouve conservé dans le *Eedboek der stad Antwerpen*, ne manque pas de grandeur et donne une haute idée de l'estime en laquelle nos aïeux tenaient les vertus professionnelles.

Le récipiendaire s'engageait à n'accepter aucune cause injuste ; que s'il appert en cours d'instance de quelque injustice, à se déporter aussitôt de la cause; à ne jamais accepter le pacte *de quota litis;* à n'opposer aucunes exceptions oiseuses; à ne se charger d'aucun plaid contraire aux droits et privilèges de la cité.

Nos ancêtres ne manquaient pas non plus de courage, témoins Nicolaas Schut, Cornelis Vrancx, Antoon Goetheyns, Jan Van Houte, Pauwel Huldenberghe, qui osèrent au XVIe siècle défendre les accusés d'hérésie. Leurs noms méritent d'être cités.

D'autres s'occupaient de beaux-arts. Ce fut notamment Joris de la Formanteel qui fonda, en 1510, la célèbre chambre de rhétorique *De Olijftak*, dont j'ai eu l'honneur d'être le secrétaire, 370 ans plus tard. Ce fut encore Frans Van Diependael qui, en 1668,

depuis 27 ans chef-homme des musiciens de la ville, légua ces fonctions honorifiques à son fils Ivo Van Diependael.

Ces musiciens de la ville avaient entre autres devoirs celui d'escorter les processions et les cortèges.

De plus, nos annales racontent *dat sij maeckten alle avonden groot laweit*, ce qui veut dire que tous les soirs ils faisaient grande musique, car *laweit* était alors un mot très noble, probablement apparenté à *aubade*, mais combien déchu depuis.

Avaient-ils, je ne dirai pas une chambre de discipline — le tribunal se chargait volontiers d'en tenir lieu, mais au moins un conseil de l'ordre? — D'accord et avec permission de l'évêque d'Anvers, ils fondèrent, en 1630, une confrérie sous l'invocation de saint Ivon, cet *avocat des pauvres*, canonisé en 1346, le seul de tout notre ordre, dit-on.

La cotisation était de 24 sols l'an et la collecte n'en était pas toujours facile. A la tête se trouvaient un chef-homme, deux assesseurs et un secrétaire. A plus d'une fois le magistrat eut à sévir, au moyen d'amendes, contre les membres qui n'assistaient pas à la messe anniversaire ou qui se montraient récalcitrants à assumer les fonctions d'assesseur.

Nous ne voyons pas bien ce que pouvait être l'éloquence de ce Barreau. Que je sache, aucune plaidoirie du temps ne nous a été conservée.

Nos archives judiciaires, logées dans les combles de cet hôtel de ville, sont un vrai greffe. On s'y perd, rien qu'à s'y promener. Là se trouvent rangées, le long d'interminables rayons, les interminables files des sacs de procédure.

La justice criminelle n'était pas paperassière pour un sou. Elle était plutôt sommaire et expéditive. Les laconiques sentences, dont beaucoup étaient capitales, se copiaient sur un registre. Le dispositif d'ordinair

ne porte que ces mots : *il y va de sa tête.* C'était net, clair et cela ratait rarement. L'exécution était mentionnée en marge : *executio facta*, ou simplement les initiales *e. f.*, ou, cela paraissant encore trop compliqué, une simple croix.

Mais les sacs des procès civils sont gonflés de conclusions, de répliques, de dupliques, de tripliques, bourrés de brocards et de citations latines. L'impression qui se dégage de ce fatras est poussiéreuse à l'excès. Longues conclusions, mauvaises conclusions, disons-nous. Telle n'était pas l'opinion de nos devanciers. Les plaideurs en avaient pour leur argent; mais les magistrats y perdaient leur latin.

Vous avez trouvé piquant, Messieurs, de réunir les avocats dispersés dans l'espace. Que ne donnerions-nous pas pour pouvoir évoquer l'ombre de nos devanciers, pour assister à une audience de jadis et entendre les développements à la barre. Nous en sommes réduits aux conjectures. Si l'éloquence de ces anciens Barreaux était le pendant de la littérature dramatique de l'époque — l'Anvers du XVIe siècle étant d'ailleurs la terre classique des rhétoriciens — elle devait être passablement ampoulée, filandreuse et soporifique. Quelque chose comme ce fameux plaidoyer théologique que Me Jean Petit prononça en 1408 pour Monseigneur le Duc de Bourgogne et que De Barante a recueilli.

C'est qu'aux audiences, comme à table et au théâtre, nos ancêtres avaient une belle endurance.

Je me persuade donc que si nous pouvions revivre les audiences de jadis, la comparaison serait favorable à la thèse de la perfectibilité de notre ordre.

Et ici vient se placer cette question : Que sera l'avocat de l'avenir ?

J'ai lu dans les journaux qu'un membre du Barreau anglais avait proféré cet aphorisme, que la première vertu de l'avocat c'est de savoir se taire. Après quoi je

suis resté rêveur, regrettant doublement de n'avoir pu suivre les travaux de ce Congrès.

Pour beaucoup de gens un congrès est une parlote et je comprends que les profanes envisagent qu'un Congrès d'avocats est une gageure et un comble, car que peut-on y faire, Dieu juste, si ce n'est parler de parler ? Parlote d'ailleurs, si j'en crois mon Larousse, est un exercice de parole auquel les avocats se livrent entre eux. Et voilà qu'un des nôtres vient proclamer qu'il faut parler le moins possible !

Mais rétablissons la vérité des faits. En réalité, nous ne sommes pas plus bavards que d'autres, que les journalistes, par exemple, qui ont la préméditation en plus, étant plus facile de retenir sa plume que sa langue, et j'ai fini par conclure que le dit membre a de la parole une idée si élevée, qu'il veut qu'on n'en abuse point et qu'on ne la dépense qu'à bon escient.

C'est bien. Parler, parler tous les jours, par profession, par devoir, des heures durant, se répéter, se redire à la sueur de son front, parce qu'on sent qu'il faut convaincre et qu'on enrage d'avoir raison, est à la longue chose mortifiante. Il y a des jours — ne l'avez-vous pas tous ressenti ? — où nous avons horreur du son de notre propre voix ; où le dégoût de parler nous prend ainsi que l'ardent désir d'agir, de faire quelque chose.

Messieurs, reprenons courage. Chaque profession a ses découragements et ses impatiences. En somme, parler à propos est aussi agir et agir noblement. Nous pouvons avouer hautement que nous sommes des *taalmannen*, des parliers. Le président de la Fédération des Avocats, Me Picard, l'a dit il y a quelque temps au Sénat en un langage incomparable : rien ne dépasse la beauté de l'instrument qui est le nôtre, la langue.

Notre langue à chacun de nous n'est pas un truche-

ment dont on puisse changer à volonté. Rien n'est moins artificiel, moins factice. J'ai ouï dire par un confrère : la langue n'est qu'un moyen. Combien il se trompait ! La langue, c'est l'âme de la nation qui vibre. Les divins chants d'Homère sont antérieurs à l'invention de l'alphabet et la littérature grecque avait atteint son apogée, avant qu'aucun grammairien l'eût disséquée pour en montrer la structure. Aristote lui-même, qui démêlait les lois de la nature et approfondissait les secrets de la conscience humaine, avait passé moins de temps que nous à reconnaître les flexions de la voix moyenne et de l'aoriste second.

Car la langue est le long travail des siècles; c'est la croissance intellectuelle des races, c'est l'œuvre capitale de toutes les civilisations, œuvre inconsciente autant que merveilleuse, qu'on explore, mais qu'on ne commande pas, qui se revivifie sans cesse, avec une continuité, avec une spontanéité collective telle, qu'on discute encore si la linguistique n'appartient pas plutôt au domaine des sciences naturelles.

Pardonnez-moi cette digression, qui n'est pas sans quelque à-propos en ce moment où nous échappons définitivement, je l'espère, à l'ère des rhéteurs et des grammairiens. Tant que nous étions confinés dans le bagoût moyenâgeux du droit, nous ne remplissions qu'une partie de notre tâche. Heureusement le Barreau actuel n'est plus une compagnie de procureurs, de dresseurs d'embûches, de forgeurs habiles d'exclusions et de forclusions.

Nous nous initions à la beauté du verbe.

J'aime les mots, dit un auteur, que j'interprète de mémoire, j'aime les mots qui pleurent et qui plaignent; j'aime les mots qui réconfortent et consolent; j'aime les mots qui accablent comme des voûtes qui s'effondrent et ceux aussi qui élèvent et exaltent comme des tourbillons; j'aime les mots calmes et bienfaisants

comme la raison et la sagesse; j'aime les mots limpides et clairs qui démontrent et persuadent...

A quoi bon continuer la citation, vous l'avez saisie. Je ne la donnerais pas pour cette autre classification en vocables rutilants, truculants, chatoyants, claironnants, voire jaunes ou rouges, comme si notre rôle n'était pas tant d'émouvoir et d'éclairer, que de montrer un kaléidoscope.

Le Barreau moderne a abouti à cette conception, et c'est là ma conclusion, que la jurisprudence n'exclut pas la littérature et que le droit peut être art aussi bien que science, englobant le beau comme le vrai.

Dans le domaine de la langue il est une province qui nous appartient : c'est le vocabulaire technique du droit. A nous de le cultiver, d'une culture savante et harmonieuse. Mais arrière du charabia antique. Jadis nous y restions confinés; répandons-nous au dehors, dans les champs plus vastes du territoire commun. Désormais ses sillons attendent aussi notre semence. Ne sommes-nous pas parmi les principaux ouvriers de cette moisson toujours levante de la langue?

Je rappelais tout à l'heure que le droit moderne avait germé parmi les hommes de métier; qu'il avait grandi grâce à la sève bourgeonnante des communes. C'était une efflorescence de liberté longtemps comprimée. Il suffisait alors de quelques grands principes. Mais la machine moderne n'est pas aussi simple.

A l'appel de besoins nouveaux, nous naissons à de nouveaux devoirs. La civilisation se ramifie et se spécialise. Désormais c'est de science qu'il s'agit.

Nous avons notre rôle à jouer dans cette œuvre de rénovation sociale.

Après avoir pendant des siècles interprété les lois, notre idéal moderne doit être d'aider à en faire de meilleures. Cet idéal, peu d'entre nous l'ont à la portée de la main, mais tous nous devons l'avoir en vue.

Nous avons en nous cette puissance d'abstraction qu'on appele : *la Judiciaire*. Dans les questions les plus diverses, on nous demande de nous identifier avec la cause, d'entrer dans la peau du bonhomme. Le client en fournit les données. Désormais il nous faut aspirer à cette faculté autrement élevée, la puissance créatrice dans le droit, et c'est la société entière qui nous fournira les matériaux. A nous de les assembler, d'en bâtir l'édifice du *jus constituendum*, du droit à naître, semblable à ces cathédrales gothiques visant le ciel, auxquelles on travaille toujours et qu'on n'achève jamais.

A ce point de vue un Congrès d'avocats est une idée bonne et féconde.

Je salue avec joie et fierté cette réunion de confrères éminents venus de partout et se rencontrant sur cette terre de droit et de liberté.

Je vous salue, mes chers Confrères, qui êtes venus de France. Ah ! nous n'applaudissons pas également, nous flamands d'Anvers, à toutes vos conquêtes sur nous, ni dans le présent, ni dans le passé. Nous nous défendons contre la force centripète qui voudrait nous entraîner dans votre orbite. Mais nous proclamons avec enthousiasme et reconnaissance, qu'au seuil de ce siècle vous nous avez apporté le droit moderne créé de toutes pièces. L'œuvre entreprise par les communes, vous l'avez refaite et complétée durant l'ère de vos grands législateurs. De plus, le Barreau belge s'est modelé sur le Barreau français et si nous n'avons pas la prétention de vous surpasser, nous avons du moins celle de nous rapprocher de vous, tout en restant autres, suivant le génie de notre race.

Salut à vous, confrères allemands, nos congénères dès les origines de notre histoire. Je vous fais amende honorable au nom des Barreaux belges, qu'éblouis par ce foyer de lumières et de libertés brillant à notre fron-

tière méridionale, nous n'ayons pas assez pratiqué la science allemande. Non seulement elle a creusé les origines du Droit comme de toutes les choses qu'on puisse connaître, mais elle a aussi doté le monde d'admirables innovations dans le droit civil, dans le droit commercial et dans le droit social, ce dernier et puissant rejeton de l'arbre.

Quant à vous, Messieurs les Anglais, votre bon sens et votre originalité nous charment et nous déconcertent. Vous posez tous les jours devant nous ce problème : Qu'est-ce qui vaut mieux, de bons juges ou de bonnes lois? — Il semble que vous ayez combiné les deux, avec cette sagacité naturelle qu'on nomme votre esprit pratique. A Anvers, en matière de Droit maritime, nous nous tenons au courant de votre jurisprudence. Il règne actuellement en Belgique un fort courant en vue d'une réforme de notre Magistrature; dans l'aboutissement prochain, c'est en grande partie sur vous que nous nous serons modelés.

Messieurs les Hollandais, initiateurs du Droit international et qui, du reste, depuis Grotius et Vœtius jusqu'à Opzoomer, de Pinto, Asser et Modderman, avez fourni dans tous les domaines du droit une lignée admirable de juristes et de légistes, trop peu connus de nous aussi; vous qui avez récemment doté la civilisation de ce code pénal qui entrera dans le patrimoine commun et dont la merveilleuse langue juridique fait l'admiration des linguistes comme des jurisconsultes, je vous salue avec la cordialité d'un confrère et d'un loyal ami.

Mes chers confrères, permettez-moi de me borner à nos frontières immédiates. Vous ne voudriez pas que je fisse une incursion dans tous les pays d'Europe? Nous sommes une nation sage et avant tout hospitalière.

Je remarque toutefois que je suis en train de pécher

contre les lois de l'hospitalité et que mon allocution a dépassé les limites annoncées et permises.

Je veux donc, pour toute péroraison, vous convier à accepter de mes mains la coupe de la confraternité, que je vous propose de vider en l'honneur de notre Ordre et de son premier Congrès international.

Avec son charme habituel, Me Jules Le Jeune se fit l'interprète des remerciments des congressistes.

D'autres membres du Congrès prirent également la parole.

Après quoi, le champagne et les cigares circulèrent. Malheureusement, l'heure du départ ne permit point de prolonger, autant que tous l'eussent désiré, cette réunion qui clôtura si admirablement les fêtes du Congrès.

ÉPILOGUE

—

Et maintenant que se trouve achevé le récit de ces SEPT JOURNÉES mémorables, consacrées sur le Territoire Belge, pacificateur et fraternel, à une réunion sans précédent dans l'Histoire professionnelle, où, pour la première fois des Avocats, représentant tous les Barreaux de race européenne, ont essayé de formuler leurs pensées communes et leurs sentiments profonds, sur quelques-uns des problèmes que suscite leur Mission sociale, vieille comme le Droit de défense et perpétuelle comme lui, nous faisons les esprits impartiaux et les cœurs généreux juges de ce que fut cette grande manifestation, à la fois si laborieuse et si affectueuse.

Nous croyons pouvoir dire qu'elle a réalisé en une harmonie supérieure les hautes tendances qui furent toujours l'honneur de la Profession d'Avocat : le Dévouement à toutes les causes justes, l'Amour du travail utile à la collectivité, l'Originalité des opinions individuelles, la Cordialité dans les rapports, l'Humanité, au sens le plus large du terme, qui comprend la vie comme une action constante en vue de la Société et de l'Individu.

Nous n'ignorons pas que le groupe incorrigible des frondeurs qui redoutent toute initiative et qui gémissent de voir déranger leurs certitudes et leurs attitudes,

pauvrement conformes au passé, c'est-à-dire à la Mort, ont pu croire que ce puissant élan des idées professionnelles en marche vers l'avenir, avorterait. Le résultat obtenu, admirable, puissant, salutaire, est là pour leur répondre. Les pages qu'on vient de lire en font foi.

Et quant aux Avocats eux-mêmes, spécialement à ces Confrères, à ces amis, à ces fervents étrangers, qui ont donné à l'œuvre tant d'éclat et de réconfort, nous pouvons leur dire : Ceci n'est qu'un commencement. Notre petit pays, ardent, généreux et fort, a donné l'exemple. Que vos grandes patries montrent à leur tour qu'elles ont compris l'effort qui a été fait et qu'elles prennent conscience de ce qui reste à faire. L'humble Belgique a attesté sa place dans le monde en prenant ainsi les devants. Poursuivez, en l'intensifiant, son magnanime exemple. Ne laissez pas tomber cet essor. A Vous d'agir à votre tour, à Vous qui plus qu'Elle avez les ressources et la puissance !

Table des Matières

	Pages
PUBLICATIONS ANTÉRIEURES DANS LE « JOURNAL DES TRIBUNAUX »	3
PREMIÈRE IDÉE D'UN CONGRÈS D'AVOCATS . . .	4
COMITÉ ORGANISATEUR DU CONGRÈS	4
PRÉPARATION DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES AVOCATS :	
Questionnaire	6
Première Section. — Institutions comparées	7
Deuxième Section. — Enseignement relatif à la profession d'Avocat	8
Troisième Section. — Questions de principe relatives à la profession d'Avocat.	9
Quatrième Section. — Rapports internationaux entre les Barreaux et entre les Avocats	10
Section complémentaire	11
PUBLICATION DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE .	11

Pages

ORDRE DU JOUR DU CONGRÈS :

I. — Institutions libres relatives à la Profession d'Avocat, établies par l'initiative privée. 14

II. — Enseignement relatif à la Profession d'Avocat 15

III. — Rapports internationaux entre les Barreaux et entre les Avocats 15

TRAVAUX DES RAPPORTEURS. 16

PUBLICATION DE TABLEAUX SYNOPTIQUES . . . 16

*
* *

PREMIÈRE JOURNÉE (Dimanche 1er août) :

RÉCEPTION PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DE BRUXELLES 17

Discours de M. Edmond Picard, Président effectif de la Fédération. 18

Discours de M. Oscar Landrien, Bâtonnier de l'Ordre. 22

Réponse de M. Edmond Picard 24

RÉCEPTION A L'HÔTEL DE VILLE DE BRUXELLES 27

*
* *

DEUXIÈME JOURNÉE (Lundi 2 août) :

SÉANCE INAUGURALE 29

Discours de M. Begerem, Ministre de la justice 30

Pages

Discours de M. Lesse, Président de la Chambre des Avocats de Berlin . . 33

Discours de M. Crull, Délégué de la Fédération des Avocats allemands . . . 35

Discours de M. Julien Goldschmidt, Président de la Fédération des Avocats de Berlin 36

Discours de M. Cornel Sztehlo, Délégué de la Chambre des Avocats de Buda-Pesth 39

Discours de M. Montagne Crackanthorpe, Délégué du General Council of the Bar de Londres 39

Discours de M. Tourtchaninow, Bâtonnier du Barreau de Saint-Pétersbourg . . 40

Discours de M. Guillouard, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Caen . . . 41

Discours de M. Lastres, Délégué de l'Ordre des Avocats de Madrid 41

CONSTITUTION DU BUREAU DÉFINITIF . . . 42

Discours de M. Jules Guillery, Président d'honneur de la Fédération . . . 44

OUVERTURE DES DÉBATS 46

I. — Institutions libres relatives à la Profession d'Avocat, établies par l'initiative privée. 46

Première Question.

1re Branche : 1° Fédérations ou Sociétés d'Avocats, — Associations du Jeune

Pages

Barreau, Bibliothèques professionnelles, — Organismes d'études, d'enseignement ou d'assistance professionnels 46

Exposé par M. Dubois (Bruxelles), Rapporteur 47

DÉBATS 48

Résumé des débats sur la première branche et Résolution. . . . 63

2de Branche : 2° Institutions pour la défense gratuite en justice des indigents ou des enfants, — Patronage des condamnés libérés ou des vagabonds, — Rapports à établir entre ces institutions et les Barreaux . 64

Exposé par M. Jaspar (Bruxelles), Rapporteur 64

Résumé des débats sur la deuxième branche et Résolution . . . 73

RÉCEPTION CHEZ M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE 74

***

TROISIÈME JOURNÉE (Mardi 3 août) :

II.— ENSEIGNEMENT RELATIF A LA PROFESSION D'AVOCAT 75

Deuxième Question :

1° Examens ; — Sur quelles matières ces examens doivent-ils porter ; — Ne

Pages

doivent-ils concerner que les sciences juridiques proprement dites, ou, en outre, les sciences philosophiques, naturelles, sociologiques, l'Anthropologie, la Physiologie, la Littérature, l'Éloquence; — Combien d'années faut-il y consacrer?

2° Stage professionnel; — Comment ce stage doit-il être organisé; — Quelle en doit être la durée; — Quels résultats en peut-on espérer? 75

Exposé par M. E. Hanssens (Bruxelles), Rapporteur. 76

DÉBATS SUR LA 1re BRANCHE 95

Résumé des débats et Résolution . . . 117

DÉBATS SUR LA 2e BRANCHE 118

Résumé des débats et Résolution . . . 134

RÉCEPTION CHEZ M. JULES LE JEUNE, PRÉSIDENT DU CONGRÈS 135

*
* *

QUATRIÈME JOURNÉE (Mercredi 4 août) :

III. — RAPPORTS INTERNATIONAUX ENTRE LES BARREAUX ET ENTRE LES AVOCATS . . 137

Troisième Question :

1° Création d'une Organisation Permanente

Pages

et Internationale, libre ou réglementée, soit entre les Barreaux officiellement établis dans les différents pays, soit entre les avocats individuellement ;

2° Objet de cette organisation : Communication des renseignements sur les législations étrangères en cas de procès devant les juridictions nationales, — Désignation des avocats en pays étrangers suivant la spécialité des affaires, Congrès ou réunions d'avocats, Hospitalité réciproque ;

3° Organisation d'une assistance judiciaire internationale pour les indigents ayant des procès en pays étrangers ;

4° Admission des avocats étrangers à plaider occasionnellement dans d'autres pays ; — Quelles conditions devrait-on leur imposer? 137

Exposé par M. Hennebicq (Bruxelles), Rapporteur 138

DÉBATS 144

Résumé des débats et Résolution . . . 171

*
* *

CINQUIÈME JOURNÉE (Jeudi 5 août) :

SÉANCE SOLENNELLE DE CLÔTURE DES TRAVAUX DU CONGRÈS 175

Pages

RÉSUMÉ DES TRAVAUX DU CONGRÈS, par M. Edmond Picard, Président effectif de la Fédération 178

DÉCLARATIONS DES CONGRESSISTES . . . 200

COMMUNICATION COMPLÉMENTAIRE de M. Malcolm Mc Ilwraith. 215

LE BANQUET 232

***

SIXIÈME JOURNÉE (Vendredi 6 août) :

EXCURSION A BRUGES. 253

RÉCEPTION AU PALAIS DE LA NATION . . . 257

***

SEPTIÈME JOURNÉE (Samedi 7 août) :

EXCURSION A ANVERS 259

Discours de M. J. Van Rijswijck, Bourgmestre d'Anvers 261

***

ÉPILOGUE 272

THEMIS